This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 263 398

06
0

1.50

Bd. July. 1915.

4721
June 10
912.S.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

DE LA HAYE

CHARGÉE DE RÉGLEMENTER DIVERSES MATIÈRES

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

(12 — 27 SEPTEMBRE 1893.)

PREMIÈRE PARTIE.

LA HAYE,
IMPRIMERIE NATIONALE.
1893.

SEC. 7 4721

Documents remis à MM. les Délégués avant l'ouverture de la Conférence.

NOTE – MÉMOIRE – PROJET D'UN PROGRAMME.

NOTE pour Messieurs les Délégués à la Conférence de Droit International Privé.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a fait élaborer à l'usage de Messieurs les Délégués, les documents ci-joints:

1°. Un mémoire destiné à faire connaître les vues du Gouvernement par rapport à la Conférence projetée.

2°. Le texte des dispositions législatives en vigueur dans les Pays-Bas, ainsi que celui des dispositions figurant dans différentes Conventions, conclues par le Gouvernement Néerlandais, qui se rapportent aux matières dont la Conférence aura à s'occuper.

Le Gouvernement pense qu'un travail analogue pour chacun des Etats qui participent à la Conférence serait très utile et contribuerait puissamment au succès de l'oeuvre commune, puisque le droit existant devra nécessairement former la base des règles uniformes à projeter par la Conférence.

Si les honorables Délégués de chaque État voulaient entreprendre ce travail pour leurs législations respectives et faire parvenir leurs manuscrits au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit avant soit après l'ouverture de la Conférence, l'impression et la distribution à Messieurs les Délégués des autres États pourront se faire à la Haye par les soins du dit Gouvernement.

L'ouverture de la Conférence reste fixée au Mardi 12 Septembre prochain à 3 heures de relevée, dans la *Salle des Trèves*, Binnenhof à la Haye.

La Haye, Août 1893.

MÉMOIRE.

Le besoin de règles précises et uniformes pour la solution des conflits de lois se fait sentir de plus en plus généralement, surtout en ce qui concerne le droit des personnes, les droits de famille et de succession, ainsi que plusieurs parties de la procédure civile.

Tout en respectant l'autonomie législative des Etats, il paraît désirable de mettre fin à l'incertitude, qui existe par rapport à la loi qui doit être appliquée, lorsqu'il s'agit d'étrangers, ou de personnes domiciliées dans un autre pays, ou bien lorsque les parties contractantes sont de nationalité différente, ou quand il s'agit de biens meubles ou immeubles situés au-delà des frontières, ou de contrats passés à l'étranger, enfin toutes les fois qu'un doute peut surgir à l'égard de la loi, qui doit être appliquée à un rapport de droit.

Les opinions des auteurs sont d'ailleurs souvent divergentes à ce sujet et la jurisprudence, même celle des tribunaux du même Etat, présente généralement une grande variété de décisions à l'égard des questions les plus importantes de droit international, lorsque ces questions ne sont pas résolues par une disposition législative de l'Etat même.

Il est vrai que la législation de plusieurs Etats indique d'une manière plus ou

moins complète les règles à suivre, pour résoudre les conflits de droit international. Mais il est évident que ces règles ne lient que les juges de l'Etat qui les a sanctionnées, et qu'elles ne sauraient empêcher les juges étrangers de donner une solution différente à ces mêmes conflits, s'ils se produisent dans les procès qui sont soumis à leur connaissance.

En outre les lois nationales ne contiennent, à peu d'exceptions près, que des règles générales, insuffisantes pour faire cesser tout doute lorsqu'il s'agit de les appliquer à des matières spéciales.

L'incertitude, qui vient d'être signalée, est surtout fort regrettable et même de nature à porter préjudice aux intérêts des justiciables quand il s'agit de rapports de droit ayant un caractère *permanent*, parmi lesquels ceux qui concernent le droit de famille, le mariage et ses conséquences pécuniaires, la tutelle etc. sont certes les plus importants. Au point de vue juridique il semble intolérable qu'à l'égard des mêmes personnes ces rapports puissent être considérés tantôt comme régis par les lois d'un pays, tantôt par celles d'un autre, selon les opinions divergentes des différents tribunaux.

Ce n'est qu'au moyen d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques, que la solution des conflits de droit peut être obtenue d'une manière vraiment efficace.

A plusieurs reprises des négociations diplomatiques ont été entamées dans le but de faire adopter par plusieurs Etats une solution uniforme des conflits de droit et d'établir entre ces Etats ce qu'on pourrait appeler une *Union Judiciaire.*

En 1874 le Gouvernement des Pays-Bas proposa la réunion d'une Conférence de délégués pour préparer la réalisation de ce voeu, en prenant pour point de départ l'exécution internationale des jugements.

Cette proposition reçut partout un accueil favorable, mais quelques Puissances, tout en se déclarant sympathiques au projet, se virent néanmoins empêchées par des considérations d'une nature spéciale d'accepter l'invitation à la Conférence, qui par conséquent ne put avoir lieu.

En 1881 le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donna communication aux autres Puissances d'un mémoire rédigé par M. le Ministre Mancini, et contenant des arguments en faveur d'une entente internationale, concernant la solution à donner aux conflits de droit par rapport aux *personnes*, aux *choses* et aux *actes.*

Les conventions à conclure devraient même — d'après l'illustre jurisconsulte italien — „embrasser un règlement général et systématique des rapports juridiques". Les négociations, qui s'ensuivirent dans le but de provoquer la réunion d'un conférence internationale chargée de préparer l'oeuvre projetée par M. Mancini, n'eurent pas le résultat désiré; toutefois il est facile de se convaincre par la lecture du Livre Vert, publié par le Gouvernement italien le 28 juin 1885, que sa proposition ne rencontra nulle part des objections touchant le principe même d'un accord sur des matières de droit international privé et sur l'exécution des jugements étrangers.

En 1889, un congrès convoqué à Montevideo, grâce à l'initiative prise par le Gouvernement de la Republique Argentine et celui de la République Orientale d'Uruguay, réussit à formuler dans une série de traités destinés à être conclus entre les principaux Etats de l'Amérique du Sud, des règles uniformes pour la solution des conflits en matière de droit civil, de droit commercial, de propriété littéraire et artistique, de droit pénal, de procédure civile, de marques de commerce et de fabrique, de brevets d'invention ainsi que par rapport à l'exercice des professsions libérales.

Les actes du congrès de Montevideo et les traités qui en sont résultés, seront sans doute consultés avec fruit par les membres d'une conférence, qui pourrait avoir à s'occuper éventuellement de la solution des conflits de droit.

Il ne semble toutefois pas désirable que les travaux d'une telle conférence embrassent simultanément toutes les différentes matières qui ont été discutées par le congrès de Montevideo, mais il paraît préférable de se borner, pour commencer, à amener une entente sur les principes généraux, sanctionnés déjà par plusieurs lois nationales, et qui du reste ont été formulés avec une exactitude remarquable dans le Projet du Titre Préliminaire du nouveau Code Civil Belge, préparé en 1886 par la 2me section de la commission de révision de ce Code, sous l'intitulé: „De l'application des lois". (1)

Ensuite il importera d'arriver à un accord concernant les rapports de droit, qui ont le plus à souffrir de l'incertitude signalée plus haut.

Il sera également nécessaire d'examiner si, à l'égard de quelques-unes de ces matières, la solution des conflits pour être efficace, ne devrait pas avoir pour base une législation uniforme sur certains objets, par exemple sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

La règle, qui fait régir certains rapports de droit par la loi *nationale* des individus, n'offre qu'une solution incomplète des conflits, aussi longtemps qu'il peut exister un

---

(1) Ce Projet avec l'Exposé des Motifs a été publié dans la Revue de Droit International et de Législation comparée, T. XVIII, p. 442—501.

doute à l'égard de la nationalité même. Un doute de cette nature peut naître de la diversité des lois sur la matière. Parfois aussi il en résulte que le même individu peut être considéré comme possédant deux nationalités différentes, ou bien comme n'en possédant aucune.

Une entente internationale à l'égard des jugements étrangers formerait le complément de la solution uniforme des conflits de droit civil. Les arguments en faveur d'une telle entente, qui ont été développés entre autres dans le *Pro Memoria* que le Gouvernement des Pays-Bas a eu l'honneur de communiquer aux autres Puissances, au mois de janvier 1874, ont conservé toute leur valeur. La base d'une telle entente semble devoir être l'adoption de règles uniformes concernant la compétence territoriale des tribunaux dans tous les Etats qui adhéreraient au système de l'exécution internationale des jugements.

Il semble toutefois désirable de faire précéder cette réforme judiciaire de l'unification des règles concernant la solution des conflits du droit matériel.

Comme résumé des vues développées dans ce Mémoire, le Programme suivant (rédigé en forme de Questionnaire) pourrait être proposé pour les travaux de la Conférence.

PROJET DE PROGRAMME.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Page.

I. État et capacité des Personnes 7
II. Biens. Droits réels 8
III, Forme des Actes 8
IV. Matière des Actes. 8
A. Obligations Conventionnelles 8
B. „ *Ex lege* 9

DROITS DE FAMILLE

I. Mariage. 9
A. Conditions de Forme 9
B. Conditions de Fond 9
C. Effets du Mariage entre Epoux 9
D. Contrats de Mariage 10
E. Séparation de Corps et Divorce 10
II. Paternité et Filiation légitime et illégitime 10
III. Adoption 11
IV. Puissance Paternelle. 11
V. Tutelle. 11
VI. Interdiction 11
VII. Successions et Testaments. 12

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. ETAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES.

a. Les lois *nationales* des individus ou celles de leur *domicile* doivent-elles régir leur état et leur capacité?

b. Quelle influence faut-il attribuer au changement de nationalité ou de domicile?

c. Faut-il admettre qu'un étranger qui possède la capacité civile aux termes de la loi du pays où il contracte, s'oblige valablement alors même que cette capacité ne lui appartient pas d'après sa loi personnelle?

d. Les personnes morales légalement constituées dans leur pays doivent-elles être reconnues partout comme telles, sauf les règles spéciales à l'égard des sociétés anonymes ayant des agences ou un siège d'opération hors de l'État où elles ont leur siège légal?

II. BIENS. DROITS RÉELS.

La loi de la situation des biens (*lex rei sitae*) doit-elle régir ces biens au point de vue de la détermination de leur nature, des droits réels dont ils peuvent être l'objet, et des modes d'acquisition et d'aliénation qui leur sont applicables, avec ou sans distinction entre

les immeubles et

les meubles?

III. FORME DES ACTES.

a. La forme des actes, tant authentiques que sous seing privé, doit-elle être régie par la loi du pays où ils sont passés?

b. Faut-il admettre que l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties?

c. Lorsque la loi, qui régit une disposition, exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme déterminée, cette forme est-elle obligatoire, même lorsque l'acte est passé dans un pays étranger dont la loi autorise une autre forme?

d. La solution sera-t-elle la même quand cette forme déterminée est prescrite comme règle générale, quelle que soit la nationalité des parties et quand elle n'est prescrite qu'aux nationaux?

e. La règle *locus regit actum* est-elle facultative en ce sens que les actes sous seing privé peuvent être valablement passés en pays étranger dans la forme autorisée par la loi nationale (ou la loi du domicile) des parties appartenant à la même nationalité (ou qui sont domiciliées dans le même pays)?

f. Les juges d'un pays doivent-ils, indépendamment de la nationalité des parties, considérer comme valables les actes passés en pays étranger dans la forme autorisée par la *lex fori*, mais sans que la forme prescrite par la loi du pays étranger ait été observée?

g. Quel principe doit être adopté par rapport à la formes des actes, qui ont pour objet la constitution, la cession ou l'annulation de droits réels sur des biens

immeubles ou

meubles.

situés à l'étranger?

IV. MATIÈRES DES ACTES.

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

1. Faut-il admettre comme règle, sauf les cas d'exception, que les obligations conventionnelles sont, en ce qui concerne leur matière et leurs effets, régies par la loi du lieu où le contrat a été conclu, ou par la loi du lieu où il doit être exécuté?

2. Faut-il dans tous les cas donner la préférence à la loi nationale (ou: la loi du domicile) des parties si elles ont la même nationalité (ou le même domicile) ou si, bien que les parties n'aient pas la même nationalité (ou le même domicile), leurs lois nationales (ou les lois de leurs domiciles) contiennent des dispositions identiques?

3. Ne faut-il pas, lorsqu'il résulte de l'intention des parties qu'elles ont entendu soumettre leur contrat à une autre loi que celles qui ont été indiquées sub 1 et sub 2, donner la préférence à la loi à laquelle les parties ont eu l'intention de se soumettre?

4. Quelle est la loi du lieu du contrat lorsqu'il s'agit de contrats

a. par correspondance,

b. par intermédiaire?

5. Les lois, qui interdisent certaines conventions par des motifs

a. d'ordre public ou de moralité,

b. d'intérêt général,

sont-elles également applicables aux contrats passés à l'étranger sous le régime d'une loi qui n'interdit pas ces conventions?

B. OBLIGATIONS EX LEGE.

Les obligations résultant de la loi, doivent-elles être régies par la loi du lieu où s'est passé le fait qui est la cause de l'obligation?

A. et B.

La loi, qui régit l'obligation, n'est-elle pas également applicable aux différents modes d'extinction, savoir:

a. paiement,

b. compensation,

c. prescription libératoire?

DROITS DE FAMILLE.

I. MARIAGE.

A. CONDITIONS DE FORME.

1. La règle *locus regit actum* doit-elle être appliquée sans distinguer entre les pays où le mariage civil et ceux où le mariage religieux est obligatoire, et sans avoir égard à la nationalité (ou au domicile) des futurs époux?

2. Ou bien faut-il imposer à ceux qui contractent mariage en dehors de leur patrie (ou du pays où ils ont leur domicile) l'accomplissement de formalités supplémentaires, comme

a. publication de bans dans leur pays;

b. transcription de l'acte de mariage sur les registres publics de ce pays?

3. En ce dernier cas, la validité du mariage doit-elle être subordonnée à l'accomplissement de ces formalités supplémentaires, non seulement dans un Etat où ces formalités doivent être accomplies mais également dans les autres Etats?

B. CONDITIONS DE FOND.

Les conditions de fond pour la validité d'un mariage sont-elles déterminées par la loi personnelle du mari, sauf en ce qui concerne la capacité des parties, qui pour chacune d'elles dépend de sa loi personnelle?

C. EFFETS DU MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

Les effets du mariage par rapport

1. aux personnes,

2. aux biens
   meubles ou
   immeubles

des époux, sont-ils régis par

a. la loi de l'Etat où le mariage a été célébré, ou

b. la loi personnelle (loi nationale ou loi du domicile) des époux?

Et, en ce dernier cas, ces effets changent-ils par le changement de nationalité ou de domicile?

D. CONTRATS DE MARIAGE.

Quelle est la loi qui régit le contrat de mariage, par rapport à

1. la capacité des parties?

2. la forme du contrat?

(y compris la publicité et les conséquences du défaut de publicité.)

3. la restriction apportée à la liberté des époux de déterminer leur régime matrimonial?

4. la liberté des époux de modifier après le mariage leurs conventions matrimoniales?

E. SÉPARATION DE CORPS ET DIVORCE.

1. Est-ce la loi du juge ou la loi personnelle (loi nationale ou loi du domicile) des époux qui décide s'il est possible de procéder à la séparation de corps ou au divorce, et qui détermine les effets de l'une et de l'autre?

2. En admettant que c'est la loi personnelle des époux, que faut-il décider?

a. Si la loi personnelle des époux n'est pas la même (ce qui peut arriver, entre autres, lorsqu'il s'agit d'un procès de divorce entre époux séparés de corps sous le régime d'une loi qui accorde à la femme séparée un domicile distinct de celui du mari ou qui lui permet de changer de nationalité sans le concours du mari, ou si le mari s'est fait naturaliser dans un pays où cette naturalisation n'entraîne pas celle de la femme.)

b. Si les deux époux ont changé de nationalité (ou de domicile) dans le but manifeste de se soustraire aux lois de leur patrie ou de leur domicile antérieur, et d'obtenir le divorce ou la séparation de corps sous le régime d'une autre loi;

c Si le mari s'est fait naturaliser dans un autre pays (ou y a pris domicile) et si, par ce fait du mari, la femme a également changé de nationalité (ou de domicile)?

II. PATERNITÉ ET FILIATION LÉGITIME ET ILLÉGITIME.

a. La loi, qui à l'époque de la naissance d'un enfant régit le mariage, ne doit-elle pas déterminer aussi la légitimité de l'enfant né de la femme mariée, ainsi que le droit de contester cette légitimité, nonobstant le changement de nationalité (ou de domicile) du père après la naissance de l'enfant?

b. Quelle est la loi qui doit régir la reconnaissance d'un enfant illégitime en cas de différence entre la loi personnelle du père ou de la mère et celle de l'enfant?

c. La règle qui inte dit la recherche de la paternité doit-elle être appliquée par les tribunaux d'un pays où elle a force de loi, même à l'égard de ceux dont la loi personnelle autorise cette recherche, et par les tribunaux d'un pays où la règle n'existe pas, à l'égard des individus dont la loi personnelle interdit cette recherche?

d. Si les tribunaux d'un pays où cette règle n'a pas force de loi, ont admis une action en recherche de paternité dirigée contre un individu dont la loi personnelle n'admet pas cette action, le résultat d'une telle recherche ne doit-il pas être reconnu, même dans les États dont la loi interdit la recherche de la paternité?

e. La constatation par jugement d'une filiation adultérine ou incestueuse ne doit-elle pas être considérée comme non-avenue partout où la loi interdit la recherche de la paternité ou de la maternité adultérine ou incestueuse, même à l'égard des individus, dont la loi personnelle ne contient pas cette interdiction?

f. N'est-ce pas d'après la loi qui régit le mariage même, qu'il faut décider s'il y a eu légitimation d'enfants naturels par le mariage subséquent?

g. La légitimation par rescrit du Prince peut-elle être valablement faite, si le père et l'enfant n'ont pas la même nationalité (ou le même domicile) et si cette légitimation n'est pas également autorisée par les lois personnelles du père et de l'enfant?

III. ADOPTION.

a. Ne faut-il pas admettre que l'adoption ne peut être valable que si elle est autorisée également par la loi personnelle de l'adoptant et de l'adopté?

b. Dans quelle forme l'adoption doit-elle être faite dans un pays dont la loi ne la reconnaît pas, et où par conséquent il est impossible d'appliquer la règle *locus regit actum.*

c. Quelle est la loi qui régit les conditions intrinsèques et les effets de l'adoption, en cas de divergence entre les lois personnelles de l'adoptant et de l'adopté?

IV. PUISSANCE PATERNELLE.

Quelle est la loi qui régit la puissance paternelle, si la loi personnelle du chef de famille et celle de l'enfant n'est pas la même?

V. TUTELLE.

1. La tutelle des mineurs doit-elle, en ce qui concerne son ouverture et sa fin, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, ainsi que les attributions et la compétence du tuteur, être régie par la loi nationale des mineurs ou par celle de leur domicile?

2. Si elle est régie par la loi nationale, faut-il admettre que l'agent diplomatique ou consulaire de la nation du mineur, dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait, exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et qu'il devra pourvoir à l'organisation de la tutelle (ou protutelle) conformément à cette loi, lorsque

a. le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus attaché à lui par aucun lien attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans le dit pays, ou

b. la tutelle pouvant être constituée dans ce pays, le mineur possède dans celui où il réside, des biens, à l'administration desquels, vu la distance, le tuteur ordinaire ne peut pas pourvoir et qui exigent la nomination d'un protuteur distinct?

3. Si le mineur, qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays, y possède des parents ou alliés jusqu'à un certain degré, faut-il alors, par exception à la régle sub 2, considérer la tutelle comme ouverte au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré?

4. A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur, ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle, conformément á la loi de son pays, faut-il (même si l'on admet comme règle que c'est la loi nationale du mineur qui régit la tutelle) que la tutelle soit organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu?

5. Faut-il en ce cas appliquer les règles suivantes:

a. La tutelle s'ouvre d'après les dispositions de la loi du domicile, nonobstant celles de la loi nationale;

b. Mais elle prend fin à l'époque et par les causes prévues par la loi nationale;

c. Les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la *ex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes?

6. Faut-il, dans l'hypothèse que la tutelle est régie de préférence par la loi nationale, admettre que les autorités nationales auront en tout temps le droit de constituer ou de laisser constituer la tutelle aussitôt que cela devient possible par la disparation des raisons de droit ou de fait qui l'avaient d'abord empêché, à condition toutefois d'en avertir préalablement les autorités qui y avaient pourvu conformément aux dispositions sub 2 et 4?

VI. INTERDICTION.

Les règles adoptées pour la tutelle doivent-elles également être applicables à l'interdiction?

VII. SUCCESSIONS ET TESTAMENTS.

Les successions — au point de vue de la détermination des personnes successibles et de l'étendue des droits, ainsi qu'au point de vue tant de la quotité disponible et de la réserve, que des formes et de la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté — doivent-elles être régies par la loi personnelle (loi nationale ou loi de domicile) du défunt?

Ou faut-il appliquer dans chaque Etat, aux biens qui y sont situés, le droit de succession en vigueur dans cet Etat,

du moins en ce qui concerne les immeubles?

Texte des dispositions des Lois et des Conventions qui concernent des matières de Droit International Privé en vigueur dans les Pays-Bas.

Lois.

Loi contenant des dispositions générales etc

Art. 6. Les lois concernant les droits, l'état et la capacité des personnes régissent les Néerlandais même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger.

Art. 7. Les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés.

Art. 9. Le droit civil du Royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.

Art. 10. La forme de tous les actes est réglée d'après les lois du pays ou du lieu où ces actes ont été accomplis.

Code civil.

Art. 138. Les mariages contractés en pays étranger soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans ce pays, pourvu que les publications aient eu lieu dans les Pays-Bas conformément aux dispositions de la deuxième section de ce titre (du Code Civil), sans qu'il ait été formé opposition au mariage et que les époux Néerlandais n'aient pas contrevenu aux dispositions contenues dans la première section de ce titre.

Art 139. Dans l'année après le retour des époux sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le régistre public des mariages du lieu de leur domicile.

Art. 884/957. Abrogés par la loi du 7 Avril 1869, qui statue en outre:

Dans le cas du partage entre Néerlandais et étrangers d'une succession qui comprend des biens se trouvant dans les Pays-Bas et d'autres à l'étranger, les cohéritiers Néerlandais prélèvent dans la proportion de leur part d'héritage une valeur égale à celle des biens dont ils seraient exclus par les lois ou coutumes étrangères.

Le prélèvement se fait sur les biens de la succession à l'égard desquels il n'y a pas d'exclusion.

Art. 992. Un Néerlandais, qui se trouvera en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique, en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé.

Cependant il pourra disposer par acte sous seing privé de la manière déterminée ci-dessus par l'article 982.

Art. 1218. En vertu d'un contrat passé en pays étranger il ne peut être pris

d'inscription d'hypothèque sur des biens situés dans les Pays-Bas, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires à ce principe dans les traités.

Code de commerce.

Art. 310. La propriété des navires appartenant à des régnicoles et vendus à l'étranger se transmet d'après les lois ou usages du lieu où la vente aura été faite.

Art. 498. Si des navires étrangers sont affrétés dans le Royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent Code: les mêmes dispositions sont applicables aux capitaines pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte qui doit être exécuté dans le Royaume si l'affrétement a eu lieu à l'étranger.

Art. 658. La sentence d'un tribunal étranger, qui porte confiscation d'un navire ou des marchandises assurés, comme n'étant pas neutres, tandis qu'ils ont été assurés comme tels, ne suffit par pour décharger l'assureur du paiement de cette perte, si l'assuré prouve que les objets assurés ont été réellement propriété neutre et qu'il a employé auprès du tribunal qui a prononcé la sentence tous les moyens et exhibé tous les documents nécessaires pour prévenir la confiscation.

Art. 723. Si le voyage est rompu dans le royaume ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

Art. 724. Le règlement et la répartition des avaries grosses sont faits à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par les parties ou par le tribunal de l'arrondissement du lieu où le règlement et la répartition doivent se faire dans le royaume.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement.

En pays étranger l'avarie grosse sera répartie ar l'autorité compétente du lieu.

Art. 725. Si, le navire étant hors du Royaume, le voyage a été rompu en route ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcé, la demande, le règlement et la répartition de l'avarie seront faits dans le lieu où la rupture est survenue ou dans celui où la vente a été faite.

Code de procédure civile.

Art. 4, 8°. Les assignations en justice et tous autres exploits se font ....

à l'égard de ceux qui sont établis dans les colonies de l'Etat ou à l'étranger, pour autant qu'ils n'ont pas de résidence connue dans les Pays-Bas, au fonctionnaire du Ministère Public près le collège judiciaire devant lequel sera portée la demande, qui visera l'original et enverra la copie pour les premiers au département des Colonies et pour les seconds à celui des Affaires Etrangères.

(L'alinéa suivant contient une disposition spéciale pour le cas où la demande doit être portée devant un juge cantonal.)

Art. 127. L'étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Néerlandais soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger.

Art. 152. Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute défense ou exception, de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 153. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur ou intervenant qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés dans les Pays-Bas sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution, pourvu que dans le dernier cas il accorde une inscription hypothécaire sur ces biens.

Art. 431. Sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le Royaume.

Les procès pourront être instruits de nouveau devant le juge néerlandais et y être terminés.

Dans les cas d'exception mentionnés ci-dessus le jugement d'un juge ou d'un tribunal étranger ne sera exécuté dans le Royaume, que si le tribunal de l'arrondisse-

ment dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté, en autorise l'exécution sur requête dans la forme mentionnée à l'article précédent (430).

Cet exéquatur est accordé sans révision du fond.

Art. 436 déclare le premier alinéa de l'art. 431 applicable aux actes authentiques passés à l'étranger.

Art. 710, 1°. Les étrangers qui n'ont pas un domicile fixe dans le Royaume ne pourront être admis au bénéfice de cession

Art. 855, 2°. Les étrangers pauvres ou indigents et les administrations des pauvres ou des paroisses de l'étranger sont exclus du bénefice de l'assistance judiciaire gratuite à moins que le contraire n'ait été stipulé par traité.

Loi du 15 Juillet 1869 sur le transport des émigrants.

Art. 17 portant modification de la loi du 1 Juin 1861:

L'article 152 du Code de Procédure Civile n'est pas applicable aux émigrants.

Conventions.

Les déclarations échangées par le Gouvernement des Pays-Bas avec la Prusse (le 21 août 1822) le Grand-Duché de Hesse (le 9[3 mai 1826) et le Luxembourg (le 29 juin 1841) rendent applicables aux sujets respectits de chacun des Etats contractants les dispositions existant dans l'autre Etat par rapport à la procédure gratuite devant les tribunaux, sous la réserve que les sujets de l'un des deux Etats qui solliciteront la faveur du Pro Deo dans l'autre, y seront astreints aux mêmes formalités que les indigènes et sous la stipulation expresse que par cet arrangement il ne sera point porté atteinte ni préjudice en rien au droit, que la loi pourrait accorder en certains cas aux sujets de l'un des deux pays, de pouvoir exiger caution de l'autre.

Le 9 janvier 1884 les Pays-Bas ont conclu avec l'Italie une convention qui contient les articles suivants:

Article 1. Les Néerlandais en Italie et les Italiens dans les Pays-Bas jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'ètranger réside dans le pays où la demande est formée, les renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Article 3. Les Néerlandais admis en Italie et les Italiens admis dans les Pays-Bas au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution

ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Article 4. Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

Article 5. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée, etc.

Le 31 Octobre 1892 les Pays-Bas ont conclu avec la Belgique une convention concernant la même matière; cette convention, toutefois, n'a pas encore été ratifiée jusqu'à présent.

La Convention revisée pour la Navigation du Rhin, du 17 Octobre 1868, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 36. *al.* 1. La procédure des tribunaux de la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Art. 37, *al.* 1. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la Commission Centrale (art. 43) soit au tribunal supérieur du pays, dans lequel le jugement a été rendu (art 38).

Art. 38. Chaque Etat riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans ce pays.

Art. 40. La décision des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des États riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles sont exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification dans chacun des Etats, comme émanant des autorités de cet Etat.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile dans un des Etats riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 43. Chacun des Etats riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Les commissaires formeront la Commission Centrale qui a son siège à Mannheim.

Art. 45. Les attributions de la Commission Centrale consisteront:

. . . . . .

c. à rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (art. 37).

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 14 Octobre 1890, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqn'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur à raison du sujet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (cautio judicatum solvi) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Traité du 11 Avril 1868 entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États de l'autre Puissance, en Europe, sans autre condition que de se conformer aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les dits Etats.

Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux sociétés par actions (anonymes) et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes d'en faire cesser les effets en la dénonçant un an à l'avance.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente Convention sera ratifiée etc.

LISTE

DES PAYS REPRESENTÉS A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

ET

DE LEURS DÉLÉGUES.

Président : M. T. M. C ASSER.

ALLEMAGNE . . .	M. le Baron DE SECKENDORFF,	Conseiller intime au Département Impérial de la Justice à Berlin.
	M. le Comte D'ARCO-VALLEY,	Secrétaire d'Ambassade.
AUTRICHE-HONGRIE	Pour l'Autriche:	
	M. le Baron DE HAAN,	Conseiller de section au Ministère Impérial et Royal de la Justice.
	Pour la Hongrie:	
	M A. DE KORIZMICS,	Conseiller à la Cour d'Appel mixte à Alexandrie
BELGIQUE	S. E. M. le Baron D'ANETHAN,	Ministre de Belgique à La Haye.
	M. J. VAN CLEEMPUTTE,	avocat et membre de la Chambre des Représentants.
	M. A. J. BEECKMAN,	Directeur-Général au Ministère de la Justice à Bruxelles.
	M. A. VAN DEN BULCKE,	Ministre-Résident Directeur de la Chancellerie au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.
DANEMARK . .	M. H. MATZEN,	Docteur en droit, Professeur à l'Université de Copenhague.

ESPAGNE	S. E. M. DE VILLA URRUTIA,	Ministre-Résident d'Espagne à la Haye.
	M. B. OLIVER Y ESTELLER,	Membre de l'Académie Royale d'Histoire, Sous-Directeur-Général au Ministère de la Justice.
	M. MANUEL TORRES CAMPOS,	Professeur de droit international à l'Université de Grenade.
FRANCE	S. E. M. LEGRAND,	Ministre de France à la Haye.
	M. LOUIS RENAULT,	Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Jurisconsulte Conseil au Département des Affaires Etrangères.
ITALIE	S. E. M. le Comte DE SONNAZ.	Ministre d'Italie à La Haye
	M. GUIDO FUSINATO,	Membre de la Chambre des Députés, professeur de droit international à l'université de Turin.
LUXEMBOURG . .	M. CHOMÉ,	Procureur-Général à la Cour Supérieure de Justice et Membre du Conseil d'État à Luxembourg.
PAYS-BAS	M. T. M. C. ASSER,	Membre du Conseil d'État.
	M. le jonkheer G. J. Th. BEELAERTS DE BLOKLAND,	Membre de la Seconde Chambre des États-Généraux.
	M. P. R. FEITH,	Conseiller à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, Membre de la Commission Royale de révision du code civil.
	M. E. N. RAHUSEN,	Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, avocat.
PORTUGAL. . . .	M. le Baron DE SENDAL,	Chargé d'Affaires de Portugal à La Haye.
ROUMANIE. . . .	M. P. MISSIR,	Professeur de droit public et privé à la Faculté de Droit à Jassy.
RUSSIE	S. E. M. F. DE MARTENS,	Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères à St. Petersbourg.
	M. SERGE DE MANOUKHINE,	Conseiller d'Etat, Premier Jurisconsulte au Ministère de la Justice à St. Petersbourg.

RUSSIE	M. N. DE MALEWSKY-MALEWITCH,	Vice-Directeur du Département des relations intérieures au Ministère des Affaires Etrangères à St. Petersbourg.
SUISSE	M. F. MEILI,	Docteur en droit, Professeur à l'Université de Zürich.
	M. E. ROGUIN,	Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lausanne.

SECRÉTAIRES DE LA CONFÉRENCE.

le Jonkheer H. TESTA, Secrétaire de la Légation des Pays-Bas à Bruxelles.

le Comte W. DE BYLANDT, Chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

le Baron J. A. DE VOS VAN STEENWIJK, Chef de bureau au Ministère de la Justice.

M. J. B. BREUKELMAN, Auditeur au Conseil d'Etat.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Procès-Verbal n°. 1.

(Séance du 12 Septembre 1893.)

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suisse, ayant, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, accepté de rechercher en commun les moyens de préparer une entente sur diverses matières de droit international privé, MM. les Délégués des dits Gouvernements se sont réunis en Conférence aujourd'hui, 12 Septembre, à trois heures de l'après-midi, dans la Salle des Trèves

Sont présents:

MM. le Baron DE SECKENDORFF le Comte D'ARCO VALLEY, le Baron DE HAAN, le Baron D'ANETHAN, VAN CLEEMPUTTE, BEECKMAN, VAN DEN BULCKE, MATZEN, DE VILLA URRUTIA, OLIVER Y ESTELLER, TORRES CAMPOS, LEGRAND, LOUIS RENAULT, le Comte DE SONNAZ, FUSINATO, CHOMÉ, ASSER, BEELAERTS VAN BLOKLAND, FEITH, RAHUSEN, le Baron DE SENDAL, DE MARTENS, DE MANOUKHINE, DE MALEWSKY-MALEWITCH, MEILI et ROGUIN.

Sont également présents:

LL. EE. Messieurs VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires Etrangères, et SMIDT, Ministre de la Justice, accompagnés des Secrétaires Généraux de leurs Départements MM. ZILCKEN et le Jonkheer VAN BEYMA.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a reçu MM. les délégués et a prononcé le discours suivant:

MESSIEURS,

Je suis heureux d'être auprès de Vous l'interprète des sentiments du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, et d'inaugurer vos travaux.

Ces sentiments sont ceux d'une profonde gratitude envers les Etats d'une grande partie de l'Europe, qui se sont empressés d'accepter notre invitation, tandis que d'autres, hésitant devant les grandes difficultés de l'oeuvre projetée, n'ont cependant pas manqué de donner des preuves de l'intérêt, qu'elle leur inspire, et de prêter leur concours à sa réussite.

A ces sentiments se joint la vive satisfaction, que nous éprouvons à voir dans le fait de votre réunion dans cette salle la preuve, que les obstacles, qui ont fait échouer les efforts, tentés par les Pays-Bas en 1874 et par l'Italie en 1881 à l'effet de préparer une entente internationale sur la solution des conflits de lois, ont cessé d'exister ou n'existent plus dans la même mesure.

La tâche de préparer cette solution, l'objet de vos travaux, est une tâche grande et noble. Elle est aussi des plus ardues, et pour cette raison digne de vos efforts.

La sécurité des intérêts privés par la sûreté des droits, non seulement dans les rapports entre les sujets d'un même pays, mais aussi dans ceux avec l'étranger, est la condition indispensable du bien-être des individus et des nations, en même temps que de tout progrès social.

Cette vérité, de nos jours reconnue par toutes les nations civilisées, ne permettait déjà pas dans l'antiquité, que les mots „hostis" et „peregrinus" restassent synonymes.

L'histoire ancienne nous apprend, que ce n'est pas seulement par la force des armes, mais que c'est surtout en reconnaissant cette vérité et en respectant sous formes diverses tant les droits des étrangers, qui affluaient dans leurs domaines, que les droits des peuples vaincus, que les Romains ont su s'assurer et maintenir l'hégémonie dans l'Italie et sur la Méditerranée, qu'ils ont pu faire ensuite de leur capitale la maîtresse du monde alors connu, et en même temps le berceau d'un droit, destiné à devenir commun à tous.

Les principes de droit et de justice une fois acquis à l'humanité, ne périssent plus.

Si incertains que fussent souvent dans les siècles suivants les droits, même pour les sujets d'un même état, là, où la science et la jurisprudence pouvaient par suite de la multitude des lois et statuts donner libre cours à leurs sentences et à leurs jugements, il était évident, que chez les nations, qui s'établirent en Europe sur les débris de l'Empire Romain, le principe de la sécurité des intérêts par la sûreté des droits tant pour les nationaux que pour les étrangers, ne se perdrait pas dans la diversité de systèmes encore imparfaits.

Dans notre siècle la codification a donné cette sécurité et cette sûreté aux citoyens d'un même état, mais presque partout on en est resté là.

Bien que les différents codes de l'époque moderne n'aient pas méconnu les droits des étrangers, il est incontestable, que de la diversité et souvent de l'imperfection des systèmes, basés sur un régime antérieur, naissent de nombreux inconvénients, qui se font de plus en plus sentir dans un temps, où les distances s'effacent, où les frontières, tendent à disparaître soit par les voies ferrées, dont le nombre va toujours croissant, soit par les lignes de navigation, ouvrant presque journellement de nouvelles voies, reliant l'un à l'autre tous les pays, tous les continents du globe terrestre.

Pour garantir les intérêts, qui à notre époque unissent les différentes nations, et pour satisfaire aux besoins, qui sont indispensables à leur prospérité commune, on ne saurait nier dans les relations internationales la nécessité absolue de règles précises et uniformes, destinées à mettre fin à l'incertitude, qui résulte de la différence des lois des divers pays.

Comment cependant établir ces règles, tout en respectant l'autonomie et la souveraineté de chaque état?

Serait-ce vraiment une illusion de croire à la possibilité de créer dans l'avenir un code international de droit privé, qu'adopteraient toutes les nations, formant le monde civilisé? Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibilité d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits de droit?

Votre travail donnera en grande partie la réponse à ces questions.

Certes, la haute importance, l'utilité pratique de l'oeuvre interdisent de reculer devant les difficultés à vaincre, difficultés qui du reste, comme presque en toute chose, disparaîtront ou tout au moins diminueront, à mesure que vous avancerez dans votre travail.

Quant à nous, nous avons toute confiance dans votre réussite Ce qui nous donne cette confiance, c'est en premier lieu la communauté des principes de droit, qui servent de base aux législations des nations, dont vous êtes les représentants, et en second lieu les intérêts communs, qui existent entre ces nations. Elles sont unies déjà pour la plupart par divers traités, ayant pour objet des intérêts communs. Je me bornerai à citer, en ce qui concerne le droit international privé, la convention récemment conclue à Berne pour le transport des marchandises par chemin de fer.

Mais il y a en outre une raison d'un ordre plus élevé, qui nous confirme dans cette confiance. C'est qu'au dessus des souverainetés des peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit, devant laquelle s'inclinent toutes les nations civilisées.

Il ne s'agit pas en effet ici d'une conséquence, découlant de la „comitas gentium", ni d'une nécessité, créée exclusivement par des intérêts matériels, mais avant tout du principe primordial de justice, qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui revient, — „jus suum cuique."

Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous les pays, n'est qu'une question de temps.

Le temps présent nous paraît du reste favorable à l'établissement d'une entente sur certaines matières de droit international privé. Déjà en Amérique plusieurs états se sont réunis pour trouver entre eux le moyen d'introduire dans leurs législations des règles uniformes.

Votre sagesse trouvera le moyen d'établir sur la base la plus large les points, sur lesquels une „communis opinio" existe et vos discussions fixeront, nous n'en doutons pas, des règles, basées sur cette opinion commune, en préparant et en indiquant ainsi la voie à suivre par les nations, que vous représentez, et par d'autres, qui certainement ne tarderont pas à s'associer à une entente du moment que la possibilité et l'efficacité en seront prouvées.

La matière, dont vous allez vous occuper, n'est pas une „terra incognita" pour la plupart de vous, et je me félicite de pouvoir saluer parmi vous, à côté de membres distingués de la diplomatie européenne, des savants éminents, qui dans ces derniers temps ont consacré sans trève, par leurs publications scientifiques, par leur enseignement et par leurs réunions périodiques, leurs efforts à faire dominer les principes de justice et d'équité, qui doivent régir les relations des peuples et des nations

En vous souhaitant une cordiale bienvenue, le Gouvernement de Sa Majesté forme le voeu ardent, que, grâce à vos travaux, les Gouvernements, qui vous ont délégués, cueilleront les fruits de vos efforts, et que votre labeur sera un acheminement vers l'oeuvre éminemment de paix, que nous avons pour objectif, et pourra témoigner une fois de plus à la postérité que, sur quelques points que les peuples européens du XIX^{ème} siècle puissent avoir été divisés, ils n'en étaient pas moins étroitement unis par l'amour du droit et de la justice.

S. E. M. le Baron D'ANETHAN, Ministre de Belgique, et doyen du corps diplomatique, répond ainsi:

En ma qualité de doyen du Corps Diplomatique accrédité à la Cour des Pays-Bas je crois pouvoir prendre la parole et offrir à Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères nos sincères remercîments pour les paroles si gracieuses qu'il nous a adressées. — S. E. nous donnerait une nouvelle preuve de son obligeance, en faisant parvenir à la Reine Régente l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'initiative qu'a daigné prendre Sa Majesté en nous convoquant dans Ses Etats. — Nos Gouvernements en nous désignant pour participer aux travaux de la Conférence, ont donné une preuve incontestable de leur sincère désir de coöpérer à l'oeuvre que le Cabinet de La Haye se propose d'accomplir.

Notre concours dévoué ne lui fera pas défaut. — Je me permets, en terminant, d'exprimer le voeu de voir nos travaux s'accomplir sous la présidence d'un des Ministres Néerlandais qui ont assisté à notre première réunion.

La réalisation de ce désir serait d'un augure favorable pour l'heureux résultat de nos délibérations.

S. E. M. SMIDT, Ministre de la Justice, s'exprime en ces termes:

Messieurs,

Qu'il me soit permis de remercier à mon tour Son Excellence M. le doyen du Corps Diplomatique, de l'honneur qu'il a bien voulu faire aux membres du Gouvernement, ici présents, en appelant l'un de nous pour diriger les délibérations de cette Conférence.

En ce qui nous concerne, nous en sommes infiniment flattés. Si nous étions libres, si cela nous était possible, rien ne répondrait mieux à nos désirs que d'assister à ces travaux. Car, Messieurs, si la tâche qui vous est dévolue, est pleine de difficultés et de complications, elle est aussi d'un puissant intérêt, d'une haute importance, d'une souveraine gravité. Mais, nous sommes obligés de l'avouer en toute sincérité et non sans regret, les devoirs imposés aux Ministres de la Couronne, les occupations quotidiennes qui leur incombent, les exigences des travaux parlementaires, qui se renouvelleront dans peu de jours, sont autant d'obstacles qui nous mettent dans l'impossibilité, de nous rendre au voeu, dont M. le doyen du Corps Diplomatique, en termes si courtois, a bien voulu se faire l'interprète.

Si nous ne pouvons donc que regretter, de ne pouvoir répondre à votre appel, dont nous nous sentons profondément honorés, j'ose me permettre d'interpréter le désir énoncé en ce sens, qu'en nous offrant la présidence, on a désiré conférer cet honneur à un citoyen néerlandais S'il en est ainsi, j'ose vous proposer de vouloir bien confier la direction de vos travaux à un autre de nos compatriotes, à qui est échue la distinction de siéger au milieu de vous, et qui, outre sa qualité de néerlandais pourra, sous d'autres rapports aussi, peut-être contribuer à atteindre le but de votre Conférence. S'il m'est permis de vous guider dans votre choix, j'ai l'honneur de

nommer un des délégués du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, le savant jurisconsulte, dont les travaux en matière de droit international ne sont assurément inconnus à aucun de vous. Le Conseiller d'Etat, M. Asser, nous paraît en tous points digne de votre préférence pour diriger les délibérations de cette éminente assemblée.

La Conférence s'étant unanimement ralliée à cette proposition, M. Asser prend place au fauteuil présidentiel et exprime en termes chaleureux toute sa reconnaissance de l'honneur dont il vient d'être l'objet. Il remercie particulièrement S. E. M. le Ministre de la Justice pour les paroles bienveillantes et flatteuses qu'il lui a adressées. En acceptant cette mission il se rend compte de la grande responsabilité qui lui incombe; il s'efforcera par l'impartialité la plus complète de répondre à la confiance qui lui a été témoignée et invoque à cet effet toute l'indulgence des délégués.

L'objet de nos délibérations, dit-il, vient d'être rappelé en d'excellents termes par S. E. le Ministre des Affaires Etrangères.

Permettez-moi d'ajouter à ses éloquentes paroles que l'accueil sympathique dont les Gouvernements étrangers, si dignement représentés ici, ont bien voulu honorer la proposition du Gouvernement des Pays-Bas, m'a rempli de joie.

Je ne veux pas vous dissimuler l'émotion profonde que je ressens en vous priant de commencer vos travaux.

C'est un des rêves de ma jeunesse qui, si tous les présages ne nous trompent, vient d'entrer dans la voie de la réalisation.

Grâce à votre précieux concours, grâce à vos lumières et à votre expérience, nous réussirons, j'en suis sûr, à rédiger des règles uniformes, propres à être adoptées par les législateurs et nous poserons ainsi les bases d'une codification du droit international privé.

Quelle méthode suivrons-nous pour atteindre ce but? Quel sera l'ordre de nos travaux? Quel sera le point de départ de nos discussions?

C'est à vous, Messieurs, de vous prononcer sur ces questions.

Quoi que vous décidiez à cet égard je suis sûr d'exprimer votre pensée quand je dis que pour atteindre le but, nous serons tous obligés de nous faire des concessions réciproques: nous devrons sacrifier sur l'autel de l'entente internationale des opinions et des idées qui nous sont chères.

Nous nous rendrons compte aussi des objections, des hésitations, des scrupules qu'on ne manquera pas de rencontrer dans plus d'un état, quand il s'agira de faire sanctionner les règles que nous aurons projetées et nous n'oublierons pas que pour assurer à ces règles l'assentiment des législateurs, ce n'est pas toujours le système le plus radical qui est le plus recommandable.

Nous respecterons la souveraineté et l'autonomie des Etats. Nous n'aspirons pas à l'unification générale du droit privé. Au contraire, c'est précisément la diversité des lois nationales qui fait sentir la nécessité d'une solution uniforme des conflits internationaux.

Le programme de cette Conférence est donc. en lui-même, un éclatant hommage à l'autonomie nationale.

Pour les utopistes qui rêvent l'unification de toutes les lois, la solution des conflits n'a pas de raison d'être.

Pour nous l'unification n'est possible, ni désirable que pour certaines catégories de lois d'un caractère essentiellement cosmopolite, comme celles qui régissent les lettres de change, le commerce maritime, les transports internationaux et d'autres contrats commerciaux.

Dans cet ordre d'idées la convention de Berne de 1890, relative aux transports internationaux de marchandises par les chemins de fer, déjà mentionnée par M. le Ministre des Affaires Etrangères, constitue un très grand progrès, et les projets de lois uniformes sur les lettres de change et le droit maritime, dûs à l'initiative prise par le Gouvernement Belge en 1885, méritent toute notre attention.

L'unification se recommande encore dans l'intérêt de la solution des conflits, toutes les fois qu'une règle posée à cet effet doit. pour être vraiment efficace, avoir pour base une loi uniforme concernant certaines matières.

En décrétant, par exemple, que c'est la loi *nationale* qui régit certains rapports de droit, on doit s'efforcer d'écarter tout doute à l'égard de la nationalité des individus. Le défaut d'harmonie entre les lois qui règlent l'acquisition et la perte de la nationalité donne souvent lieu à des doutes de cette nature. Pour les faire disparaître le seul moyen efficace serait une loi uniforme sur la matière.

Les règles qui vont être projetées par vous auront probablement un caractère universel, en ce sens qu'elles feront partie du droit positif des Etats qui les auront adoptées, et ne seront pas introduites comme des lois *spéciales*, destinées *exclusivement* à régler les rapports juridiques entre les sujets des Etats contractants.

Il y aura, sans doute, des exceptions. Il est probable qu'en proposant la reconnaissance internationale de certaines institutions qui jusqu'à present ont eu un caractère

purement national, vous serez d'avis que l'application du nouveau système doit être limitée aux institutions des États contractants.

Quant à la forme à adopter pour le nouveau droit international, faut-il choisir celle des traités ou celle des lois nationales uniformes?

Vous connaissez mieux que moi les avantages et les inconvénients inhérents à chacun de ces deux systèmes.

Pour moi je crois qu'on ne saurait faire un choix d'une manière absolue et générale.

A l'égard de plusieurs matières la forme de traités sera inévitable: pour d'autres on atteindra plus facilement le but au moyen de lois nationales, conformes autant que possible aux projets, présentés à l'approbation des législateurs par un comité central international, comme je me permets d'appeler dès-à-présent cette conférence, inaugurée sous d'excellents auspices. Souvent aussi on pourra combiner les deux systèmes en faisant adopter les principes fondamentaux dans la forme d'un traité et en confiant aux législateurs des états le soin d'en régler l'exécution et les détails par des lois nationales.

Mais .... je m'arrête, car je crains vraiment d'encourir le reproche de vouloir anticiper sur vos résolutions.

Ces résolutions, je n'en doute pas, seront le fruit d'un examen mûr et approfondi.

Nous avons le bonheur de posséder, pour nous guider dans nos débats, d'excellents travaux scientifiques, auxquels S. E. le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire allusion.

Nous sommes heureux de saluer parmi les honorables délégués des Puissances qui ont bien voulu accepter l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, les princes de la science du droit international et nous nous félicitons de voir parmi eux des diplomates distingués qui nous éclaireront sur l'opportunité des résolutions proposées et sur les meilleurs moyens d'obtenir des résultats pratiques.

Le gouvernement des Pays-Bas a cru devoir faire composer le mémoire et le questionnaire qui vous ont été offerts. Mais il n'entend nullement préjuger les décisions que vous pourrez prendre par rapport à l'ordre de vos travaux.

Mon gouvernement vous a fait parvenir aussi un aperçu du droit positif en vigueur dans les Pays-Bas par rapport aux matières dont nous aurons à nous occuper. Nous serions très-heureux si MM. les délégués des autres Etats voulaient bien se donner la peine de composer un travail analogue pour leurs législations respectives. Quelques uns de nos honorables collègues ont déjà eu la bonté de le faire et leurs notices ont été envoyées à l'imprimerie de l'Etat.(1)

Des avant-projets provisoires vous seront distribués, mais ce sera à vous de décider si vous voulez, oui ou non, prendre ces avant-projets provisoires ou l'un d'eux, pour point de départ de notre travail commun.

Je ne manquerai pas de consulter la Conférence sur tous ces points, ainsi que sur l'ordre des travaux.

Auparavant je me permets de vous faire les propositions suivantes:

1°. De nommer Présidents d'Honneur:

LL. EE. Mess. les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice, ainsi que LL. EE. les Ministres de Belgique, d'Espagne, de France et d'Italie.

2°. De nommer Vice-Présidents de la Conférence:

MM. le Baron DE SECKENDORFF, premier délégué d'Allemagne, le Baron DE HAAN, délégué d'Autriche et DE MARTENS, premier délégué de la Russie.

3°. De désigner comme Secrétaires de la Conférence:

MM. le jonkheer H. TESTA, secrétaire de la Légation des Pays-Bas à Bruxelles, le Comte DE BYLANDT, chef de bureau au Ministère des Affaires Etrangères, le Baron DE VOS VAN STEENWIJK, chef de bureau au Ministère de la Justice et BREUKELMAN, auditeur au Conseil d'Etat.

Ces propositions sont adoptées par la Conférence.

LL. EE. Messieurs les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice s'étant retirées, ainsi que MM. les Secrétaires-Généraux, M. le Président expose, qu'il s'agit maintenant de régler en premier lieu la méthode des travaux et propose de prendre pour base l'avant-projet des délégués néerlandais, rédigé en huit articles, et dont l'examen par sections lui paraît désirable. Il propose en conséquence de procéder à la formation des quatre sections.

---

(1) Voir l'annexe.

S. E. M. LEGRAND admet que la Conférence pourra être amenée un peu plus tard à se diviser en commissions; mais il croit qu'il faut commencer par une discussion générale qui déterminera les matières que la Conférence entend aborder.

M. le Président après avoir motivé sa proposition, finit par se rallier à la manière de voir de M. LEGRAND.

Sans proposer un règlement général pour les discussions il soumet à la Conférence la proposition de voter par Etat, et que les résolutions de la Conférence seraient prises à la majorité des voix, sauf approbation ultérieure de tous les Etats représentés.

S. E. M. DE MARTENS croit devoir formuler quelques objections contre la dernière proposition de M. le Président. Il est d'avis que la Conférence doit prendre les décisions à l'unanimité sans avoir recours au vote.

M. RAHUSEN, tout en se rangeant à l'avis de M. DE MARTENS, estime qu'un vote préalable ne pourrait pas nuire pour obtenir l'unanimité.

M. le Baron DE SECKENDORFF émet également l'opinion qu'un vote ne lui paraît pas désirable, n'ayant pas d'instructions qui l'autorisent à lier son Gouvernement sur aucun point.

M. LOUIS RENAULT remarque que dans les travaux de cette conférence, même l'unanimité ne saurait lier les Gouvernements. Il rappelle la marche des travaux de la conférence des cables télégraphiques en 1882, laquelle a donné lieu à un avant-projet. Ce n'est que dans une seconde conférence, ayant pour base cet avant-projet, qu'on a pu aboutir à une décision, suivie d'un traité.

Les travaux de la présente Conférence lui semblent identiques à celles des câbles télégraphiques. Nous ne possédons jusqu'à maintenant aucune base soumise à notre examen, et il nous serait impossible d'exprimer sur un point quelconque les vues de notre Gouvernement.

M. le Président s'empresse de constater qu'il est bien entendu que les Gouvernements ne sont aucunément liés par les votes de leurs représentants. Ces votes n'exprimeraient que les opinions personnelles de MM. les délégués.

S. E. M. DE MARTENS, tout en se ralliant à la manière de voir de M. LOUIS RENAULT, ne pourrait accéder au vote que sous la condition, que les voix émises ne soient qu'un moyen de constater d'une manière académique les vues personnelles de MM. les délégués.

Après que la Conférence a adopté cette manière de voir, M. le Président fait mention d'une commission spéciale de révision et de rédaction, que la Conférence serait éventuellement appelée à constituer.

S. E. M. LEGRAND, se faisant l'interprète des membres de la Conférence, prie M. le Président de solliciter pour eux l'honneur d'être admis à présenter leurs hommages à Sa Majesté la Reine-Régente.

M le Président, ayant déclaré se charger volontiers de la transmission de ce désir au Ministre des Affaires Etrangères, la séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain matin à 10 heures.

LE PRÉSIDENT,

ASSER.

LES SECRÉTAIRES,

H. TESTA.

W. DE BYLANDT.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

Annexe au procès-verbal n°. 1.

AVANT-PROJET.

Dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé.

Article 1. (Projet de Programme Principes généraux I *a-d*).

L'état et la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par leurs lois personnelles.

Sont considérées comme lois personnelles celles de la nation à laquelle les personnes appartiennent, sauf dans les cas spéciaux où les lois du domicile leur sont substituées.

Article 2. (Projet de Programme. Principes généraux II).

Les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

La même règle est appliquée aux biens meubles qui ont une situation permanente, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été transportés.

Les biens meubles qui n'ont pas de situation permanente sont soumis aux lois qui régissent les conventions et autres actes dont ces biens sont l'objet.

Article 3. (Projet de Programme. Droit de Famille VII).

Les successions sont réglées d'après la loi personnelle du défunt.

La substance et les effets des testaments sont régis par la loi personnelle du défunt.

L'application de la loi personnelle du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Lorsqu'une succession comprend des biens qui par la loi du lieu de leur situation sont, à l'égard des droits des successions et des testaments, soumis à d'autres règles qu'à celles de la loi personnelle du défunt, les cohéritiers, qui, par l'application de la loi du lieu de la situation de ces biens, seraient exclus du partage de ces biens ou y participeraient pour une valeur moindre que celle qui leur reviendrait d'après la loi du défunt, prélèveront sur les biens partagés d'après la dernière loi une valeur égale à celle dont ils seraient exclus par l'application de la loi du lieu de la situation des autres biens.

Article 4. (Projet de Programme. Principes généraux IV A).

Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu où elles ont été contractées ou, si les parties contractantes appartiennent à la même nationalité étrangère ou ont leur domicile dans le même pays étranger, par la loi nationale ou la loi du domicile des parties. Si celles-ci appartiennent à la même nationalité étrangère et ont tous les deux leur domicile dans le même pays dont ils ne sont pas nationaux, la loi du domicile est applicable.

La loi du lieu de l'exécution est applicable aux stipulations qui doivent être exécutées dans un autre pays que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si de l'intention des parties, constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une autre loi.

Article 5. (Projet de Programme. Principes généraux IV B).

Les obligations non-conventionnelles sont régies par la loi du lieu où le fait, qui est la cause de l'obligation, s'est passé.

Article 6. (Projet de Programme. Principes généraux III).

Les formes des actes tant authentiques que sous seing privé sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits.

Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

Article 7.

La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des jugements et des actes exécutoires sont régis par la loi du lieu où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par la loi qui régit le fait juridique qu'il s'agit d'établir.

Article 8.

Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil, y compris les lois sur la procédure, est le même pour les étrangers et pour les régnicoles.

[Si les matières auxquelles se rapportent ces dispositions, sont réglées par un traité international, au lieu de faire l'objet de lois nationales, l'article 8 devrait être rédigé comme suit:

„Sauf l'application de la loi nationale des individus, conformément aux dispositions des lois ou des traités, le droit civil de chaque Etat contractant, y compris la loi sur la procédure, est le même pour les régnicoles de cet Etat et pour les sujets des autres États contractants."]

Procès-Verbal n°. 2.

(Séance du 13 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à $10^1/_2$ heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Fusinato, Chomé, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

M. le Président en rappelant l'échange de vues qui a eu lieu dans la séance d'hier par rapport à la nomination de commissions, qui auraient à s'occuper de l'examen des différentes questions spéciales, dit qu'il a pu se rendre compte que plusieurs délégués différaient d'opinion sur ce point et donne la parole à M. Renault pour exposer sa manière de voir à ce sujet.

M. Renault exprime toute la sympathie que l'oeuvre de la présente Conférence lui inspire. En signalant les progrès que la jurisprudence de droit international privé a faits dans le dernier quart de siècle, il observe que la législation et la diplomatie sont restées en arrière.

En fait de législation on ne rencontre que quelques dispositions: le Code Italien de 1865, la loi Suisse qui règle les conflits entre les cantons et le Titre Préliminaire du Code Civil Belge.

Pour ce qui concerne les conventions, presque tout est encore à faire. Son objection contre l'avant-projet des délégués néerlandais est que celui-ci embrasse une matière trop étendue. Ne croyant pas possible de faire tout du premier coup, il lui semble peu prudent d'aborder le problème dans son ensemble. Il considère l'avant-projet comme une synthèse intéressante au point de vue scientifique, mais estime que ce projet ne peut former un point de départ d'un arrangement international. Toutes les unions internationales de droit ont pour but une question concrète, comme l'union pour la protection de la propriété industrielle, et celle pour la protection de la propriété littéraire. Aussi la Convention de Berne de 1890, concernant les transports par les chemins de fer, touche en différents points le droit international privé, non d'une façon abstraite mais seulement d'une manière pratique et tangible.

Dans cet ordre d'idées, il lui semble que par exemple les questions se rattachant au mariage et à la compétence judiciaire offriraient ce caractère d'intérêt pratique, par où il faudrait commencer pour arriver à un résultat positif. Si ces idées étaient adoptées, on pourrait nommer des commissions qui auraient pour tâche d'élaborer un règlement sur ces deux points.

M. le Président fait observer qu'il ne peut admettre dans l'avant-projet néerlandais le caractère purement scientifique que M. Renault lui reproche, plusieurs de ces articles étant déjà insérés dans diverses législations et projets de loi. Néanmoins, il se déclare, aussi au nom de ses collègues néerlandais, disposé à se allier à la proposition de M. Renault.

M. Rahusen estime que le but de la Conférence serait atteint d'une manière plus efficace, si l'on arrivait à fixer des *règles* comme M. le Président l'a proposé, plutôt qu'en tâchant d'établir des *résultats* suivant la proposition de M. Renault, dont les craintes lui paraissent exagérées. Une fois les règles établies, elles seront examinées dans les différents Etats, qui pourront se sendre compte des résultats à obtenir.

M. Roguin appelle l'attention de la Conférence sur les difficultés considérables que rencontre la codification du droit international privé. L'expérience en a été faite en Suisse qui a mis trente ans à établir une loi réglant les conflits entre les cantons. L'avant-projet lui semble un peu trop abstrait et il craint qu'il n'échouerait devant les scrupules des législateurs, tout en appréciant la grande valeur scientifique de ce travail. Il pense que la Conférence fera meilleure oeuvre en abordant un ou plusieurs sujets dont la nature moins compliquée, comme le mariage et la compétence judiciaire, peut faire prévoir une entente sans préjudice de l'étude préparatoire d'autres questions. De cette manière la Conférence ne se séparerait pas sans avoir élaboré un réglement précis sur l'un ou l'autre sujet.

Une discussion s'engage ensuite entre MM. le Président, le Baron d'Anethan, Fusinato, le Baron de Seckendorff, Beckman, Renault, de Martens, Roguin, van Cleemputte, Legrand et le Baron de Haan, sur la question de savoir si l'on examinera en séance plénière ou en sections la méthode à suivre et le choix des questions qui seront plus spécialement l'objet des délibérations de la Conférence.

Pour donner l'occasion à MM les délégués de s'entendre plus librement à ce sujet, sur la proposition de M. le Président, la séance est suspendue pour un quart-d'heure.

La séance est réouverte vers midi.

M. le Président constate que MM. les délégués sont d'accord de ne pas limiter les travaux aux points signalés par M. Renault, mais que la Conférence pourrait s'en occuper en premier lieu.

En conséquence il propose la nomination d'un bureau chargé de recevoir les différentes propositions de MM. les délégués, sur le choix des matières à traiter.

M. Renault est d'avis que la Conférence aurait à statuer d'abord en séance plénière sur les propositions du bureau, quant au choix des matières, et procéderait ensuite à la formation du nombre nécessaire de commissions.

Sur la proposition de M. le Président, les trois Vice-Présidents, MM. le Baron de Seckendorff, le Baron de Haan et de Martens, ainsi que M. Renault, formeront avec le Président, le bureau dont il est question.

La séance est remise à 2 heures de l'après-midi.

La séance est réouverte à 2 heures de l'après-midi.

M. le Président communique à l'assemblée, que le bureau, chargé de recevoir les propositions de MM. les délégués sur le choix des matières à traiter par la Conférence, après avoir examiné ces propositions, estime que la Conférence devrait être saisie en premier lieu des matières suivantes:

1°. du mariage (voir l'art. 1 de l'avant-projet des délégués néerlandais et le projet de programme, Droits de Famille, I);

2°. de la forme des actes, (voir l'art. 6 du même avant-projet et le projet de programme, Principes Généraux, III);

3°. des successions ab intestat et par testament (voir l'art. 3 du même avant-projet et le projet de programme, Droits de Famille, VII);

4°. de la compétence judiciaire et des autres questions de procédure (voir les artt. 7 et 8 du même avant-projet).

Par les résolutions à prendre par rapport à ces différentes matières présentées à la Conférence, elle se prononcera sur la plupart des principes énoncés dans l'avant-projet des délégués neerlandais.

Les autres matières proposées sont réservées pour le moment.

Au nom du bureau, il en fait la proposition.

S. E. M. Legrand propose avec l'assentiment de ses collègues, que les chefs de mission ne fassent pas partie des commissions; il suffira qu'ils soient convoqués à toutes les réunions du bureau.

Ces propositions ayant été adoptées, quatre commissions sont formées pour l'étude de ces matières et, d'un commun accord, sont constituées comme suit:

Ière Commission:

M M. Renault, Beelaerts van Blokland, Meili, van den Bulcke, le Comte d'Arco-Valley, Oliver y Esteller, de Malewsky-Maléwitch;

IIème Commission:

M M. le baron de Haan, Feith, Beeckman, de Manoukhine;

IIIème Commission:

M M. de Martens, Rahusen, Torres Campos, Matzen et van Cleemputte;

IVème Commission:

M M. le baron de Seckendorff, Chomé, Fusinato et Roguin.

M. le Président se réserve le droit de prendre part aux trevaux de toutes les commissions.

Il est entendu que MM. les délégués pourront toujours assister aux réunions des commissions dont il ne font pas partie, sans avoir toutefois de voix délibérative.

M M. les délégués ayant manifesté l'intention de se réunir immédiatement en commissions, la séance est levée à $3^1/_2$ heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

W. DE BYLANDT.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

Procès-Verbal n°. 3.

(Séance du 19 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 4 1/4 heures.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteli er, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Fusinato, Chomé, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. A. de Korizmics, délégué de la Hongrie et à M. P. Missir, délégué de la Roumanie qui viennent d'arriver en cette ville pour prendre part aux travaux de la Conférence.

Il communique qu'une lettre, adressée au Gouvernement des Pays-Bas par M. le Ministre et Consul-général de l'Uruguay à Londres concernant la Conférence qui a eu lieu à Montevideo en 1889, sera déposée sur le bureau, afin que MM. les délégués puissent en prendre connaissance.

Personne n'en ayant demandé la lecture, les procès-verbaux de la 1ère et de la 2ème séance sont approuvés.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence l'autorise à signer avec les secrétaires les procès-verbaux. Toutefois le Protocole de clôture portera la signature de tous les délégués.

M. le Président remercie les commissions du zèle dont elles ont fait preuve dans les travaux qui leur ont été confiés. Il constate que les conclusions de la Ière commission ont été imprimées et distribuées et que son rapport sera communiqué incessamment.

Quant à la IIème Commission sa conclusion et son rapport sont à l'impression.

Les travaux de la IIIème Commission n'ont pu être terminés. Elle a consacré plusieurs séances à l'examen des questions qui lui sont soumises et se réunira encore demain.

Les quelques modifications qu'on désire introduire dans les conclusions de la IVème Commission pourront probablement être fixées demain.

M. le Président propose l'ordre du jour suivant: commencer les discussions par le rapport de la IIème Commission, concernant *la forme des actes*, traiter ensuite *le mariage*, qui a fait l'objet de l'étude de la Ière Commission, continuer par les questions de *procédure* dont s'est occupée la IVème Commission, pour aborder en dernier lieu le travail de la IIIème Commission relatif aux *successions*, *testaments et donations.*

M. le Président porte à la connaissance de MM. les délégués que le bureau s'est entretenu ce matin de la question de savoir dans quelle forme les conclusions seront arrêtées. Les Présidents d'honneur et les Vice présidents se sont entendus avec lui, qu'il serait désirable d'adopter une forme qui préjuge le moins possible les décisions à prendre ultérieurement par les gouvernements respectifs, à l'appréciation desquels les résolutions seront soumises. Cette première Conférence semble être appelée à faire un travail préparatoire qu'on pourrait nommer une première lecture, d'autant plus qu'on prévoit dès à présent une révision ultérieure des sujets élaborés.

On pourrait, avant d'insérer dans le protocole final les conclusions à arrêter, les soumettre auparavant à une commission de rédaction, pour établir entre les articles des différents avant-projets l'harmonie nécessaire.

Personne n'ayant demandé la parole, M. le Président avec l'assentiment de la Conférence fixe la prochaine réunion plénière à jeudi 21 Septembre à 3 1/2 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

W. DE BYLANDT.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

Procès-Verbal n°. 4.

(Séance du 21 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 3½ heures de l'après-midi.

Sont présents :

MM. Asser, *President*, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

MM. le Baron de Seckendorf retenu par d'autres occupations n'a assisté qu'à la dernière partie de la séance.

M. le Président croit être l'interprète de MM. les délégués en exprimant les respectueux sentiments de reconnaissance de la Conférence pour la manière gracieuse dont Sa Majesté la Reine Régente a daigné donner suite à leur demande d'audience, en leur faisant l'honneur de les convier à diner en Son palais. (Vives acclamations).

M. le Président annonce que MM. Fusinato et Chomé ont été obligés à leur regret de quitter les travaux, qui nous occupent.

Le bureau ayant examiné dans sa réunion de ce matin en quels termes serait rédigé le protocole final, se permet d'en soumettre le texte à la Conférence.

Après approbation de ce texte, M. le Président émet l'espoir que ce protocole pourra etre signé mardi prochain 26 Septembre.

Vu que les conclusions de la IIème Commission n'ont pu être distribuées à temps, M. le Président propose d'en remettre la discussion, qui aurait dû avoir lieu aujourd'hui, à demain.

M. Renault fait observer que, le rapport et les conclusions de la Ière Commission venant d'être remis à MM. les délégués, il serait plus logique d'aborder en premier lieu les discussions sur le mariage.

Cette proposition ayant été appuyée par MM. Roguin et Beelaerts van Blokland, il est décidé que cette matière sera mise la première à l'ordre du jour dans la prochaine séance.

M. le Président est d'avis qu'il est désirable de se tenir dans les réunions plénières à la discussion des principes et de ne pas s'occuper de questions de rédaction; celle-ci pourrait être fixée par le bureau, auquel les observations y relatives seraient communiquées par l'entremise des présidents des commissions.

De cette manière il serait possible de soumettre à l'approbation de la séance plénière un travail d'ensemble des conclusions des quatre commissions.

La Conférence s'étant ralliée à cette manière de voir, M. le Président pose la question, s'il ne serait pas désirable d'établir comme principe général que les dispositions touchant à l'ordre public des différents états seraient respectées sauf les exceptions mentionnées spécialement. Il est bien entendu que ce principe étant admis par la Conférence en termes généraux, l'application aux matières spéciales se ferait dans les traités réglant ces matières.

M. Beeckman tout en admettant que le principe énoncé par M. Asser soit assez incontesté, observe qu'il serait dangereux de le signaler en ces termes. L'oeuvre de la Conférence a, selon lui, pour but d'arriver à l'unification progressive des divers ordres

publics. Si l'on n'arrive à cela, chaque Etat, en chaque matière, reprendra sous prétexte d'ordre public ce qu'il a concédé à la personnalité du droit.

M. Beelaerts van Blokland se range à la manière de voir de M. Beeckman et estime qu'il est préférable de commencer par spécialiser pour en déduire ensuite, s'il y a lieu, une règle générale. C'est de cet ordre d'idées que s'est inspirée la Ière Commission dans ses travaux.

Après un échange de vues à ce sujet, M. le Président reconnait que, bien que le point de départ soit différent, on aboutira au même résultat.

La Conférence se rallie à la proposition de M. le Président de réunir les procès-verbaux avec annexes dans une prémière partie de ses travaux, tandis que la seconde partie contiendra les dispositions législatives et conventionelles de droit international privé en vigueur dans les différents Etats.

Aucune autre observation n'ayant été faite, la prochaine réunion est fixée à demain 22 Septembre à 10 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

W. DE BYLANDT.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

Procès-Verbal n°. 5.

(Séance du 22 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

Le Procès-Verbal de la troisième séance est adopté.

M. le Président constate avec regret que M. le Comte de Bylandt, secrétaire de la Conférence, dont on a pu apprécier le zèle dans les premiers travaux de la Conférence, a été rappelé par un deuil de famille.

La discussion générale sur les conclusions de la Ière Commission concernant *le mariage* au point de vue international, dont le rapport et les conclusions ont été distribués (1), est ouverte.

M. le Président propose de s'entendre en premier lieu sur les principes et de confier la rédaction définitive des articles à la commission de rédaction, auquel seront adjoints des délégués des Etats qui n'y sont pas encore représentés.

Cette proposition est adoptée.

M. de Korizmics croit devoir formuler des réserves en ce qui concerne la Hongrie et s'exprime ainsi:

Je désire avec votre permission vous présenter quelques explications au sujet de l'attitude que je crois devoir prendre vis-à-vis des résolutions proposées par la première Commission concernant la matière des mariages. Je m'empresse de déclarer que je n'entends nullement les combattre. Loin de là, je leur rend tout l'hommage qu'elles méritent au point de vue doctrinal, mais je me vois obligé de déclarer que, dans l'état de la législation actuelle, elle ne saurait être mise en pratique en Hongrie.

La raison en est qu'en Hongrie la matière des mariages est régie par les lois religieuses des confessions qui n'y sont pas peu nombreuses. La loi religieuse régit non seulement la forme de la célébration, mais détermine encore des conditions de capacité requise pour contracter mariage.

Ces règles, à raison de la nature dogmatique de la loi religieuse, sont appliquées à quiconque veut contracter mariage en Hongrie, qu'il soit régnicole ou étranger. Ainsi pour me servir d'un exemple, dans le cas cù un catholique de nationalité étrangère, un français ou un italien, voudrait contracter mariage en Hongrie, l'église catholique n'apprécierait pas sa capacité personnelle d'après les lois de sa nationalité, mais d'après celles de l'église; et il en serait de même pour les autres confessions.

Dans ces conditions il est aisé de comprendre que tant que la matière du mariage n'aura pas été réglementée d'une manière uniforme et dans les formes du mariage civil, le Gouvernement ne pourra garantir aux étrangers l'application uniforme de leur loi nationale, ainsi que le comporterait l'article premier de l'avant-projet.

---

(1) Voir l'annexe I de ce procès-verbal.

L'article 4 donne satisfaction aux pays à mariage religieux pour ce qui regarde la forme de la célébration ; mais laisse subsister les difficultés de fond que je viens de signaler.

Il est certain que proposer de modifier les solutions de l'avant-projet dans un sens acceptable au point de vue de la situation spéciale, que j'ai eu l'honneur d'exposer, ne mènerait à rien de moins, que de n'en rien laisser debout.

C'est pourquoi je me contente de prendre simplement acte des propositions de l'avant-projet sous réserve de les soumettre à l'appréciation de mon Gouvernement.

La question du mariage est à l'ordre du jour en Hongrie. Les résolutions, auxquelles s'arrêtera la Conférence, pourront servir d'enseignement utile à l'occasion de l'élaboration des projets y relatifs.

M. Rahusen fait observer que la phrase qu'il a rencontrée au commencement du rapport, énonçant que les règles à fixer „ pourraient être insérées dans un projet de loi intérieure ou un projet de loi internationale" lui semble dangereuse ; la conférence lui semble appelée non pas à faire des lois intérieures, ni à se poser en législateur, mais seulement à s'occuper de règles internationales.

M. Renault préfère également la forme des conventions internationales, qui assurent plus certainement l'exécution des règles adoptées ; mais il ne voit pas qu'on empiète sur la souveraineté des états en provoquant des lois intérieures. Il lui semble qu'il n'y a pas lieu d'être aussi susceptible à cet égard.

M. Matzen, considérant que l'établissement de règles de droit international privé est surtout important pour des états voisins, croit devoir prendre toutes les résolutions de cette Conférence, où la Suede et la Norvège ne sont pas représentées, ad referendum ; du moins en tant qu'elles veulent introduire le système des lois nationales comme régissant l'Etat des personnes au lieu du système des lois du domicile prévalant dans un pays.

M. de Martens désire qu'on prenne acte au procès-verbal de sa réserve que les décisions à prendre ne pourraient empiéter sur la loi intérieure.

Au nom de la délégation belge M. le Baron d'Anethan déclare adhérer dans son ensemble à l'avant-projet, mais en faisant une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourraient éventuellement soulever les conditions résultant de la loi nationale des deux époux.

M. Meili a entendu avec surprise les réserves qui viennent d'être formulées ; il lui semble que tous les états font la même réserve, portant que les décisions de la Conférence ne dérogeront pas aux lois intérieures Les gouvernements ont à apprécier plus tard s'ils croient devoir modifier leur législation d'après les règles ici posées.

La discussion générale ayant été terminée on procède à l'examen de *l'article* 1er.

M. le Président croit utile d'ajouter aux conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 1er les publications à faire dans le pays d'origine mentionnées à la deuxième page du rapport de M. Renault.

M. Renault ne croit pas cette adjonction nécessaire, mais n'y voit pas d'inconvénient.

M. Beelaerts van Blokland fait ressortir la différence entre l'adjonction proposée et les autres conditions énoncées à l'article 1. Il constate qu'au point de vue de la jurisprudence neérlandaise, l'omission des bans n'emporte pas la nullité du mariage.

M. Asser croit, pour écarter tout doute, devoir insister sur l'adjonction d'une disposition concernant les publications soit ici soit à l'Art. 4

M. Renault croit qu'il y a un malentendu entre les deux délégués Néerlandais. L'esprit de l'article 1er est d'établir que tous les empêchements à un mariage d'après la loi nationale doivent être respectés à l'étranger. Autre chose est la sanction que la loi nationale donne à ses prescriptions ; ceci est un domaine auquel l'article 1er ne touche pas ; il est de la compétence de la loi nationale de décider si la publication des bans constitue une question de forme ou de fond, et quelle est la conséquence de la nou publication. Il s'explique sur la signification du mot „notamment" auquel la commission a donné un sens énonciatif et non limitatif.

M. Rahusen demande que cette explication soit actée au procès-verbal.

Une discussion générale s'engage entre MM. Asser, Roguin, de Seckendorff et Beeckman sur la valeur de forme ou de fond à attribuer aux publications

M. van Cleemputte désirerait dire d'une manière générale, que les futurs époux doivent réunir les conditions exigées par la loi nationale: le mot „notamment" est alors superflu.

M. Feith croit préférable, pour écarter tout malentendu, de faire terminer l'alinea 2 par le mot „respective".

M. Renault se rallie à cette proposition, laquelle, mise aux voix, est adoptée. En conséquence les mots „notamment etc" sont supprimés.

M. Beeckman signale la force obligatoire de la loi nationale, qui rend superflue les mots: „à moins que", etc. de l'alinéa 1, la loi du domicile, ou celle du lieu de la célébration, n'étant appliquée que pour autant que la loi nationale s'y réfère.

M. Meili estime que l'observation de M. Beeckman est spécieuse; selon lui il ne s'agit pas dans ce cas de l'application de la loi nationale, mais de la référence à cette loi.

Le 1er alinéa de l'article 1 est adopté.

La proposition de M. le baron de Seckendorff tendant à supprimer l'alinéa 2, qui selon lui ne contient qu'une explication du premier alinéa, n'étant pas appuyée, l'alinéa 2 est maintenu, avec l'omission des mots „notamment etc." conformément à l'amendement précédemment adopté.

On procède à la discussion de *l'article* 2.

Au nom des délégués belges, M. van den Bulcke propose d'y ajouter à la fin: „et la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables d'un adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous".
Cet amendement est appuyé et developpé par MM. Beeckman et van Cleemputte.

M. Renault répond que la Commission a songé à plusieurs reprises à une rédaction plus complète, mais a décidé de s'en tenir au texte proposé. Quant à lui personnellement il n'a pas d'objection contre cette extension.

M. le baron de Haan admet en principe l'amendement belge, mais reconnait qu'il y aurait encore d'autres prohibitions d'ordre moral non mentionnées, qu'il importerait de comprendre dans une formule générale.
La proposition belge est appuyée par les délégués de la Russie.

M. le baron de Haan croit devoir formuler un amendement dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. Renault s'oppose absolument à une formule générale. En mettant le droit public et l'ordre public toujours en cause sans préciser on n'arrivera pas à une solution. Pour faire un progrès il est nécessaire d'écarter les formules générales et d'indiquer restrictivement les cas dans lesquels l'ordre public d'un pays ne permet pas l'application d'une loi étrangère.

L'amendement de M. le baron de Haan, n'étant pas appuyé, est écarté.

L'amendement de MM. les délégués de la Belgique est rejeté par six voix contre cinq, et deux abstentions.

L'article 2 est adopté.

La séance est suspendue à midi et demi.

La séance est réouverte à $1^1/_2$ heures de l'après-midi.

M. le Président donne lecture de *l'article* 3, sur lequel la discussion est ouverte.
M. Rahusen fait une remarque de rédaction tendant à ajouter pour la clarté après les mots „autorités compétentes" les mots „de leur pays"; il demande en outre si les

certificats à délivrer peuvent ou non se borner à l'une des alternatives mentionnées dans la seconde partie de l'article. Il lui semble préférable de cumuler les deux conditions.

M. Renault repousse cette dernière opinion, parce que certains gouvernements ne voudraient pas admettre des certificats rédigés d'une manière trop affirmative; tout en estimant que l'on pourrait se contenter de la formule minima, il ne croit pas devoir s'opposer à un texte général dont la rédaction serait confiée à la commission de rédaction.

Une discussion s'engage sur la question d'établir si le certificat sera nécessaire et en outre suffisant.

M. de Malewsky-Malewitch dit que les agents diplomatiques et consulaires russes n'ont pas la qualité de délivrer ces certificats en forme affirmative et que par conséquent il ne pourrait admettre la nécessité de les produire.

M. Meili en son nom personnel est d'opinion que l'article 3 proposé exclut le droit d'exiger plus que le certificat; il est évident qu'il y a grand intérêt à ce que les autorités locales étrangères doivent s'en contenter.

M van den Bulcke donne lecture de la formule de certificat délivré par le Ministre de Belgique à Berne à ses nationaux qui désirent contracter mariage en Suisse.

Un échange de vues a lieu encore entre plusieurs des délégués; il en résulte que les certificats ne doivent pas être considérés comme nécessaires et que les autorités du lieu de la célébration du mariage ne sont pas obligées de les considérer comme suffisants.

M. Meili pense que, si telle est l'opinion de la Conférence, il n'y a plus de raison pratique pour le maintien de l'article 3.

M. le Baron de Seckendorff appuie cette manière de voir.

Après qu'il a été donné acte à M. Beelaerts van Blokland de ce que les autorités coloniales, étant des autorités compétentes Néerlandaises, seront admises à délivrer les certificats en question, il est voté sur la proposition de M. Meili, laquelle est rejetée.

En conséquence, l'article 3 est maintenu, sauf rédaction ultérieure.

M. de Martens ainsi que les délégués de la Belgique insistent pour que les textes arrêtés par la commission de rédaction soient soumis en dernier ressort à l'approbation de la Conférence, un changement de forme pouvant entrainer un changement de fond.

M. le President déclare qu'il sera donné suite à ce désir.

L'article 3 ayant été adopté en principe il est procédé à la discussion de *l'article* 4.

M. Roguin demande si l'obligation de transmettre une copie authentique de l'acte de mariage ne devrait pas être réservée pour former une disposition de conventions spéciales. Quelques états notamment refusent la transmission de copies authentiques d'actes de l'état civil.

M. le Comte de Sonnaz démontre la grande importance que la transmission de ces copies aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux, a pour les intéressés.

M. van Clkemputte partage cet avis. Il fait ressortir en outre le grand intérêt qu'ont les pays de connaître l'état civil de leurs nationaux.

Un amendement proposé par M. le Baron de Seckendorff de dire à la fin de l'alinéa 3: „pour autant que les lois ou les conventions des états intéressés l'exigent", n'est pas appuyé.

M. Renault, en appuyant ce qui a été proposé par M. Asser lors de la discussion de l'article Ier, dit qu'il faut donner suite aux observations faites ce matin au sujet des publications prescrites par la loi nationale. La loi locale les exigera-t-elle ou ne les exigera-t-elle pas? On ne sait; mais indépendamment de ces prescriptions, il faut que les publications ordonnées par la loi nationale aient été faites. C'est une légère dérogation à la règle *locus regit actum*, puisqu'il s'agit d'une question de forme; il est donc nécessaire, après avoir posé la règle, d'indiquer l'exception.

La Conférence décide á l'unanimité que les dispositions de la loi nationale sur les publications devront être respectées et que l'article sera complété en ce sens.

L'article 4 est adopté en principe.

On aborde la discussion de *l'article* 5.

M. DE MANOUKHINE observe qu'il semble difficile pour la Russie d'accepter le n°. 2, tel qu'il est rédigé par la 1ère Commission. Il suppose le cas suivant. Un Français épouse en Russie devant un consul français une sujette russe. Ce mariage sera considéré partout comme valable excepté en Russie. Or il parait excessif qu'un mariage considéré comme nul dans le pays, où il a été contracté, soit considéré comme valable partout ailleurs .En tout cas la clause qui se trouve dans le n°. 1 de l'article 5 („si la législation du pays où le mariage a été célebré, ne s'y oppose pas") devrait et à plus forte raison être introduite dans le n . 2 du même article.

M. le Baron DE SECKENDORFF expose qu'il faut prévoir et écarter les difficultés résultant de la circonstance qu'il y a des pays où n'existent pas de formes légales pour la célébration du mariage. Les termes du n°. 2 lui paraissent trop restrictifs. Il désirerait également, conformément à la loi allemande de 1870, que l'attribution dont il s'agit puisse être exercée par l'agent diplomatique ou consulaire soit de l'un soit de l'autre des futurs époux.

M MATZEN déclare que la législation du Danemark est analogue sur ce point à celle de l'Allemagne et croit par conséquent devoir appuyer la proposition de M. le Baron DE SECKENDORFF.

M. DE MARTENS, pour ne pas mettre les pays, qui n'ont que le mariage religieux, dans une position délicate, propose de supprimer le n°. 2 de l'article 5.

M. RENAULT dit qu'on a voulu faciliter autant que possible le mariage, en fournissant le moyen de se marier devant des autorités diplomatiques ou consulaires, aux gens qui se trouvent dans un pays, où il y a de fait impossibilité de le faire autrement. Les gouvernements auront à juger quels sont les pays où cette impossibilité de fait existe. Voilà l'idée générale de la Commission, pour l'expression de laquelle on pourrait peut-être trouver une autre formule.

M. DE MARTENS observe, qu'il ne faut pas toucher aux pays à capitulations, qui selon lui se trouvent hors du cadre de la Conférence. Il ajoute que pour ce qui concerne la Russie, la forme religieuse du mariage est une forme absolue et que son gouvernement ne saurait faire des concessions sur ce point.

Après un échange de vues entre MM. BEECKMAN, LEGRAND, VAN CLEEMPUTTE, DE MARTENS et M. le Président, le n°. 1 de l'article 5 est adopté.

Le maintien ou la suppression du n°. 2 du même article est mis aux voix et le maintien est adopté par tous les Etats excepté par la Russie.

M. le Président espère que la commission de rédaction réussira à trouver un texte qui pourra satisfaire tous les Etats.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures.

LE PRÉSIDENT,
ASSER.

LES SECRÉTAIRES,

H. TESTA.
J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.
J. B. BREUKELMAN.

ANNEXE

AU

PROCÈS-VERBAL N°. 5.

Rapport présenté au nom de la Ière Commission. (1)

La Conférence a pensé que le mariage était une des matières du droit international privé pour lesquelles il serait le plus utile d'arriver à une entente. Il est fort regrettable en effet, qu'un mariage puisse être considéré comme nul d'un côté de la frontière, comme valable de l'autre, ce qui entraîne les conséquences les plus graves au point de vue moral et matériel, conséquences dont souffrent souvent des innocents, tels que les enfants. La Commission a donc entrepris de répondre au voeu de la Conférence en élaborant une série de règles qui, suivant les circonstances, pourraient être insérées dans un projet de loi intérieure ou un projet de convention internationale. Quelques modifications de forme seraient nécessaires selon que ces règles recevraient la première ou la seconde destination, mais le fond pourrait être maintenu et les changements à faire seraient de peu d'importance Ce sont les idées qui ont inspiré la Commission dans son avant-projet que l'on doit surtout envisager.

Avant de commenter successivement les diverses règles proposées, il est utile d'indiquer l'esprit général dans lequel la Commission a fait son travail. Elle a cherché, sans parti-pris, à déterminer rationnellement et équitablement l'influence légitime des lois en présence; elle n'a pas considéré que l'application d'une loi étrangère dans un cas donné fût affaire de courtoisie ou de tolérance, mais elle a pensé que l'Etat qui, dans l'exercice de sa souveraineté, reconnaissait que cette loi étrangère devait s'appliquer sur son territoire, faisait oeuvre de justice et de droit; c'est précisément cette oeuvre délicate que le gouvernement des Pays-Bas a convié les divers Etats à entreprendre. La commission ne s'est pas fait l'illusion que l'application des règles proposées par elle supprimerait les difficultés et empêcherait les solutions contradictoires; cela aurait été trop ambitieux. Elle n'aurait pas fait un travail inutile, si les difficultés devenaient moins nombreuses et si quelques incertitudes et obscurités disparaissaient de la pratique. Elle a essayé de se garantir contre les idées trop absolues et les formules d'une rigueur trop mathématique. Le plus souvent elle s'est approprié une règle déjà consignée dans une loi ou dans une convention; sa préoccupation n'était pas de faire du nouveau, mais de présenter une sorte de *synthèse pratique* des règles déjà suivies ou proposées sur la matière. Elle espère que son projet, résultat de la collaboration active et cordiale de délégués représentant sept législations différentes, aura quelque utilité à ce point de vue. La commission serait ingrate si elle ne déclarait pas qu'elle a été aidée dans son travail par le *Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce*, arrêté par *l'Institut de droit international* dans sa séance du 5 Septembre 1888 (2).

L'Avant-projet envisage le mariage d'abord au point de vue des conditions qui doivent être remplies par les futurs époux, puis au point de vue de la forme à observer. Nous allons suivre cet ordre, tout en remarquant que certaines dispositions ne rentrent pas exclusivement dans l'une ou l'autre division, mais peuvent correspondre à la fois à ces deux ordres d'idées.

Deux personnes veulent se marier dans leur pays d'origine; il est clair qu'elles ont à se conformer à la loi de ce pays et seulement à cette loi. La situation va changer si l'on suppose que c'est hors de leur pays qu'elles veulent se marier. N'y a-t-il pas alors deux lois compétentes à des titres divers? La loi du pays d'origine à raison du lien personnel qui subsiste avec la patrie, la loi du lieu de la célébration à raison de l'obéissance due naturellement à la souveraineté sur le territoire de laquelle on se trouve? Nous avons pris l'hypothèse la plus simple; si l'on voulait compliquer, on n'aurait qu'à supposer, ce qui ne serait pas rare, un individu, sujet d'un pays, domicilié dans un autre et voulant se marier dans un troisième pays. Il y aurait alors trois lois dont la compétence respective serait à déterminer à l'occasion de ce mariage. Mais il est à remarquer que la commission est partie de cette idée que, d'une manière normale, l'état et la

(1) Cette Commission était composée de MM. RENAULT, délégué de la France, président et rapporteur, le Comte D'ARCO-VALLEY, VAN DEN BULCKE, OLIVER Y ESTELLER, BEELAERTS VAN BLOKLAND, DE MALEWSKY-MALEWITCH, et MEILI.

(2) *Tableau général des travaux de l'institut de droit international*, dressé par ERN. LEHR, p. 40.

capacité d'une personne étaient régis par sa *loi nationale*, et non par la *loi de son domicile.* Le point de départ étant admis, il n'y a de conflit possible qu'entre la loi nationale et la loi du lieu de la célébration et c'est ce conflit qu'il s'agit de règler en déterminant la sphère d'action de ces deux lois. On ne peut songer à faire prédominer exclusivement soit l'une soit l'autre de ces lois; on ne peut songer davantage à cumuler leurs exigences et à soumettre les futurs époux à l'observation de toutes les prescriptions de l'une et de l'autre, il y aurait là quelque chose de tout-à-fait excessif.

Nous sommes partis de cette idée que la loi nationale des futurs époux avait une compétence normale pour régler les conditions auxquelles le mariage pouvait être célébré et que cette compétence devait être en principe respectée dans le pays où il s'agit de procéder à la célébration. Si l'état et la capacité d'une personne doivent rationnellement être régis par une loi unique et par une loi stable, c'est surtout en ce qui concerne le mariage que cette règle trouve son application. C'est pour le mariage que les individus seront le plus tentés de se soustraire aux prescriptions de leur loi d'origine qu'ils peuvent trouver gênantes et il ne faut pas se prêter aux facilités de fraude procurées par un déplacement peut-être momentané.

Si un individu, incapable de se marier d'après sa loi d'origine, peut dans un pays étranger arriver à se marier, non seulement il commet une violation grave de sa loi, mais souvent il trompe l'autre partie, qui peut croire que l'union ainsi célébrée sera reconnue partout, spécialement dans le pays auquel appartient son conjoint. Cela se présentera particulièrement dans le cas d'un étranger, épousant une femme du pays où il se trouve.

Un individu, incapable de se marier d'après sa loi nationale, ne doit donc pas pouvoir se marier dans un pays étranger; il n'y a pas de raison pour qu'il rencontre dans ce pays des facilités que lui refuse sa loi nationale et il ne peut sérieusement se plaindre d'être soumis aux lois de sa patrie. Cette règle reçoit des applications fort étendues: les plus importantes se réfèrent à la capacité proprement dite, par exemple aux conditions relatives à l'âge, au consentement de la famille. Un individu a besoin de l'autorisation de ses parents jusqu'à 25 ans d'après sa loi nationale, il ne peut se dispenser de cette autorisation en allant se marier dans un pays dont la loi laisse les enfants libres de se marier comme ils l'entendent à partir de 21 ans. Cela est également vrai des empêchements qui peuvent tenir à d'autres causes, comme à la parenté ou à l'alliance,à la constatation d'une complicité d'adultère, à la nécessité d'observer un certain délai après la dissolution du mariage. De même, certaines législations exigent que leurs nationaux qui veulent se marier à l'étranger, fassent des publications dans leur pays d'origine; cette exigence devrait être respectée dans le pays où la célébration serait projetée. On ne veut donner ici que des exemples. La règle générale, admise d'une manière absolue par la commission, est que du moment où une personne ne peut contracter mariage d'après sa loi d'origine, elle ne doit pas pouvoir le faire dans un autre pays, quelle que soit la nature de l'empêchement. Il n'a pas semblé que l'ordre public d'un pays exigeât nécessairement qu'on donnât, en vertu de la loi de ce pays, la faculté de se marier à des individus qui ne l'ont pas d'après leur loi nationale. Il n'y a pas alors de raison suffisante pour ne pas laisser plein effet à cette loi.

Quand on dit que la loi nationale est compétente pour régler le droit de contracter mariage, on se réfère aux dispositions de cette loi sur les diverses conditions exigées. Mais il peut se faire que cette loi ne se préoccupe pas d'imposer ses prescriptions à ses nationaux qui sont à l'étranger, et les laisse seulement soumis aux lois du pays où ils sont domiciliés (voyez par ex: Loi fédérale suisse de 1874).

En pareil cas, on se conformera à la loi nationale elle-même des futurs époux en appréciant leur capacité d'après la législation de leur domicile. Même il se pourrait que la loi nationale, allant plus loin encore, admît que la loi du lieu de célébration peut régler pleinement les conditions de validité du mariage quant au fond; on ne saurait alors, dans le lieu de célébration, exiger autre chose que l'observation des dispositions de la loi locale; en agissant ainsi, on se conformera à la loi nationale elle-même et on ne peut avoir la prétention de mieux protéger ses nationaux qu'elle ne le fait elle-même.

La loi du lieu de la célébration qui doit respecter la loi nationale en tant que celle-ci s'oppose à un mariage, doit elle également s'incliner devant la loi nationale en tant qu'elle permet le mariage? L'affirmative est admise par la commission, mais d'une manière moins absolue. Le droit public d'un pays qui ne nous paraît pas exiger la célébration d'un mariage interdit par une loi étrangère, peut s'opposer à ce qu'un mariage, permis par une loi étrangère, puisse être célébré. Cela est indiscutable en principe; la difficulté est seulement de déterminer avec quelque précision les cas dans lesquels la loi locale pourra opposer un *non possumus* aux dispositions d'une loi étrangère et d'empêcher que la règle d'après laquelle la loi nationale des futurs époux règle leur capacité ne devienne une lettre morte et soit, en fait, écartée par la loi locale trop prédominante. Aussi la commission a-t-elle écarté une rédaction d'après laquelle les prescriptions de la loi nationale n'auraient pu prévaloir sur les dispositions touchant à

l'ordre public ou à *l'ordre social*; elle a pensé qu'une pareille règle serait trop vague et se prêterait à des applications exagérées. Elle a voulu indiquer d'une façon strictement limitative les cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration pourrait empêcher un mariage, quoiqu'il fût permis par la loi nationale des futurs époux; de cette façon, tout arbitraire est supprimé.

Le premier cas prévu est celui où le mariage en question serait contraire à la loi locale en ce qui touche les degrés de parenté ou d'alliance; même sur ce point, la commission propose une distinction.

S'agit-il d'un empêchement radical, tel qu'il ne puisse être nullement levé? Une disposition de ce genre a un caractère d'ordre moral absolu qui empêche qu'un mariage puisse être, contrairement à cette disposition, célébré même entre étrangers. S'agit-il d'un empêchement de nature à être levé par une dispense? La disposition n'a plus un caractère aussi absolu, elle est d'un ordre plus contingent et il n'y a plus même raison pour l'imposer aux étrangers. Quelques exemples feront mieux comprendre la règle proposée. Un oncle et une nièce appartiennent à un pays dans lequel leur mariage est licite; ils devraient pouvoir se marier en France, puisque la disposition du Code civil qui interdit cette union peut être écartée par une dispense du Chef de l'Etat (art. 163 et 164). Si, dans le pays d'origine, le mariage de l'oncle et de la nièce devait être autorisé comme en Belgique, il faudrait et il suffirait que l'oncle et la nièce produisissent à l'autorité française des dispenses accordées par l'autorité belge. La Commission ne croit pas devoir recommander la règle admise par *l'Institut de Droit International* et d'après laquelle „les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des „empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, dans les „cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des „futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives" (Art. 6 du *Règlement* arrêté à Lausanne). Il a semblé à la Commission qu'on donnait ainsi à l'autorité du lieu de la célébration une attribution qui, d'une part, était contraire au principe admis, et d'autre part, serait difficilement exercée par cette autorité. La disposition qui admet la dispense et indique l'autorité compétente avec les formes à suivre, est intimement liée à la disposition qui établit l'empêchement lui-même. La loi nationale doit donc être exactement suivie en ce qui concerne la dispense comme en ce qui concerne l'empêchement; un oncle et une nièce belges ne peuvent, à l'étranger comme en Belgique, se marier valablement qu'avec des dispenses émanant de l'autorité belge. De plus, il n'est pas raisonnable de charger l'autorité du lieu de célébration de délivrer des dispenses, parce que son point de vue peut être totalement différent de celui de l'autorité d'origine. Etant donné que le système des dispenses existe dans les deux pays, comme par exemple en Belgique et en France, cela n'implique pas qu'elles soient, dans l'un et dans l'autre, accordées sous l'empire des mêmes considérations. De plus, dans un pays qui n'admet pas le système des dispenses, on conçoit difficilement que l'autorité veuille consentir à l'introduire pour une certaine catégorie d'étrangers.

L'autre cas, dans lequel un mariage permis par la loi nationale pourrait être interdit par la loi de la situation, a à peine besoin d'explication, c'est celui où la loi nationale permettrait de contracter un mariage avant la dissolution d'une précédente union. Le droit public de la plupart des pays s'oppose évidemment à ce que la polygamie puisse être pratiquée alors même qu'elle serait admise par la loi à laquelle appartiennent les futurs époux.

En dehors de ces deux exceptions, la Commission estime que la loi nationale devrait être pleinement observée en tant qu'elle permet le mariage, même si elle est en désaccord avec la loi locale. Cela s'appliquerait, par exemple, en ce qui concerne l'âge, la nécessité du consentement des parents, des tuteurs ou du conseil de famille; pour les conditions de ce genre, l'influence de la loi nationale doit être *exclusive*.

Deux lois sont donc, dans une mesure différente, compétentes pour déterminer les conditions auxquelles deux étrangers peuvent se marier. L'observation de la loi locale est facilement assurée; il n'en est pas de même de l'observation de la loi nationale, pour laquelle il y a des difficultés de fait aisées à concevoir. Nous avons admis que la loi nationale devait être respectée même à l'étranger et que la loi et les autorités du lieu de la célébration ne devraient pas se prêter à sa violation. Mais comment les choses vont elles se passer dans la pratique? Deux étrangers veulent se marier dans un pays; ils s'adressent à l'autorité locale qui le plus souvent est dans l'impossibilté de savoir personnellement si les étrangers en question sont capables d'après leur loi et si ce n'est pas précisement pour échapper aux prescriptions de celle-ci qu'ils sont venus dans le pays. Alors de deux choses l'une: ou l'autorité locale se désintéressera de la question et laissera les étrangers se marier librement; ou elle exigera des justifications minutieuses qui souvent ne pourront être fournies. Suivant les pays et les dispositions des fonctionnaires de l'état civil, les mariages entre étrangers seront trop faciles ou trop difficiles, parce qu'il existera trop d'arbitraire dans l'application. Devons-nous en rester là? Il a

semblé à la commission que ce serait fâcheux et qu'il fallait chercher un moyen de sortir d'embarras. Ce moyen lui a été fourni par la pratique de plusieurs Etats. Les agents diplomatiques ou consulaires d'un pays sont autorisés à délivrer à leurs nationaux des certificats sur le vu desquels les autorités locales pourront célébrer leur mariage. La nécessité de la production de ces certificats assure le respect de la loi nationale d'autant plus qu'ordinairement des publications auront dû être faites dans le pays d'origine de manière à provoquer les oppositions. De plus, la responsabilité des autorités locales se trouve ainsi dégagée, elles n'ont plus à rechercher si les futurs époux sont ou non capables d'après leur loi nationale, elles doivent naturellement présumer cette capacité en présence du certificat.

On a critiqué ce procédé. Il n'est évidemment pas infaillible. Le certificat a pu être délivré à tort; il n'empêchera pas de faire prononcer la nullité du mariage, s'il est prouvé qu'une prescription dirimante de la loi nationale a été violée. Ainsi les droits des tiers ne sont pas compromis; mais, dans la plupart des cas, l'exigence aura un effet préventif et les étrangers qui auraient essayé de surprendre l'autorité locale, n'oseront pas solliciter un certificat quand ils seront dans un cas d'empêchement. — On objecte aussi qu'il est contraire à la souveraineté que l'autorité locale s'en rapporte à la déclaration d'une autorité étrangère; l'objection paraît singulièrement exagérée. L'autorité locale ne fera cela que quand elle le voudra bien; nous disons seulement que son intérêt bien entendu lui conseille de le vouloir. C'est la meilleure manière de dégager sa responsabilité à l'égard de l'observation de la loi étrangère que l'on admet comme éminemment désirable. Deux gouvernements convenant que de part et d'autre leurs autorités ne marieront pas leurs nationaux respectifs sans la production d'un certificat de l'autorité d'origine s'assurent mutuellement contre le violation de leurs lois; ils sanctionnent l'exercice légitime de leur souveraineté sur leurs nationaux qui sont à l'étranger. En outre, le fait que le procédé fonctionne dans plusieurs des pays représentés à la Conférence prouve que l'objection tirée d'une atteinte à la souveraineté n'est pas de nature à arrêter la plupart des gouvernements.

Nous n'avons pas essayé de préciser la formule des certificats dont il s'agit. Cette formule pourra varier suivant les pays, suivant leur législation et nous avons posé la règle en termes suffisamment larges pour donner satisfaction aux scrupules qui pourraient se produire quant à la responsabilité résultant de la délivrance des certificats. (V. la formule admise par le gouvernement belge et rapportée dans l'exposé dû à nos collègues de Belgique).

Quant à la forme de la célébration, la Commission n'a pas hésité à poser la règle traditionnellement exprimée dans la maxime *locus regit actum*. Le mariage régulièrement célébré dans un pays conformément à la loi de ce pays doit être, au point de vue de la forme, considéré comme valable non seulement dans ce pays, mais dans les autres pays, y compris la patrie des époux, quelque différence qu'il puisse y avoir entre les formalités exigées.

Toutefois il convient de tenir compte de scrupules fort respectables. Certains pays n'admettent pas qu'il puisse y avoir un mariage valable en l'absence d'une célébration religieuse. Ils ne pourraient consentir à reconnaître la validité d'un mariage purement civil de leurs nationaux. Il faut donc leur donner le droit de ne pas tenir le mariage pour valable; rien n'empêchera le pays où la célébration a eu lieu et les pays tiers d'appliquer la règle générale.

Il est très utile d'assurer une preuve facile du mariage intervenu; c'est pourquoi la commission propose de dire qu'une copie authentique de l'acte dressé sera transmise aux autorités des pays d'origine des deux époux. Des conventions assez nombreuses sont intervenues dans cet ordre d'idées pour les divers actes de l'état civil et pas seulement pour les actes de mariage (V. les citations rapportées dans l'exposé de la législation belge).

Enfin la Commission a cru devoir s'occuper des mariages célebrés par les agents diplomatiques ou consulaires, au sujet desquels plusieurs difficultés ont été soulevées. Elle a distingué nettement deux cas:

1°. Il s'agit de pays dans lesquels les étrangers peuvent, pour se marier, s'adresser à l'autorité locale abstraction faite de toute confession religieuse Là l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires peut être utile, commode pour leurs nationaux; elle ne saurait être qualifiée de nécessaire. Aussi certains états ne donnent-ils pas, en pareil cas, à leurs agents à l'étranger de compétence en cette matière et ne reconnaissent-ils pas, par suite, la validité des mariages célébrés par les agents étrangers sur leur territoire. La commission ne propose aucune innovation sur ce point et n'entend formuler aucun jugement sur les pratiques différentes. Seulement si un agent diplomatique ou consulaire est, d'après sa loi, compétent pour marier ses nationaux et si cette compétence n'est pas contraire à la loi locale, la commission est d'avis qu'il n'y a pas de raison pour que le mariage intervenu ne soit pas regardé partout comme valable en la forme. Elle

suppose que les deux futurs époux appartenaient à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, parce que c'est seulement à cette condition que la compétence de l'agent diplomatique ou consulaire peut être regardée comme normale

2°. Il s'agit de pays dans lesquels, la forme de la célébration étant purement religieuse, les étrangers d'une autre confession sont forcément empêchés de recourir à l'autorité locale pour se marier. L'intervention de leurs agents diplomatiques ou consulaires n'est plus seulement utile, mais nécessaire, puisque sans elle le mariage des étrangers serait impossible. Aussi convient-il d'aller plus loin que dans l'hypothèse précédente et de permettre cette intervention alors même que les deux futurs époux ne seraient pas sous l'autorité de l'agent diplomatique ou consulaire, mais qu'il n'y aurait que le futur mari. On comprend que l'agent diplomatique ou consulaire de la future épouse n'ait aucune compétence pour célébrer un mariage devant avoir pour résultat la constitution d'une famille étrangère au pays dont il relève. Il en est autrement de l'agent diplomatique ou consulaire du futur mari, puisque, d'après le plus grand nombre des législations, la femme acquiert par le mariage même la nationalité du mari et que, dans tous les cas, les enfants auront cette nationalité. Des législations positives ont formulé cette distinction. (Voir par exemple la loi Belge du 20 Mai 1882.) Cependant des membres de la Commission pensent qu'il n'y a pas de raison suffisante de faire cette distinction et que, conformément à la loi allemande de 1870, l'attribution dont il s'agit devrait pouvoir être exercée par l'agent diplomatique ou consulaire soit de l'un soit de l'autre des futurs époux. Actuellement les mariages ainsi célébrés ne sont certainement valables que dans le pays auquel appartient l'agent qui y a procédé ; ils peuvent ailleurs, spécialement dans le pays de la femme, être considérés comme ayant été célébrés par un agent sans qualité. Cela est assurément fâcheux alors que les parties n'avaient pas en réalité le choix de procéder autrement qu'elles ne l'ont fait. Aussi la Commission propose-t-elle une disposition ayant pour but d'écarter ce résultat. Elle pense que les Gouvernements devront être fort réservés dans l'attribution d'une pareille compétence à leur agents diplomatiques et consulaires. Cette attribution ne devrait leur être conférée que quand elle est imposée par la situation de fait du pays où ils exercent leurs fonctions, c'est-à-dire quand il y a pour les étrangers impossibilité de recourir aux autorités locales. Du reste, conformément à la restriction admise plus haut pour l'application de la maxime *locus regis actum*, il y a lieu de réserver au pays d'origine dont la législation exigerait absolument une célébration religieuse, la faculté de ne pas reconnaître le mariage contracté par son ressortissant devant un agent diplomatique ou consulaire.

En conséquence, la Commission vous soumet les résolutions suivantes :

AVANT-PROJET DE LA I^{ère} COMMISSION.

Art. 1. Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration.

En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective, notamment en ce qui concerne l'âge, les degrés prohibés de parenté ou d'alliance, le consentement des parents, des tuteurs ou du conseil de famille

Art. 2. La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue, et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Art. 3. Les étrangers, pour se marier, doivent produire un certificat délivré par les autorités compétentes ou bien par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, et constatant, soit qu'à leur connaissance il n'existe aucun empêchement au mariage projeté. soit que les conditions exigées par la loi nationale des futurs époux pour la validité du mariage ont été remplies.

Art. 4. Sera reconnu partout comme valable *quant à la forme* le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Cette règle toutefois ne doit pas imposer aux pays, dont la législation exige une célébration religieuse, l'obligation de reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

Art. 5. Seront également reconnus partout comme valables quant à la forme :

1°. le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa loi, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas ;

2°. le mariage célébré conformément à sa loi devant un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel appartient le mari, mais seulement dans les pays où la forme de la célébration est purement religieuse. L'application de l'al. 2 de l'art. 4 ci-dessus est, du reste, réservée.

Le Président-rapporteur,
LOUIS RENAULT.

Procès-Verbal n°. 6.

(Séance du 23 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, Missir, de Martens, de Malewsky-Malewitch, de Manoukhine, Meili et Roguin.

Le Président soumet à la Conférence l'avant-projet de la première Commission concernant le *mariage*, tel qu'il a été fixé par la commission de rédaction. Afin d'écarter toute nouvelle discussion, il propose de voter simplement les articles en question, sauf à faire insérer dans le procès-verbal les réserves jugées nécessaires.

Le texte de cet avant-projet a été modifié comme suit:

„*Art.* 1 „Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des „futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit „à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le „mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un „d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur „loi nationale respective.

„*Art.* 2. „La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, „qui serait contraire à ses dispositions concernant les dégrés de parenté ou d'alliance „pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un „mariage antérieur.

„*Art.* 3. „Les étrangers doivent pour se marier établir que les conditions néces„saires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

„Ils pourront faire cette preuve, soit par un certificat des agents diplomatiques „ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode, „jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, „toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

„*Art.* 4. „Sera reconnu partou comme valable *quant à la forme* le mariage célébré „suivant la loi du pays ou il a eu lieu.

„Il est toutefois entendu que les pays, dont la législation exige une célébration „religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs „nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

„Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de „publications devront être respectées."

„Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités des pays „auxquels appartiennent les époux."

Art. 5. „Seront également reconnus partout comme valables quant à la forme:

„1°. „le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformé„ment à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat, dont „relève la legation ou le consulat et si la législation du pays où le mariage a été célébré „ne s'y oppose pas;"

„2°. le mariage célébré conformément à sa loi devant un agent diplomatique ou

„consulaire de l'Etat, auquel appartient le mari, mais seulement dans les pays où la „forme de la célébration est purement religieuse.

„Toutefois cette disposition n'oblige pas l'Etat, qui exige une célébration religieuse „à reconnaitre ce mariage comme valable."

M. Renault croit devoir faire les observations suivantes au sujet de la nouvelle rédaction du projet, relatif au mariage:

„Le texte des propositions de la première Commission ayant été modifié dans la „séance plénière d'hier, la Conférence ne jugera peut-être pas inutile que le Rapporteur „de la Commission lui présente quelques observations très brèves, destinées uniquement „à préciser la portée des changements opérés. Ces observations rapprochées du Rapport „fourniront ainsi un commentaire de cette partie de nos travaux."

„*Art.* 1. La Conférence a supprimé l'indication des cas d'application de la loi „nationale; malgré les explications fournies dans le rapport et malgré le sens énonciatif „du mot *notamment*, elle a craint qu'il n'y eût quelque équivoque et que l'on pût „discuter sur les cas non expressément prévus. Mais aucun changement n'a été opéré „au fond."

„*Art.* 3. La modification est ici plus importante. La Conférence a admis que les autorités „auxquelles des étrangers s'adressent pour la célébration d'un mariage, devaient s'assurer „qu'ils étaient dans les conditions prescrites par leur loi nationale. Mais elle n'a pas „voulu que ces autorités fussent obligées d'exiger toujours la production d'un certificat „délivré par les autorités nationales des futurs époux; il peut se faire que, dans certaines „circonstances, la production de ce certificat soit fort difficile ou même impossible, „de sorte qu'on empêcherait par cette exigence des mariages, qui peuvent offrir toute garantie. „L'autorité locale sera juge du mode de justification à employer. D'autre part la Con„férence n'a pas pensé que le certificat délivré par une autorité nationale des futurs „époux dût contraindre l'autorité locale à célébrer ce mariage; il pourrait se faire que cette „autorité eût des preuves ou au moins des soupçons fondés au sujet de l'existence d'un „empêchement résultant de la loi nationale. Cependant ou peut dire que dans la plupart „des cas, il sera désirable que l'autorité locale exige le certificat prévu et il est probable „qu'elle le fera, parce que ce sera pour elle le moyen le plus commode de dégager sa „responsabilité. De même, ce ne sera que dans des cas exceptionnels, qu'elle ne se contentera „pas d'un pareil certificat. Aussi peut on formuler ainsi la pensée de la Conférence: *En „droit*, le certificat d'une autorité nationale des futurs époux n'est ni nécessaire ni suffi„sant; *en fait*, il sera presque toujours nécessaire et suffisant. On a réservé naturellement „la faculté de faire des conventions internationales, qui pourront avoir pour objet de „rendre le certificat des autorités nationales nécessaire et suffisant.

„*Art.* 4. La modification apportée à l'alinéa 2 est de pure forme.

„Il a paru nécessaire d'ajouter une disposition expresse au sujet des publications „à faire dans le pays d'origine. La Commission avait bien formulé dans son rapport la „nécessité d'obéir à la loi nationale sur ce point comme en ce qui touche les autres „conditions exigées pour contracter mariage. Elle avait pensé que cette nécessité résultait „suffisamment des termes généraux de l'art. 1. La conférence a estimé non sans raison „qu'un doute serait possible et elle a voulu le faire disparaître."

Les quatre premiers articles et le n°. 1 de l'article 5 de la nouvelle rédaction sont votés à l'unanimité.

Quant au n°. 2 de l'article 5, M. de Martens développe encore une fois ses objections contre le n°. 2 de cet article, qui, selon lui, vise le pays qu'il représente. Il est impossible aux délégués Russes d'adhérer à ce paragraphe et il renouvelle ses réserves formelles, qu'il prie de faire insérer dans le procès-verbal.

M. le Comte de Sonnaz déclare devoir s'abstenir de voter sur le n°. 2.

Sauf ces réserves, ce numéro est adopté par les délégués de tous les autres Etats.

La Conférence procède ensuite à la dissussion de l'avant-projet de la IIeme Commission, concernant *la forme des actes.* (1)

M. Beeckman, rapporteur de cette Commission, présente l'amendement tendant à supprimer dans le 1er alinea de la conclusion les mots „autres que ceux reçus au profit des personnes qui jouissent du privilége de l'exterritorialité ou par les agents diplomatiques ou consulaires", après s'être rendu compte que quelques membres de la comsion désiraient cette élimination qui cadre du reste avec les vues de la commission exprimée dans le rapport.

(1) Voir annexe 1 de ce procès-verbal.

M. Meili croit devoir se poser comme adversaire radical des principes généraux tels qu'ils sont formulés dans cette conclusion. Il rappelle l'origine et le développement de la théorie des statuts. La maxime *locus regit actum*, est donc une formule abstraite universellement reconnue, qu'il est superflu d'énoncer, comme le fait l'avant-projet. Notre tâche est de chercher des solutions concrètes, propres à faire l'objet d'un projet de traité. En conséquence il lui semble désirable de renoncer à l'examen de cette matière, tout en présentant les remercîments de la Conférence à la Commission pour son travail.

M. le Président expose qu'il lui semble impossible d'opposer une fin de non-recevoir à cet avant-projet, la Conférence ayant compris cette matière dans le cadre de ses travaux; toutefois la faculté d'adopter ou de rejeter la conclusion reste intacte

En outre il estime que l'avant-projet présente des règles suffisantes pour guider le législateur. Si la Conférence avait voulu écarter l'examen de cette matière, elle aurait dû le décider dès le début.

M. van Cleemputte appuie cette manière de voir; il fait remarquer, que les explications, réserves et restrictions, que souhaite M. Meili sont de doctrine et sont consignées dans le rapport. La discussion peut donc s'engager utilement.

A ce propos il s'engage un débat entre MM. Beeckman, van Cleemputte et de Manoukhine.

M. Beelaerts van Blokland désire quelques explications quant aux actes sous seing privé, dont la forme peut être régie au choix des parties soit par la loi locale, soit par les lois nationales identiques de toutes les parties. L'expression „choix des parties" lui semble moins heureuse, dans différents cas ce choix ne pouvant être constaté.

M. Renault dit qu'une nouvelle rédaction pourrait donner satisfaction aux observations de M Beelaerts van Blokland; qu'il ne s'agit pas en réalité de rechercher l'intention des parties mais de dire que l'acte fait par elles sera valable, s'il est dressé dans une forme, soit dans une autre.

M. le Président constate que la Conférence aura à se prononcer sur les trois points suivants:

1°. le principe *locus regit actum*;

2°. l'exception à cette règle pour les actes sous seing privé;

3°. le principe énoncé dans le second paragraphe.

M. le Baron de Seckendorff voudrait enlever à la règle *locus regit actum* le caractère obligatoire et préférerait dire que la forme est régie par la loi, qui règle le fond de la disposition.

M. le Président croit devoir relever la grande importance du principe énoncé par M. le délégué d'Allemagne, lequel s'il était adopté renverserait le système généralement admis et sur lequel est basé l'avant projet.

M. de Martens ne voit aucune portée pratique dans la conclusion en question, qui se trouve dans tous les livres de droit; il se rallie à ce sujet à l'opinion émise par M. Meili.

M. Beeckman répond que le principe radicalement opposé, énoncé par M. le Baron de Seckendorff est un argument contre la manière de voir de M de Martens. Il donne lecture d'un article du code Prussien, dans lequel ce principe de l'avant-projet est admis Pour démontrer le caractère obligatoire de cette règle il explique qu'il semble tout naturel que le pays du lieu soit appelé à apprécier la forme des actes passés sur son territoire; il lui semble d'ailleurs bien difficile que les parties suivent des formes autres que celles du lieu.

M. Meili formule sa réserve dans les termes suivants:

La délégation de la Confédération Suisse est obligée de faire des réserves formelles au sujet du projet abstrait de réglementation de la forme des actes, qui est soumis aux délibérations de la Conférence.

Quel que fût le mérite des résolutions qui seraient adoptées, la délégation ne croit pas pouvoir s'engager à recommander à l'approbation du Gouvernement Fédéral des propositions aussi théoriques.

M. DE MARTENS, en vue des réserves faites par MM. les délégués de la Suisse, auxquelles il adhère au nom de ses collégues retire sa proposition de supprimer l'article projété par la seconde commission.

M DE KORIZMICS déclare ce qui suit:

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la maxime „locus regit actum" trouve aussi son expression dans les travaux de la Conférence. C'est bien, si l'on veut une énonciation doctrinale, mais d'une application et d'une portée pratique telle, qu'il me semble malaisé de la passer sous silence.

Cependant au lieu de la formule adoptée par la commission, je donnerais la préférence à la rédaction de l'article 6 de l'avant-projet primitif présenté par les délégués néerlandais, ainsi conçu: „Les formes des actes tant authentiques que sous seing privé sont règlées par la loi du lieu où ils sont faits." C'est avec raison il me semble que l'on soumet ainsi les actes authentiques et les actes sous seing privé à une même règle générale.

En ce qui regarde l'exception concernant les actes sous seing privé, il faudrait la formuler dans ce sens, que lorsque les parties contractantes toutes étrangères auront dressé un acte sous seing privé en observant les formalités de leur loi nationale, la validité de l'acte pourra être respectée par le juge du pays où l'acte est passé, pourvu que l'acte, ni dans sa forme ni dans sa substance, ne présente des vices contraires aux lois du lieu.

M. le Président explique ici le cas où un acte ne saurait être considéré ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé, par exemple un testament olographe déposé chez un notaire. Il s'agit donc de s'entendre sur le principe.

M. LEGRAND ne croit pas d'après les observations formulées, que cette matière puisse jamais devenir un projet de convention internationale; il ne voit donc pas l'utilité de s'entendre sur des théories et de prolonger la discussion. Le travail de cette Commission ne devrait pas par conséquent figurer dans le protocole final; il suffira de l'insérer au procès-verbal.

M. RAHUSEN comprend les scrupules d'insérer au protocole final une question académique.

M. le Président croit qu'on pourrait se rallier à la proposition de M. LEGRAND de ne pas insérer ces résolutions dans le protocole final. En conséquence cette proposition est adoptée. M. le Président ajoute qu'on rencontrera d'ailleurs la règle *locus regit actum* dans les conclusions de la Ière et de la IIIème Commission. Il lui semble toutefois utile, ne fût-ce que pour constater un voeu de la Conférence, de voter quand même cet avant-projet

M. le baron DE SECKENDORFF ne croit pas devoir voter sur des principes, qui peut-être incontestables quant au fond, ne lui semblent pas être formulés d'une manière satisfaisante.

M. VAN CLEEMPUTTE fait remarquer, que si l'on écartait la question on paraîtrait soulever des doutes au sujet de la règle et ce n'est certes pas ce que l'on veut.

Le principe *locus regit actum* est adopté à l'unanimité avec l abstention de l'Allemagne et de l'Autriche.

Au deuxième point de discussion (actes sous seing privé) M. BEELAERTS VAN BLOKLAND renouvelle ses objections concernant les mots „au choix des parties".

MM. RENAULT et BEECKMAN étant d'avis qu'il s'agit là d'une question de rédaction, on procède au vote.

L'exception à la règle *locus regit actum* pour les actes sous seing privé est adoptée sauf par l'Allemagne, l'Autriche, la Russie et la Suisse, qui se sont abstenues.

On procède à la discussion du troisième point (2me paragraphe de l'avant-projet).

M. DE KORIZMICS dit les paroles suivantes:

Cet alinéa ne me semble pas poser une règle de droit international privé proprement dite. L'alinéa porte, que lorsque la loi du pays soumet la validité d'un acte à l'observation d'une forme spéciale, les nationaux doivent s'y conformer, même lorsqu'ils contractent à l'étranger. Il s'agit donc d'un acte posé à l'étranger, mais devant produire ses effets dans le pays des parties. C'est bien une exception à la règle „locus regit actum", mais non pas un cas de règlement de conflits de lois. En effet il va sans dire, que le juge comme les parties doivent obéissance à la loi qui les régit. L'hypothèse prévue n'est donc pas, il me semble, de nature à intéresser la Conférence.

Mais il est une autre exception à la règle „locus regit actum" dont il y aurait le cas de s'occuper. Certaines législations exigent que les actes ayant pour effet d'aliéner les immeubles, ou de constituer sur eux des droits réels, soient faits dans les formes prescrites par la loi de la situation de ces biens. C'est là le cas d'un véritable conflit, entre la loi de la situation des biens et celle du lieu ou l'acte est passé

Je proposerais donc de formuler cette règle au lieu et à la place de celle prévue par la Commission.

MM. Beeckman et Renault croient devoir prouver à M de Korizmics qu'il s'agit ici sans aucun doute de régler des conflits de lois, qui peuvent se présenter dans la pratique.

M. Renault observe entre autres qu'un acte pour lequel la loi nationale exige une forme déterminée et passé par un Neérlandais en France, doit parfois produire son effet dans un tiers pays. par exemple en Belgique. En n'adoptant pas la règle du 2ème paragraphe la validité de l'acte y serait mise en doute.

Le principe du 2ème paragraphe est adopté avec trois abstentions, celles de l'Autriche, de la Russie et de la Suisse.

La séance est suspendue à 11 $^{3}/_{4}$ heures du matin.

La séance est réouverte à 2 heures de l'après-midi.

Le Président donne lecture de l'avant-projet de la IIème commission (forme des actes), tel qu'il a été révisé par la commission de rédaction et conçu en ces termes:

„La forme des actes est réglée par la loi du lieu où ils sont faits ou passés. Néanmoins les actes sous seing privé peuvent être faits dans les formes admises par les lois nationales identiques de toutes les parties.

Lorsque la loi, qui régit une disposition exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme solennelle, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme."

Cette rédaction n'ayant pas rencontré d'objections, on passe aux discussions de l'avant-projet de la IVème Commission, concernant quelques questions de *procédure*. (1)

M. le Président fait remarquer qu'à l'avant-projet soumis à l'appréciation de la Conférence se rattachent des questions non seulement de forme, mais aussi des principes juridiques. Il constate la différence entre les systèmes de certains pays. Dans quelques Etats, comme en France et dans les Pays-Bas, l'acte destiné à l'étranger est censé être signifié au moment où il a été remis au ministère public, dans d'autres, comme en Allemagne, la signification n'est censée être faite qu'au moment de la remise de facto à l'intéressé. Les articles proposés visent plutôt le système Allemand, auquel le Président donne la préférence. Il tient beaucoup à ce que le réglement à arrêter par la Conférence ne s'oppose pas à l'adoption d'un système nouveau d'après lequel les intéressés peuvent faire faire les significations destinées aux étrangers directement par les officiers ministériels des pays de destination. (V. l'Art. 5 n°. 2 du Projet de la IVème commission). Il est bien entendu que le principe juridique reste réservé.

M. le Baron de Seckendorff croit les propositions acceptables, même sans modification considérable de la législation des pays qui ont le système français.

M. le Président tout en se ralliant à l'opinion de M. le délégué d'Allemagne exprime l'espoir des délégués des Pays-Bas, qu'à la suite de l'adoption des articles qui nous occupent, la législation de leur pays sera modifiée dans ce sens.

Personne ne désirant faire des observations générales, on passe à la discussion des articles.

M. le Baron de Seckendorff propose au nom de la commission d'ajouter dans le 2ème alinea de l'article 1 après les mots „état requérant" les mots „établis à l'étranger", ainsi que d'ajouter à la fin de ce paragraphe „si les lois locales ne s'y opposent pas", vu que l'entremise des agents diplomatiques ou consulaires peut être opposée à la législation du pays où le destinataire se trouve.

---

(1) Voir annexe 2 de ce Procès-Verbal.

M. Renault explique qu'en français ou entend par actes judiciaires des actes relatifs à un procès; la mise en demeure, par exemple, peut résulter d'une sommation qui est un acte extra-judiciaire; il est évident que la commission a eu l'intention de comprendre les actes de cette nature dans le terme „actes judiciaires". Le but serait atteint en faisant aussi mention d'actes extra-judiciaires.

Le second alinéa lui paraît rédigé d'une façon énigmatique; notamment le mot „requérant" semble inexact, parce que, dans l'espèce, l'Etat ne fait aucune réquisition, comme par exemple quand il s'agit d'extradition. Il propose de lire le deuxième paragraphe de la façon suivante: „toutefois les agents diplomatiques ou consulaires peuvent être chargés des significations à faire à leurs nationaux, si la législation du pays ne s'y oppose pas".

M. van den Bulcke fait observer que la législation belge ne contient pas de dispositions quant aux significations à faire directement par les agents diplomatiques ou consulaires, mais qu'il est d'usage constant en Belgique de ne pas procéder de cette manière.

Pour donner satisfaction sur ce point à MM. les délégués Belges il est acté au procès-verbal que les usages ayant force de loi seront compris dans le mot législation.

Après quelques observations de MM. Feith, le baron de Seckendorff et de Martens concernant la signification des mots „autorité compétente", d'où résulte que la désignation de cette autorité sera faite par les divers gouvernements, l'article 1er est adopté et renvoyé à la Commission de rédaction.

La portée de la seconde partie de l'article 2, concernant la transmission, n'étant pas claire pour M. de Martens, MM. Roguin et le Baron de Seckendorff expliquent que l'article 1 vise la demande, tandis que l'article 2 vise la transmission, deux phases qu'il a paru nécessaire de distinguer.

Sur la proposition de M. Renault de faire suivre aux articles la marche de l'acte même, on se met d'accord pour réunir dans un article le 1er paragraphe de l'article 1 et l'article 2, et de renvoyer le 2eme paragraphe de l'article 1 aux cas énumérés à l'article 5.

La rédaction en est confiée au bureau.

On procède à l'article 3 qui, par la fusion des articles 1 et 2, devient l'article 2.

Après une explication entre MM. de Martens et Beeckman, il est convenu, en vue de l'harmonie des articles, d'employer partout le même terme „d'ordre public".

M. Beeckman désire également savoir si l'Etat doit se borner à l'examen ou s'il a la faculté de refuser la signification.

La faculté de refuser ayant été reconnue, le texte de cet article est renvoyé à la Commision de rédaction.

Il résulte de la discussion de l'article 4 (art. 3), à laquelle prennent part MM. Beeckman, Roguin, Renault et le Baron de Seckendorff, qu'on se trouve en présence de différents systèmes d'actes; par les dispositions proposées on a voulu donner satisfaction à tous les systèmes.

M. le Président préconise le système des deux doubles pour donner plus de sécurité à la personne, à la requête de laquelle la signification a lieu, vu qu'un des doubles sur lequel est transcrit le récépissé lui est retourné, tandis que l'autre est remis au destinataire.

A l'article 5 M. Roguin revient à ce qui a été proposé à l'article 1 de reproduire ici le paragraphe 2 de l'article 1, ce que la Conférence approuve.

M. Rahusen demande s'il ne conviendrait pas de parler des délais qui souvent sont trop brefs pour que le destinataire puisse y donner suite.

M. Roguin répond que la commission a évité de pénétrer dans les lois de procédure de chaque état.

M. Rahusen croit ne pas devoir insister, mais désire que dans le procès-verbal soit exprimé le voeu que des délais raisonnables soient accordés.

M. Renault expose qu'en général ce n'est pas la durée des délais qui est insuffisante, mais qu'il faudrait prendre pour point de départ des délais le moment où l'acte est remis entre les mains du destinataire.

On procède à *l'article* 6 (art. 5).

M Beelaerts van Blokland trouve, en vue de la juridiction volontaire, le terme „procès" trop restrictif et propose de la remplacer par „matière". L'article est arrêté et il sera tenu compte de cette observation.

Article 7 (art. 6).

M. de Malewsky-Malewitch dit que les tribunaux russes exigent une traduction russe „certifiée conforme" et propose de compléter l'article dans ce sens.

M. le Baron de Seckendorff désirerait que le cas soit prévu où une traduction ne serait pas nécessaire.

La Commision de rédaction aura égard à ces remarques et l'article est adopté.

Article 8 (art. 7).

Conformément à ce qui a été convenu au commencement de cette séance et sur la proposition de M. le Baron de Seckendorff, les mots „ou de droit public" sont rayés. Il propose également en vue d'en faciliter l'interprétation, de réunir les nos. 2 et 3 en un numéro, qui serait conçu comme suit: „que l'acte judiciaire ou de procédure demandé „n'est pas défendu par la législation de son pays et qu'il rentre dans le cercle de ses „attributions."

Cet amendement est adopté et l'article renvoyé à la commission de rédaction.

Article 9 (art. 8).

M. Beeckman ayant signalé le cas où il n'y aurait pas d'autorité compétente, M. le Baron de Seckendorff se réfère sur ce point à son rapport.

Article 10. (art. 9).

M. Beeckman au sujet de formes spéciales mentionnées à l'alinéa 2, fait observer qu'il semble difficile de suivre des formes non usitées dans le pays de l'autorité requise, bien que ces formes ne soient pas contraires aux dispositions législatives.

M. le Baron de Seckendorff fait remarquer qu'en Allemagne et en d'autres pays on défère, si possible, aux désirs de l'autorité étrangère à ce sujet.

Cet article étant accepté, on procède à *l'article* 11 (art. 10).

M. Roguin s'oppose au désir exprimé par quelques délégués de supprimer cet article. En matière de rogation deux grandes questions se présentent, celle du mode de transmission et celle des frais Il est d'avis que cette dernière, dont il s'agit ici, doit être mentionnée; il ne désire pas lier les gouvernements au sujet des frais; quant à lui personnellement il préconise la gratuité.

M. le Président observe que les citations et autres frais de procès sont à la charge des parties, tandis que les frais de transmission sont peu importants.

La Conférence se rallie à sa proposition de conserver le contenu de cet article, mais de l'émettre comme simple voeu.

Il reste entendu que tous les articles de cet avant-projet, après révision par la Commission de rédaction, seront de nouveau soumis à l'approbation de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures et la prochaine réunion fixée à Mardi 26 Septembre à 10 heures du matin.

Le Président.

ASSER.

Les Secrétaires,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

ANNEXE N°. 1

AU

PROCÈS-VERBAL N°. 6.

Rapport de la IIème commission [1] sur la question de la „Forme des actes."

MESSIEURS,

En étudiant les questions relatives à la forme des actes, votre deuxième commission a pris pour cadre de son examen, le questionnaire si précis joint au mémoire du gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le principe des solutions qu'elle vous propose est la règle *Locus regit actum* ou vieux *Locus regit instrumentum*, universellement acceptée aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence comme dérivant de la coutume internationale qui elle-même s'inspire de l'impossibilité ou de la difficulté de suivre d'autres formes que celles organisées dans le lieu ou s'accomplit le fait juridique, *l'actus*, et qui érige cet empêchement en présomption *juris* et de *jure*, dans l'intérêt de la partie.

Acceptant ces principes, il n'est resté à la commission qu'à en fixer la portée. Quatre questions ont attiré son attention à cette fin:

1°. Quels sont les actes juridiques auxquels s'applique la règle *Locus regit actum?*

2°. A quels éléments de l'acte juridique s'applique la même règle?

3°. Quel est son caractère, obligatoire ou facultatif?

4°. Quelle est la valeur en la forme, des actes qui sont faits conformément à cette règle?

1°. Sur la première question, la commission n'exclut de la règle que les actes au profit de personnes qui jouissent du bénéfice de l'exterritorialité, tels que les souverains et les agents diplomatiques, et les actes reçus au profit d'une personne quelconque, par ces agents et les consuls dans les limites de leurs attributions.

Les règles qui doivent régir la forme de ces actes demeurent en dehors des solutions préconisées par la conférence. Pour tous les autres, l'adage est la règle normale. Elle ne pourrait souffrir de dérogation que si, à raison de motifs d'un ordre exceptionnel, elle était incompatible avec les exigences de certaines matières spéciales qui seront déterminées par une entente commune à mesure que la Conférence rencontrera chacune d'elles dans le développement de ses travaux.

2°. La règle *Locus regit actum* ne doit s'appliquer qu'aux formes en prenant ce mot dans le sens propre et restrictif, en d'autres termes, aux *formes extrinsèques ou instrumentaires*, à celles que les parties observent à fin de se mettre à même de fournir la preuve d'un fait juridique.

Elle ne s'appliquera donc pas aux *formalités habilitantes* c'est-à-dire aux formalités qui rendent capable de certains actes, les personnes qui en sont incapables par état. Mais la règle reprendra son empire quant aux formes instrumentaires des actes juridiques dont se composent ces formalités.

La même distinction s'impose quand il s'agit de ce que, — par l'impuissance de la langue à rendre par un mot spécial chaque nuance juridique, — on appelle les *formes substantielles* et qui, par cela même qu'elles sont substantielles, cessent d'être des formes pour se confondre avec les conditions de fond, avec les éléments constitutifs de l'existence ou de la validité de l'acte juridique.

De même que toutes les législations ne tiennent compte de la volonté humaine comme facteur essentiel de l'acte qu'autant que, sortant des limbes de l'entendement,

---

(1) La Commission était composée de: M. le Baron DE HAAN, délégué d'Autriche, *Président*; M. BEECKMAN, délégué de Belgique, *Rapporteur*; M. FEITH, délégué des Pays-Bas et M. DE MANOUKHINE, délégué de Russie.

elle soit exprimée, de même certaines législations refusent, en certains cas, d'avoir égard à cette expression si elle ne revêt pas une forme déterminée.

L'actus et *l'instrumentum*, toujours divisibles en pensée et en fait, deviennent alors indivisibles par une fiction du droit positif qui considère la forme comme une des conditions d'efficacité du consentement, en manière telle que la forme n'en est plus une en réalité et se confond avec la volonté même dont elle garantit la libre et sincère manifestation.

Il en est ainsi notamment quand un acte est rangé par la loi qui le régit au fond parmi les actes solennels. Cette solennité étant une condition de l'expression de la volonté et se confondant avec elle échappera à l'adage et sera toujours exigée. Mais la règle *locus regit actum* sera de nouveau applicable quant à la forme extérieure qui réalisera la solennité.

Par application de cette théorie au cas où la loi régissant la disposition fait de l'authenticité une forme solennelle de l'acte, il faut dire que celui-ci ne pourra se faire nulle part par acte sous seing privé; mais que les formes constitutives de l'authenticité seront déterminées par la loi locale parce que l'intervention de l'autorité que l'autenticité suppose, tient nécessairement à l'organisme même de l'Etat et rend par conséquent impossible de suivre dans un pays les formes authentiques d'un autre pays. Ce sera donc la loi locale qu'il faudra consulter pour déterminer ce qu'il faut comprendre par acte authentique.

Cette distinction essentielle que l'avant-projet soumise à la Conférence proclame, fait ressortir l'importance d'une détermination internationale, progressive et uniforme, des actes solennels et des éléments qui font l'essence de la solennité, comme aussi de la nécessité transitoire d'admettre la compétence des agents diplomatiques ou consulaires chaque fois que leurs nationaux ne trouveront pas dans les institutions locales le moyen de réaliser la solennité déterminée que la loi de la disposition leur impose.

Pas plus que les *formalités habilitantes* ou que les *formalités substantielles*, les *formalités d'exécution* et les *formalités de publicité* c'est-à-dire nécessaires aux fins d'assurer les effets vis-à-vis des tiers du transfert d'un droit réel, mobilier ou immobilier, ne dépendent de la loi du lieu de l'exécution ou de la loi du lieu où l'acte relatif à ce transfert à été passé. Les unes qui donnent à l'acte la force exécutoire, attribut de l'autorité publique, sont régies par la loi du pays ou l'exécution est poursuivie; les autres qui prises dans l'intérêt des tiers et pour assurer le crédit public, tiennent à l'organisation de la propriété, sont régies par la loi du lieu où le bien est situé.

En résumé donc, l'application du brocard *Locus regit actum* est confinée dans un cercle que limite, d'un côté, les dispositions qui régissent la capacité des parties, et, de l'autre, les dispositions locales qui intéressent l'organisation de l'autorité publique ou de la propriété.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin dans le domaine des restrictions et de faire exception au principe lorsque les formes locales étrangères sont suivies dans l'intention d'éluder la loi nationale concernant la forme de l'acte. Pareille exception qui livre l'application de la règle à l'interprétation arbitraire de l'intention intime de la partie, nous semble méconnaître la nature même de la fraude qui suppose toujours l'illégalité du but poursuivi. Or, comme le dit M. Asser (page 62), „n'est — on pas libre de choisir pour faire un acte le pays dont les lois paraissent le plus favorables?"

3°. En principe la règle *Locus regit actum* est obligatoire. Mais par tempérament et en vue de faciliter les actes juridiques, rien ne s'oppose à ce qu'on admette le caractère probant de l'acte sous seing privé s'il s'est fait soit dans les formes de la loi nationale de la partie s'il n'y en qu'une soit, s'il y en a plus d'une, dans, les formes de la loi nationale commune ou dans les formes identiques de leurs lois nationales différentes. „Il est probable, — dit M. le conseiller van Berchem, dans l'exposé des motifs du projet de revision du code civil belge (page 13), — que ces dernières formes sont mieux connues des parties, qu'elles sont plus dans leurs habitudes, qu'elles assurent plus ou autant que les formes locales la liberté et la sincérité de leurs conventions."

4°. La faculté ou l'obligation pour les parties de se servir de certaines formes implique comme conséquence que celles-ci doivent être tenues pour suffisantes partout, non seulement dans le pays où l'acte est dressé, mais encore dans tous les pays où l'acte est invoqué à titre de preuve.

Comme conclusion de ces développements la deuxième commission vous soumet le projet de résolution suivante:

AVANT-PROJET DE LA II^{ème} COMMISSION.

„ Les formes instrumentaires des actes autres que ceux reçus au profit des personnes qui jouissent du privilège de l'exterritorialité ou par les agents diplomatiques ou consulaires, sont réglées, pour les actes authentiques, par la loi du lieu ou ils sont faits, et, pour les actes sous seing privé, au choix des parties, soit par cette même loi, soit par les lois nationales identiques de toutes les parties.

En conséquence, lorsque la loi qui régit une disposition exige comme condition substantielle que l'acte ait une forme solennelle determinée, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme, celle ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait."

Le Rapporteur,
BEECKMAN.

Le Président,
DE HAAN.

ANNEXE N°. 2

AU

PROCÈS-VERBAL N°. 6.

Rapport présenté au nom de la IV^ième^ Commission. (1)

La quatrième Commission était chargée de s'occuper des questions de compétence judiciaire et en général de procédure civile Cette matière est très étendue et forme à elle seule une grande partie du droit international privé. Le règlement des différents fors, selon les diverses natures ou espèces d'actions, est particulièrement important, mais il soulève de graves difficultés, car d'une part, les législations et jurisprudences des différentes nations présentent de grandes diversités et, d'autre part, dans la doctrine les opinions les plus divergentes ont été émises sur la meilleure manière de régler cette question.

Dans cette situation, la quatrième Commission a estimé qu'elle se conformerait mieux aux intentions des membres de la Conférence en cherchant à faire un choix entre les diverses matières rentrant dans le domaine étendu de la procédure. Elle aurait aimé à préparer en premier lieu une entente sur quelques points de portée générale, en proposant des règles de principe. On aspirait à proclamer d'abord le droit des étrangers d'ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux et d'en tirer ensuite une conséquence à l'égard de la caution pour les frais de procès (cautio judicatum solvi). D'un autre côté, un membre de la Commission attirait l'attention de ses collègues sur la question capitale de l'assimilation des étrangers aux nationaux non seulement quant au droit de comparaître en justice, mais aussi quant à la détermination même du for compétent. Il pensait que, après avoir posé le principe de l'assimilation, l'on pourrait en tirer une double conséquence pratique: d'abord en déclarant supprimés tous privilèges reconnus aux nationaux (par exemple d'après l'article 14 du Code civil français), puis en interdisant aux tribunaux de se déclarer incompétents par le motif unique de l'extranéité des parties colitigantes. A part les législations adoptant déjà ces principes, comme celle de l'Empire d'Allemagne par exemple, on trouve aussi dans la convention franco-suisse de 1869 un précédent digne d'être pris en considération.

Toutes ces questions ont paru aux membres de la Commission extrêmement dignes d'être étudiées et, si possible, résolues par la Conférence; et, si la Commission eût disposé de plus de temps, elle en aurait abordé certainement l'examen de détail. Mais, d'un premier échange de vues, il est résulté la conviction qu'il serait très difficile d'arriver à bref délai à un résultat satisfaisant, malgré l'excellente préparation que fournissaient à la Commission les différents projets relatifs à la procédure élaborés par l'Institut de droit international sur les rapports si remarquables de Monsieur Asser, l'éminent président de la Conférence. En outre, il y avait certains inconvénients à détacher les questions dont il vient d'être parlé de celle, beaucoup plus étendue et complexe, de la fixation des fors compétents. Or, la quatrième Commission ne pouvait guère songer à préparer en deux ou trois jours une entente générale dans ce vaste domaine.

Pour toutes ces raisons, et d'autres encore de moindre importance, les membres de la Commission ont fini par décider à l'unanimité de se borner pour le moment à élaborer le projet d'un accord sur la question de la communication des actes judiciaires et sur l'exécution des commissions rogatoires.

I.

La Commission s'est dès lors occupée en premier lieu de la manière dont il convenait de faire la signification d'actes judiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger. A cet égard il existe actuellement plusieurs systèmes. La législation française et d'autres législations congénères se contentent généralement de la signification aux parquets d'actes destinés à l'étranger en leur abandonnant le soin de les faire parvenir aux per-

---

(1) Cette Commission était composée de MM. le Baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président, Chomé, Fusinato et Roguin. Mr. Asser, Président de la Conférence, et Mr le Baron de Haan, ont bien voulu assister à la plupart des séances.

sonnes intéressées. Comme il n'est pas requis, d'après ce système, que les actes parviennent réellement à leur destination, il en résulte que les intérêts des destinataires sont insuffisamment sauvegardés. Au surplus on peut se demander si la communication d'actes judiciaires et notamment la signification de citations faites aux nationaux d'un Etat et sans son concours, ne constitue pas une ingérence non justifiée dans les pouvoirs de juridiction de ce dernier.

Pour éviter le reproche de cet empiètement et pour sauvegarder d'autre part le plus possible les intérêts des justiciables il semble indiqué de donner la préférence à un autre mode de communication des actes judiciaires déjà adopté par quelques législations et notamment consacré par les traités franco-suisse de 1869 et franco-badois de 1846. Ce mode consiste dans la transmission de l'acte judiciaire par les autorités d'un pays à celles d'un autre à l'effet de procéder à la signification voulue, l'autorité requérante devant recevoir ensuite la preuve que la signification a été réellement effectuée.

Il a semblé à la commission que ce mode pouvait se recommander comme une règle à adopter dans l'entente internationale espérée. Elle a cependant cru que, d'autres moyens de communication étant consacrés par différentes législations, il importait de ne pas y porter atteinte. C'est ainsi qu'il lui a semblé devoir maintenir les communications par les agents diplomatiques ou consulaires à leurs compatriotes se trouvant dans leur ressort territorial (art. 1 al. 2) ainsi que celles effectuées par la poste pour autant que les législations ou traités internationaux des divers pays l'admettent (art. 5 n°. 1). Enfin il lui a paru recommandable de ne pas exclure la faculté laissée à une partie de faire une signification à l'étranger par mandat donné directement à un fonctionnaire ou à une personne ayant qualité pour l'y effectuer (art. 5 n°. 2).

Telles sont à grands traits les considérations dont la Commission s'est inspirée dans ses propositions concernant le titre 1. Les articles 2, 3 et 4 ont pour but, de déterminer et de régler de la manière la plus simple et la plus pratique le mode régulier de communication des actes judiciaires par voie de transmission aux autorités du pays requis. A cet effet il est désirable:

1°. que des rapports directs soient admis dans la plus large mesure entre les autorités judiciaires des différents pays pour écarter autant que possible les formalités et les retards de la correspondance diplomatique (art. 2);

2°. que dans la mesure du possible des règles uniformes et simples soient introduites en ce qui concerne la constatation de la signification (art. 4);

La Commission pense qu'il suffirait à cet égard qu'il soit transmis à l'autorité requérante un récépissé légalisé du destinataire ou bien que l'autorité requise constate par une attestation le fait et la date de la signification. Cette preuve une fois faite, tout autre examen de l'autorité réquérante deviendrait superflu.

On a trouvé inutile de statuer expressément que l'autorité saisie d'une demande pour laquelle elle ne serait pas compétente serait tenue de la transmettre à qui de droit. Cette règle résulte forcément des articles 2 à 4. S'il n'existe pas dans l'Etat d'autorité compétente, soit que le destinataire ait quitté le pays, soit que sa résidence soit inconnue, la demande sera à renvoyer à l'autorité réquérante pour qu'elle puisse pourvoir au nécessaire.

De même il va sans dire que l'exécution de la signification se fera en suivant les prescriptions en vigueur dans le pays où l'acte est à communiquer Ces prescriptions décideront notamment de quelle manière la pièce à signifier sera remise au destinataire, soit qu'il faille un acte authentique d'un huissier ou d'un autre fonctionnaire compétent, soit qu'on puisse se servir de la voie administrative vu la disposition de l'article 4 al. 1. L'autorité ou la partie à la demande de laquelle la signification aura été faite n'a aucun intérêt à contrôler la marche suivie. Si dans un cas spécial on a demandé l'emploi d'une forme particulière l'autorité requise n'hésitera pas à y déférer pour autant que les lois de son Etat ne s'y opposent pas.

En ce qui concerne le détail des dispositions relatives au régime des communications judiciaires il suffira d'ajouter les explications suivantes:

L'article 3 prescrit en général que l'autorité requise devra faire effectuer la signification sans examiner pour sa part ni la nature et le contenu de l'acte ni la compétence de l'autorité réquérante. Toutefois on ne pourra s'opposer à ce que chaque Etat ne prescrive à ses autorités d'examiner la question de savoir si la communication de tel ou tel acte judiciaire ne serait pas contraire aux principes de son droit public. Il pourrait se présenter le cas, par exemple, que l'autorité réquérante demande la citation d'un Souverain ou d'un Gouvernement étranger devant un tribunal dont la compétence serait à décliner suivant les règles du droit constitutionnel ou du droit des gens. Dans des cas de cette nature le droit des Gouvernements de s'opposer à l'éxécution de la requête, ne saurait être discuté.

L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit le cas où il faudrait que la partie instante eût entre les mains la constatation de la signification sur l'acte signifié lui-même. L'auto-

rité requérante aura, à cet effet, à transmettre l'acte en double exemplaire dont l'un, portant l'attestation de la signification. devra être renvoyé par l'autorité requise à l'autorité requérante.

II.

Les règles que la Commission propose comme base d'un accord international sur le régime des commissions rogatoires sont en général conformes aux règles adoptées en 1877 par l'Institut de droit international suivant les propositions de M. le Président Asser et les motifs qui ont dirigé la Commission peuvent par conséquent être résumés en peu de mots.

L'article 7 traite de la question de la langue à employer pour les Commissions rogatoires. On ne peut pas demander que le juge requis pourvoie à la traduction de pièces rédigées dans une langue qui lui est inconnue. Si par conséquent la requête n'est pas rédigée dans une langue en usage devant le tribunal requis l'autorité requérante devra joindre une traduction à la pièce. Il est impossible de déterminer d'une manière générale qu'elle sera la langue à employer pour la traduction; on est fondé à croire que les différents Gouvernements parviendront facilement à s'entendre sur cette question. Un arrangement sera d'ailleurs nécessaire entre ceux, qui autoriseront la correspondance directe de leurs autorités.

Dans une certaine mesure le tribunal requis ne pourra se dispenser d'un examen de la requête. La Commission croit avoir résumé dans l'article 8 les cas où un pareil examen paraît indispensable. L'autorité devra examiner sa compétence au point de vue du ressort territorial et en ce qui regarde la question de savoir si la mesure dont il s'agit relève en général des fonctions attribuées au juge requis. D'un autre côté la Commission estime que l'autorité requise n'a pas à se préoccuper de savoir si d'après sa législation elle aurait été compétente à l'égard de la procédure engagée devant le tribunal requérant et au cours de laquelle la Commission rogatoire a été émise.

La Commission n'a pas jugé nécessaire d'exprimer l'idée difficile à contester que l'autorité requise n'a pas à contrôler la compétence du tribunal requérant.

On ne saurait guère non plus formuler d'objections contre la disposition portant qu'en cas d'incompétence du tribunal requis la Commission rogatoire sera transmise par lui à l'autorité compétente du même Etat et qu'à défaut d'une autre autorité compétente la Commission rogative sera renvoyée à l'autorité requérante.

En ce qui regarde l'article 11 la Commission croit devoir faire observer qu'il est désirable que la question des frais vienne compliquer et retarder aussi peu que possible les communications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires

Dans cette préoccupation elle avait l'intention de proposer la franchise pour toutes opérations judiciaires faites sur requête; mais les objections qui s'opposent à l'adoption générale de ce régime ont finalement prévalu et on s'est décidé à abandonner aux arrangements entre les différents Etats le règlement de la question des frais. La Commission est d'ailleurs assurée que les Etats continueront à renoncer mutuellement à exiger le remboursement des frais d'affranchissement, qui d'ailleurs le plus souvent sont insignifiants.

Le Président-rapporteur,

Seckendorff.

AVANT-PROJET DE LA IV^{ème} COMMISSION.

1. Communications d'actes Judiciaires.

Art. 1. Les significations d'actes judiciaires en matière civile et commerciale à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La disposition qui précède ne s'oppose pas à ce que les significations à faire aux nationaux de l'état requérant ne puissent être effectuées par le soin de ses agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 2. La demande mentionnée à l'art. 1, al. 1 sera transmise directement à

l'autorité compétente de l'étranger. La transmission se fera par la voie diplomatique si la communication directe n'est pas admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 3. L'autorité requise fera effectuer la signification sans examen de sa part. Toutefois il sera loisible à chaque Etat d'ordonner cet examen par des considérations de droit public.

Art. 4. Pour faire preuve de la signification il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation est à transcrire sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à annexer à ce document, si l'acte a été transmis dans ce but en plusieurs exemplaires.

Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent ne préjudicient pas:

1°. à la faculté de transmettre aux destinataires résidant à l'étranger des actes judiciaires par la voie de la poste, ni

2°. au droit des intéressés de faire effectuer des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination si les lois des deux Etats ou des conventions particulières le permettent.

2. Commissions Rogatoires.

Art. 6. Le juge saisi d'un procès civil ou commercial pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à un juge étranger, pour le prier de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction soit d'autres actes judiciaires.

Art. 7. La transmission des commissions rogatoires se fera d'après les règles ci-dessus arrêtées pour la communication des actes judiciaires. (art. 2).

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux états intéressés.

Art. 8. Le tribunal à qui la commission est adressée sera obligé d'y satisfaire après s'être assuré 1°. que le document est authentique: 2°. que l'exécution de la commission rogatoire n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public ou de droit public de son pays; 3°. qu'il est compétent d'après sa propre législation.

Art. 9. En cas d'incompétence du tribunal requis, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat et l'autorité requérante en sera immédiatement informée.

Art. 10. Le tribunal qui procède à un acte judiciaire en vertu d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé d'après une forme spéciale, si cette forme n'est pas contraire à des dispositions d'ordre public ou de droit public de l'Etat requis.

Disposition finale.

Art. 11. Tout ce qui concerne les frais occasionnés par les communications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires (remboursement, avance de frais, gratuité etc.) sera réglé par entente entre les Etats intéressés.

Procès-Verbal n°. 7.

(Séance du 26 Septembre 1893.)

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, de Korizmics, le Baron d'Anethan, van Cleemputte, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

Le Procès-Verbal de la quatrième séance est adopté.

M. le Président communique qu'il a reçu une lettre de M. P. Missir, délégué de la Roumanie, dans laquelle celui-ci annonce qu'une affaire urgente l'a rappelé à Jassy et expose en même temps quelques objections au sujet de l'avant-projet concernant les successions.

Le texte de l'avant-projet de la IV^{ème} commission, tel qu'il a été arrêté par la commission de rédaction, est conçu dans les termes suivants:

Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être réfusée que si l'Etat, sur le territoirre duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

Dispositions concernant les commissions rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée:

1°. que le document est authentique;

2°. que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.

L'autorité judiciaire que procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

M. DE MALEWSKY-MALEWITCH adresse à M. le Président la prière de bien vouloir rappeler dans le procès-verbal l'objection qu'il a cru devoir faire par rapport à l'article 3 de la première partie de l'avant-projet de la IV^eme^ Commission. Il aimerait à compléter l'article 3 du dit avant-projet comme suit: „Si l'acte ne peut être signifié à raison du refus ou de l'absence de l'intéressé, il y sera suppléé suivant les formes de la loi locale".

Il est donné suite à la demande du délégué russe.

M. le Président dit que le n°. 2 de l'article 5, de l'avant-projet de la I^ère^ Commission, voté dans la séance du 22 Septembre, auquel les délégués russes ont cru ne pas pouvoir adhérer, a soulevé des objections de plusieurs délégués, qui sont d'avis que l'unanimité sur ce point assurerait davantage les résultats pratiques que cette Conférence a en vue.

Il lui semble d'ailleurs que le contenu du n°. 2 de l'article 5 pourrait être réservé à la législation intérieure de chaque Etat ou à des conventions spéciales. Il croit exprimer l'opinion d'un grand nombre de ses collègues en proposant la suppression de ce numéro.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. DE MARTENS remercie la Conférence d'avoir arrêté le texte de cet article en des termes qui permettent à la Russie d'y adhérer; il ajoute que ce vote fournit une base plus pratique pour une entente internationale.

Au nom des délégués belges M. VAN DEN BULCKE déclare avoir adhéré volontiers à la proposition de M. le Président, mais demande que l unanimité avec laquelle les puissances, hors la Russie, ont accueilli l'ancien n°. 2 de l'article 5 soit actée au procès-verbal.

M. RENAULT fait observer que tout ce qui s'est dit sous ce rapport à la Conférence donne pleine satisfaction à MM. les délégués de la Belgique.

Le rapport et l'avant-projet (1) de la IIIème commission concernant *les successions* ayant été communiqués à la Conférence, on procède à la discussion générale de cette matière.

M. le Président croit devoir exposer que si la Conférence adopte le principe de l'unité de la succession, quelques exceptions devront nécessairement être admises en raison des législations particulières des différents Etats, dont l'examen ultérieur devrait être réservé. Il prie la IIIème commission de bien vouloir préparer pour ces exceptions un travail complet de législation comparée avant la réunion d'une conférence future.

M. RENAULT ne présente pas d'observations sur les règles en elles-mêmes, mais croit utile de savoir si la conférence a l'intention d'exprimer à propos de cet avant-projet simplement un voeu ou bien si elle désire adopter des règles à insérer au protocole final et qui pourraient faire l'objet d'une convention internationale.

M. DE MARTENS démontre l'utilité de faire figurer les conclusions dans le protocole final. La conférence ayant décidé dès le début l'examen de cette matière, il lui semble rationnel de tâcher, sans en préjuger le résultat définitif, d'arriver à un but pratique.

M. VAN CLEEMPUTTE partage cette manière de voir et signale l'utilité d'établir des règles quelles qu'elles soient, afin de faciliter aux gouvernements la conclusion de conventions internationales.

M. MEILI est partisan du principe de l'unité de la succession exprimé dans le rapport et dans les conclusions et auquel M. DE MARTENS, délégué de la Russie, a aussi donné son approbation. Toutefois il doit faire quelques réserves au sujet du principe que la loi du défunt doit régler la succession. Il fixe l'attention sur l'article 22 1er alinéa de la loi Suisse du 25 Juin 1891, d'après lequel la succession est régie par la loi du domicile du défunt. Toutefois le 2ème alinéa du même article permet au testateur de demander l'application de la législation du canton d'origine. On pourrait consacrer la même faculté dans des conventions internationales. — Il signale différentes autres questions se rattachant à la succession, comme: le droit de tester, l'ouverture de la succession, la réserve, la donation post mortem et inter vivos. — Il est porté à voter les conclusions de la IIIème commission, bien que les trouvant conçues dans des termes trop généraux, mais il invite cette commission à faire un projet traitant ces différentes matières en détail.

M. OLIVER Y ESTELLER, dit qu'il peut se rallier au contenu du rapport, mais il lui semble qu'il n'existe pas d'harmonie entre ce dernier et les conclusions. Il cite quelques passages du rapport pour développer sa manière de voir. Il ajoute q'on doit compléter les conclusions par l'adoption de certaines règles exprimées dans le rapport même sur l'application de la loi nationale de l'héritier ou légataire et de la loi du pays où se trouvent les biens de la succession, notamment les immeubles.

M. DE MARTENS a accepté, en pure theorie, les principes énoncés dans l'avant-projet, mais croit devoir relever qu'en Russie les immeubles sont régis exclusivement par la loi territoriale.

M. LE COMTE DE SONNAZ croit l'article 932 de la loi Italienne concordant avec l'avant-projet.

M. DE KORIZMICS expose que la règle que la loi nationale portant application rencontre une exception, quand il s'agit d'immeubles; il pense toutefois que les effets devant se produire dans le pays des parties, une réglementation internationale est superflue.

---

(1) Voir l'annexe.

M. Rahusen croit devoir s'opposer aux exceptions que quelques délégués voudraient admettre au sujet de la loi nationale. D'après lui le rapport de M. van Cleemputte a bien distingué entre la loi nationale du défunt et la loi nationale du lieu où la succession est ouverte, qu'on est souvent tenté de confondre.

La séance est suspendue à midi et demie.

La séance est réouverte à deux heures.

M. Roguin signale la grande difficulté de délimiter le sujet qui occupe la Conférence; le mot „succession" pourrait donner lieu à une interprétation différente dans les différents pays. En traduisant ce mot par exemple en allemand par „Erbrecht", les testaments et les successions ab intestat y seraient compris; en français le mot „succession" signifie succession ab intestat. Ni les conflits de succession, ni les pactes successoriaux ne sont traités dans le rapport. Abstraction faite de la délimitation, il y a encore le régime des immeubles. On ne peut autrement que faire des réserves quant à l'ordre public; elles sont dans le rapport, non dans les conclusions. Les nombreuses questions qui se rattachent à la succession lui semblent d'une nature si compliquée que la Conférence aurait une tâche bien ardue de les résoudre au moment ou elle est sur le point de se séparer. Elle ne peut selon lui que se borner à des principes généraux.

M. le Président désirerait faire précéder les conclusions dans le protocole final par un préambule qui contiendrait la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social.

M. Beelaerts van Blokland se joint aux vues de M. le Président. L'avant projet n'a pas de valeur immédiate pour la vie pratique, mais d'autre part il estime qu'il y a un avantage réel à ne pas se borner à émettre des voeux. Après ce premier pas il sera plus aisé de spécialiser plus tard les cas d'ordre public et d'intérêt social.

M. van Cleemputte s'exprime dans le même sens; il croit également que les réserves faites sont de nature à satisfaire les diverses opinions.

Après avoir adopté la proposition de M. le Président on procède à l'examen de *l'article* 1.

Sur la proposition de M. Meili les mots „réglées d'après" sont remplacés par „soumises à".

L'article 1 est adopté.

A *l'article* 2. M. Legrand, propose de remplacer les mots „la substance" par „les dispositions".

Après un échange de vues entre MM. Legrand, Beeckman, van Cleemputte et de Martens la Conférence décide de maintenir le mot „substance".

Sur la proposition de M. Meili il est entendu que l'article 2 commencera par les mots „la capacité de disposer" etc.

Cet article est adopté.

M. Renault regrette que dans *l'article* 3 on ne se soit pas borné aux biens meubles. Si tel avait été le cas il est vrai qu'on n'aurait fait qu'un premier pas, mais on aurait reçu l'approbation unanime.

M. Legrand croit devoir faire les réserves les plus formelles sur ce texte. Il ne pourrait pas s'associer au vote d'une résolution, qui pourrait sembler condamner même d'une manière académique la législation de son pays. Il propose en conséquence la suppression de l'article 3.

M. Meili partage dans une large mesure les scrupules des délégués de la France. Désirant rester sur le terrain pratique, il est d'avis qu'il faut tâcher de trouver une combinaison qui puisse satisfaire aux principes admis dans les différents états.

M. le Président est d'avis qu'en matière de succession et de testaments, une distinction entre meubles et immeubles n'est pas désirable. Il propose toutefois la suppression de cet article, qu'il considère comme superflu.

L'article 3 est supprimé par six voix contre cinq et deux abstentions. Les *articles* 4 et 5 (qui deviennent les *articles* 3 et 4) sont adoptés après un échange de vues concernant la rédaction entre MM. le Président, VAN CLEEMPUTTE, RAHUSEN et RENAULT.

L'avant-projet est renvoyé à la commission de rédaction, qui est chargée d'en arrêter le texte définitif.

M. le comte DE SONNAZ déclare:

„Je suis heureux de constater que la plus grande partie des résolutions prises par „la Conférence de droit international privé se conforment à la législation italienne. „Mais je tiens à déclarer que toutes les opinions que j'ai émises dans la Conférence me „sont personelles et n'obligent nullement le gouvernement Italien que j'ai l'honneur „de représenter comme délégué."

Conformément à un amendement de M. LEGRAND tendant à faire ressortir plus nettement le caractère de la réserve expresse et qui est accepté, le préambule à cet avant-projet proposé par M le Président est arrêté en ces termes:

„Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la Conférence, „sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaire au „point de vue du droit public ou de l'intéret social a adopté les résolutions suivantes:"

M. MEILI émet le voeu qu'à la prochaine Conférence la question du divorce fera l'objet d'un examen.

La séance est levée à $4^1/_2$ heures.

LE PRÉSIDENT,
ASSER.

LES SECRÉTAIRES,

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

ANNEXE

AU

PROCÈS-VERBAL N°. 7.

Rapport de la IIIème Commission (1) sur la question des „successions, des donations et des testaments."

MESSIEURS,

„Qu'un Anglais, domicilié en Italie et propriétaire de biens situés en France, „vienne à mourir, il y a, dit Mr. LAINÉ, à qui nous empruntons cet exemple, *concours*, soit „pour l'appréciation légale du testament du *de cujus*, soit pour la dévolution *ab intestat* „de ses biens, entre la loi anglaise, la loi italienne et la loi française. . . Et c'est au „droit international privé qu'il appartient de résoudre le conflit, c'est-à-dire de décider „laquelle des lois rivales doit demeurer prépondérante."

La question est d'un haut intérêt.

D'une part les législations diffèrent, les controverses se multiplient.

D'autre part, par suite de la facilité des communications, de l'extension des affaires, du caractère en quelque sorte cosmopolite de la vie de beaucoup de personnes, de plus en plus nombreuses sont les successions, qui s'ouvrent hors de la patrie du *de cujus*, hors du pays où il a son domicile, et comprennent des biens situés hors de ces deux pays. Aussi la doctrine et la jurisprudence dans chaque Etat, et les Etats, soit par leur législation propre, soit par des traités avec les diverses nations, se sont-ils efforcés d'établir les règles, d'après lesquelles doit ou devrait être résolu le conflit des lois en matière de successions, de testaments et de donations.

Il était impossible que le Gouvernement Néerlandais ne soumit pas la question à la Conférence; il est impossible que celle-ci ne la résolve pas

Nous pouvons d'autant moins hésiter, semble-t-il, que nous délibérons „de lege ferendâ", et que chacun de nous, émettant son avis au sujet de la prééminence, en matière successorale, soit de la loi du domicile du *de cujus*, soit de la loi de sa nationalité, soit de la loi du pays où les immeubles héréditaires sont situés, émet une appréciation exclusivement doctrinale: nous ne nous occupons pas des lois particulières de tel ou tel peuple; nous n'avons pas à prendre de résolutions liant les Etats représentés à la Conférence; nous ne discutons pas les conditions d'un traité.

Il est vrai seulement que, répondant aux questions comprises dans le programme proposé et accepté comme base de discussion, la Conférence donnera en quelque sorte, et surtout aux yeux des Etats participants, une consultation internationale destinée à éclairer l'opinion, à préparer la confection des lois et la conclusion des traités.

Votre troisième Commission, en précisant sa mission, n'a fait qu'ajouter à la liberté de la discussion et des résolutions.

Les règles, qu'elle a l'honneur de vous proposer, sont formulées en termes d'avant projet.

La Commission a consacré à ses travaux plusieurs longues séances.

Le principe de la prééminence de la loi du défunt ou du disposant, (celle de sa nationalité ou celle de son domicile), sur la loi de la situation des immeubles, a été adopté à l'unanimité. La Commission a en outre émis l'avis que la loi *de la nation* à laquelle appartient le défunt ou le disposant doit l'emporter sur la loi du domicile, comme la vraie loi *personnelle;* cette résolution a été prise par quatre voix contre une. Notre très-honoré collègue, Monsieur MATZEN, délégué de Danemark, n'a pu se joindre à la majorité; il a exprimé les réserves que lui imposaient la législation et les traditions de son pays. Après lui avoir donné acte de ses réserves, après avoir rendu hommage au sens éclairé dont Monsieur MATZEN a une fois de plus fait preuve, en caractérisant les principes de la législation danoise, la Commission exprime le vif regret que ses conclu-

(1) Cette Commission était composée de MM. DE MARTENS, délégué de Russie, président, VAN CLEEMPUTTE, délégué de Belgique, rapporteur, MATZEN, délégué de Danemark, TORRES CAMPOS, délégué d'Espagne, et RAHUSEN, délégué des Pays-Bas.

sions n'aient pas, en toutes leurs parties, la précieuse adhésion de notre très méritant collègue.

Les articles 3, 4 et 5 ont été adoptés à l'unamité (sauf les réserves faites par M. MATZEN quant à la prééminence de la loi de la nationalité sur la loi du domicile).

Il n'est pas superflu de préciser et de justifier sommairement ces règles importantes.

I La règle d'après laquelle la succession, le testament et la donation sont, quant au droit successoral, à la substance et aux effets des dispositions, et sans distinction entre les biens, régis par une loi unique, par la loi nationale du *de cujus* ou du disposant, est dominée par un principe supérieur à tous les statuts: la loi nationale du défunt ou du disposant ne peut recevoir, dans le pays où se trouvent ses biens, ou devant les tribunaux duquel les droits héréditaires sont débattus, une application contraire à l'intérêt social, au droit public de ce pays.

Le principe de la prééminence de la loi nationale ne concerne que le droit successoral lui même. La „lex loci rei sitæ" et la „lex loci actûs" conservent leur domaine propre.

La „lex loci actus", sous les conditions et dans les limites précisées ailleurs, régit le partage, les conventions ou les actes y relatifs; la loi de la situation „loci rei sitæ" est applicable, lorsqu'il s'agit des conditions et des formalités moyennant lesquelles le droit de propriété ou les autres droits réels sont consolidés vis-à-vis de tiers; en cas de contestation judiciaire, la compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

La loi nationale du défunt, ou du disposant, se combine parfois dans l'application, avec la loi personnelle ou nationale des héritiers et, dans une certaine mesure, demeure subordonnée à cette dernière: ainsi la vocation héréditaire des parents et l'ordre successoral sont établis par la loi nationale du défunt, règle de la succession, mais la qualité de parent dépend de la loi personnelle du successible, parceque celle-ci régit sa filiation. Le statut personnel du successible règle son *état*, sa capacité générale, sa capacité spéciale de succéder et celle de poser lui-même ou de poser seul les actes relatifs à l'acceptation de la succession, au partage et à la liquidation. La capacité de disposer est régie par la loi nationale du disposant; c'est un élément du statut personnel du disposant; la prééminence de sa loi nationale ou personnelle comme règle de sa succession, est le développement du statut personnel. Voir ASSER et RIVIER p. 132 et seq. VAN BERCHEM Rapport sur l'article 6, n. 3. ARNTZ. T. I, nos. 62 et 71-73 LAINÉ Introd. au Droit Intern. privé. Tom 2, pag. 280,

C'est, comme dit M. Lainé, (1) *parce que les lois de succession sont des lois personnelles, que la loi nationale du defunt devrait prévaloir.* „Cette théorie", dit Fiore, „est la „juste conséquence des principes qui imposent partout le respect des droits de la personne „et de la loi qui doit régir les rapports de la famille".

„La loi de la succession doit être celle à laquelle sont soumis la personne et les rapports de famille".

II. La règle admise par votre commission concerne le droit successoral en *lui-même*. Elle régit aussi les testaments et les donations, leur *substance* et leurs *effets*, *la valeur intrinsèque des dispositions* art. 1, 2, 3).

Ce qui a trait aux formes est réglé par l'art. 4. La règle tracée par les articles 1, 2 et 3, concerne donc, suivant l'expression de Mr. Lainé, „la transmission du patrimoine „*et ce qui en dépend*".

„La transmission du patrimoine comprend, dit-il, la détermination des héritiers „et de leur qualité, l'ordre dans lequel ils sont appelés et les parts qui leur sont attri- „buées, les rapports qu'ils doivent effectuer, les faits qui leur ouvrent la succession, la „saisine, qui selon leur qualité, les investit d'une manière plus ou moins complète l'op „tion qui leur est accordée, leurs obligations envers les créanciers du défunt ou les légataires. A la transmission légale du patrimoine il faut évidemment joindre l'exhérédation, „qui la supprime, la quotité disponible, qui la réduit, la réserve, qui pour une certaine „part en est la garantie. Il faut encore, bien que le lien ne soit plus aussi manifeste, y „ramener les modes de disposer à titre gratuit et les conditions dont ils sont affectés, „celles, par exemple, qui consistent à déclarer les donations irrévocables ou à prohiber „les substitutions; car toute reconnaissance, extension ou restriction du droit pour le „propriétaire de disposer de ses biens réagit sur le droit de les recueillir que les héritiers „ont reçu de la loi".

---

(1) LAINÉ, *Etude sur le titre préliminaire du projet de Code Civil belge.*
FIORE traduit par ANTOINE. Tome I, nº. 105.
VAN BERCHEM, *Rapport au nom de la commission de révision du Code belge.*
ARNTZ, *Droit civil* T. I, nos. 62 et 71—73.
ASSER, *Eléments de Droit international privé.* Traduit et annoté par RIVIER.

La règle concerne les donations et les legs à titre particulier, comme les dispositions à titre universel. En effet, comme les dispositions à titre universel, ils opèrent une exhérédation totale ou partielle; les questions relatives aux rapports, à la réduction, à la réserve héréditaire, bon nombre des questions relatives aux droits des créanciers, s'agitent à propos des dispositions à titre particulier, comme à propos des dispositions à titre universel; c'est dans le partage de la succession, que se résolvent les difficultés nées de la coëxistence de la succession légale et de dispositions à titre particulier; révocables „usque ad extremum", les legs absolument, les donations dans une certaine mesure, et soumis à la réduction, leur sort ne se fixe qu'au décès du disposant.

Les motifs des dispositions à titre particulier, comme ceux des dispositions à titre universel, les imprègnent d'un caractère de personnalité.

M. van Berchem dit excellemment: „les dispositions à titre gratuit, sans distinction „ entre les dispositions entre vifs et les dispositions à cause de mort, affectent le patrimoine „ du disposant dans des conditions analogues à celles qui expliquent et justifient l'at- „ tribution légale des biens à certains parents. Volonté du disposant, sentiment d'af- „ fection ou de reconnaissanee pour les gratifiés, préoccupation favorable ou défavorable „ envers les membres de la famille, tous les motifs de l'acte purement gratuit l'imprègnent „ d'un caractère de personnalité.".

III On s'est demandé quelles sont les dispositions applicables, lorsque, chez une nation, il y a soit des lois correspondant à des divisions territoriales, soit des lois particulières aux entités politiques dont se compose un Etat.

Votre Commission entend la règle en ce sens que la loi à suivre est celle de la division ou du „Sous-Etat" auquel le défunt ou le disposant appartient. Si, pour les tribunaux étrangers, le statut local n'est pas la loi générale d'un Etat, ce statut reçoit de la constitution de l'Etat le caractère et les effets d'une loi, pour le territoire et les nationaux que cette constitution détermine.

C'est encore la loi nationale que les tribunaux appliqueront, en appliquant la loi particulière: il en serait ainsi des lois particulières d'un canton suisse ou d'un des Etats Unis de l'Amérique

IV. Nous ne nous attarderons pas à développer les raisons qui militent en faveur de la loi nationale du défunt, ou du disposant, en cas de conflit entre lois successorales.

Le mouvement des esprits en faveur de la règle, que votre Commission a l'honneur de vous proposer, grandit chaque jour. Chaque jour et partout, on voit mieux que cette règle procède de ce droit souverain de l'application progressive duquel Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères nous parlait avec une haute et généreuse raison.

Comme le rapport de M. van Berchem, comme MM. Vincent et Penaud, (1) et notre très honoré et savant collègue M. Torres Campos le constatent, la règle proposée est conforme aux lois de l'Italie, de l'Espagne, de Bade, de Serbie, du Perou, du Chili, du Mexique; elle s'impose comme le Droit Commun de l'Allemagne; le principe de la règle est admis en Autriche; la Commission de révision du Code Civil belge l'a adopté, et le Gouvernement Néerlandais a bien voulu faire au projet belge l'honneur d'une approbation flatteuse exprimée dans le Mémoire soumis à la Conférence.

MM. Vincent et Penaud, constataient déjà, en 1887, que la doctrine se prononçait presque unanimement en faveur de la prééminence de la loi personnelle, et, à une imposante majorité, en faveur de la prééminence de la loi nationale. Dans tous les pays, des jurisconsultes autorisés proclament la prééminence du statut national, avec un succès croissant, en France et en Russie, comme en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Elle a été soutenue même en Angleterre, et c'est dans la session d'Oxford, en 1880, que l'Institut de Droit International l'a consacrée.

Mr. Lainé exprime, avec autant d'exactitude que d'autorité, le sentiment des jurisconsultes français en disant que „la doctrine abandonne la territorialité des lois successorales même en France et en Belgique et que *les auteurs du projet belge ont simplement suivi le mouvement des esprits*"

Même dans les pays où, „*secundum legem latam*", lié par une loi surannée l'on applique encore la règle de la territorialité des lois successorales, on comprend mieux, traitant „*de lege ferendâ*", que, pour emprunter encore le langage du jurisconsulte francais, c'est la nature intime des droits qui, en cas de conflit, doit faire admettre la prééminence de la loi ayant avec cette nature le plus d'affinités; on y comprend mieux aussi la nature du droit successoral. En ce qui concerne le système, d'après lequel le droit successoral aurait pour objet une simple transmission de biens, M. Asser a pu dire avec les grands jurisconsultes Allemands: „Nous ne sachions pas „que ce système soit consacré par aucune des législations actuelles des Etats civilisés;

(1) Vincent et Penaud. *Dictionnaire de Droit International Privé.*

„il n'est possible que dans un Etat social inférieur. Mais, ce n'est qu'en la rattachant „à ce système qu'on peut expliquer la doctrine, qui soumet à la „lex rei sitae", chacun „des éléments de la succession." Aujourd'hui l'on s'attache au fait principal et dominant, à la transmission du patrimoine, unité idéale embrassant les droits réels et personnels, actifs et passifs, ou pour mieux dire, à la substitution de l'héritier à la personnalité même du *de cujus*, à la *continuation* de la personnalité de ce dernier par l'héritier, en suite d'un appel fait soit par la loi, soit principalement par le *de cujus* lui-même; on s'attache à la cause de cet appel, c'est a dire aux affections, aux devoirs, aux intérêts de famille du *de cujus*, à l'organisation de la famille, toutes choses de droit personnel, de statut personnel(1).

Si le droit successoral apparait lié à l'ordre politique, c'est sous la réserve formulée déjà, à celui de la grande famille, dont le *de cujus* et les siens sont membres et qui les protège. On conclut avec Fiore: „il nous semble clair que, d'après la nature des choses, la loi qui doit régler la succession soit celle-la même qui doit régler et protéger les droits de la famille, et soit celle sous l'empire de laquelle vit civilement chaque individu, c'est à dire la loi de l'Etat dont il est citoyen". (2)

La nature personnelle, familiale et par conséquent nationale du droit successoral, apparait si clairement, que Monsieur Lainé n'hésite pas à déclarer qu'il y a défaut *d'harmonie* entre la règle de la territorialité consacrée par le Code Napoléon, et le droit héréditaire réglé par les auteurs de ce Code: il appuie le mouvement qui, dans son

---

(1) „Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche." Il est si vrai, dit Laurent, „que l'héritier s'identifie avec le défunt, qu'il continue même la *possession* que le défunt a commencée... Peut-on concevoir un droit plus personnel?" Même lorsque la loi réduit les libéralités du *de cujus*, les effets de sa volonté, c'est parce que le disposant, observe Laurent, a des devoirs envers ses enfants envers ses ascendants; or, quoi de plus personnel que le devoir? En quoi la loi, qui sanctionne ce devoir, est-elle *réelle*, c'est-à-dire ayant pour objet principal les biens et leur transmission?

L'identification de l'héritier avec le défunt est si complète, que l'héritier succède à toutes les dettes, en est tenu personnellement, excédassent-elles l'actif héréditaire, n'y eût-il pas d'actif héréditaire. Qu'est-ce qu'un droit pareil a de commun avec la nature ou avec la situation des biens?

La succession légale est un droit qui dépend de la famille. Comme le disait Domat, c'est Dieu qui nous fait naître dans la famille à laquelle nous appartenons, afin que nous ayons une part dans ses biens, comme nous partageons son nom et l'honneur qui y est attaché. Le sang crée cette solidarité, et c'est, comme l'observe un des maîtres de la science, une des meilleures raisons de l'obligation héréditaire aux dettes même *ultrà vires*.

Conçoit-on, ajoute-t-il, qu'étant membre d'une famille, d'après ma loi nationale, je cesse d'en faire partie, en ce sens au moins que je ne pourrai prétendre aucune part aux biens qu'elle possède à l'étranger, si la loi territoriale, la loi étrangère, ne m'appelle pas à succéder? En vérité, il y a contradiction à reconnaître, d'une part, que le statut personnel ou national des étrangers les régit, même à l'étranger, quant à leur état et à leurs rapports de famille, et, d'autre part, à ne pas le reconnaître pour régler le droit des membres de la famille de succéder les uns aux autres.

Comme l'observent notamment Mancini et Fiore quant à la succession testamentaire, les lois laissent à l'homme le droit de disposer de son patrimoine, de son hérédité. Si elles font une restriction (en établissant la réserve), c'est pour sanctionner des devoirs de famille. Ce droit est considéré comme un attribut de la personnalité qui dispose d'après ses affections et se continue dans l'héritier.

Si les lois disposent, à la place du maître, qui n'a pas disposé, elles s'inspirent encore de ses affections de famille et de sa volonté présumée, ou, si l'on veut, celui, qui ne dispose pas, est censé s'en référer aux lois qui s'inspirent de ses affections, de ses intentions.

Qu'y a-t-il là de territorial?

Tout cela d'ailleurs est en rapport avec l'organisation de la famille, laquelle est de statut personnel. Qu'il sanctionne des devoirs de famille, qu'il sanctionne la volonté du disposant, qu'il dispose à sa place, le droit successoral naît et agit dans un ordre de choses, qui n'a rien de territorial, demeure indépendant de la situation des biens.

Faut-il signaler que, si le droit successoral dépend de la situation des biens, il peut varier, et que, d'après la variété et les différences des lois locales, on devrait supposer au *de cujus* des volontés différentes, contradictoires? Il y aurait des parents à la fois exclus et appelés; la succession aux dettes et le partage deviendraient pour ainsi dire impossibles. Anomalies, impossibilités, aussi contraires à la raison qu'à l'unité, du patrimoine du *de cujus*, à l'unité de sa personnalité, à l'unité de la famille.

Comme le disent notamment Arntz et Fiore, les lois, qui règlent la continuation de la personne, doivent être les mêmes que celles qui régissaient l'existence juridique de la personne de son vivant.

Laurent. *Droit International.* Tome 2, nos. 113—128.

Arntz. *Droit civil.* Tome 1, nos. 72 et suiv.

Fiore. loc. cit. — van Berchem, loc. cit.

Huc. *Droit civil.* Tome 1, nos. 103—123, 127.

Mancini. *Rap. à l'Instit. de Droit Internat.* 1874.

Vr les décisions des cours et tribunaux d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne ainsi que les autorités invoquées par les auteurs cités et par MM. Vincent et Penaud (loc. cit.), notamment l'illustre Savigny, Mittermayer, Wachter, Zachariae, Asser, Renault, Berthauld, Brocher, de Martens, Esperson, Lomonaco, Weiss, Despagnet, Frenoy, Durand, Rougelot de Lioncourt, Antoine.

Vr aussi, quant à la volonté présumée du *de cujus*, considérée comme règle du législateur, spécialement Fiore, Laurent, op. et loc. cit., Treilhard *Locré.* (T. V, p. 90. Edit. de Brux.) et les citations de Grotius, Puffendorf etc. — Et quant au droit de disposer, considéré comme attribut de la propriété et de la personnalité, vr Fiore et Laurent et les nombreuses autorités qu'ils invoquent. Fiore, tome 1, N°. 105 et la note. — Cathrein „Moral Philosophie", 1re Edit., 2ème vol. 271 et suiv.

(2) Fiore, traduit par Antoine. Tome 1, pag. 126 à 151.

pays comme ailleurs, „tend a rétablir l'harmonie entre deux parties de la législation", et „à soumettre à la loi nationale du défunt la succession tout entière".

Le savant jurisconsulte constate avec Treilhard, le principal auteur du Titre relatif aux successions, Chabot et Siméon, que la loi successorale du Code Napoléon n'est pas inspirée par des considérations politiques concernant le régime économique du pays, le morcellement des héritages, l'intérêt de l'agriculture: ils voient dans cette loi „un réglement de famille „élaboré suivant le vœu de la nature, d'accord avec la justice, par des hommes sachant „combien il importe de s'inspirer de toutes les affections naturelles et légitimes"; — ce „réglement substitue l'égalité dans le partage aux anciens privilèges de sexe et d'âge „parce „que l'égalité entre les enfants est un droit de la nature elle-même que les coutumes avaient „violé, d'où étaient résultées les dissensions dans les familles, la discorde parmi les „enfants... des haines profondes et invétérées; ces haines avaient rompu tous les liens des „familles..., parce que des inégalités injustes si contraires au vœu de la nature..." etc. „Ce régiement enfin permet au propriétaire de disposer d'une partie de ses biens, parce qu'il „peut avoir des raisons particulières d'affection, de reconnaissance ou de bienfaisance".

On peut ne pas faire siennes toutes ces expressions des auteurs du code; mais on ne peut guère contester qu'ils aient reconnu au droit successoral ce caractère personnel et familial, à raison duquel l'opinion générale et la Doctrine française elle-même le soumettent au statut familial ou national.

La règle que votre Commission vous propose, loin d'être une nouveauté, a sa large place dans l'histoire et dans les traditions du droit. Les Romanistes l'ont toujours soutenue; Cujas a pu dire: „Sic etiam in proposito jus patriæ defuncti trahit ad se bona quæ sita sunt in peregrino solo, sive ea sunt mobilia, sive immobilia, atque adeo in omnibus bonis succedetur jure patriæ suæ. Patriæ jus in successionibus spectatur". (Cujas Cons. 25).

Albéric de Rosciate, Bartolomeo de Saliceto, et l'Ecole italienne ont proclamé notre doctrine: c'est à eux que l'on doit le triomphe de ce principe qu'il faut, pour trancher le conflit entre les lois, s'inspirer avant tout de la *nature* du droit à régler.

Il est important de remarquer que, si dans une grande partie de l'Europe la prééminence, entre lois successorales, fut attribuée à la loi de la situations des biens, „lex rei sitæ", ce ne fut pas pour des motifs tirés de la nature respective des droits personnels, des droits réels et des droits successoraux.

Mais, comme le dit Mr. Lainé (1) „au XIII siécle, c'était la féodalité et le régime „des fiefs qui dominaient....; dans la succession des fiefs, le trait le plus apparent, „plus ou moins accentué suivant les coutumes, c'était le double privilège de l'âge et du „sexe; fort enclin aux solutions simples, aux règles et aux formules générales, le droit „coutumier résolut le conflit des lois successorales, en considération du caractère le plus „saillant des successions les plus importantes."

On doit ajouter à cette cause le sentiment très vif de l'autonomie provinciale: les provinces jalouses de leur autonomie, attachées à leur coutume, croyaient sauvegarder l'une et l'autre, en repoussant le principe par l'application duquel la succession aux immeubles de leur territoire, c'est à dire à l'élément principal de l'influence, serait régie par la coutume d'une autre province; c'est ce qui explique le succès de la doctrine radicale de d'Argentré sur la territorialité des coutumes, même à une époque et en des pays, où l'action de la féodalité n'eut pas assuré le triomphe de cette doctrine.

Or, établir le régime de la propriété de manière à défendre l'autonomie provinciale, c'était faire une législation d'ordre social et politique. C'était encore de l'ordre politique que l'on s'occupait, en soumettant le fief à la loi du territoire où il exerçait sa fonction sociale et politique. Le fief, en effet, n'était pas seulement „la base territoriale de la constitution sociale"; il devait „le service militaire, le service de la justice, des subsides pécuniaires"; c'était „comme une fonction dont il s'acquittait, et qui était la condition de son existence".

„De là il suivit que le jour, où le fief devint héréditaire, certaines règles surgirent „de la nature des choses, *règles moins inspirées par des sentiments moraux*, que par la nécessité *d'assurer le fonctionnement du fief*".

Donc, quand entre la loi personnelle et la loi territoriale, ce fut la loi territoriale, qui eut la prééminence, ce fut en vérité, par application du principe supérieur à tous les statuts qui fait céder ceux-ci devant l'intérêt social et le droit public du pays.

V. Nous avons signalé déjà que la règle proposée par votre Commission cède devant le même principe supérieur.

Il en résulte: 1°. que, dans les pays où la liberté des propriétés, et la libre circulation

---

(1) Lainé, *introduction au Droit international privé;* 1892. Tome II, p. 256 et suiv. Voir aussi: Fiore, op. et loc. cit Asser, op. cit. Laurent, *le Droit international privé.* Tome II, n°. 113 et suiv. 124, 131.

des biens sont d'intérêt social ou de droit public, les dispositions des lois étrangères contraires à cet intérêt, à ce droit, ne seront pas appliquées dans ces pays.

2° que si, hypothèse plus théorique que pratique, des biens sont, dans certains pays, assimilés aux fiefs, de telle manière que leur possession et leur transmission intéressent le fonctionnement de l'organisation politique ou sociale, la loi étrangère, la loi successorale du *de cujus*, cédera devant la loi territoriale, devant le droit public, l'intérêt social, de ces pays.

Votre Commission a cru qu'il n'était pas superflu de faire, à titre d'exemple, cette application du principe, un des membres de la Commission ayant demandé quelle serait, au point de vue des lois successorales, la situation des fiefs ou des propriétés soumises, spécialement en ce qui concerne leur transmission, soit aux règles, soit à quelqu'une des règles relatives aux fiefs.

Le principe, dont il s'agit, peut être consacré dans les traités ou dans les lois; il l'est notamment dans le code italien et dans le projet de code civil belge.

On ne peut contester son efficacité pour sauvegarder les intérêts sociaux ou politiques du pays où se trouvent des biens d'une succession. Or, si ces intérêts sont saufs, qu'importe à ce pays comment la succession d'un étranger est répartie entre ses parents, que ce soit l'oncle qui succède ou le neveu, que le conjoint soit appelé ou exclu? Une nation, un législateur, peut déclarer que certains principes sont pour lui d'intérêt social. Mais, si cet intérêt est sauf, à quel titre cette nation, ce législateur règlerait-il ce qui est de droit privé et ne procède pas d'un des nationaux, n'est pas l'hérédité d'un des membres de la société.

Bien plus, si tel législateur obéit à certaines tendances, par exemple à celle de l'égalité, à celle de la division des biens, et organise dans cet esprit l'ordre successoral, cependant il ne dispose pas coactivement: il laisse la liberté de disposer autrement. Comment imposerait-il aux étrangers, au nom des tendances ou des principes économiques d'une nation, ce qu'il n'impose pas aux nationaux? D'ailleurs ce qui est d'intérêt social général n'est pas nécessairement régi par la loi territoriale: l'état des personnes, le mariage, par exemple, est d'intérêt social; on le laisse néanmoins régi par la loi nationale des époux, aussi longtemps que l'application de cette loi n'est pas contraire à la conservation, à la paix de la société nationale étrangère où cette application serait poursuivie. Jusque là cette société n'a point à intervenir davantage dans le réglement des intérêts et dans l'organisation des familles étrangères, dans la succession et les libres dispositions de l'étranger C'est ce qu'observent notamment Savigny, Wachter, Mancini, Fiore, Brocher, Esperson, Lomonaco, Laurent.

Plus nombreux seront-ils chaque jour ceux, qui reconnaîtront que laisser, en règle générale, la loi nationale de l'étranger régir sa succession, c'est respecter davantage les intérêts, les sentiments, les droits et les devoirs dominant les successions, c'est, entre nations, respecter plus généreusement la protection et l'empire de chacune d'elles sur les siens, les liens de la patrie, c'est, entre les hommes, respecter dans autrui le droit et la personnalité que chacun tient à voir respecter par tous et partout.

Il semble superflu de démontrer que c'est la loi de la nationalité, qui doit avoir la prééminence, et non la loi du domicile. Dès le début de nos travaux, il a paru certain que la très grande majorité de la Conférence considère la loi de la nationalité comme la vraie loi *personnelle*.

La nationalité ne dépend pas de l'appréciation discrétionnaire de circonstances, d'intentions douteuses; on n'en change pas d'ailleurs comme de domicile.

Dans l'intérêt de tous, mieux vaut résoudre le conflit des lois en donnant la préférence à la loi de la nationalité. D'ailleurs la loi du domicile pourrait, du moins dans la plupart des cas, n'être pas celle à laquelle s'est référé le *de cujus*, tandis qu'il faut présumer que celui-ci n'a pas voulu rompre les liens de la patrie.

VI. Le testament étant régi par la loi nationale du testateur, votre Commission s'est demandé si le changement de nationalité pourrait avoir quelque effet sur le sort du testament.

M. Asser rappelle avec autorité les principes d'où résulte la solution.

La loi, qui régit la disposition, est celle du pays, dont le testateur était citoyen, au moment de la mort.

Si le testateur était, en vertu de sa loi nationale, incapable au moment de la confection du testament, celui-ci est nul dès le principe; le changement de nationalité du testateur peut d'autant moins rendre ce testament valable, qu'en règle générale le changement de nationalité ne rétroagit pas.

Le testateur doit, en outre, être capable en vertu de la loi nationale, dont il est sujet au moment de son décès, parce que c'est à ce moment que le testament peut acquérir force juridique.

VII. Votre Commission entend l'article IV en ce sens que, si la loi nationale du disposant exige, pour le testament, la forme *authentique*, celle-ci *demeure réglée par la loi de lieu où l'acte est fait*, sous réserve des attributions reconnues aux consuls.

Si la loi régissant la disposition exige ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testateur devra l'observer.

En ce qui concerne la réception des testaments par les consuls, la Commission a considéré; 1°. qu'il-y a là une application bienveillante du principe que le testament est régi par la loi nationale du disposant. 2°. qu'en reconnaissant la validité en la forme, envers tous et partout, des testaments reçus par les consuls, on donne leur développement logique et à la règle en question et à l'assimilation, admise dans une large mesure, des consuls aux notaires.

Les précédents législatifs et diplomatiques sont de nature à encourager une proposition qui d'ailleurs répond à l'acception généreuse du droit international. (1)

L'observation, que nous venons de faire, justifie l'article V.

Votre Commission a cru qu'il est nécessaire d'attirer la sérieuse attention des Etats sur les mesures dont il s'agit. Ce sont des mesures de conservation et de protection. Le texte proposé respecte la souveraineté de l'Etat, sur le territoire duquel la succession est ouverte, et dont les autorités auront à intervenir, ainsi que la souveraineté de l'Etat dont la loi régit la succession.

AVANT-PROJET DE LA IIIème COMMISSION.

Article I. Les successions sont réglées, d'après la loi nationale du défunt.

Article II. La substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Article III. L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Article IV. Les formes des testaments et des donations sont réglées par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, lorsque la loi, qui régit la disposition ou le testament, exige, comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être confectionné dans une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du pays où l'acte est fait.

Sont valables en la forme les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus conformément à la loi nationale du testateur, par les agents consulaires de sa nation, et dans le lieu où ces agents exercent leurs fonctions.

Article V. Les traités règlent la manière dont l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents consulaires de la nation à laquelle appartient le défunt, concourrent à assurer la conservation des choses héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

---

(1) Voir les notices renseignant la législation des Etats representés et les traités conclus par eux, notices distribuées à la Conférence.

Procès-Verbal n°. 8.

(Séance du 27 Septembre 1893).

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents:

MM. Asser, *Président*, le Baron de Seckendorff, le Comte d'Arco Valley, le Baron de Haan, le Baron d'Anethan, Beeckman, van den Bulcke, Matzen, de Villa Urrutia, Oliver y Esteller, Torres Campos, Legrand, Louis Renault, le Comte de Sonnaz, Beelaerts van Blokland, Feith, Rahusen, le Baron de Sendal, de Martens, de Manoukhine, de Malewsky-Malewitch, Meili et Roguin.

M. le Président, prie MM. les délégués, de faire parvenir leurs observations concernant les procès-verbaux n^{os}. 5, 6 et 7, qui leur ont été distribués, au plus tard lundi 2 Octobre au secrétariat de la Conférence.

Il propose de conférer le mandat d'arrêter définitivement ces procès-verbaux et le procès-verbal n°. 8 aux Chefs de mission accrédités à la Haye, délégués à la Conférence, et aux délégués Néerlandais. Cette proposition est acceptée.

M. le Président communique que M. le délégué d'Autriche vient d'offrir à la Conférence un ouvrage du D^{r}. Emil Jettel, intitulé „ Handbuch des internationalen Privat und Strafrechts ".

M. le Président prie M. le baron de Haan de transmettre à l'auteur les remercîments de la Conférence

Leurs Excellences MM. van Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères, et Smidt, Ministre de la Justice, font leur entrée.

M. le Président donne lecture du Protocole Final (1).

Après collationnement il est procédé à la signature de ce document.

MM. les délégués Chomé et Missir ayant été obligés de quitter la Conférence, le Protocole Final restera ouvert pour le Luxembourg et la Roumanie.

M. le Président prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

Nous voici arrivés à la fin de nos travaux. Bien que ces travaux n'aient eu qu'un caractère préparatoire, il y a tout lieu, je crois, de nous féliciter des résultats acquis.

L'accueil sympathique qui a été fait à l'invitation du Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas par presque tous les Etats de l'Europe Continentale, est déjà en lui-même un fait d'une bien grande signification, d'autant plus que jusqu'à présent des propositions analogues n'avaient pu aboutir à la réunion d'une conférence.

En constatant toute l'importance du fait que les Gouvernements ont bien voulu se faire représenter ici, je me permets d'ajouter que par le choix même de leurs délégués, ces Gouvernements semblent avoir voulu affirmer qu'ils considèrent la tâche confiée à cette conférence comme une oeuvre des plus sérieuses et exigeant le concours des meilleures forces juridiques dont les différents états ont à disposer.

Dès les premières séances nous avons pu constater combien ces heureux choix devaient contribuer à la réussite de nos travaux.

(1) Voir l'annexe de ce proces-verbal.

Quoique plusieurs de vous, Messieurs, n'aient été informés que peu de jours avant l'ouverture de la Conférence du désir de vos Gouvernements de se voir représentés par vous et qu'ainsi il vous ait été impossible de vous préparer spécialement à nos travaux, il s'est cependant établi après un court échange de vues, une entente bien remarquable tant par rapport aux *matières* à traiter qu'en ce qui regarde la *methode* à suivre.

Vous avez cru devoir choisir des matières *spéciales* à l'égard desquelles le besoin de règles uniformes s'est fait sentir. Cependant vous avez tenu aussi à formuler dans vos résolutions quelques règles d'une application *générale*, notamment par rapport à la *forme* des actes, tandis que dans vos résolutions concernant le mariage vous avez consacré le principe d'après lequel c'est la loi nationale qui régit la capacité des personnes.

En formulant toutefois les règles générales concernant les actes vous avez cru ne pas devoir les proposer aux Gouvernements pour en faire l'objet d'un acte diplomatique.

Elles n'ont donc pas été insérées dans le protocole final, mais elles sont destinées à constater l'accord intervenu entre les Etats représentés à la Conférence, concernant les principes qu'elles expriment, et les législateurs qui dans la suite auront à statuer sur la matière ne manqueront pas de tenir compte de vos résolutions.

En outre, ces règles serviront de base aux dispositions, qui dans les conventions internationales sur des matières spéciales, seront destinées à déterminer la forme des actes.

C'est ainsi que vous avez déjà eu l'occasion d'appliquer ces règles dans le projet d'un règlement sur les *mariages* au point de vue international et dans celui qui concerne les testaments.

Le projet de règlement sur les mariages, comme il a été arrêté par la Conférence pour être soumis à l'appréciation des Gouvernements, est destiné à devenir la loi internationale sur la matière, soit en faisant l'objet d'une ou de plusieurs conventions entre les Etats, soit en étant adopté comme loi uniforme par les législateurs. Il devra nécessairement être suivi par des règlements sur les effets du mariage, tant en ce qui concerne la personne que par rapport aux biens des époux, et par des règles concernant le divorce et la séparation de corps. Mais puisque votre projet rédigé avec le plus grand soin, règle d'une manière complète la matière dont il s'occupe, rien n'empêche à mon avis qu'il ne soit adopté tel qu'il est, et qu'il n'entre en vigueur même avant qu'on ne se soit entendu sur les autres parties du droit des mariages.

Par rapport aux *successions* et aux *testaments* une règle bien importante a été adoptée par vous: le principe de l'unité de la succession résultant de l'application universelle de la loi nationale du défunt.

L'adoption de ce principe, déjà reconnu dans les Codes Civils de l'Italie et de l'Espagne, par les délégués de presque toute l'Europe continentale est en elle-même un fait de la plus haute importance.

Cependant, comme on est généralement d'accord que ce principe ne peut être admis par les Etats sans qu'on n'y ait ajouté des exceptions pour les cas où son application porterait atteinte à des lois d'ordre public ou d'intérêt social et puisque cette Conférence ne s'est pas ralliée au système du Code Italien et du Code Espagnol dans lesquels ce principe a été décrété en termes généraux, il sera nécessaire d'exprimer d'une manière spéciale les exceptions qu'on jugera motivées en chaque pays par des considérations d'ordre public.

Une Conférence ultérieure aura à s'occuper de ces exceptions, tout en prenant pour point de départ vos décisions remarquables à l'égard des principes généraux

Enfin vous avez résolu de soumettre à l'appréciation des Gouvernements deux projets de règlements concernant la procédure en matière civile et commerciale

L'un d'eux est relatif aux commissions rogatoires, l'autre à la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires

Ce dernier projet, très important en lui-même, exige à mon avis, pour être introduit d'une manière universelle et efficace dans le droit international positif, que le système en vigueur dans plusieurs états par rapport aux exploits à signifier à des étrangers soit modifié, modification du reste qui paraît très désirable.

Quant au projet sur les commissions rogatoires il n'en est pas ainsi. La conclusion d'une convention sur cette matière entre les Etats représentés à la Conférence sur la base de votre projet pourrait sans inconvénient se faire dans un bref délai et constituerait un progrès incontestable qui à lui seul suffirait déjà pour vous assurer la gratitude de tous ceux qui s'intéressent à la marche régulière de la procédure et à la suppression des entraves qui s'opposent encore au triomphe du droit dans les contestations civiles.

Il résulte de ce que je viens de dire qu'à l'égard de plusieurs points une conférence ultérieure est désirable pour réunir et compléter ce qui a été décidé par vous. Elle l'est en outre pour continuer votre travail par rapport à d'autres matières.

Puisse cette conférence ultérieure á laquelle nous espérons voir représentés aussi les Etats, qui ne nous ont pas encore envoyé des délégués, avoir lieu à une époque pas trop éloignée. Tâchons de faire adopter pour cette conférence ultérieure une méthode de procéder qui permette aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture officielle de la Conférence.

Si les invitations seront expédiées et acceptées sans trop de retard, la nomination des délégués qui, je l'espère, ne sera qu'une confirmation du mandat confié aux membres actuels, pourra avoir lieu plusieurs mois avant le commencement du travail collectif, ce qui permettra aux membres des commissions actuelles de préparer, ne fût-ce que d'une manière officieuse, les résolutions à proposer à la conférence par rapport aux matières que les Gouvernements auront désignées d'un commun accord.

Je termine, Messieurs, par un mot de remercîment sincère.

Lorsque vous m'avez fait l'insigne honneur de m'appeler à la présidence, j'ai invoqué votre bienveillante indulgence.

Eh bien, Messieurs, elle ne m'a pas fait défaut.

Grâce à l'extrême courtoisie, grâce à l'esprit cordial et confraternel qui n'a cessé de régner dans vos discussions, la tâche du Président a été aussi facile qu'agréable.

Permettez-moi d'exprimer aussi mes sentiments de reconnaissance envers messieurs les secrétaires de la Conférence. Ils ont eu pendant ces deux semaines une bien rude besogne et ils ont accompli la tâche qui leur a été confiée avec un zèle et un dévouement vraiment remarquables.

M. le Baron D'ANETHAN s'exprime en ces termes:

Je suis certain d'être l'interprète de la Conférence en exprimant sa gratitude pour l'accueil empressé qu'elle a reçu dans ce pays.

Nous en garderons tous un précieux souvenir.

Nous ne pouvons mieux témoigner notre gratitude envers la Néerlande qu'en faisant des voeux pour la prospérité du règne de Sa Gracieuse Souveraine. J'ai l'honneur de présenter les plus vifs remerciements de la Conférence au Gouvernement des Pays-Bas de l'accueil sympathique, qu'il nous a réservé sur le territoire Néerlandais.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères répond en prononçant les paroles suivantes:

MESSIEURS,

Je remercie de tout mon coeur Son Excellence le Ministre de la Belgique, doyen du corps diplomatique, des sentiments si bienveillants, qu'il a exprimé pour Sa Majesté, notre Gracieuse Souveraine et pour le Gouvernement des Pays-Bas. En vous associant à ces sentiments vous tous vous nous avez donné une preuve nouvelle de votre sympathie, qui nous est au plus haut degré agréable.

A mon tour j'espère de ne pas abuser de la qualité de Président d'honneur, que vous avez bien voulu nous conférer, à mon honorable collègue de la Justice et à moi, en me permettant d'ajouter quelques paroles au discours, que vient de prononcer le digne président de votre Conférence.

Mon collègue et moi nous tenons à vous renouveler l'assurance de la grande satisfaction du Gouvernement de Sa Majesté de ce que vos Gouvernements ont bien voulu se faire représenter à cette Conférence, et se réunir à nos efforts pour la réalisation d'une oeuvre de si haute importance pour la civilisation générale.

Du reste, messieurs, vous avez pu l'entendre de la bouche même de Sa Majesté, notre Auguste Reine Régente, combien Sa Majesté a apprécié l'accueil favorable, que tant de Puissances de l'Europe ont fait à Son invitation

Messieurs! Nous croyons ne plus devoir insister sur le caractère urgent de l'oeuvre, que vous avez entreprise, ni sur les difficultés de votre tâche. Nous en avons parlé suffisamment, lorsque nous avons eu l'honneur d'inaugurer vos travaux. Mais, grâce à vos vues éclairées, à votre activité incessante, à votre esprit de conciliation et à vos sentiments pratiques, nous sommes heureux de pouvoir prédire maintenant avec plus d'assurance encore le succès définitif de vos travaux et de votre noble tâche.

Pareille tâche n'est pas de celles, qui s'accomplissent dans un jour. Il faudra y vouer des années. Mais les grandes oeuvres de l'humanité ne se sont jamais accomplies que par le temps et les édifices durables ne sont guère construits que pierre à pierre.

En vous remerciant encore une fois du concours, que vous lui avez bien voulu prêter et des sentiments, dont vous lui avez donné des preuves si nombreuses, le Gouvernement de Sa Majesté se permet, Messieurs, d'y ajouter un „*au revoir*" dans notre pays, où vous serez toujours les très bien venus sur le sol des Pays-Bas, ce sol qui a vu naitre votre illustre devancier, l'immortel Hugo Grotius.

M. LEGRAND se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer à l'honorable président les remerciements de ses collègues. M. ASSER était désigné aux suffrages de ses collègues, non seulement par sa qualité de premier délégué néerlandais, mais aussi par sa haute compétence et ses travaux sur le droit international.

Il a justifié leur choix par la façon si intelligente, si active, si lucide et en même temps si affable avec laquelle il a dirigé les travaux de la Conférence et qui a certainement contribué aux résultats obtenus.

M. le Baron DE SECKENDORFF prend à son tour la parole:

MESSIEURS,

Au nom des délégués des Gouvernements qui ne sont pas représentés ici par les missions diplomatiques, je prends la liberté d'adhérer aux paroles si éloquentes et si sympathiques de Son Excellence le Ministre de France.

Si nous pouvons nous séparer dans l'espoir que notre travail ne restera pas sans fruits et avec un sentiment de juste satisfaction, c'est à notre Président qu'en appartient surtout le mérite. En me rendant l'interprète de mes collègues pour lui témoigner notre plus vive gratitude, nous avons tous l'espoir qu'il t ouvera la plus complète récompense dans un résultat positif et heureux de notre travail et de nos propositions.

M. le Président déclare que la première Conférence de droit international privé est terminée.

LE PRÉSIDENT.

ASSER.

LES SECRÉTAIRES.

H. TESTA.

J. A. DE VOS VAN STEENWIJK.

J. B. BREUKELMAN.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de L'ALLEMAGNE, de L'AUTRICHE-HONGRIE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de L'ESPAGNE, de la FRANCE, de L'ITALIE, du LUXEMBOURG des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RUSSIE et de la SUISSE, se sont réunis à LA HAYE le 12 Septembre 1893, sur l'invitation du Gouvernement des PAYS-BAS, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

I.

Dispositions concernant le mariage.

Article 1.

Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Article 2.

La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme*, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration

religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été celébré ne s'y oppose pas.

II.

Dispositions concernant la communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

III.

Dispositions concernant les commissions rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée:

1°. que le document est authentique;

2°. que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

IV.

Dispositions concernant les successions.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Article 4.

Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation, à

laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Les soussignés ont également reconnu l'utilité d'une Conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles qui ont été insérées dans le présent Protocole, et pour aborder en même-temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les Cabinets se seraient préalablement mis d'accord.

Les Délégués des Pays-Bas ont annoncé, au nom de leur Gouvernement, l'intention de celui-ci de provoquer cette nouvelle réunion à La Haye dans le courant de l'été prochain

Fait à La Haye, le 27 Septembre 1893, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour **L'ALLEMAGNE**. . . . . VON SECKENDORFF.
GRAF ARCO VALLEY.

Pour **L'AUTRICHE-HONGRIE** . . . . HAAN.
pour **l'Autriche**.
DE KORIZMICS.
pour **la Hongrie**.

Pour **LA BELGIQUE**. . . . . Bon. D'ANETHAN.
BEECKMAN.
ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour **LE DANEMARK** . . . . . H. MATZEN.

Pour **L'ESPAGNE**. . . . . W. R. DE VILLA URRUTIA.
B. OLIVER Y ESTELLER.
M. TORRES CAMPOS.

Pour **LA FRANCE**. . . . . L. LEGRAND.
L. RENAULT.

Pour **L'ITALIE** . . . . . A. DE GERBAIX DE SONNAZ.

Pour **LE LUXEMBOURG** . . . . . CHOMÉ.

Pour **LES PAYS-BAS** . . . . . T. M. C. ASSER.
BEELAERTS VAN BLOKLAND.
P. R. FEITH.
E. N. RAHUSEN.

Pour **LE PORTUGAL** . . . . . Bon. DE SENDAL.

Pour **LA ROUMANIE** . . . . (1)

Pour **LA RUSSIE** . . . . . MARTENS.
MANOUKHINE.
MALEWSKY.

Pour **LA SUISSE** . . . . . F. MEILI.
E. ROGUIN.

---

(1) M. le délégué, tout en ayant donné son adhésion au Protocole, a été jusqu'ici empêché d'y apposer sa signature.

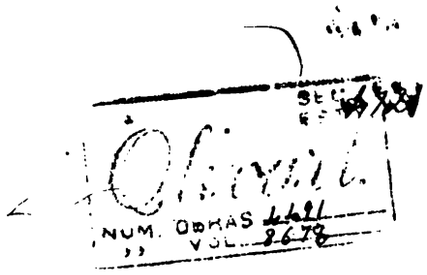
NUM. OBRAS 6621
" VOL. 8678

4721

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

DE LA HAYE

CHARGÉE DE RÉGLEMENTER DIVERSES MATIÈRES

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

(12 – 27 SEPTEMBRE 1893.)

DEUXIÈME PARTIE.

LA HAYE,
IMPRIMERIE NATIONALE.
1893.

Dispositions des Lois et des Conventions qui concernent

des matières de droit international privé

dans les Etats qui ont pris part à la Conférence.

INDEX.

	Pag.
ALLEMAGNE	5—9
AUTRICHE	11—24
HONGRIE	25—28
BELGIQUE	29—46
DANEMARK	47—56
ESPAGNE	57—60
FRANCE	61—63
ITALIE	65—73
LUXEMBOURG	75—76
PAYS-BAS	77—82
PORTUGAL	83—89
ROUMANIE	91—100
RUSSIE	101—104
SUISSE	105—110

ALLEMAGNE.

Dispositions de la Législation de l'Empire qui concernent des matières de Droit International Privé.

(TRADUCTION.)

1. — Code de Procédure civile.

Compétence.

§ 12. Le tribunal à la compétence duquel une personne est soumise en vertu de son statut de juridiction général, est compétent pour toutes les demandes qui seraient introduites contre elle, à moins qu'une juridiction exclusive ne soit établie pour certaines demandes.

§ 13. Le statut de juridiction général d'une personne est déterminé par son domicile.

§ 18. Le statut de juridiction général d'une personne qui n'a pas de domicile est déterminé par le lieu de sa résidence dans l'Empire d'Allemagne, et si elle n'y possède pas de résidence connue, par le dernier domicile.

§ 19. Les communes, les corporations, ainsi que les sociétés, associations et autres communautés de même nature, les fondations, les établissements et les masses de biens qui peuvent être actionnés comme tels, seront assujettis à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel ils sont établis. Sera considéré comme lieu de leur établissement, s'il n'en appert autrement, l'endroit où fonctionne leur administration.

Les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'une mine sont soumises à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel la mine est située; les administrations dans les cas où elles peuvent être actionnées en cette qualité, sont soumises à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel elles ont leur siège.

Indépendamment du statut de juridiction établi par les dispositions du présent paragraphe, il est loisible d'établir un statut de juridiction particulier par voie d'ordonnance ou autrement.

§ 22. Lorsque, pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une autre industrie, une personne aura un établissement où se traitent directement les affaires, toutes les demandes relatives à l'exploitation de cet établissement pourront être formées contre cette personne devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement.

Les personnes qui administrent, à titre de propriétaires, usufruitiers ou fermiers, une terre pourvue de bâtiments d'habitation et d'exploitation pourront également être actionnées devant le tribunal du lieu de leur exploitation, en tant que ces actions ont rapport aux droits et obligations qui résultent de l'exploitation de ce bien.

§ 24. Relativement aux demandes d'intérêt matériel dirigées contre une personne n'ayant pas de domicile dans l'Empire d'Allemagne, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouveraient des biens de ladite personne ou l'objet litigieux. Lorsqu'il s'agit d'obligations, le domicile du débiteur sera réputé être le lieu où se trouvent les biens, et lorsqu'une chose aura été affectée à la garantie de l'obligation, aussi le lieu où se trouve cette chose.

§ 25. Le tribunal de la situation de l'objet sera seul compétent pour connaître des actions en revendication de la propriété, en revendication ou en affranchissement

d'une charge ou d'un service foncier. Il en sera de même pour les actions en bornage et en partage et les actions possessoires, en tant qu'il s'agit d'immeubles.

Quant aux actions qui concernent une servitude ou une charge foncière, la compétence se déterminera par la situation de l'héritage grevé.

§ 26. Pourront être intentées conjointement devant le tribunal compétent en matière réelle, l'action hypothécaire et celle relative à l'obligation personelle, l'action en radiation d'une hypothèque et celle en extinction de l'obligation personnelle, l'action en reconnaissance d'une charge foncière et celle en payement d'arrérages, pourvu que les actions combinées aient été formées contre le même défendeur.

§ 27. Pourront également être portées devant le tribunal compétent en matière réelle, les actions personnelles qui seraient formées contre le propriétaire ou le détenteur d'un immeuble comme tel, ainsi que les actions pour dommages causés à un héritage ou pour indemnité à cause d'éviction d'un fonds.

§ 28. Les actions ayant pour objet des droits d'hérédité, des réclamations résultant de legs ou autres dispositions à cause de mort, ou le partage de la succession, pourront être portées devant le tribunal dont le défunt était justiciable à l'époque de son décès.

La juridiction dont relève la succession pourra connaître aussi des actions des créanciers de la succession pour obligations du défunt ou des héritiers comme tels, lorsque la succession se trouve encore en tout ou en partie dans le ressort du tribunal, ou lorsqu'il y a plusieurs héritiers et que la succession n'a pas encore été partagée.

§ 29. Les demandes tendant à faire prononcer l'existence ou la non-existence d'une convention, à obtenir son exécution ou sa résiliation ou une indemnité pour cause d'inexécution ou d'exécution incomplète, seront de la compétence du tribunal du lieu de l'exécution de l'obligation.

§ 30. Les demandes ayant pour objet des affaires commerciales conclues pendant les foires et marchés, à l'exception cependant des marchés annuels ou hebdomadaires, seront portées devant le tribunal du lieu des foires et marchés si, lors de l'introduction de la demande, le défendeur ou la personne chargée de le représenter au procès séjourne à la résidence ou dans le ressort de ce tribunal.

§ 33. Le tribunal compétent pour la demande sera également compétent pour la reconvention, pourvu qu'il y ait connexité entre la reconvention et l'objet de la demande principale ou les moyens opposés à celle-ci.

Cette disposition ne sera pas applicable lorsque, à l'égard de la demande reconventionnelle, la compétence du tribunal n'aura pas pu être prorogée.

§ 38. Un tribunal de premier ressort, bien qu'incompétent en principe, devient néanmoins compétent par l'accord exprès ou tacite des parties.

§ 40. La prorogation sera sans effet juridique si elle ne porte pas sur un objet déterminé et sur les différends qui en résultent.

La prorogation n'est pas admise quand le différend n'a pas pour objet des réclamations d'intérêt matériel, ou lorsqu'il existe une juridiction exclusive pour la demande.

Capacité d'ester en justice.

§ 50. La capacité d'une partie d'ester en justice, la représentation des parties n'ayant pas cette qualité par d'autres personnes (représentants légaux) et la nécessité d'un mandat spécial pour procéder en justice sont réglées par les dispositions du droit civil, sauf les modifications contenues dans les paragraphes ci-après.

§ 53. Un étranger qui, d'après la loi de son pays, ne possède pas la qualité d'ester en justice est censé l'avoir pour le cas où, d'après la loi du tribunal saisi du procès, il jouirait de cette qualité.

§ 102. Lorsque le demandeur sera un étranger, il sera tenu de fournir au défendeur, si celui-ci le requiert, un cautionnement pour le payement des frais du procès.

Ce cautionnement n'est pas exigé:

1°. Lorsque, d'après les lois de l'Etat auquel appartient le demandeur, un Allemand en pareil cas n'est pas obligé de fournir caution;

2°. Pour les demandes fondées sur des actes authentiques ou des effets de commerce;

3°. Pour les demandes reconventionnelles;

4°. Pour les demandes formées par suite d'une sommation publique;

5°. Pour les demandes résultant de réclamations au sujet desquelles il existe une inscription dans le registre terrier ou d'hypothèques d'une autorité allemande.

§ 103. Le défendeur pourra également demander caution lorsque, dans le cours du procès, le demandeur perd la qualité d'Allemand ou lorsque le motif pour lequel l'étranger était dispensé de fournir caution a cessé d'exister et qu'une partie non contestée de la demande ne constitue pas une couverture suffisante.

Assistance judiciaire.

§ 106, *al.* 2. Les étrangers ne peuvent réclamer l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y a garantie de réciprocité.

Significations.

§ 160. Lorsqu'une partie n'a de domicile ni au lieu où siège le tribunal saisi du procès, ni dans la circonscription du tribunal cantonal où siège le tribunal saisi du procès et qu'elle n'a pas constitué pour le procès de fondé de pouvoir domicilié dans ce lieu ou dans cette circonscription, le tribunal, s'il en est requis, pourra ordonner qu'elle charge une personne qui s'y trouve domiciliée de recevoir les pièces qui lui seraient destinées. Cette ordonnance pourra être rendue sans débats préalables. Aucun recours n'est admis.

Lorsque la partie n'a pas de domicile dans l'Empire d'Allemagne, elle sera tenue, même sans décision préalable du tribunal, de désigner son fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations, à moins qu'elle n'ait nommé fondé de pouvoir au procès une personne domiciliée dans le lieu ou dans la circonscription indiquée au premier alinéa.

§ 182. Toute signification à effectuer à l'étranger se fera par voie de requête adressée, soit à l'autorité compétente de l'Etat étranger, soit au consul ou ambassadeur de l'Empire résidant dans ledit Etat.

§ 186. Si la résidence d'une partie est inconnue, la signification pourra se faire par une notification publique.

La notification publique pourra également être employée lorsque, pour une signification à faire en pays étranger, l'observation des dispositions prescrites est impossible ou ne permet d'espérer aucun résultat.

Preuve du droit étranger.

§ 265. Le droit en vigueur dans un autre pays, les coutumes et statuts n'auront besoin d'être prouvés qu'autant qu'ils ne sont pas connus au tribunal. Pour la recherche de ces règles de droit, le tribunal n'est pas obligé de s'en tenir aux preuves fournies par les parties; il aura la faculté de puiser à d'autres sources, afin de s'éclairer, et pourra ordonner dans ce but tout ce qui lui paraîtra nécessaire.

Exécution des jugements étrangers.

§ 660. Le jugement d'un tribunal étranger ne sera exécutoire que dans le cas où son exécution aura été déclarée admissible par un jugement.

La demande tendant à obtenir ce jugement sera portée devant le tribunal cantonal ou régional à la juridiction duquel le défendeur est soumis à raison de son statut de juridiction générale, ou, à défaut de ce tribunal cantonal ou régional devant lequel le débiteur peut être actionné en conformité du § 24.

§ 661. Le jugement d'exécution sera rendu sans examen préalable de la décision.

Le jugement d'exécution ne sera pas rendu:

1°. Si le jugement du tribunal étranger, d'après le droit qui le régit, n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée;

2°. Lorsque l'exécution aurait pour conséquence de contraindre la partie à accomplir un acte à l'égard duquel une contrainte ne peut être exercée d'après le droit régissant le tribunal allemand qui statue sur l'admissibilité de l'exécution forcée;

3°. Si, d'après le droit régissant le tribunal allemand qui statue sur l'admissibilité de l'exécution forcée, les tribunaux de l'Etat auquel appartient le tribunal étranger n'étaient pas compétents;

4°. Si le débiteur condamné appartient à la nationalité allemande et ne s'est pas défendu au procès, à moins que l'assignation ou ordonnance introductive d'instance ne lui ait été signifiée en personne dans l'Etat où réside le tribunal saisi du procès, ou bien dans l'Empire d'Allemagne par la voie d'une commission rogatoire;

5°. Si la réciprocité n'a pas été garantie.

§ 662. L'exécution forcée se fera en vertu d'une expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire (grosse).

La grosse sera délivrée par le greffier du tribunal de première instance et, quand le procès est pendant devant un tribunal supérieur, par le greffier de ce tribunal.

II. — Code de procédure criminelle.

§ 419. Le plaignant est tenu de fournir caution pour les frais probables qui seraient occasionnés au Trésor public et à l'inculpé, sous les mêmes conditions auxquelles le demandeur est obligé de fournir caution sur la demande du défendeur pour les frais de procès dans les affaires civiles.

La caution sera effectuée par une consignation en numéraire ou en valeurs.

A l'égard du montant de la caution, du délai pour la fournir, ainsi que de l'assistance judiciaire, les dispositions édictées pour les affaires civiles seront appliquées.

III. — Code des faillites.

§ 4. Les créanciers étrangers ont les mêmes droits que les créanciers allemands.

Le chancelier de l'Empire pourra, avec l'assentiment du conseil fédéral, ordonner l'application d'un système de représailles envers les personnes de nationalité étrangère ou envers leurs successeurs à titre universel ou particulier.

§ 207. Si un débiteur, sur le patrimoine duquel une faillite a été ouverte à l'étranger, possède des biens en Allemagne, l'exécution forcée sur ces biens peut avoir lieu.

Les exceptions à cette règle pourront être établies par ordre du chancelier de l'Empire avec l'assentiment du Conseil fédéral.

§ 208. Si un débiteur, qui n'est soumis à aucun tribunal Allemand à raison de son statut de juridiction générale, possède en Allemagne un établissement pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une autre industrie, la procédure de faillite pourra être ouverte sur les biens de ce débiteur qui se trouvent en Allemagne, si cet établissement est investi de la faculté de conclure directement des affaires.

Il en sera de même dans le cas où le débiteur, qui n'est soumis à aucun tribunal allemand à raison de son statut de juridiction générale, exploite en Allemagne, en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, une terre pourvue de bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Pour la procédure, la compétence appartient exclusivement au tribunal cantonal dans le ressort duquel se trouve situé l'établissement ou la terre.

Lorsqu'une faillite aura été ouverte à l'étranger, l'ouverture de la faillite en Allemagne pourra être déclarée sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'insolvabilité du débiteur.

IV. — Loi sur le change.

Art. 84. La capacité de s'engager par lettre de change est déterminée, pour les étrangers, par la loi du pays auquel ils appartiennent. Néanmoins, un étranger, incapable d'après la loi de son pays, mais capable d'après la loi allemande de s'obliger par lettre de change, peut s'obliger par lettre de change en Allemagne.

V. — Loi du 6 février 1875 concernant les registres de l'Etat civil et le Mariage.

Art. 38, al. 1. Les dispositions soumettant à une autorisation le mariage des militaires, des fonctionnaires et des étrangers, ne sont pas modifiées par la présente loi. L'absence de cette autorisation est sans effet sur la validité du mariage contracté.

VI. — Loi du 4 Mai 1870 concernant la célébration des mariages etc. pour les sujets de la Confédération se trouvant à l'étranger.

Art. 1. Le Chancelier de la Confédération peut conférer à tout agent diplomatique de la Confédération, pour toute l'étendue de l'Etat, près de la Cour ou du gouverne-

ment duquel il est accrédité, et à tout consul de la Confédération pour la circonscription de son ressort, le pouvoir général de célébrer civilement des mariages valables entre personnes appartenant à la confédération et aussi de constater les naissances, les unions et les décès pour ces mêmes personnes.

Art. 3. La célébration du mariage doit être précédée de la publication d'un ban. Avant qu'il y soit procédé, il faut justifier au fonctionnaire que les conditions exigées par les lois du pays des fiancés pour l'accomplissement d'un mariage ont été remplies.

Les fiancés ont en outre à fournir en forme authentique :

1°. Leur acte de naissance ;

2°. La déclaration de consentement des personnes dont l'assentiment est nécessaire d'après les lois de la patrie des futurs.

Les fonctionnaires peuvent dispenser de l'apport de ces pièces lorsque les faits qu'elles ont pour but d'établir leur sont personnellement connus, ou que, par un moyen quelconque, ils en acquièrent une connaissance certaine.

Ils peuvent aussi ne pas tenir compte des irrégularités peu importantes qui se trouvent dans les pièces, par exemple d'une orthographe différente dans les noms, ou d'une différence dans les prénoms, lorsqu'ils ont acquis autrement toute certitude de l'identité des parties.

Les fonctionnaires sont autorisés à demander aux futurs une affirmation ayant la valeur d'un serment de l'exactitude des faits qui ne seraient pas établis devant eux d'une manière suffisante, soit par les actes produits, soit par les autres moyens de preuve fournis à l'appui.

Art. 4, 5, 6 concernent la publication des bans.

Art. 7. Le mariage est contracté en présence de deux témoins par les questions solennelles adressées par le fonctionnaire à chacun des fiancés séparément et l'un après l'autre, à savoir :

S'ils déclarent qu'ils veulent contracter mariage avec l'autre partie présente ;

Par la réponse affirmative des fiancés ;

Et par les paroles du fonctionnaire qui en sont la conséquence, à savoir :

Qu'ils les déclare au nom de la loi valablement unis et époux.

Art. 8. Le mariage tire ses effets civils de sa conclusion devant le fonctionnaire.

Art. 9. Les actes transcrits sur le registre des célébrations de mariage doivent contenir :

1°. Les prénoms et noms de famille, la nationalité, l'âge, la situation ou la profession, le lieu de naissance et le domicile des personnes qui se marient ;

2°. Les prénoms et noms de famille, l'âge, la situation ou la profession, le domicile de leurs parents ;

3°. Les prénoms et noms de famille, l'âge, la situation ou la profession, le domicile des témoins qui ont assisté ;

4°. Les déclarations des futurs en réponse aux demandes du fonctionnaire ainsi que la constatation de leur union qui en a été la suite ;

5°. La signature des personnes présentes.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent sur la célébration des mariages peuvent être appliquées non seulement lorsque les deux fiancés appartiennent à la Confédération, mais encore lorsque l'un d'eux seulement a cette qualité.

AUTRICHE.

I. — Code Civil.

Art. 4. Les lois civiles obligent tous les citoyens des pays pour lesquels elles ont été faites. Les citoyens demeurent soumis à ces lois pour les actes et les affaires qu'ils entreprennent hors du territoire de l'Etat, en tant qu'elles restreignent leur capacité personnelle pour contracter et que ces mêmes actes ou affaires doivent également produire des effets légaux dans l'intérieur de l'Empire.

Il sera expliqué dans le chapitre suivant jusqu'à quel point ces lois obligent les étrangers.

Art. 33. Les étrangers jouissent en général des mêmes droits civils et sont tenus aux mêmes obligations que les nationaux, lorsque la qualité de régnicole n'est pas expressément exigée pour la jouissance de ces droits. Les étrangers doivent aussi, pour jouir des mêmes droits que les nationaux, prouver, dans les cas douteux, que l'Etat auquel ils appartiennent traite les sujets de nos Etats, relativement au droit en question, de la même manière que ses propres citoyens.

Art. 34. La capacité personnelle des étrangers dans les actions judiciaires doit, en général, être jugée d'après les lois locales auxquelles l'étranger se trouve soumis en raison de son domicile, ou en raison de sa naissance s'il n'a pas de domicile réel; à moins que la loi, dans des cas particuliers, n'en ait ordonné autrement.

Art. 35. Une affaire consommée dans nos Etats par un étranger, et par laquelle celui-ci confère des droits à des tiers sans les obliger réciproquement envers lui, doit être jugée, soit d'après ce Code, soit d'après la loi à laquelle cet étranger est soumis comme sujet, suivant que l'une ou l'autre législation favorise le plus la validité de cette transaction.

Art. 36. Lorsqu'un étranger contractera dans ce pays une obligation synallagmatique avec un régnicole, elle sera jugée sans exception d'après les dispositions de ce Code; mais lorsqu'il l'aura conclue avec un étranger, elle ne sera jugée d'après ce Code, qu'autant qu'il ne sera pas prouvé que les parties en la contractant avaient une autre législation en vue.

Art. 37. Lorsque des étrangers contractent avec des étrangers ou avec des sujets de nos Etats en pays étranger, ces transactions doivent être jugées d'après les lois du lieu où l'affaire a été conclue, à moins qu'une autre législation n'ait manifestement servi de base à la conclusion du contrat, et à moins que la disposition contenue en l'art. 4 ci-dessus ne s'y oppose.

Art. 38. Les envoyés, les chargés d'affaires officiels et les personnes qui sont à leur service, jouissent des privilèges établis par le droit des gens ou par les traités publics.

Art. 51. Lorsqu'un étranger mineur voudra se marier dans nos Etats et ne pourra présenter le consentement nécessaire, il lui sera nommé par le tribunal autrichien,

sous la juridiction duquel il se trouverait placé par son état et par son domicile, un curateur qui devra déclarer devant ce tribunal son consentement au mariage ou son refus.

Art. 52. Lorsque le consentement au mariage aura été refusé à un mineur ou à une personne placée en curatèle, et que ceux qui demandent à se marier se croient ésés par ce refus, ils ont le droit d'implorer l'appui du juge compétent.

Art. 225. Lorsqu'un bien immobilier du mineur est situé dans une autre province ou dans un Etat étranger, l'autorité pupillaire doit requérir le tribunal ordinaire de cette province ou de l'Etat étranger de procéder à l'inventaire et à l'estimation, et de lui en donner communication; mais elle doit laisser à ce tribunal le soin de nommer un curateur pour l'immeuble.

Art. 276 La nomination d'un curateur pour les absents, ou pour des ayants-droit momentanément inconnus au tribunal, a lieu lorsqu'ils n'ont pas laissé de fondé de pouvoir ordinaire, et lorsque l'absence d'un représentant mettrait leurs droits en péril par suite de retards, ou entraverait la poursuite des droits d'un tiers. Si le lieu de la résidence d'un absent est connu, le curateur doit l'instruire de la situation de ses affaires et gérer celles-ci, comme celles d'un mineur, si l'absent n'a pris aucune autre mesure

Art. 300. Les choses immobilières sont soumises aux lois du district du lieu dans lequel elles sont situées; toutes les autres choses, au contraire, sont soumises aux mêmes lois que la personne de leur propriétaire.

II. — Loi sur les lettres de change.

XV. Législation étrangère.

Art. 84. La capacité d'un étranger de contracter des obligations par lettres de de change est réglée par les lois de l'Etat auquel il appartient. Toutefois un étranger incapable de s'obliger par lettres de change d'après la loi de sa patrie est obligé par les engagements en vertu de la loi sur les lettres de change qu'il a contractés en Autriche, lorsque d'après les lois autrichiennes il a la capacité de s'obliger par lettres de change.

Art. 85. Les qualités essentielles requises d'une lettre de change tirée à l'étranger, aussi bien que de toute autre déclaration faite par lettre de change dressée à l'étranger, sont à juger d'après les lois du lieu où l'acte a été passé.

Si toutefois les déclarations de change faites à l'étranger répondent aux exigences de la loi du pays, leur défaut de forme d'après les lois étrangères ne peut donner ouverture à la demande en annulation des déclarations postérieurement apposées à la lettre de change dans le pays.

Les déclarations de change par lesquelles des nationaux s'obligent envers des nationaux à l'étranger sont également valables en vertu de la loi sur les lettres de change si même elles ne répondent qu'aux exigences de la législation autrichienne.

Art. 86. Les formalités à observer relativement à une lettre de change sur une place étrangère pour faire valoir ou pour conserver le droit de change sont réglées par la loi en vigueur à cette place.

III. — Code des faillites.

Art. 51. Les traités internationaux règlent en premier lieu le traitement dans une faillite en ce pays, des droits des créanciers de nationalité étrangère.

A défaut de traités de ce genre, il faut appliquer ce principe, que les étrangers ont dans la faillite les mêmes droits que les nationaux, si ceux-ci dans l'Etat auquel les étrangers appartiennent y ont également dans les faillites les mêmes droits que les nationaux de cet Etat. En cas de doute, réciprocité est présumée.

Si le juge du pays a quelque motif spécial d'admettre le contraire, c'est à l'étranger qui produit à la faillite, de prouver dans un délai déterminé, par pièces authentiques, d'après quels principes les citoyens autrichiens sont traités dans le même cas, dans l'Etat auquel il appartient. Le juge autrichien de la faillite prendra ces mêmes principes pour base de sa décision relativement au droit de l'étranger.

En cas de besoin, il devra en être référé au Ministre de la Justice.

Art. 52. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux droits cédés par des étrangers à des nationaux, si la cession n'a eu lieu qu'après l'ouverture de la faillite.

Art 58. L'ouverture et les opérations de la faillite ont lieu régulièrement devant la cour judiciaire, dans la circonscription de laquelle le failli a son domicile ordinaire. Entre plusieurs tribunaux compétents, la priorité dans la déclaration de faillite crée compétence.

Art. 59. La faillite introduite par l'action de déclaration de faillite, s'étend à toute la fortune mobilière du failli, en quelque lieu qu'elle se trouve, et ensuite à sa fortune immobilière située dans les provinces où est en vigueur la présente loi

Art. 61. En tant que des traités internationaux ou des ordonnances spéciales ne fixent point une autre procédure envers d'autres Etats:

a. La fortune mobilière d'un failli autrichien située à l'étranger doit être comprise dans la faillite ouverte en Autriche, et en conséquence la demande de remise de cette fortune doit être adressée aux autorités étrangères.

b. Par contre, la fortune mobilière d'un failli étranger située en Autriche doit sur sa demande être transmise au tribunal étranger de la faillite.

La procédure de la faillite relative á la fortune immobilière, demeure réservée aux tribunanx de l'Etat où se trouve cette fortune.

Si les autorités d'un Etat étranger refusent la remise de la fortune mobilière, ou ne l'accordent que dans des limites restreintes, il y a lieu d'appliquer les principes de la réciprocité.

Le tribunal doit porter tous les cas de cette nature à la connaissance du Ministre de la Justice.

Art. 193. Dans la faillite commerciale, la déclaration et la procédure appartiennent à la juridiction commerciale des cours judiciaires, dans la circonscription desquelles la société a son siège, ou le négociant son domicile.

IV. — Loi sur la juridiction en matière civile.

§ 4. Si la compétence d'un tribunal autrichien relativemeut à un individu de nationalité étrangère ou aux biens d'un étranger est contestée par le tribunal de l'Etat étranger, le juge autrichien ne pourra continuer la procédure à moins que des intérêts publics ou la garantie des droits privés ne le rendent nécessaire. Il portera la cause avec le dossier complet par l'intermédiaire de la cour supérieure à la connaissanee de la cour suprême qui la communiquera avec son avis au ministère de la justice.

§ 16. Le domicile ordinaire d'un individu est au lieu où il s'est établi dans l'intention prouvée ou résultant clairement des circonstances, d'y fixer sa résidence permanente.

§ 27. Les sujets autrichiens, exerçant des fonctions d'employés autrichiens en pays étrangers restent sous la juridiction à laquelle ils étaient soumis pendant leur résidence dans l'Etat autrichien.

Si le lieu de leur résidence ne peut être constaté, ils sont considérés comme ayant eu leur domicile à Vienne.

§ 28. Les sujets dc l'Empire autrichien, qui se font accréditer de la part d'un gouvernement étranger, restent sous la juridiction à laquelle ils sont soumis selon leur condition privée.

Les consuls des Puissances étrangères, qu'ils soient sujets autrichiens ou sujets étrangers, sont toujours soumis aux tribunaux autrichiens dans le ressort desquels ils ont leur résidence.

§ 29. Peuvent être traduits devant les tribunaux autrichiens les sujets d'un Etat étranger:

a. devant le tribunal ordinaire de leur domicile, s'ils ont un domicile dans les Etats autrichiens;

b. devant le tribunal spécial à ce destiné dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la présente loi, les sujets autrichiens peuvent être assignés hors du ressort du tribunal de leur domicile (§ 31 et suivants);

c. dans le cas où on ne peut invoquer ni le tribunal spécial ni le tribunal ordinaire (lit. *a*, *b*), devant le tribunal de chaque lieu où ils sont trouvés, pour toutes les obligations qui ont été contractées dans l'Etat autrichien où elles doivent être remplies;

d. par réciprocité dans tous les cas où l'Etat auquel ils appartiennent, reçoit des actions contre des sujets autrichiens.

§ 70. La mise à exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers, en tant que selon les dispositions de la législation et des traités en vigueur les jugements étrangers sont en général susceptibles d'exécution dans l'Etat autrichien, peut être consentie uniquement par la cour de première instance dans le territoire de laquelle l'exécution doit avoir lieu.

§ 79. Si un sujet autrichien est décédé en pays étranger, le règlement de sa succession appartient au tribunal du district de son dernier domicile ordinaire en Autriche ou, si le lieu de son domicile ne peut être constaté, au tribunal de district ou à celui de première instance (§ 78) dans la circonscription desquels ses biens immeubles sont situés en tout ou en majeure partie et, s'il n'a laissé que des biens meubles, la majeure partie de ces biens. En cas de doute la priorité dans l'ouverture de la succession constitue la compétence.

§ 80. Si un sujet étranger est décédé dans les Etats autrichiens ou y a laissé de la fortune, le règlement de la succession, ainsi que la décision à l'égard de toutes les contestations relatives aux droits de succession appartiendra, quant à la succession mobilière, au tribunal étranger, à moins que l'application des principes de la réciprocité n'exige une autre procédure.

Les dispositions de la loi sur le règlement des successions décident s'il y a exception relativement aux successions des étrangers ayant établi leur domicile ordinaire dans les Etats autrichiens quand tous les intéressés se soumettent aux autorités et lois autrichiennes, puis dans quelles limites les tribunaux autrichiens doivent en tout cas pourvoir à la sûreté des effets et des écrits du défunt, à la satisfaction des créanciers qui sont sujets autrichiens ou des étrangers résidant en Autriche et à la garantie provisoire des réclamations des héritiers et légataires qui se trouvent en Autriche.

§ 81. Quant aux biens immeubles situés dans les Etats autrichiens faisant partie de la succession d'un étranger, le règlement de la succession appartient toujours au tribunal de district autrichien ou à la cour de première instance (§ 78), dans la circonscription desquels ces biens immeubles sont situés en tout ou en majeure partie, à moins qu'il n'existe une convention contraire avec l'Etat auquel le décédé a appartenu.

V. — Code de procédure civile.

§ 111. Les actes authentiques font pleine foi du fait qu'ils contiennent.

§ 112. Sont réputés actes authentiques: . . . . . c) les actes dressés dans des pays étrangers par les personnes y ayant le droit de recevoir des actes authentiques, s'ils sont revêtus des légalisations usitées dans le pays respectif.

§ 391. Si le demandeur est domicilié hors des provinces héréditaires ou si son domicile est inconnu, il lui sera nommé un curateur à ses risques et frais et il en sera avisé par un édit public afin qu'il puisse au besoin constituer un autre représentant.

§ 392. Si toutefois son domicile hors des provinces héréditaires est connu, l'action introduite contre lui sera non seulement publiée de la manière prescrite à l'article précédent, mais en outre la requête lui sera dûment adressée et remise à la poste contre un bulletin de dépôt.

Décret aulique du 11 mai 1833 n° 2612 Recueil des lois judiciaires.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la signification des actions à des personnes demeurant hors du pays, mais dont le lieu de résidence est connu sont modifiées ainsi qu'il suit:

Le juge est tenu de faire parvenir la signification de la demande au défendeur dont la résidence à l'étranger est connue, ou par la voie d'une commission rogatoire adressée directement au tribunal de la demeure du défendeur ou par l'intermédiaire des autorités supérieures, en lui nommant en même temps un curateur qui le représentera tant qu'il ne constituera pas lui-même un représentant et le fera connaître au tribunal. Seulement dans le cas où le juge ne recevrait pas en temps prescrit le certificat constatant la signification de la part de l'autorité étrangère à ce requise, il citera sur une nouvelle requête du demandeur le défendeur au moyen d'un édit selon les dispositions du Code de procédure civile relatives à la signification aux personnes dont la résidence est inconnue. Toutefois si le juge de première instance s'était adressé à l'autorité supérieure pour obtenir la signification, elle devra préalablement s'informer auprès de cette der-

nière. Les tribunaux étrangers commis à la signification seront avisés en même temps que la législation permet à la partie poursuivante de demander la sommation publique si le certificat de signification n'arrive pas en temps prescrit.

§ 406. Si le demandeur ne dispose pas notoirement dans la province où l'instance a été introduite, de moyens suffisants, il offrira lors de la demande introductive d'instance à fournir au défendeur une caution suffisante pour les frais du procès ou à prêter serment qu'il est hors d'état de le faire.

Faute de quoi la demande ne sera pas admise, mais retournée à son auteur.

§ 407. Le demandeur sera tenu de prêter ce serment, si le défendeur ne l'en dispense pas.

§ 408. Le défendeur peut requérir une augmentation de caution, s'il le juge propre, sans que cette demande incidente puisse retarder la procédure quant au principal.

Décret aulique du 18 Mai 1792 n°. 16, Recueil des lois judiciaires.

a. La mise à exécution d'un jugement rendu par le tribunal d'un Etat étranger contre un sujet autrichien ne pourra être ordonnée contre ce dernier par les tribunaux du pays, soit sur une commission rogatoire du tribunal étranger, soit sur la demande de la partie poursuivante que sous la condition: 1°. que le tribunal étranger ait eté compétent de rendre le jugement contre le sujet autrichien; 2° que l'Etat étranger auquel appartient le tribunal qui a prononcé la sentence, prête également assistance judiciaire en vertu des jugements autrichiens.

Décret aulique du 18 Janvier 1799 n° 452, Recueil des lois judiciaires.

Bien que conformément aux dispositions en vigueur et au décret aulique du 18 Mai 1792 n°. 16 les jugements d'un tribunal étranger doivent sous les conditions fixées être mis à exécution par les tribunaux du pays, cependant ni les tribunaux étrangers ni les parties n'auront droit à une autre ingérence de la part du tribunal autrichien que celle imposée au juge par le code de procédure civile pour l'exécution d'un jugement autrichien. Les tribunaux ne peuvent donc pas prendre des dispositions d'office ni se charger du recouvrement des créances et de la transmission des sommes perçues; il appartiendra au contraire au créancier de poursuivre la mise en exécution conformément aux dispositions du code de procédure civile, soit en personne soit par un fondé de pouvoir. Toutes les fois qu'il s'agit de la mise à exécution d'un jugement étranger, il ne peut être procédé autrement que conformément aux dispositions du code de procédure civile, c'est-à-dire sur une requête régulière de la partie poursuivante et par la voie ordinaire d'exécution et non par des dispositions prises d'office sur l'instance des tribunaux étrangers, et les jugements des tribunaux étrangers n'ont aucun droit à un traitement différent de celui qui est prescrit pour les jugements des tribunaux du pays; afin que, si d'une part le créancier est aidé dans l'obtention de son droit, le débiteur de l'autre part ne subisse aucun préjudice dans sa propriété. De même il est impossible que les tribunaux d'exécution se chargent d'office du recouvrement des créances et de la transmission des sommes encaissées ainsi que de la gestion de fonds privés dans l'intérêt de personnes sui juris et s'engagent de quelque manière que ce soit; le bon ordre et la justice exigent seulement que si un jugement a été régulièrement rendu contre un sujet autrichien par un juge compétent à l'étranger et qu'il s'agisse de sa mise à exécution par le tribunal autrichien, la partie poursuivante obtienne et poursuive la mise à exécution d'après les dispositions du code de procédure civile, soit en personne soit par un fondé de pouvoirs dûment constitué.

Décret aulique du 15 février 1805 n° 711 à la cour d'appel de Lemberg et Cracovie.

Pour ordonner la mise à exécution d'un jugement étranger, il est avant tout nécessaire que la compétence du juge étranger, la question si le jugement a acquis force de chose jugée et le traitement égal des sujets autrichiens et des nationaux dans l'Etat étranger soient mis hors de doute. En tout cas la partie poursuivante peut pour la mise à exécution d'un jugement étranger s'adresser directement au tribunal autrichien et il sera procédé dans ce cas conformément aux dispositions du Code de procédure civile; tandis que si le tribunal étranger requiert un tribunal autrichien de mettre à exécution un jugement, une expédition du jugement doit toujours être jointe à la commission rogatoire.

Attendu que d'après la législation autrichienne le juge ne doit jamais agir d'office et qu'en vertu de l'article 311 du Code de procédure civile l'objet de l'exécution doit être désigné au juge et qu'il appartient à la partie poursuivante d'obtenir les actes

ultérieurs dans le cours de l'exécution, il sera procédé dans les cas où un tribunal étranger demande la mise à exécution d'un jugement, de la manière suivante:

a) si l'objet de l'exécution *n'est pas désigné* dans la commission rogatoire du juge étranger, le juge nommera d'office un avoué pour la partie poursuivante, afin qu'il désigne l'objet de l'exécution et présente au nom de la partie étrangère la requête d'exécution.

b) si au contraire le juge étranger a désigné dans sa commission rogatoire l'objet de l'exécution, le tribunal autrichien accordera en ce qui concerne cet objet la saisie-exécution, le droit de gage ou le premier acte d'exécution de la même manière que s'il avait été commis de la part d'un tribunal autrichien; en même temps il nommera d'office pour le créancier absent un avoué qui poursuivra l'exécution conformément à la loi et veillera aux droits de la partie.

Tout ce que le tribunal autrichien disposera en vertu de la commission rogatoire d'un tribunal étranger, doit être porté à la connaissance de ce dernier pour être communiqué à la partie poursuivante qui du reste sera parfaitement libre ou de s'entendre avec l'avoué *nommé à ses risques* ou de constituer un autre fondé de pouvoirs en sa place. Si la commission rogatoire d'un tribunal étranger donnait lieu à des doutes ou à des difficultés, la requisition ne pourra néanmoins pas être purement rejetée, mais il faudra indiquer à l'autorité étrangère ce qui aux termes de la loi s'oppose à la mise à execution de la requisition et au besoin les additions et éclaircissements à fournir.

Dans tous les cas il y aura lieu de s'entendre avec l'autorité étrangère afin que les taxes du tribunal ainsi que les honoraires du répresentant nommé d'office soient couverts.

VI. — Loi sur la procédure en affaires non contentieuses.

§ 21. Le tribunal auquel d'après la loi réglant la compétence en affaires de droit civil appartient la liquidation de la succession d'un indigène, est appelé à la faire en ce qui concerne tous les biens meubles sans distinction du lieu où ils sont situés et en ce qui concerne les biens immeubles du défunt qui sont situés dans l'Empire d'Autriche.

§ 22. D'après la loi réglant la compétence en affaires de droit civil la liquidation des biens immeubles d'un étranger décédé qui sont situés en dedans des frontières de l'Etat autrichien, appartient sans aucune restriction, au tribunal autrichien compétent si une convention contraire n'a pas été faite par des traités internationaux.

Le tribunal est donc tenu à apprécier les droits de tous les intéressés et à surveiller le paiement de tous les droits de succession conformément aux lois de ce pays.

§ 23. En ce qui concerne la fortune mobilière d'un étranger qui est décédé dans l'Etat autrichien ou à l'étranger, les tribunaux autrichiens, si le décédé appartient à un Etat qui agit d'après les mêmes principes, abandonneront aux autorités de l'état du défunt la liquidation de la succession ainsi que la connaissance de toutes actions concernant un héritage et se borneront à pourvoir à la sureté de la succession et des prétentions des héritiers et légataires qui sont sujets autrichiens ou des étrangers qui séjournent en Autriche, ensuite au paiement des créanciers de ce pays, conformément aux instructions contenues dans les §§ 137 à 139.

Si l'étranger décédé appartient à un Etat qui ne reconnait pas de la même manière la compétence des tribunaux autrichiens quant à la succession laissée dans cet Etat par des sujets autrichiens — question sur laquelle en cas de doute l'instruction du Ministre de la Justice doit être requise — ou dont la manière de procéder ne peut pas être découverte, le principe de la réciprocité doit être observé dans le premier cas, mais dans le deuxième cas la succession qui se trouve dans le pays d'un tel étranger, doit être traitée de la même manière dont est traitée la succession d'un sujet du pays.

§ 24. Si dans le cas où la liquidation de la succession d'un étranger qui a son domicile ordinaire dans l'Etat autrichien, devrait être faite conformément aux dispositions susmentionnées (§ 23) par l'autorité étrangère, les intéressés qui se trouvent dans le pays, demandent que la liquidation de la succession soit faite par l'autorité autrichienne, cette dernière est tenue de faire la liquidation de la succession d'après les lois autrichiennes en tant qu'après une citation préalable par édit, les intéressés qui se trouvent à l'étranger et qui ont peut-être énoncé des prétentions sur la succession, se soumettent à cette procédure.

Les §§ 140 à 144 statuent comment il faut s'y prendre et notamment comment il faut procéder en ce qui concerne les successions des sujets Turcs qui sont décédés dans l'Etat autrichien.

§ 25. La liquidation de la succession mobilière des étrangers dont la nationalité ne peut pas être découverte ou qui ont déjà perdu la nationalité dans l'Etat auquel ils ont appartenu, doit être faite par les tribunaux autrichiens et conformément aux lois autrichiennes.

§ 137. Si dans le cas de décès d'étrangers la liquidation de la succession et la décision d'actions concernant l'héritage doivent, conformément aux dispositions du § 23, être abandonnées à l'autorité étrangère, l'autorité judiciaire du pays doit pourtant sur la demande des héritiers et des légataires qui sont citoyens autrichiens ou qui sont des étrangers séjournant dans l'Etat autrichien, ajourner la délivrance de la succession ou d'une partie de la succession suffisant pour leur garantie jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé sur leurs prétentions par les autorités judiciaires de l'étranger.

§ 138. Mais pour les créanciers qui sont citoyens autrichiens ou étrangers résidant en Autriche et qui ont saisi un tribunal de leurs réclamations contre le défunt de son vivant ou au moins en font l'objet d'une action avant la délivrance réelle de la succession, ou les produisent judiciairement, les tribunaux autrichiens doivent toujours prendre soin que la délivrance du montant de la succession ne se fasse qu'après leur paiement ou qu'après la mise en sureté pour leurs reclamations.

§ 139. Pour cette raison, dans le cas de la mort d'un étranger, tous les héritiers, légataires et créanciers appartenant à la catégorie mentionnée ci dessus (§§ 137 et 138) qui croient pouvoir élever des prétentions contre la succession, doivent être sommés par un édit fixant un délai convenable d'annoncer leurs réclamations avant l'expiration de ce délai, faute de quoi la succession sera délivrée à l'autorité judiciaire étrangère ou à la personne qui sera suffisamment légitimée par cette autorité.

§ 140. Si dans le cas de la mort d'étrangers qui ont eu leur domicile régulier en Autriche (§ 24) les héritiers qui se trouvent dans ce pays demandent que la liquidation de la succession soit faite par l'autorité judiciaire autrichienne, les héritiers et légataires étrangers, s'il y en a, seront aussi sommés par édit, d'annoncer leurs prétentions, faute de quoi la liquidation sera faite par le tribunal autrichien entre les intéressés qui ont présenté cette demande. Dans le cas où en suite de cet édit qui doit être inséré aussi dans les journaux étrangers, personne ne se présente, ou si les personnes qui se présentent sont d'accord que la liquidation se fasse par le tribunal autrichien, cette liquidation doit être faite conformément aux lois de ce pays.

Mais si les intéressés qui se sont présentés ou l'autorité étrangère compétente insistent sur la liquidation devant le juge étranger, il doit être donné suite à cette demande.

§ 183. Si un étranger laisse en mourant un enfant mineur qui se trouve en Autriche, le tribunal est tenn de lui constituer un tuteur jusqu'à ce que l'autorité étrangère compétente ait pris une autre disposition.

§ 282. Les certificats concernant la loi en vigueur en Autriche sont expédiés à ceux qui en ont besoin pour la poursuite ou pour la défense de leurs droits à l'étranger, par le Ministre de la Justice. Dans les certificats de cette catégorie la loi actuellement en vigueur doit être désignée précisément et sa teneur essentielle doit être citée d'après ses propres termes, mais tout éclaircissement ou application de la loi sur un cas litigieux doit être évité.

X. — Conventions.

L'Autriche a conclu un grand nombre de conventions touchant au droit international privé: on ne peut songer à les reproduire, ni même à les énumérer, mais seulement à donner quelques exemples.

Les plus importantes conventions de ce genre ont éte conclues avec la Serbie.

En voici les principales dispositions.

A.

Convention du 6 Mai 1881 avec la Serbie de se prêter réciproquement secours dans les affaires civiles.

Art. 1. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes sont autorisés à

poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante aussi contre les sujets de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes doivent en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

En tant que les lois sur la procédure civile de l'une ou de l'autre des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction, du cautionnement pour les frais de la procédure et au sujet de la contrainte par corps, qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, ces dispositions ne seront point appliqués aux sujets des deux Parties contractantes.

Spécialement est accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans le ressort de l'une des Parties contractantes la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le pays même.

Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront aussi absolument des mêmes droits que les nationaux, lorqu'ils auront à faire valoir des réclamations contre une faillite.

Art. 2. Les tribunaux des deux Parties contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous.

Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas:

1°. si l'acte proposé n'est pas de la compétence du tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au tribunal compétent, le tribunal requis est tenu d'effectuer cette transmission sans entrer en délibération;

2°. s'il s'agit d'un acte à effectuer par un tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce tribunal.

Art. 3. Les tribunaux requis ou, s'il y a lieu, les tribunaux supérieurs de la Partie contractante à laquelle appartiennent ces tribunaux, statuent exclusivement sur l'admissibilité du secours judiciaire à prêter, aux termes de la Convention présente et sur la légalité d'un refus de ce secours.

Art. 4. L'envoi des lettres rogatoires de même que celui des réponses aura lieu par voie diplomatique.

Les lettres rogatoires seront accompagnées d'une traduction allemande ou française, lorsqu'elles ne seront point écrites dans la langue du tribunal requis. Il en est de même pour les annexes d'une lettre rogatoire dont le contenu doit être connu par le tribunal requis afin que ce dernier puisse donner cours à la demande faite. Une traduction allemande ou française doit être jointe à la réponse, lorsque celle-ci n'est point rédigée dans la langue du tribunal requérant.

Art. 5. Les frais de secours judiciaire seront supportés par le tribunal requérant. Quant aux dépenses au comptant nécessaires, elles devront être avancées par le tribunal requis. Ces principes seront aussi appliqués dans le cas d'une exécution.

Art. 6. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes, étant données les conditions de l'article 2, auront à faire suivre les demandes qu'un tribunal de l'autre Partie contractante leur adresse en vue de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, avec toute la promptitude possible. Le résultat de l'acte doit être porté à la connaissance du tribunal requérant en joignant les récépissés, procès-verbaux et autres pièces.

Cette disposition s'appliquera aussi à des demandes de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, qui seront faites par l'une des Parties contractantes dans des affaires non contentieuses.

Art. 7. Une exécution n'a lieu, en vertu des dispositions de la Convention présente, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens.

L'exécution est effectuée d'après les règles en vigueur dans le pays où elle doit avoir lieu.

Art. 8. Sous les conditions établies par l'article 2, l'exécution est admise:

1°. sur la base de sentences, d'ordres de paiement et autres jugements des tribunaux civils de chacune des Parties contractantes autant et aussi longtemps que ces actes judiciaires constituent, d'après la loi valable pour le tribunal qui a prononcé, un titre exécutoire.

2°. sur la base de transactions faites, en matière contentieuse, devant les tribunaux civils de chacune des Parties contractantes, en tant que ces transactions consti-

tuent un titre exécutoire d'après la loi valable pour le tribunal devant lequel la transaction a été faite.

3°. sur la base de jugements rendus par des arbitres en tant que ces derniers seraient appelés à prononcer sur la cause soit en suite d'un compromis dressé par écrit soit en vertu d'une disposition légale, établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Art. 9. L'exécution ne sera effectuée sur la base d'un jugement que:

1°. Lorsque dans le cours du procès la signification au défendeur contre lequel le jugement exécutoire a été rendu, a eu lieu suivant les règles et que, par suite de quelque autre irrégularité de la procédure, le défendeur n'a pas été privé de sauvegarder ses droits pendant le cours du procès.

La signification ne sera considérée régulière que si l'acte judiciaire en vertu duquel le procès a été introduit, a été signifié au défendeur en sa personne dans le territoire sur lequel le jugement a été rendu, ou bien lorsque la signification a été faite sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'autorité compétente requise à cet effet.

2°. Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement était compétent d'après les règles valables pour le tribunal requis.

3°. Lorsque le tribunal qui a rendu le jugement y aura apposé la formule constatant qu'il a passé en force de chose jugée.

Art 10. Il n'y aura pas d'exécution de jugements prononcés par des tribunaux criminels sur des demandes portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens.

Art 11. L'exécution n'aura lieu sur la base d'une transaction judiciaire que lorsque le tribunal devant lequel elle a été faite y aura apposé la formule exécutoire.

Art. 12. L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsque la clause exécutoire y aura été apposée par un tribunal du pays où le jugement arbitral a été rendu.

Art. 13. En même temps que la lettre rogatoire demandant l'exécution, on transmettra au tribunal requis une expédition authentique du document servant de titre à l'exécution. Ce document sera accompagné de la traduction exigée par l'article 4.

Le tribunal dans le rayon duquel l'exécution doit être effectuée statuera sur l'admissibilité de celle-ci après débats sommaires.

Ces débats se borneront à constater l'existence des conditions sous lesquelles, en vertu de la présente Convention, l'exécution est admise.

L'audience devra être fixée au plus court délai possible qui ne dépassera point de 15 jours la date à laquelle la lettre rogatoire demandant l'exécution est parvenue au tribunal requis.

Art. 14. Lorsque le jugement ou la transaction sur la base duquel l'exécution doit avoir lieu se fondent sur une lettre de change ou sur un acte notarié ou bien sur un autre titre qui d'après les lois du pays a le caractère d'un acte authentique et que les conditions établies par la présente Convention pour l'exécution auront été suffisamment prouvées par les documents produits, le tribunal requis doit procéder à la fixation du délibéré mentionné dans l'article précédent et accorder en même temps l'exécution provisoire jusqu'à caution. Cette exécution sera effectuée sans délai. Dans ces cas la lettre rogatoire sera accompagnée d'une copie légalisée de la lettre de change, de l'acte notarié ou de l'acte équivalent, de même que d'une traduction de cette copie, en conformité aux stipulations de l'article 4. L'extinction de la caution dont il s'agit ne peut avoir lieu — avant qu'il soit rendu un arrêt décisif sur l'admissibilité de l'exécution — que dans le cas où il sera fourni une garantie suffisante pour la créance totale de la partie poursuivante.

Art. 15. Lorsque dans la lettre rogatoire demandant l'exécution un fondé de pouvoirs de la partie poursuivante n'est point désigné, le tribunal qui procède à l'exécution devra lui constituer un représentant et en avertir le tribunal requérant. (Art. 5.)

Art. 16. Lorsque sur le territoire de l'une des Parties contractantes une faillite est ouverte, et que le failli est établi dans ce pays, les tribunaux de l'autre Partie contractante ont, sur la demande du tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi, de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon.

Mais la remise au tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu lorsque, d'après les lois de l'endroit où se trouvent les biens qu'il s'agirait de remettre, des droits de

revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou des droits réels sont réclamés; ou bien lorsqu'une séparation de tels biens, notamment d'une hoirie, est demandée. Dans ce cas il ne peut être remis au tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens après que satisfaction entière aura été donnée aux ayants droit du genre susindiqué.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés.

Un excédant du prix obtenu par la vente des immeubles sur la somme distribuée entre les créanciers qui y ont droit sera remis au tribunal saisi de la faillite.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet, et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

B.

Convention du 6 mai 1881 avec la Serbie concernant le règlement des successions, l'organisation provisoire de la tutelle ou curatelle et la communication réciproque des actes de l'état civil.

Art. 1. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs.

Ils seront habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, ou même par succession ab intestat, et les dits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par des fonctionnaires consulaires de leur nation.

Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les traités en vigueur, la persone à laquelle ces biens sont dévolus ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai, à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse.

Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants droits susmentionnés.

Art. 2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. 3. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur l'un des territoires de l'autre, les autorités locales devront immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication au Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1°. apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer

les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération par suite de la distance des lieux, ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et vice-versa.

Dans ces deux cas une communication sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité qui n'est pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà opposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés, sans que l'autorité locale, respectivement l'autorité consulaire, assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire, à l'autorité locale, ou vice-versa par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de vingt-quatre heures — ou si elle avait sa résidence hors du rayon de l'autorité qui a donné l'avertissement dans un délai de trois jours — à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération;

2°. former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3°. ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile. L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays. Dans le cas où l'autorité consulaire n'interviendrait pas à cet effet et où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer la vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister;

4°. déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventariés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures si, par suite de la convocation préalable, il se présente des sujets du pays ou d'une Puissance tierce comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament;

5°. l'autorité locale statuera au plus tard dans une semaine, à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir si, d'après les lois du pays, il y a lieu de fixer un terme, pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une Puissance tierce, résidant dans le pays où le décès est survenu, pourraient faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession. Ce terme ne dépassera pas trois mois.

Dans le cas où l'autorité locale aurait fixé le dit terme, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées devant le tribunal compétent. Elle se bornera également à ce procédé, même après l'expiration du dit terme, dans le cas où une contestation se serait élevée qui serait de la compétence des tribunaux du pays — et cela aussi longtemps que cette contestation sera pendante.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou bien s'il y a lieu aux syndics ou au curateur de la faillite, selon leur compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers et légataires, absents, mineurs ou incapables;

6°. administrer ou liquider, eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au n°. 5 de cet article pour les cas y énumérés, et conformément à la règle que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision du tribunal compétent, qui sera celui du pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été fournie, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de

caution en faveur des héritiers et légataires, sujets de l'Etat où se trouve la succession ou étrangers y résidant, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer, ultérieurement, à l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois, en Serbie, ou un sujet serbe, dans l'un des territoires de la Monarchie austro-hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens que le défunt aura laissés (article 3, § 3), et sera obligée d'en donner avis, dans le plus bref délai possible, à la Légation ou à l'autorité consulaire la plus rapprochée de l'endroit où se sera ouverte la succession.

Cependant, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de la présente Convention.

Art. 5. Les biens meubles laissés par un sujet serbe en Autriche ou en Hongrie ne seront soumis en Autriche-Hongrie et vice-versa les biens meubles laissés par un sujet autrichien ou hongrois en Serbie ne seront soumis en Serbie à aucune taxe qui pourrait être imposée à titre du décès, du droit de succession ou de la remise de l'héritage.

Art. 6. Lorsqu'un sujet des Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce Puissance, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. 7. Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. 8. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois décédé en Serbie ou un sujet serbe décédé en Autriche-Hongrie y a laissé un enfant mineur, ou bien s'il y avait lieu de constituer un curateur à un sujet autrichien ou hongrois résidant en Serbie ou à un sujet serbe résident dans la Monarchie austro-hongroise, l'autorité locale compétente organisera, d'accord avec le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire du rayon ou, à défaut de ces derniers, avec le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché, la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité compétente du lieu de domicile n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

Art. 9. Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des territoires d'Etat des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée regulière si le document aura été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Art 10. Les Parties contractantes s'engagent à se transmettre réciproquement les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage ou de décès) rédigés dans leurs territoires d'Etat et qui concernent les sujets de l'autre Partie, si ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel et qu'ils seront réclamés par l'autorité compétente.

L'expédition ainsi que la communication des actes de l'état civil qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si ces actes étaient réclamés en faveur des particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Art. 11. Les parties contractantes s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de tenir les registres de l'etat civil à transmettre tous les six mois, en Serbie à la Légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et réciproquement en Autriche-Hongrie à la Légation de Son Altesse le Prince de Serbie, des extraits ou des certificats, dûment légalisés, des actes de naissance, de mariage et de décès, concernant les sujets de l'autre Partie contractante La remise aura lieu d'office, sans délai, ni frais, en la forme usitée dans le pays. Les dits extraits ou cer-

tificats devront contenir toutes les indications essentielles portées par les régistres, et faire, autant que possible, mention du lieu d'origine ou de domicile des personnes auxquelles ils se réfèrent.

Les extraits ou certificats qui seraient dressés dans une autre langue que la langue latine ou allemande, seront accompagnés d'une traduction dans une de ces deux langues ou d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente.

C.

Convention consulaire avec la Serbie du 6 Mai 1881.

Art. 11. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Parties ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1°. les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique;

2°. tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante, qui a nommé les dits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou de l'Agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la Monarchie austro-hongroise, comme en Serbie. la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans les pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas ou l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays, et en faire des traductions qui auront dans le pays où ils résident la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

D.

Traité de commerce avec la Serbie du 9 Août 1892.

Art. 14. 1. Les sujets de l'une des Parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour ce qui concerne la protection des inventions, des dessins et des modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, de la raison sociale et du nom commercial.

Sont assimilés sous ce rapport aux sujets toutes les personnes qui sont domiciliées ou ont leur établissement industriel principal sur les territoires de l'une des Parties contractantes.

2. Lorsque une demande de brevets pour une invention ou dessin, un modèle ou une marque de fabrique et de commerce est déposée, pour s'en assurer la protection dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que dans le délai de trois mois le dépôt de cette demande est effectuée dans les territoires de l'autre Partie contractante, il est établi;

a) que cette demande postérieure aura la priorité sur toutes les demandes déposées dans les territoires de l'autre Partie contractante après l'époque du dépôt de la première demande; et

b) que l'objet pour lequel une demande de brevet a été presentée ne perdra pas le caractère de nouveauté dans les territoires de l'autre Partie contractante par suite de circonstances survenues après la date du dépôt de la première demande:

3. Le délai prévu plus haut court:

a) pour ce qui concerne les dessins et modèles, ainsi que les marques de commerce et de fabrique, à partir de la date de la présentation de la première demande;

b) pour ce qui concerne les inventions, à partir de la date où le brevet a été délivré sur la première demande.

Le jour du dépôt de la demande ou de la délivrance du brevet n'est pas compté dans le délai.

Sera considéré comme jour de la délivrance du brevet, le jour où la résolution portant sur la délivrance définitive du brevet est remise à la partie intéressée.

4. L'importation d'une marchandise fabriquée dans les territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre n'entrainera pas dans ces derniers territoires la déchéance du droit de protection, accordée à cette marchandise sur la déposition d'un dessin ou d'un modèle.

5. On ne pourra pas refuser au propriétaire d'une marque de commerce ou d'une fabrique, enregistrée dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'enregistrement dans les territoires de l'autre, pour la seule raison que cette marque n'est pas conforme aux prescriptions qui y sont en vigueur relativement à la composition et à la forme extérieure de la marque.

Ne seront pas considérées comme prescriptions ayant rapport à la composition et à la forme des marques, les dispositions qui défendent l'usage du portrait du souverain ou des membres de la famille régnante, ou l'usage d'armoiries de l'Etat, d'autres armoiries publiques ou enfin l'emploi des marques considérées contraires à l'ordre public ou étant en opposition avec la situation réelle de manière à induire en erreur le public.

6. Chacune des Parties contractantes adoptera les mesures nécessaires, en tant qu'elles n'auraient pas été prises ultérieurement, contre l'exposition et la mise en vente de marchandises qui, dans une intention frauduleuse, en préjudice du commerce légitime, sont revêtues des armoiries d'Etat de l'autre Partie contractante ou portent, comme indication de provenance, le nom ou les armoiries de localités ou de districts, situés dans les territoires de l'autre Partie contractante.

7. Les sujets de l'une des Parties contractantes qui veulent s'assurer la propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle dans les territoires de l'autre Partie contractante, auront à remplir les formalités prescrites par la législation de cette dernière. Ils devront, en particulier faire déposer leurs marques, dessins et modèles, conformément aux prescriptions en vigueur, en Serbie au tribunal de commerce à Belgrade, en Autriche-Hongrie, pour les Royaumes et provinces représentés au Reichsrath: à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, et pour les pays de la Couronne de St. Etienne: à la Chambre de commerce et d'industrie à Budapest.

HONGRIE.

La Hongrie, à part ses parties ayant formé autrefois la Transylvanie et les confins militaires de la Hongrie propre, ainsi que la ville de Fiume avec son district, où le Code civil autrichien est resté en vigueur, ne possède pas encore sur le reste de son territoire, un Code civil. La matière du droit privé est régie par des lois spéciales, les us et coutumes et la jurisprudence, les décisions de la Cour suprême, rendues toutes les chambres réunies, ayant autorité de loi.

I. — Lois.

Loi L: 1879 sur la nationalité.

Art. 3. Les enfants légitimes d'un Hongrois et les enfants naturels d'une Hongroise acquièrent par la filiation la nationalité hongroise, bien que dans l'un et l'autre cas, le lieu de la naissance soit à l'étranger.

Art. 5 Une étrangère qui épouse un Hongrois acquiert la nationalité hongroise.

Art. 6. La nationalité hongroise est acquise par naturalisation à tout étranger qui obtient soit un titre de naturalisation délivré par un fonctionnaire mentionné à l'art. 11, soit des lettres de naturalisation émanant de Sa Majesté, conformément à l'art. 17, et qui a prêté le serment d'allégeance.

Art. 7. La nationalité hongroise acquise par un Hongrois qui a obtenu la naturalisation s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs soumis à la puissance paternelle.

Art. 33. Les enfants qui sont légitimés par leur père naturel, suivant les lois de la patrie de ce dernier, perdent la nationalité hongroise, excepté s'ils n'acquièrent pas par cette légitimation la nationalité de leur père et s'ils demeurent après la légitimation dans les pays de la Couronne de Hongrie.

Art. 34. La femme qui épouse un étranger perd la nationalité hongroise.

Art. 35. La femme étrangère, qui ayant epousé un Hongrois devient veuve, se sépare de son mari ou divorce, ne perd pas la nationalité hongroise.

Art. 36. Les Hongrois qui sont en même temps citoyens d'un autre état sont considérés comme Hongrois, tant qu'ils n'ont pas perdu la nationalité hongroise.

Art 37. La femme qui a épousé un étranger recouvre sa nationalité quand son mariage a été déclaré nul par les juges compétents.

Loi XVI: 1876 sur les formalités des testaments, des conventions sur successions futures et des donations à cause de mort.

Art. 3. Les testaments, conventions sur successions futures et donations à cause de mort, faits à l'étranger, sont valables, s'ils ont été faits dans les formes du pays étranger.

Loi XVI: 1884 sur le droit d'auteur.

Art. 79. La présente loi s'applique aux oeuvres des citoyens hongrois, quand même elles ont paru en pays étranger.

La présente loi ne s'applique pas aux oeuvres des auteurs étrangers.

Sont exceptées de cette règle et jouissent de la protection dans les termes de la présente loi:

a. les oeuvres d'étrangers qui ont paru chez des éditeurs nationaux;

b. les oeuvres des étrangers qui habitent d'une façon continue en Hongrie au moins depuis deux ans et y payent sans interruption l'impôt.

Sauf bien entendu l'existence de traités garantissant la protection réciproque.

Loi XXXIII: 1881 sur l'annulation et la prescription des titres de circulation.

La loi ne permet pas l'annulation par un tribunal hongrois, des titres émis par l'autre partie de la monarchie (l'Autriche) ou par un état étranger (art. 22), et l'annulation du titre émis par des sociétés et entreprises étrangères n'est accordée devant les tribunaux du pays que sous la condition que l'émission a été faite par une succursale, représentation ou agence générale résidant à l'intérieur (art. 25).

Loi XXVII: 1876 sur les lettres de change.

l'Art. 95 décide que la capacité des étrangers sera appréciée dans le sens le plus favorable à la validité de l'acte, de cette sorte que l'étranger incapable d'après sa loi nationale peut être considéré comme capable, s'il satisfait aux conditions de capacité exigées par la présente loi.

Le Code de commerce de 1875 a supprimé la condition de l'autorisation pour toutes sociétés anonymes, y compris les sociétés étrangères. Il exige par contre un capital de garantie pour les sociétés d'assurances (art. 453, 461).

Loi XVII: 1881 sur la faillite.

Les droits des créanciers étrangers dans une faillite ouverte en Hongrie sont déterminés par les traités internationaux. A défaut de traités les créanciers sont assimilés aux nationaux si la loi de leur pays accorde le même traitement aux créanciers hongrois. Cette réciprocité doit être présumée sauf au tribunal, s'il y a quelque doute à cet égard, à en exiger la preuve. Ces dispositions sont applicables aux créances qui depuis l'ouverture de la faillite, auraient été cédées par des étrangers à des nationaux (art. 71).

Quant aux biens la loi et la juridiction hongroise s'appliquent à la faillite de toute personne domiciliée en Hongrie, en ce qui concerne ses biens meubles, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elles ne s'étendent pas au contraire aux meubles qui se trouvent en Hongrie lorsque le domicile du failli est à l'étranger. Cette règle comporte cependant une double restriction; en premier lieu les tribunaux hongrois peuvent retenir sous leur jurisdiction les meubles dépendant d'une faillite ouverte à l'étranger en invoquant le principe de la réciprocité; en second lieu quand il s'agit d'une société étrangère, le capital assigné à ses opérations en Hongrie et le capital de garantie qui a pû être exigé par application du Code de Commerce sont dans tous les cas réservés à la juridiction hongroise et forment la masse d'une faillite distincte qui est déclarée d'office (art. 73, 75,).

Pour les immeubles la loi hongroise ne s'applique d'une manière absolue qu'à ceux qui sont en Hongrie. En l'absence de traités internationaux les immeubles situés à l'étranger demeurent soumis en matière de faillite à la loi et à la juridiction du lieu de leur situation (art. 73, 75,).

Loi LX: 1881 Sur la procédure d'exécution.

Art. 3. L'exécution des décisions des tribunaux étrangers ou des actes exécutoires étrangers revêtus de formules exécutoires, est réglée en principe par les dispositions des traités.

A défaut de traités, l'exécution ne peut avoir lieu qu'en cas de réciprocité dont il doit être justifié par celui qui la poursuit et de plus sous les conditions suivantes:

a. que l'exécution soit poursuivie en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ou d'une transaction consacrée par justice;

b. que si le sujet hongrois a été condamné par défaut, l'acte de citation lui

ait été régulièrement signifié en mains propres dans le pays où le jugement a été rendu, ou en cas d'absence de sa part par l'entremise d'un tribunal hongrois;

c. que les tribunaux du pays dans lequel a été rendu la décision ou conclu l'accord qu'il s'agit d'exécuter aient été compétents en vertu des dispositions de la présente loi;

d. que le résultat poursuivi par la voie de l'exécution ne tombe sous la prohibition d'aucune loi hongroise.

Art. 4. L'exécution des décisions judiciaires rendues et transactions passées dans l'autre état de la monarchie (l'Autriche) sera ordonnée purement et simplement sur la demande des tribunaux de cet état, sous condition de réciprocité, sauf le cas où le résultat poursuivi par voie d'exécution tomberait sous la prohibition d'une loi hongroise.

Art. 5. Dans les questions qui intéressent le statut personnel des sujets hongrois, les décisions judiciaires rendues contre un sujet hongrois par un tribunal étranger ne peuvent pas être exécutées en Hongrie.

Art. 10. Les jugements étrangers ne peuvent être exécutés sans que le défendeur ait fourni ses explications.

II. — Conventions.

Traité conclu avec la Serbie en date du 6 mai 1882 (Loi XXXII de l'année 1882) concernant le secours en matière judiciaire que les tribunaux des deux parties doivent se prêter dans les affaires de droit civil:

Art. 2. Les tribunaux des deux parties contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous. Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas:

1°. Si l'acte proposé n'est pas de la compétence du tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au tribunal compétent, le tribunal requis est tenu d'effectuer cette transmission sans entrer en délibération.

2° S'il s'agit d'un acte à effectuer par un tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce tribunal.

Art. 8. Sous les conditions établies par l'art. 2 l'exécution est admise:

1°. Sur la base de sentences, d'ordre de paiement et d'autres jugements des tribunaux civils de chacune des parties contractantes, autant et aussi longtemps que ces actes judiciaires constituent, d'après la loi valable pour le tribunal qui a prononcé, un titre exécutoire;

2°. Sur la base des transactions faites, en matière contentieuse, devant les tribunaux civils de chacune des parties contractantes, en tant que ces transactions constituent un titre exécutoire d'après la loi valable pour le tribunal devant lequel la transaction a été faite;

3°. Sur la base de jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à prononcer sur la cause, soit ensuite d'un compromis dressé par écrit, soit en vertu d'une disposition légale, établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Art. 16. Lorsque sur le territoire de l'une des parties contractantes une faillite est ouverte, et que le failli est établi dans ce pays, les tribunaux de l'autre partie contractante ont, sur la demande du tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi, de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon etc.

Sauf le cas de droits de revendication, rétention, privilèges, gages ou autres dans lesquels la remise ne peut pas avoir lieu.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés etc. etc.

Déclarations de réciprocité échangées avec la Roumanie le 25 août 1871 et avec le Conseil Fédéral Suisse pour le Canton de Vaud le 7 mars 1885 concernant l'exécution des jugements et décisions rendus en matière civile par les autorités judiciaires respectives.

Traité du 2 février 1880 (loi XXVII: 1880) avec l'Empire d'Allemagne réglant le mode et la condition de la légalisation des actes.

Les traités concernant le bénéfice de l'assistance judiciaire conclus avec:

la France le 14 mai 1879 (loi XIV: 1880).

la Belgique le 19 juillet 1880 (loi V: 1881).

l'Italie le 9 février 1883 (loi XXXIX: 1883).

la Suisse le 8 janvier 1884 (loi XXXVI: 1884).

l'Allemagne le 9 mai 1886 (loi X: 1887).

le Luxembourg le 12 Novembre 1888 (loi XXXVI: 1889).

Traité concernant le réglement des successions conclu avec la Serbie le 6 mai 1881 (loi XXXIII: 1882).

Art. 2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des parties, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procèder successivement aux opérations suivantes:

1°. apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt etc.

2°. former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt etc.

3°. ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession etc.

4°. déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés etc.

5°. L'autorité locale statuera au plus tard dans une semaine, à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir, si, d'après les lois du pays, il y a lieu de fixer un terme, pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une puissance tierce, résidant dans le pays où le décès est survenu, pourraient faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession etc.

Les conventions consulaires conclues avec le Portugal le 9 janvier 1874 (loi XXXII: 1874) et avec l'Italie le 15 mai 1874 (loi XIII: 1875), renferment des dispositions analogues.

Il existe encore concernant le règlement des successions des arrangements avec d'autres pays tels que:

Les Etats Unis: traité de commerce du 27 août 1829; Russie: traité de commerce et de navigation du 2/14 September 1860, ces deux traités ratifiés et reconnus obligatoires pour la Hongrie par l'art. 62 de la loi VII de l'année 1867.

Les républiques de l'Uruguay et de l'Argentine: traités d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1870 (loi XLVII, 1871) et du 27 octobre 1870 (loi XLVIII, 1871).

Le Siam: traité de commerce du 17 mai 1869 (loi XXVIII, 1871).

La France: convention du 11 decembre 1866, renouvelée par la convention du 11 décembre 1884, ratifiée pour ce qui concerne la Hongrie par la loi VI de l'année 1884.

BELGIQUE.

I. — Constitution.

Art. 128. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

II — Lois.

Code civil et lois qui l'ont modifié.

Art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge.

Art 11. L'étranger jouira en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi, à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 15. Un Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique, pour des obligations par lui contractées, en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

Art. 47. Tout acte de l'état civil des Belges et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

Art. 48. Tout acte de l'état civil des Belges en pays étranger et des étrangers sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois belges, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer l'acte de naissance sera dressé dans les vingt quatre heures en présence du père s'il est présent et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi par l'officier d'administration de la Marine et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port belge, au bureau du préposé à l'inscription maritime — (commissaire maritime) — et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime (commissaire maritime), ou à la chancellerie du consulat: l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les régistres.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime (commissaire maritime); il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée; cette expédition sera inscrite de suite sur les régistres.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Belge sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le régistre public des mariages du lieu de son domicile.

Art. 991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de Belgique, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la Justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Art. 993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime (commissaire maritime).

Art. 999. Un Belge qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Belgique, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Belgique, et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Loi du 16 *Décembre* 1851 sur les privilèges et les hypothèques:

Art. 77. (Remplaçant l'art. 2128 C. C.):

A défaut des dispositions contraires dans les traités ou dans les lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour, qui statuera comme en matière d'appel de référé.

Art. 2 *additionnel.* Le mineur étranger, quand même la tutelle aurait été déférée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son tuteur situés en Belgique, dans le cas et en conformité des dispositions énoncées au § 1er, section 1er chap. III de la présente loi.

Pareillement la femme étrangère, même mariée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique, dans le cas et en conformité du § 2, section 1ère du même chapitre.

Si l'inscription est fondée sur des actes passés à l'étranger, elle ne pourra être

prise qu'après que ces actes auront été visés par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'article 77 de la présente loi.

Loi du 27 *Avril* 1865, qui abroge la loi du 20 Mai 1837, relative à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations, et qui remplace les art. 726 et 912 C. C.

Art. 2. Les art. 726 et 912 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3. Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

Art. 4. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Loi du 20 *Mai* 1882 (qui remplace l'article 170 C. C.).

Article unique. L'art. 170 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

1°. Les mariages en pays étranger entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans le dit pays;

2°. Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges;

3°. Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du Ministre des Affaires Etrangères;

4°. Les mariages sont publiés conformément aux lois belges en Belgique par l'officier de l'état-civil et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées;

5°. Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les nos. 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du Ch. 1er tit. V, liv. 1er du Code civil;

6°. La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Loi du 16 *Août* 1887, qui remplace les art. 151 à 153 C. C.

Art. 1. L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes:

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Art. 2. L'article 103 de la même loi est ainsi modifié:

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dixneuf à vingt-huit ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.

Art. 3. Les articles 151, 152 et 153 du Code civil sont remplacés par la disposition suivante:

Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage,

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état-civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du Roi.

Art. 4. En cas d'indigence, l'acte de consentement par l'art. 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état-civil du domicile de l'ascendant, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Art. 5. Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état-civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état-civil, être réclamées et transmises par les procureurs du Roi.

Art. 6. Les procureurs du Roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Art. 7. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état-civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

N.B. L'art. 4 de cette loi a été interprété par l'art. 9 de la loi du 26 décembre 1891.

Loi du 26 *décembre* 1891. *Art.* 7. (qui remplace l'art. 169 C.C.): Le procureur du Roi près le tribunal de 1re instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédatement compte à la Légation ou au Consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder.

Art. 9 (qui interprète l'art. 4 de la loi du 16 août 1887):

L'article 4 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est interprété de la manière suivante;

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Code de procédure civile et lois qui l'ont modifié.

Art. 69. Seront assignés,

. . . . . .

8°. Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original.

Art. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie: le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en Belgique sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

Art. 546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en Belgique que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

N. B. La question de savoir si l'art. 546 est abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 Mars 1876 est controversée.

Art. 905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

Arrêté du 9 *Septembre* 1814:

Art. 1. Les arrêts et jugements rendus en France, et les contrats qui y auront été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique.

Art. 2. Les contrats y tiendront lieu de simple promesse.

Art. 3. Nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant.

N. B. La question de savoir si cet article est abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 Mars 1876 est controversée.

Arrêté du 1*er Avril* 1814.

(art. 1 à 3 remplaçant l'art 69, 9°. du Code de procédure civile.)

Art. 1. Les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique se feront par édit et missive, de la manière suivante:

L'huissier affichera ces exploits à la porte de la cour supérieure de Justice, ou au tribunal qui devra respectivement en connaître, et il en adressera le double sous enveloppe par la poste ordinaire qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne.

Art. 2. Si la résidence n'est pas connue, les exploits seront insérés par extraits dans des journaux imprimés dans le lieu où siège la dite cour ou le dit tribunal, et s'il n'y a pas de journal, les exploits seront insérés par extrait dans un de ceux imprimés dans le département.

Art. 3. Néanmoins tous ces exploits pourront être faits à la personne, si elle se trouve dans la Belgique.

Loi du 26 *Mars* 1833, concernant la signification d'exploits à l'étranger:

Article unique. Lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau en exécution de l'art 1er de l'arrêté du 1er Avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe chargée, au Ministre des Affaires Etrangères.

Loi du 28 *Juin* 1889 concernant les exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique:

Article unique. Les exploits à signifier en matière pénale ou fiscale, à la requête de Parquets ou de toutes autres Autorités, à des personnes non domiciliées dans le royaume, dont la résidence sera connue à l'étranger, se feront de la manière suivante:

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, soit en la lui adressant directement à sa résidence, par la poste, sous pli recommandé, soit en la transmettant au Ministre des Affaires Etrangères par la poste également sous pli recommandé.

Loi du 25 *Mars* 1876 sur la compétence (Titre I du livre préliminaire du Code de procédure civile).

Art. 10. Ils connaissent, enfin, (les tribunaux de 1re instance) des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants:

1°. si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge;

2°. si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

3°. si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite, réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

4°. si les droits de la défense ont été respectés;

5°. si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants:

1°. en matière immobilière;

2°. s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile;

3°. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

4°. si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;

5°. s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

6°. si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

7°. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8°. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

9°. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal Belge;

10°. dans le cas où il y a plusiers défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Code de Commerce.

Loi du 18 *Mai* 1873, modifiée par celle du 22 Mai 1886 sur les sociétés commerciales.

Art. 128. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

Art. 129. Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

Art. 130. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale en siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

Loi du 25 *ventôse an XI* sur le notariat.

Art. 9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de

deux témoins, citoyens belges, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. (1)

Loi du 31 *décembre* 1851 sur les consulats.

Art. 9. Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident, ou les conventions diplomatiques, n'y mettent pas obstacle.

Art. 10. Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état-civil, conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 11. Il excerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code.

Art. 12. Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de Commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

Art. 13. Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, en cas d'absence ou de décès d'un belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

Art. 14. Il légalise les actes et documents expédiés dans l'étendue de sa juridiction et destinés à être produits ailleurs.

Art 15. Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

Art. 16. Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers, qui, par suite d'une impossibilité matérielle, ne pourront pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, seront néanmoins valables, pourvu qu'ils contiennent la mention expresse des causes de cette impossibilité.

Loi du 29 *mai* 1858 relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors chrétienté.

Article unique. Par extension des articles 11 et 12 et sans dérogation aux articles 16 et 20 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le consul peut, dans les pays hors de chrétienté, recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Arrêté royal du 29 *avril* 1890, contenant règlement sur le transport des émigrants.

Art. 46. Tout capitaine est tenu de dresser, conformément à la loi, les actes de l'état-civil que les évènements de la traversée comporteront et d'en faire le dépôt au consulat de Belgique du port d'arrivée.

Arrêté royal du 10 *février* 1887.

Article unique. Par dérogation à l'arrêté royal du 14 novembre 1827 (2), les biens et deniers délaissés ainsi que les gages mérités par les marins étrangers décédés, disparus ou absents, seront remis au commissaire maritime pour être délivrés au consul ou autre agent de leur nation, lorsque aux termes d'un accord international (traité, arrangement ou déclaration) le consul ou cet agent se trouvera désigné pour donner bonne et valable décharge à l'égard des ayants droit.

III — Conventions.

ETAT-CIVIL.

A. Communication d'actes de décès.

Declarations échangées entre le Gouvernement belge et le Gouvernement austro-hongrois.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement austro-hongrois, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

---

(1) S'il est impossible de se conformer à la condition de nationalité des témoins, ceux-ci pourront être pris parmi des étrangers, mais mention expresse de cette impossibilité dévra être faite dans les actes (art. 16 de la loi du 31 décembre 1851).

2) D'après cet arrêté, les biens et deniers ainsi que les gages délaissés mérités par les marins décédés, restés en arrière ou disparus dans le cours du voyage, devaient être déposés à la caisse des consignations judiciaires.

Art. 1. Le Gouvernement belge et le Gouvernement austro-hongrois s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état-civil, à transmettre en Belgique à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le Roi des Belges à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre Etat contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente; de même, il sera joint aux actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du Gouvernement austro-hongrois et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 30 Avril 1871.

Déclarations échangées entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état-civil à transmettre, en Belgique à la légation de S. M. C., en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le Roi des Belges, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre Etat et sela sans être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et ceux dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre mer dans la langue espagnole seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente en Belgique, et par les ministères d'Etat ou d'outre-mer en Espagne.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état-civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art. 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du Gouvernement espagnol et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 27 Janvier 1872.

(*L. S.*)

B. Communication d'actes de l'Etat-Civil.

Déclaration échangée entre la Belgique et l'Italie.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant assurer la communication des actes intéressant l'état-civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de reconnaissance d'enfants naturels lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état-civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. Les officiers de l'état-civil en Belgique et en Italie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement belge à la légation d'Italie à Bruxelles, et par le Gouvernement italien à la légation de Belgique à Rome.

Art. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état-civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er Juillet 1876. Fait en double expédition à Rome, le 17 Juillet 1876.

Des arrangements semblables à celui dont le texte précède ont été conclus par la Belgique avec la France le 25 *Août* 1876, *avec la Principauté de Monaco, le* 25 *Novembre de la même année, avec le Grand-Duché de Luxembourg, le* 21 *Mars* 1879, *avec la Roumanie, le* 4 *Mars* 1881 *et avec la Suisse, le* 2 *Février* 1882. (*Ce dernier arrangement ne stipule pas la communication des actes de reconnaissance).*

C. Mariages.

Ensuite d'un arrangement intervenu au mois de Novembre 1889 entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement de S. M. Britannique et afin de mieux assurer la validité des mariages entre Anglais et Belges la légation de Belgique à Londres a été autorisée à délivrer, le cas échéant, aux intéressés, une déclaration constatant l'exécution des formalités prescrites par les lois belges et dont l'omission pourrait donner lieu à des instances en nullité. Voici le modèle de cette déclaration (1):

Le Ministre de Belgique à Londres déclare:

I. Que les Belges ne peuvent se marier sans avoir obtenu le consentement de leurs parents ou des autres personnes indiquées par la loi;

II. Que d'aprés les pièces qui lui ont été présentées, M . . . (nom, prénoms et profession) né à . . . le . . . demeurant à . . . et qui se propose de contracter mariage avec M . . . (nom, prénoms et profession) né à . . . le . . . demeurant à . . . est de nationalité belge;

III. Que les publications de son futur mariage, prescrites par la loi belge, ont été régulièrement faites aux domiciles spécifiés par la loi; (2)

IV. Que le futur époux a produit les pièces (indiquer ces pièces) qui établissent, soit qu'il a obtenu pour son mariage le consentement des parents ou d'autres personnes dont le consentement est exigé, soit que les parents dont le consentement eût été nécessaire sont décédés, soit qu'un acte respectueux a été signifié, lequel acte supplée à leur consentement (le Ministre pourrait indiquer ici de quelles personnes le consentement émane (art. 148, 149, 150, 154, 155, 158, 159 et 160 du C.C.; loi du 16 Août 1887, art. 3);

V. Qu'aucune opposition a ce mariage ne s'est produite jusqu'à ce jour, et que s'il ne s'en révèle pas jusqu'au moment de la célébration du mariage, les futurs époux seraient admis à contracter mariage en Belgique:

Le Ministre déclare, en outre, que le mariage contracté en pays étranger, entre un Belge et un étranger, est valable s'il a été célébré conformément aux lois du pays et à la condition:

(1) En conformité d'arrangements antérieurs, des déclarations analogues sont délivrées, le cas échéant, par la légation de Belgique à Berne aux Belges qui se marient en Suisse et par la légation de Belgique à Rome aux Belges qui contractent mariage en Italie.

(2) Pour être d'accord avec les dispositions de la loi du 26 Décembre 1891, le paragraphe III doit être modifié comme suit: «que la publication de son futur mariage prescrite par la loi belge a été régulièrement faite à la résidence spécifiée par la loi «*ou bien*»: au domicile spécifié par la loi «*ou bien encore*» au lieu de sa naissance.

1°. Que les futurs époux aient l'âge requis par la loi; 18 ans pour le futur et 15 ans pour la future (art. 144 du C. C.) ou qu'ils aient obtenu une dispense d'âge (arrêté royal du 5 Janvier 1864);

2°. Que le consentement de chacun des deux époux ait été absolument libre (art. 146 du C. C.);

3°. Que l'un des époux ne soit pas dans les liens d'un précédent mariage (art. 147 du C. C.);

4°. Que le mariage projeté ne viole pas les défenses de mariages entre parents et alliés au degré prohibé (art. 161 à 163 du C. C.) ou que les dispenses prévues par la loi aient été obtenues (C. C. art. 164; loi du 28 Février 1831).

Le Ministre déclare encore que l'étrangère qui épouse un Belge devient Belge par le fait seul de son mariage (art. 12 du C. C.) et que les enfants issus du mariage, même nés en pays étranger, sont Belges (art 10 et 312 du C. C.).

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de raison.

Fait à Londres, le . . . . . 18 . . .

Le Ministre de Belgique,

(*L. S.*) (*Signature*).

Arrangement avec l'Allemagne.

(8 Octobre 1875).

Le Gouvernement royal Belge et le Gouvernement impérial Allemand ayant jugé utile de faciliter les mariages de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'autre Etat, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont conclu la convention suivante:

Art. 1*er*. Les Belges voulant contracter une union en Allemagne avec des Allemandes et les Allemands voulant contracter une union en Belgique avec des Belges ne seront pas tenus, lorsqu'ils auront établi leur nationalité, de prouver, par la présentation d'un certificat de l'autorité de leur pays d'origine, que le mariage concède à la future épouse et aux enfants issus de cette union la nationalité du père et qu'en conséquence, sur la demande qui en serait faite, ils seront reçus avec leur famille susnommée, après le mariage accompli dans le pays d'origine.

Art. 2. Les sujets respectifs devront cependant, si les lois de leur pays ou celles du lieu de la célébration du mariage l'exigent, présenter un certificat de l'autorité compétente de leur patrie constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas à sa connaissance, d'empêchement à la célébration du mariage.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration en double original.

Berlin, le 8 Octobre 1875.

D. Légalisation de pièces à produire pour mariage.

Déclaration échangée entre la Belgique et la Prusse le 6 *Septembre* 1851.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, appréciant les avantages qu'il y aurait à introduire en Belgique et en Prusse des facilités réciproques en ce qui concerne la légalisation des pièces à produire à l'état-civil, en cas de mariages de Belges en Prusse ou de Prussiens en Belgique, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, près Sa Majesté le Roi de Prusse, a été autorisé à déclarer et déclare que le Gouvernement belge est prêt à donner

des ordres pour que les pièces qu'auront à produire les individus appartenant à la Prusse, qui voudront contracter mariage en Belgique, soient admises par les officiers de l'état-civil, lorsqu'elles seront légalisées par le président d'un tribunal ou par une administration provinciale, sans qu'aucune autre légalisation soit nécessaire pourvu que l'authenticité des pièces ainsi légalisées ne paraisse pas douteuse.

Cette déclaration a été échangée contre une déclaration semblable faite par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Déclaration échangée entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (1) *le* 25 *Février* 1867.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, appréciant les avantages qu'il y aurait à introduire en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg des facilités réciproques en ce qui concerne la légalisation des pièces à produire à l'état-civil, en cas de mariages de Belges dans le Grand-Duché de Luxembourg ou de Luxembourgeois en Belgique, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a été autorisé à déclarer et déclare que le Gouvernement belge donnera des ordres pour que les pièces qu'auront à produire les individus appartenant au Grand-Duché de Luxembourg et qui voudront contracter mariage en Belgique soient admises par les officiers de l'état-civil lorsqu'elles auront été légalisées dans le Grand-Duché par le président d'un tribunal ou par une administration provinciale, ou même par un juge de paix ou son suppléant, sans qu'aucune autre légalisation soit nécessaire, pourvu que l'authenticité des pièces ainsi légalisées ne paraisse pas douteuse.

En foi de quoi, nous, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante faite par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Déclaration échangée entre la Belgique et la France le 18 *Octobre* 1879.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, voulant simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre;

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit, qui résulte de la contiguité des territoires, de la fréquence des relations de voisinage et de la similitude de législation, qui est de nature à en faciliter l'application, sont convenus de ce qui suit:

Les actes à produire pour contracter mariage, en Belgique par les Français, et en France par les Belges, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état-civil des deux pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état-civil, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour; mais il continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié, trois mois au moins avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, etc....

---

(1) Une entente analogue existe entre la Belgique et les Pays-Bas.

Actes du Ministère des Notaires.

Les conventions consulaires conclues par le Gouvernement Belge avec l'Espagne le 19 Mars 1870, avec l'Italie le 22 Juillet 1878, avec les Etats-Unis d'Amérique le 9 Mars 1880, avec le Portugal le 10 Novembre 1883, avec la Roumanie le $\frac{31 \text{ Décembre } 1880}{12 \text{ Janvier } 1881}$ et avec la Serbie le 5/17 Janvier 1885, renferment la clause suivante en vertu de laquelle les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont le droit de recevoir et de dresser tous les actes et contrats du Ministère des Notaires.

„*Art.* 10. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de . . . . "

Il est ajouté *in fine:*

1°. dans la Convention avec l'Espagne:

„ainsi que dans ses provinces d'outre mer."

2°. dans la Convention avec la Serbie:

„pourvu qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enrégistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution."

Successions.

Traité d'amitié, de Commerce et de navigation, conclu le 17 Août 1860 entre la Belgique et la Bolivie.

Art. 24. Au décès d'un Belge en Bolivie et si les héritiers ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens, meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente, qui en donnera immédiatement avis à l'agent consulaire belge dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, sans qu'au reste il soit en rien dérogé à la législation en vigueur en Bolivie.

L'agent consulaire belge sera après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

. . . . . .

Traité d'amitié, de Commerce et de navigation conclu le 2 Novembre 1865 entre la Belgique et la Chine.

. . . . . .

Art. 14. Les propriétés de toute nature appartenant à des Belges dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux.

. . . . . .

Convention consulaire conclue le 19 Mars 1870 entre la Belgique et l'Espagne.

. . . . . .

Art. 15. En cas de décès d'un Belge en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, ou d'un Espagnol en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

. . . . . .

Des stipulations semblables se trouvent dans la Convention consulaire avec l'Italie (22 *Juillet* 1878) *et dans les traités d'amitié, d'établissement et de commerce avec l'État libre d'Orange* (1*er Avril* 1874) *et avec la République Sud-Africaine* (3 *Février* 1876).

Convention consulaire conclue le 9 Mars 1880 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique.

. . . . . .

Art. 15. En cas de décès d'un Belge aux Etats-Unis, ou d'un Citoyen des Etats-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les Consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par délégué tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

. . . . . .

Mêmes dispositions dans la Convention consulaire avec la Roumanie (31 *Décembre* 1880/12 *Janvier* 1881).

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 17 Avril 1855 pour régler l'admission des Consuls belges dans les Colonies Néerlandaises.

. . . . . .

Art. 11. Lorsqu'un citoyen belge vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées, selon les lois de la Colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

. . . . . .

Traité d'amitié et de commerce conclu le 31 Juillet 1857 entre la Belgique et la Perse.

. . . . . .

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, il sera procédé de la même manière qu'à l'égard des successions appartenant aux sujets de la nation la plus favorisée.

Convention consulaire conclue le 10 Novembre 1880 entre la Belgique et le Portugal.

Art. 15. En cas de décès d'un Belge en Portugal ou d'un Portugais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents des pays où la succession est ouverte.

Mêmes dispositions dans la convention consulaire avec la Serbie (5/17 Janvier 1885).

Traité de commerce conclu le 5/17 Janvier 1885 entre la Belgique et la Serbie.

. . . . . .

Art. 8. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'Etat.

Traité d'amitié et de commerce conclu le 29 Août 1868 entre la Belgique et le Royaume de Siam.

. . . . . .

Art. 15. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs dans les Etats de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes ses biens seront délivrés à l'exécuteur testamentaire, et, s'il n'y en a pas, à la famille ou aux associés du défunt. Si le défunt n'a laissé ni parents ni associés, sa succession sera remise, dans les Etats des Hautes Parties contractantes, pour autant que les lois du pays le permettent, à la garde des

officiers consulaires respectifs, pour que ceux-ci en disposent, comme d'habitude, conformément aux lois et usages du pays.

. . . . . .

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 14 Octobre 1839 entre la Belgique et la Régence de Tunis.

. . . . . .

Art. 16. Les biens des sujets belges décédés dans les Etats du Bey, comme les biens des sujets du Bey, décédés dans les Etats de S. M. le Roi des Belges, seront remis entre les mains des consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux, restitués aux héritiers.

. . . . . .

Convention du 20 Décembre 1880 réglant l'exercice du droit accordé aux sujets belges de posséder des biens immeubles dans la Régence de Tunis.

. . . . . .

Art. 6. Si un propriétaire belge vient à mourir sans avoir fait de testament en ce qui concerne sa propriété immobilière, la succession à la dite propriété immobilière sera régie par la même loi que la succession ab intestat à ses propriétés mobilières, sans que les autorités tunisiennes puissent y mettre aucun obstacle ou empêchement quelconque.

Art. 7. Comme il a été établi de tout temps que le Consul de Belgique ou, en son absence, son délégué, est l'administrateur légal de la succession des sujets belges décédés sans testament dans la Régence de Tunis, il est convenu, en outre, que ce droit d'administration s'étendra aussi aux terrains, aux maisons et aux établissements de tout sujet belge qui viendrait à mourir ab intestat

Sur la déclaration écrite du consul belge ou, en son absence, de son délégué, déclaration revêtue du sceau du Consulat et constatant qu'il a vendu la propriété immobilière appartenant au défunt, les cours et les autorités légales seront tenues de reconnaître cette vente comme valable et devront, sur le témoignage de deux notaires, certifiant que la vente a été effectuée dans les formes légales délivrer à tout acquéreur soit indigène, soit étranger se trouvant dans les conditions stipulées à l'art. 5 de la présente convention, tous les titres et pièces nécessaires pour mettre le dit acquéreur, en cas de contestation de vente, de transfert ou d'hypothèque, en mesure de prouver son droit sur la dite propriété.

Art. 8. Les stipulations du précédent article s'appliqueront aussi aux propriétés immobilières appartenant à des sujets belges insolvables et que le consul ou en son absence, son délégué vendrait de commun accord avec les intéressés, pour le payement des dettes du propriétaire.

Art. 9. La déclaration écrite du Consul de Belgique, ou, en son absence, de son délégué constatant qu'il a disposé de la propriété immobilière d'un sujet belge pour les causes et aux fins spécifiées aux art. 7 et 8 dégagera de toute responsabilité les autorités légales et les cours qui devront reconnaître et confirmer les transferts de la propriété, et, pour s'assurer que les opérations ont été faites en due forme, ces autorités et cours auront la faculté de déléguer leurs propres notaires pour assister aux dites opérations.

. . . . . .

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 3 Août 1883 entre la Belgique et la Sublime Porte Ottomane.

. . . . . .

Art. 7. Les biens des sujets belges décédés dans les Etats de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les Etats belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls, ou vice-consuls, des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués à leurs héritiers.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 16 Septembre 1853 entre la Belgique et la République Orientale de l'Uruguay.

. . . . . .

Art. 24. Au décès d'un citoyen de l'Uruguay en Belgique et si les héritiers légitimes ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente, qui en donnera immédiatement avis à l agent consulaire de l'Uruguay dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, sans qu'il soit, quant au reste, dérogé à la législation en vigueur en Belgique. L'agent consulaire de l Uruguay sera, après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

La réciprocité sera observée au décès d'un Belge dans la République Orientale de l'Uruguay.

. . . . . .

V. Extrait, concernant les successions, des instructions relatives aux rapports des agents de l'Etat Indépendant du Congo avec les Consuls Etrangers.

(Bulletin officiel de l'Etat n°. 11 année 1886).

. . . . . .

Art. 7. En cas de décès d'un sujet de son pays, le consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires il sera invité à assister, le cas echéant, à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire et à coopérer à l'administration de la succession.

Dans le ressort du tribunal de 1re instance du Bas Congo, toutes les mesures relatives à l'administration de la succession, seront provoquées par les officiers du ministère public, soit d accord avec le Consul, comme il est dit plus haut, soit seuls, s'il n'y a pas de consul, ou si la succession s'est ouverte dans une localité où ne réside pas le consul et que celui-ci n'intervient pas.

Pour que le ministère public puisse agir à ces fins il sera utile que les officiers de l'état-civil l'informent autant que possible des décès des étrangers ne laissant pas d'héritiers au Congo.

Hors du ressort de ce tribunal, l'autorité locale peut se trouver dans l'obligation de prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins de l'administrateur général au consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant dans ce cas s'effectuer d'après les lois de ce pays.

Il est interdit à l'administrateur général d'autoriser la remise de la succession au consul si celle-ci lui parait devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que, dans le cas où il naîtrait des contestations, celles-ci seraient décidées exclusivement par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier.

Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés.

Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

. . . . . .

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 1er Mars 1884, entre la Belgique et le Venezuela.

Art. XIX. Les biens immeubles possédés par des Belges au Venezuela et par des Venezueliens en Belgique, seront régis par les lois du pays où ces immeubles se trouvent situés.

Art. XX. La forme extérieure des actes entre vifs et des actes de dernière volonté sera déterminée par les lois du pays où ces actes sont passés.

Note. L'on n'a pas jugé nécessaire de reproduire ici les clauses des nombreux traités réglant le droit de succéder et d'acquérir. La législation en vigueur en Belgique fut d'abord celle du Code civil qui par son article 11 consacrait le système de la réciprocité diplomatique. A ce système la loi du 20 Mai 1837 ajouta celui de la réciprocité simple, mais cette dernière loi fut abrogée par celle du 27 Avril 1865, qui remplace les articles 726 et 912 du Code civil, et aux termes de laquelle les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir en Belgique de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du Royaume. (Voir page 3).

Déclaration échangée entre la Belgique et la France le 31 Mai 1887.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, désirant régler dans certains cas le payement des salaires dûs aux marins belges et français, ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1er. Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dûs, seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Art. 2. Si un marin belge engagé sur un navire français meurt, soit à bord, soit sur le territoire français, le Gouvernement français veillera à la conservation de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation, le Gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit ou le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale, après le décès.

Le Gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge meurt, soit sur le territoire belge soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français ou inversement, si un marin belge engagé à bord d'un navire français meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un Etat tierce, la succession de ce marin, déposée dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de la dite succession et en remettra, aussitôt que possible, à l'autre Gouvernement un inventaire, avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre Gouvernement, immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3. Le terme de „ marin " employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque, ou passager à bord d'un navire.

Le terme de „ succession ", comprend les salaires dûs, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de „ consul " comprend les consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat-général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le premier Juillet 1887 et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 31 Mai 1887.

DANEMARK.

La législation danoise ne contient pas beaucoup de lois ayant pour but direct de rendre le droit étranger applicable. Seulement l'Instruction pour la Cour suprême, datée du 7 décembre 1771, art. 30, donne la règle générale que le droit étranger peut être invoqué dans le cas où la Cour juge cette application absolument nécessaire, par exemple dans des causes qui dérivent de contrats conclus en pays étranger.

Les règles détaillées sur cette matière sont principalement établies par la jurisprudence, appuyées sur quelques dispositions légales, et exposées dans les œuvres théoriques des jurisconsultes, dans les décisions et réponses administratives et dans les décisions judiciaires.

Une pareille situation des sources du droit fait naturellement surgir des doutes et des dissentiments par rapport au droit applicable dans certains cas. Toutefois il y a un certain nombre de règles qu'on peut regarder comme généralement admises, du moins jusqu'à un certain point.

LÉGISLATION.

I.

La capacité des personnes est généralement déterminée par les lois du domicile, et non point par les lois d'origine. La question de savoir si une personne est majeure ou non doit donc être décidée conformément aux lois du pays où elle demeure (1), du moins si elle a passé un contrat dans ce pays.

Le § 84 de la loi scandinave sur les lettres de change (7 mai 1880) s'exprime ainsi: „La capacité d'un étranger de s'engager par lettre de change est régie par la loi de son pays Cependant, si, d'après cette loi, il est incapable de s'engager ainsi, et que pourtant il le fait dans le Royaume, il en sera responsable en tant que, d'après les lois du Royaume, il est capable de s'engager par lettre de change."

Conformément à la règle mentionnée ci-dessus sur la capacité, la règle générale a été établie que l'état des personnes est régi par la loi du domicile. (2)

II.

On est d'accord que les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés. (3)

Quant aux biens meubles, la question est discutée. Il va sans dire qu'on respectera les droits acquis sur un bien meuble possédé par une personne étrangère en pays étranger, si plus tard le meuble est transporté en Danemark et qu'on y reconnaisse comme réels de tels droits (4). Toutefois, la loi sur l'enregistrement des navires danois (1er Avril 1892, § 48) prescrit qu'une hypothèque acquise sur un navire avant l'enregistrement, pour conserver sa validité, doit être également enregistrée dans les trois mois après l'enregistrement du navire.

III.

Quant aux droits d'obligation, la loi danoise sur les lettres de change (7 Mai 1880 § 85) prescrit ce qui suit: „La validité d'une obligation par lettre de change quant à la

(1) *Zeitschrift für internationales Privatrecht und Strafrecht* I, p. 104 et 227; II, p. 391. A W. Scheel *Privatrettens almindelige Del* I, p. 377.

(2) *Zeitschrift*, I, p. 104.

(3) A. W. Scheel I, p. 391. — J. H. Deuntzer: *Privatrettens almindelige Del* p. 103.

(4) *Zeitschrift*, II, p. 391.

forme se juge d'après la loi du lieu où l'engagement a été pris. Néanmoins, si les engagements par lettre de change qui ont été pris à l'étranger sont conformes aux prescriptions de la présente loi, les déclarations inscrites plus tard sur la lettre de change dans le Royaume seront valables, quand même les engagements pris à l'étranger seraient défectueux au point de vue de la loi étrangère. De même, les engagements par lettre de change, pris à l'étranger par un Danois envers un Danois, un Norvégien ou un Suédois, sont valables s'ils sont conformes aux prescriptions de la présente loi."

§ 86. Quant aux formalités à suivre pour faire dans un lieu étranger les actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation du droit résultant de la lettre de change, ce sont les règles de ce lieu qui les régissent."

Comp. le Code maritime danois (1er Avril 1892):

§ 40. Hors du Royaume le capitaine fera..... son rapport de navigation devant l'autorité de l'endroit ayant qualité à cet effet.

§ 41. Les experts doivent être nommés conformément à la loi ou la coutume du pays où l'expertise aura lieu; si la constitution d'experts n'y est pas en usage, le capitaine devra se procurer des certificats de personnes expertes en la matière.

Quant au timbrage des documents, les §§ 89 & 90 de la loi du 19 février 1861 prescrivent ce qui suit.

§ 89. „Cette loi concerne tous les documents, assujettis au timbre suivant leur nature qui seront expédiés ou faits dans le Royaume de Danemark — non compris toutefois les îles Féroë, — sans égard au fait que l'auteur ou les parties seraient domiciliés dans le Royaume ou au dehors."

§ 90. „Un document fait hors du Royaume ou dans les îles Féroë, n'est assujetti au timbre que dans les cas qui suivent: (*a*) s'il concerne des propriétés ou autres biens dans le Royaume, ou s'il est destiné à y être executé, en tant toutefois qu'au moins l'une des parties est domiciliée dans le pays, dans quel cas cette partie, si elle est détenteur du document ou d'un exemplaire d'icelui, sera tenue de le pourvoir du timbre dû dans les 6 semaines après son retour au Royaume, sans quoi le document sera regardé comme écrit illégalement sur papier non timbré; (*b*) si le document est enregistré, ou si quelque créance qui s'y appuie est notifiée ou réclamée devant un tribunal du Royaume, ou s'il est fait à son sujet requête au Roi, aux ministères ou aux autorités instituées par le Roi, dans quel cas le document devra aussi être timbré conformément à la présente loi. Quand un document est objet de transfert dans le Royaume, il faut, sans égard au lieu où le document a été fait, que le transport soit fait sur papier timbré suivant les prescriptions de la présente loi. Seront toutefois exceptées à cet égard les lettres de change qui, même quand elles sont créées hors du Royaume sur papier non timbré sont transmissibles par la voie de l'endossement sans emploi de timbre; d'autre part les lettres de change créées hors du Royaume ou dans les îles Féroë, devront être soumises au timbrage, si elles ont été tirées pour être payées dans le Royaume, et y arrivent, ainsi que si elles sont acceptées ou font l'objet de réclamations ou de notifications devant un tribunal."

La législation danoise ne contient point de règles décidant la question de savoir quelles lois doivent déterminer les effets des contrats: ces questions épineuses sont généralement réservées pour être discutées par la jurisprudence, selon les circonstances dans lesquelles les contrats ont été conclus (1).

Quelques prescriptions légales ont été invoquées à l'appui du principe que les effets des obligations devaient être jugés d'après les lois du pays où les contrats avaient été conclus, par exemple, Code danois de Christian V, livr. V, chap. 6, titr. 1: „Si l'on veut faire assurer un navire ou son contenu, on fera à cet effet des actes formels et clairs et, si les actes se font dans les pays et terres du Roi, on se conformera aux prescriptions qui suivent."

Mais cet article de loi, qui ne regardait encore que les formes des contrats, est aboli, et le nouveau Code maritime et commercial ne contient pas de règle analogue.

L'instruction pour la Cour suprême citée ci-dessus, suppose que les droits étrangers peuvent être invoqués, surtout si les contrats ont été conclus en pays étranger; mais l'Instruction ne détermine pas dans quel cas, et la jurisprudence n'est pas d'accord sur cette question (2).

---

(1) A. S. Örsted: *Eunomia*, IV, p. 8 suiv.; A. W. Scheel, *loc. cit.* I, p. 400 suiv.; J. H. Deuntzer, p. 106 suiv.

(2) A. W. Scheel I, p. 407; J. H. Deuntzer 106.

IV.

Le Code maritime danois du 1er avril 1892, § 213, prescrit: „Le réglement et la contribution de l'avarie commune se font au port où le navire et la charge se séparent, conformément à la loi qui y est en vigueur."

V.

Quant aux lois sur les mariages, l'ordonnance royale du 30 mars 1827, § 2, prescrit que les peines édictées par les lois pénales seront appliquées, si, hors du Royaume, un sujet du Roi conclut un mariage dans les degrés de parenté ou d'alliance défendus, ou se rend coupable de bigamie, et sera aussi puni quiconque essayera de se soustraire autrement aux prescriptions ou aux défenses des lois danoises, relatives à ce qui doit être observé avant qu'on puisse se marier. En outre, selon les circonstances de l'affaire, le Roi se réserve d'annuler par sa résolution un tel mariage, s'il n'est pas nul d'après le droit commun."

Du reste, les questions concernant les lois qui doivent régler l'établissement du mariage, et ses effets pour les personnes et les biens, sont généralement abandonnées à la jurisprudence. (1)

Le droit de succession selon la jurisprudence danoise se règle conformément aux lois qui régissent les rapports de la personne défunte, c'est-à-dire, la loi du domicile du décédé, excepté seulement la succession dans les fiefs, les majorats et autres biens immeubles situés dans le pays et soumis à un ordre de succession particulier. (2)

Si la personne qui a fait un testament dans un certain pays change de domicile et va s'installer en Danemark, un jugement a décidé que, pour rester valable, le testament doit être refait conformément à la loi danoise, si la dite personne en a le temps, et si ce testament ne l'est pas déjà. (3)

VI.

A. Les procès relatifs aux biens immeubles doivent toujours être intentés devant la juridiction de l'immeuble.

Code danois I, 2, 18: S'il surgit un procès à propos de terre, maison, propriété et bornes, le for sera celui où est située la propriété qui fait l'objet de la contestation, bien que la personne en cause demeure ou séjourne ailleurs; mais l'assignation et les délais se règlent selon son domicile.

Code danois V, 10, 3: Si quelqu'un ayant une propriété dans le Royaume, demeure hors du Royaume et que son bien devienne objet de litige, il devra avoir un fondé de pouvoir dans le Royaume autorisé à et tenu de répondre à toute poursuite et réplique lorsqu'il est légalement cité à comparaître à propos de la propriété, et à ce sujet subir condamnation, d'après la loi du pays, le tout sous peine que la terre soit adjugée au demandeur.

B. *Code danois, livr. I, chap.* 2, *titr.* 19: Si quelqu'un demeurant dans une ville, ou un canton, a lieu d'intenter un procès à telle personne domiciliée hors de cette même ville, ou de ce même canton, pour..... dette notoire qui, d'après l'engagement par écrit de ladite personne, doit être payée dans ladite ville, ou ledit canton, ou pour une autre obligation semblable à laquelle on s'est engagé à faire droit dans ledit lieu, en ce cas et pourvu que le défendeur se trouve présent en ce lieu, le demandeur pourra, en observant les délais légaux, citer et poursuivre cette partie adverse devant le tribunal de la ville, ou du canton où la partie adverse a contracté son engagement, aussi librement que si c'était le for personnel de la partie adverse.

2. Lois établissant un tribunal maritime et commercial à Copenhague, du 19 Févr. 1861, § 20:

1°. Si quelqu'un, durant un séjour à Copenhague, a contracté un engagement qui, d'après une convention expresse ou d'après ce que les faits manifestent comme la véritable intention des parties, devait être rempli avant que la personne en question quittât la ville, on pourra, à ce propos, l'y poursuivre, bien qu'il ne soit pas présent au dit lieu.

---

(1) *Zeitschrift*, etc. I. p. 227.

(2) *Zeitschrift*, etc. I, p. 229.

(3) *Zeitschrift*, etc. bi.

2°. Un commerçant qui a un établissement à Copenhague pourra être poursuivi devant le tribunal maritime et commercial de cette ville à propos d'engagements relatifs au genre de commerce qu'il y fait, quand même il a son domicile hors de Copenhague.

3°. Les procès entre sociétaires de commerce et d'entreprises maritimes concernant leurs intérêts dans la société peuvent, tant que subsiste la société, être intentés dans la ville de Copenhague, pourvu que cette ville soit le foyer de son activité.

3. *Loi sur les registres commerciaux, raisons sociales et procurations, 1er mars* 1889, *art.* 34:

Les procès intentés au propriétaire d'une raison sociale à propos d'une affaire quelconque concernant son établissement pourront être portés devant la Commission de conciliation et le tribunal du lieu où se trouve le comptoir de l'établissement d'après la déclaration inscrite sur le registre du commerce. En outre, le comptoir de l'établissement pourra être considéré comme domicile, en cas de pareils procès, en ce qui concerne les assignations et les délais. Si l'établissement a une succursale ailleurs et que l'obligation dérive de l'administration de cette succursale, l'affaire pourra également être portée devant la Commission conciliatrice et le tribunal dudit autre lieu, et le comptoir de la succursale est alors considéré comme domicile en ce qui concerne les assignations et les délais.

C. *Code danois, livre I, chap.* 2, *titr.* 20:

Si quelqu'un s'est engagé, sous son seing privé, ou bien par déclaration faite par devant un tribunal, à se soumettre à un tribunal auquel il ne ressortit pas, il sera tenu de comparaître devant ledit tribunal et d'y subir jugement.

D. *Code danois, livre I, chap.* 2, *titre* 23:

Si un étranger ou un indigène poursuit quelqu'un devant le tribunal auquel ressortit ce dernier, le demandeur ou son fondé de pouvoir sera tenu de se soumettre au même tribunal et d'y faire droit à sa partie adverse, si dans ladite affaire la partie adverse a contre lui une action fondée en justice.

E. *Ordonnance du* 30 *Novembre* 1821:

Comme il y a eu des divergences d'opinions sur la question de savoir en quel lieu celui qui, conformément aux lois du pays, aura obtenu une saisie (provisoire) sur la personne ou les biens d'un étranger, doit intenter la demande en validité de la saisie indiquée par le Code I, 21-20, ordonnons, conformément à la nature des faits, l'esprit du Code danois et les règles qui, en pareil cas, sont en vigueur dans les législations étrangères, ce qui suit, comme interprétation authentique de la loi:

Dans le cas susdit, l'affaire sera poursuivie sur tous les points devant le *tribunal ordinaire* du lieu où la saisie provisoire à été faite, et dans le cas où la saisie serait faite sur des effets possédés par un étranger *sous différentes juridictions* du Royaume, ce sera devant le tribunal où l'on a *fait la première saisie*, à moins que la cause, suivant sa nature particulière, ne ressortisse à quelque autre tribunal du Royaume. Si la personne en question ne séjourne pas *personnellement* dans le Royaume, ou si elle n'a pas un *mandataire* autre que le *détenteur des effets*, la demande en validité de la saisie provisoire pourra avoir lieu sur citation donnée à ce dernier. Du reste, le requérant de la saisie provisoire ne rencontrera dans la faillite du débiteur à l'étranger, même si cette faillite aurait été déclarée avant la saisie provisoire, aucun obstacle à demander la validité de cette saisie de la manière ci-dessus indiquée, et à faire en temps dû la réalisation des effets provisoirement saisis.

F. *Loi sur les partages des successions et des biens de la communauté*, 30 *Novembre* 1874, §§ 55, 84—85—86:

§ 55. Celui qui veut faire valoir des droits contre le défunt pour obtenir ensuite une saisie sur la masse de la succession, peut poursuivre les héritiers devant le tribunal du lieu où la succession est administrée.

Les héritiers sont tenus de comparaître sur assignation, dont signification est faite au tribunal des partages dans un délai de comparution réglé d'après le lieu du greffe de ce tribunal, augmenté d'un supplément de 14 jours; il incombe au tribunal des partages de faire part aux héritiers de l'assignation.

§ 84. Les procès qui ont pour objet de faire valoir des droits d'hérédité ou des prétentions à des legs ou donations après décès, ainsi que les procès qui font valoir des

créances sur le testateur envers les héritiers en tant que tels, pourront être intentés devant le tribunal sous la juridiction duquel se trouvait le défunt au moment du décès.

§ 85. Les procès à fin de remboursement de ce qu'a reçu quelqu'un, en qualité d'héritier ou de créancier d'une succession sujette à l'administration judiciaire, en vertu d'une distribution provisoire ou d'une répartition définitive reconnues en tout ou en partie illégales, peuvent être intentés auprès du tribunal du lieu où se fait le partage.

§ 86. Dans les cas où en vertu des §§ 55 et 85, les héritiers ou créanciers peuvent être cités en justice dans le lieu où est ouverte la succession, ou bien dans le lieu où, en vertu du § 84, la poursuite peut être intentée auprès du tribunal compétent suivant le domicile du défunt, il sera loisible au demandeur de citer la partie adverse en conciliation devant la Commission de conciliation dudit lieu, à condition toutefois que la citation des parties domiciliées hors de la juridiction aura lieu dans un délai de 14 jours au moins.

G. *Loi du* 11 *Avril* 1890:

§ 1. Si la personne qu'on doit assigner est domiciliée à l'étranger ou qu'on ignore le lieu de sa résidence, le délai sera fixé par apostille sur l'assignation par le président du tribunal ou, si le tribunal ne se compose que d'un juge, par ce dernier; avant d'apostiller, le juge pourra exiger que l'assignant rende compte verbalement ou par écrit de ce qu'il sait concernant le domicile ou le séjour de la partie adverse.

Les règles données ci-dessus s'appliquent aussi aux assignations devant le tribunal maritime et commercial de Copenhague, sauf que la règle de la loi du 19 Février 1861, § 23, sur le raccourcissement du délai d'assignation par arrêt du président du tribunal dans les cas urgents, reste toujours en vigueur.

§ 3. L'assignation peut être notifiée, non seulement au domicile de l'assigné ou, quand il s'agit de patrons et de marins, à bord du navire auquel ils appartiennent, mais encore au comptoir de l'assigné, dans son atelier ou tel autre local fixe de son commerce, la notification étant faite parlant à l'assigné en personne ou parlant à telle personne appartenant au ménage, au navire, ou au comptoir, ou travaillant dans son atelier, ou employé dans son commerce, qui se trouve présente. Si l'assigné n'a ni domicile fixe, ni comptoir, ni atelier, ni autre établissement, la notification peut avoir lieu dans sa résidence temporaire. — Parlant à l'assigné en personne, la notification de l'assignation peut en outre être faite légalement dans le comptoir, l'atelier ou tout autre local fixe d'établissement où il est en place ou travaille et également, si c'est en vain qu'on a cherché à notifier l'assignation en son domicile, à son bord, comptoir, atelier ou établissement, c'est à dire dans le lieu où on le trouve.

Si l'assigné séjourne hors du Royaume et que l'assignation ne puisse pas lui être notifiée dans le Royaume d'après les règles données dans l'alinéa ci-dessus, l'assignation sera notifiée à sa résidence à l'étranger et de la manière qui y est prescrite. Si l'on ignore sa résidence, l'assignation a lieu par une sommation publique trois fois répétée dans le journal la *Berlingske Tidende*, et dans les cas où son dernier domicile dans le Royaume aura été un endroit en dehors du diocèse de Seeland, la sommation se fera aussi par l'organe la *Stiftstidende* de la localité du dit domicile.

H. *Loi sur l'exécution, dans le royaume de Danemark, de jugements et arrêts rendus par les tribunaux Suédois* 19 *Février* 1861:

§ 1. Les jugements et arrêts (*utslag*, *beslut*) rendus par les tribunaux Suédois pourront, en tant qu'ils portent sur autre chose qu'une peine, être exécutés dans le royaume de Danemark par saisie des biens. Seront assimilés aux jugements les arrêts rendus par le gouverneur-général de Stockholm, par un préfet, par un des magistrats que la loi Suédoise investit de la même autorité que lesdits préfets pour vider certaines causes civiles, ou bien par un collège d'Etat; il en est de même des comptes relatifs aux frais de grosse et de timbre dont sont marqués les dossiers judiciaires de Suède.

§ 2. Le jugement, l'arrêt ou le compte (§ 1) dont l'exécution est requise devra être revêtu de l'attestation du gouverneur-général ou d'un préfet certifiant qu'il est expédié dans la forme requise pour la saisie et que ledit acte a la propriété de donner ouverture à la saisie, conformément à ce que la législation suédoise dispose relativement aux jugements irrévocables.

§ 3. Les jugements et arrêts rendus en Suéde seront, en ce qui concerne la saisie dans le royaume de Danemark, soumis aux mêmes règles de prescription que les jugements rendus ici. Seront toutefois exceptés de la prescription péremtoire les jugements suédois, qui portent sur la fixation d'une obligation d'alimenter des épouses séparées de corps ou abandonnées, ou des enfants soit légitimes soit naturels.

§ 4. Si le partage judiciaire des biens du débiteur en Suéde est commencé, le droit à la saisie, reconnu par la loi présente, s'évanouit.

§ 5. Quant à la compétence de l'huissier en matière d'exécution des jugements suédois, ainsi qu'aux frais afférents à ce genre d'exploits, la prescription ne s'appliquera qu'à l'égard de l'exécution de jugements rendus par les tribunaux du royaume de Danemark.

§ 6. Un sujet suédois ne pourra pas être poursuivi devant un tribunal danois, hors les cas ou pourrait être intenté un procès analogue si le défendeur était danois. Si ledit Suédois séjourne en Danemark au délà de huit semaines, il pourra, durant ce séjour, être poursuivi pour dette ou autre obligation, au lieu où il se trouve.

§ 7. Le Premier Président de Copenhague, ou le préfet compétent, est tenu de fournir, sur la demande d'un créancier privé, les certificats requis pour qu'un jugement, un arrêt ou un arrêté puissent avoir plein effet de saisie en Suède. S'il s'agit de jugements, le certificat établira qu'ils ont été rendus par un tribunal du Royaume et rédigés dans la forme requise pour la saisie; en fait de transactions conciliatoires, les certificats établiront le consentement des parties devant une commission conciliatrice ou un tribunal du Royaume et la rédaction des actes susdits dans la forme requise pour la saisie. En matière d'arrêtés émanant du Premier Président de Copenhague ou d'un préfet, et allouant des aliments aux épouses séparées de corps ou abandonnées, aux enfants légitimes ou naturels, le certificat établira qu'ils sont expédiés dans la forme requise pour la saisie et que d'après la législation danoise ils donnent ouverture à la saisie.

Toutefois si des aliments ont été alloués à un enfant naturel par un arrêté qui se base sur le fait que le père de l'enfant illégitime a omis de prêter le serment qui lui incombe, le certificat ne devra être délivré qu'à l'expiration des trois mois qui suivront la notification du jugement relatif au serment, et pas avant qu'il n'ait été établi que le condamné n'a pas, avant l'expiration dudit délai, assigné la partie adverse devant le tribunal qui a rendu le jugement à fin d'assister à la prestation du serment, ou bien interjetéappel.

§ 8. Les prescriptions de la présente loi seront en vigueur à partir du jour fixé par le Roi, après qu'une convention aura été conclue avec la Suède relativement à l'entrée simultanée en vigueur d'une pareille loi dans ce dernier pays. Ce à quoi se conformeront tous ceux que les présentes concernent.

I. *Loi sur les partages, etc.*, 30 *Novembre* 1874:

§ 87:..... Si un Danois qui a domicile dans le Royaume est mort à l'étranger et qu'on n'y procède pas au partage de sa succession, il sera loisible au Ministère de la Justice de renvoyer l'administration de cette succession à celui des tribunaux de partage qui se trouvera le mieux à même d'administrer cette succession.

TRAITÉS.

La règle générale du droit danois est qu'en fait de droit civil les étrangers sont traités à l'égal des Danois (1), et partant, on ne peut voir qu'une expression du droit danois en vigueur dans la décision suivante de l'article Ier du traité avec la Suisse, du 1er février 1875: „Les citoyens suisses qui s'établissent dans le Royaume de Danemark ou qui y séjournent pendant un temps plus ou moins long, seront traités sur le même pied que les sujets danois en tout ce qui concerne le choix de leur résidence, la faculté d'acquérir des propriétés par voie d'achat ou d'héritage, d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, le libre accès devant les tribunaux, le paiement des droits et impôts, etc. Ils seront également traités sur le même pied dans les Colonies, excepté au Groënland, où, conformément aux règles existantes aucun citoyen suisse ne pourra s'établir ni faire du commerce sans une autorisation spéciale du Gouvernement Danois."

Toutefois il faut un arrêté spécial et conforme aux traités pour que les étrangers puissent voir protéger leurs productions intellectuelles.

Loi sur les contrefaçons, etc. 29 décembre 1857 (comp. loi sur la reproduction

---

(1) *Zeitschrift*, etc. I p. 104.

d'objets d'art, 31 mars 1864, § 9; loi du 23 février 1866, § 10; du 21 février 1868, § 5; 24 mai 1879, § 3):

§ 23. A la charge de réciprocité, les clauses de la présente loi pourront, par ordonnance Royale, s'appliquer, en tout ou en partie, aux ouvrages publiés ailleurs.

Protection des marques de fabrique, noms et raisons sociales. Loi du 2 Juillet 1880, § 19: „Une ordonnance Royale pourra arrêter que les nationaux et étrangers qui, dans un lieu hors du Danemark, font le même genre d'affaires que celui dont il est parlé au § 2, seront admis en Danemark, pour leurs marques de fabrique, noms et raisons sociales, à la même protection que celle qui est garantie par la présente loi, pourvu que l'Etat étranger en question accorde la même protection aux marques de fabrique, noms et raisons sociales du Danemark. En ce cas, les règles ci-dessus établies seront aussi applicables aux marques de fabrique étrangères qu'on voudra faire enregistrer dans ce Royaume; à cette fin on observera ce qui suit:

1°. La requête en enregistrement devra être accompagnée d'une déclaration du requérant établissant qu'un fondé de pouvoir indiqué par lui et résidant dans ce Royaume défendra en son nom aux procès qu'on pourrait lui intenter conformément à la loi présente.

2°. En remettant la requête, son auteur devra justifier d'avoir satisfait aux conditions auxquelles il peut prétendre à la protection de ladite marque de fabrique dans ledit Etat étranger.

3°. L'enregistrement n'assure à la marque de fabrique aucun droit de protection dans ce Royaume au delà des limites dans lesquelles et du laps de temps pendant lequel ladite marque jouit de protection dans le pays étranger en question."

Ordonnance du 13 octobre 1880: „Attendu que d'après le § 19 de la loi du 2 juillet 1880 sur la protection des marques de fabrique, il peut être arrêté par ordonnance Royale que les nationaux et étrangers qui dans un lieu hors du Danemark font le même genre d'affaires dont il est parlé au § 2 de ladite loi seront admis dans ce Royaume à la même protection pour leurs marques de fabrique, noms et raisons sociales, que celle qui est garantie par ladite loi, pourvu que dans ledit pays étranger il soit accordé protection analogue aux marques de fabrique, noms et raisons sociales du Danemark, et attendu que telle protection des marques de fabrique est assurée aux sujets danois en Allemagne, au Venezuela, en Belgique, dans la Grande-Bretagne et Irlande, ainsi qu'en France, par les conventions conclues entre les Gouvernements desdits États les 17 mars, 21 juin, 17 en 28 novembre de l'an dernier, ainsi que le 7 avril de la présente année, Ordonnons par le présent acte que les dispositions contenues dans ladite loi du 2 juillet 1880 sur l'admission à la protection garantie aux marques de fabrique par la susdite loi, seront applicables au profit des nationaux et étrangers qui, en Allemagne, au Vénézuela, en Belgique, dans la Grande-Bretagne et Irlande, ainsi qu'en France, produisent ou vendent les marchandises destinées aux opérations de commerce.

Des dispositions analogues ont été établies plus tard dans des traités conclus avec les Pays-Bas, le 14 janvier 1881 (comp. l'ordonnance du 2 février 1881); avec le Brésil, 25 avril 1881 (comp. l'ordonnance du 7 juin 1881); avec la République Argentine, le 9 janvier 1883 (comp. l'ordonnance du 20 mars 1888); avec l'Autriche et la Hongrie, 9 février 1881 (comp. l'ordonnance du 2 juin 1888).

Une nouvelle loi du 11 avril 1890 arrête ce qui suit:

§ 14: „Dans l'hypothèse de la réciprocité, il peut être arrêté par ordonnance Royale que la protection assurée par cette loi s'étendra aussi à ceux qui, hors de ce Royaume, font le même genre d'affaires que celui dont il est parlé au § 1. En ce cas, les dispositions de la loi seront applicables, avec observation des règles spéciales suivantes relatives aux marques de fabrique qui sont enregistrées:

1°. La notification sera accompagnée d'un certificat établissant que le prétendant a satisfait aux conditions requises, dans l'État étranger, pour obtenir la protection de la marque de fabrique.

2°. Le prétendant devra, pour tous les procès relatifs à la marque de fabrique, adopter pour juridiction la Cour maritime et commerciale de Copenhague, et également indiquer un fondé de pouvoir résidant dans ce Royaume et auquel on pourra intenter, au nom du prétendant, les procès que l'on dirigerait contre lui.

3°. La marque de fabrique ne sera protégée dans une plus grande mesure ni pour un plus grand laps de temps que dans l'État étranger.

En outre, relativement à des marques de fabrique enregistrées dans un Etat qui

fait des concessions analogues pour les marques de fabrique de Danemark, une ordonnance Royale pourra arrêter les dispositions suivantes:

4°. La marque de fabrique, à moins qu'elle ne soit contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public, sera enregistrée sous la forme dans laquelle elle est valable dans l'Etat étranger.

5°. Si, dans le délai de quatre mois au plus après que la marque de fabrique a été notifiée dans l'Etat étranger, quelqu'un l'a notifiée pour être enregistrée dans ce Royaume, une pareille notification sera considérée, par rapport à d'autres notifications, comme faite simultanément avec la notification opérée dans l'Etat étranger.

6°. Si l'enregistrement est refusé en vertu du § 4, n°. 5, et que, durant un procès intenté au détenteur de la marque antérieurement notifiée ou enrégistrée, le prétendant justifie que ladite marque est celle dont il s'est servi originairement et que l'autre s'est appropriée, il pourra obtenir un jugement lui reconnaissant le droit de faire enregistrer sa marque, avec privilège de l'employer pour le genre de marchandises pour lequel il employait cette marque au moment où la protection mutuelle entrait en vigueur, pourvu qu'il intente le procès à ce sujet dans le délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur de la protection mutuelle. Toutefois ceci ne restreint aucunement le droit garanti par le § 10, 3e alinéa.

7°. Si la convention se conclut avec un pays dont la législation relative aux marques de fabrique concorde avec la présente loi, il peut de plus être arrêté que des marques de fabrique antérieures, qui dans ce pays sont légalement enregistrées pour les gens qui y font le commerce du fer et des bois, marques consistant, seulement ou principalement, en chiffres, lettres ou noms, et sans forme particulièrement saillante, devront, quand elles sont protégées dans l'État étranger, jouir, dans ce Royaume, de cette protection particulière que personne autre ne puisse se servir de chiffres, lettres ou noms dont se compose la marque, pour marquer les mêmes sortes de marchandises, à moins que ces autres personnes ne désignent par là leurs propres noms ou raisons sociales, ou bien les initiales de celles-ci ou de ceux-là, ou qu'elles les aient déjà employées, avant l'entrée en vigueur de la réciprocité. Toutefois, l'enregistrement ayant cet effet, ne pourra avoir lieu que dans les limites du temps prescrit plus particulièrement par l'ordonnance Royale, et la publication de l'enregistrement devra soit indiquer pour quel genre de marchandises l'enregistrement s'est effectué, soit donner à entendre qu'il a lieu en vertu de la présente disposition de la loi."

Les étrangers en Danemark peuvent intenter procès et défendre aux procès devant les tribunaux sans avoir à fournir préalablement caution pour les frais de procédure. (1) Promesse en a été donnée conformément aux traités dans une convention entre le Danemark et l'Italie, le 25 Juin 1883, et dont voici le texte:

Article 1er.

Les Italiens jouiront dans le Royaume de Danemark avec l'Islande et les colonies, et réciproquement les Danois jouiront dans le Royaume d'Italie, du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, qui leur sera accordé d'après les mêmes règles et dans les mêmes formes qu'aux nationaux.

Article 2.

Le certificat d'indigence, et autres documents servant d'appui à la demande, doivent avoir été délivrés par les autorités de la résidence habituelle du solliciteur.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est présentée, ces documents doivent être légalisés gratuitement par l'agent diplomatique du pays où ils seront produits. Lorsqu'il réside dans le pays où la demande est présentée, l'autorité compétente peut exiger que les renseignements ultérieurs soient recueillis auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient, soit par l'intéressé lui-même, soit par la voie diplomatique.

Article 3.

Les Italiens admis en Danemark, et les Danois admis en Italie, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne serait pas également exigé d'un demandeur national d'après la législation du pays où l'action est intentée.

Il en est de même d'une convention entre le Danemark et la Suède du 7 Juillet 1887, dont voici le texte:

---

(1) *Zeitschrift*, etc. 1. p. 104.

Un sujet Suédois qui veut poursuivre un sujet danois devant un tribunal danois, n'est pas tenu de fournir caution ni autre garantie pour les frais de procédure ou dommages-intérêts qui pourrait en être alloués au défendeur. Tant que la présente disposition sera en vigueur, les sujets danois seront également exempts de l'obligation qui incombe aux étrangers, en vertu de la loi du 19 novembre 1886, de fournir aux tribunaux suédois caution ou autre garantie pour les frais de procédure ou dommages-intérêts, et partant ne seront soumis à cet égard à d'autres obligations que celles qui incombent aux sujets suédois.

Sur l'exécution réciproque des jugements et arrêts danois et suédois, voir plus haut page 5.

Le partage de biens appartenant à des étrangers qui à leur mort étaient domiciliés en Danemark, ressortit, d'après ce qui est dit plus haut, p. 1, aux tribunaux danois. Toutefois, certains traités sanctionnent une exception, à l'avantage des sujets étrangers domiciliés en Danemark, et réciproquement.

Comp. la loi sur les partages 30 Nov. 1874, § 87, pag. 6.

Traité entre le Danemark et l'Angleterre 1670.

Article XV: „Si quem alterutrius subditorum in alterius dominiis aut territoriis mori contigerit, ei licitum erit pecunias res et bona quacunque sua quocunque modo disponere. Et si quis intra alterius regna aut provincias absque tali dispositione prius facta moriatur, tunc bona ab eo relicta mobilia vel immobilia cujuscunque generis aut conditionis fuerint, fideliter conscribantur in usum legitimi heredis, et in satisfactionem ejusmodi debitorum, ad quae solvenda defunctus revera tenebatur. Atque eum in finem, ut primum ullus alterius subditus in alterius dominiis morietur, consul vel publicus Minister, qui tunc temporis ibi residebit, jus habebit ejusmodi pecunias ac bona possidere et coram aliquo illius loci magistratu earundem rerum inventaria faciet. Qui res et bona postea apud ipsum remanebunt, quo heredibus ac creditoribus, ut supra dictum est, respondeâtur. Sin autem nullus ejusmodi consul aut publicus Minister ibi fuerit, tunc licebit duobus mercatoribus defuncti conterraneis bona ejus relicta possidere, conservare parique modo heredibus et creditoribus respondere. Quod tamen ita debet intelligi, quod nullae chartae aut rationum libri per hunc articulum dicti magistratus inspectioni exponentur, sed tantum bona defuncti realia et merces, quodque dictus magistratus intra spatium quadraginta octo (48) horarum post notitiam et requisitionem factam adesse tenebitur; aliter quod dicta inventaria absque jus interventu fient."

Le soin de conserver et de renvoyer à destination la succession des marins appartenant à l'un des pays et ayant fait du service à bord des bâtiments appartenant à l'autre pays, est admis comme obligatoire par déclaration entre le Danemark et la Grande-Bretagne, du 11 Avril 1877, et entre le Danemark et la France du 1 Avril 1856.

Voici le texte de cette dernière déclaration:

Article 1er.

Si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, ou un marin français, engagé à bord d'un navire danois, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus, seront remis directement par l'autorité maritime française ou danoise du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à l quelle appartient le marin absent.

Article 2.

Si un marin danois engagé sur un navire français, meurt, soit à bord soit sur le territoire français, le Gouvernement veillera, autant que possible, à la conservation intacte de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation, le Gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au Consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au Consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le Gouvernement danois suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt, soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer.

Si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois ou, inversement, si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au Consul français ou danois le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un État tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès entre les mains du Consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au Consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet danois, soit comme sujet français, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra aussitôt que possible à l'autre Gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre Gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées: dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Article 3.

Le terme de „marin" employé dans la présente Déclaration, comprend tout individu engagé, à un titre quelconque, ou passager à bord d'un navire.

Le terme de succession comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de consul comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un Consulat général, d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat.

L'assistance réciproque à rendre aux marins qui sont délaissés sans ressources, par suite de naufrage ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, est promise par déclaration entre le Danemark et la Suède et la Norvége 10 Août 1883, le Danemark et la Grande-Betagne, 25 Juillet 1883, le Danemark et l'Empire d'Allemagne, 7 Avril 1885, le Danemark et l'Italie, 21 Mai 1885.

Voici le texte de cette dernière déclaration:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

ESPAGNE.

I. — Constitution de 1876.

La Constitution espagnole permet aux étrangers de s'établir librement en Espagne, d'y exercer leur industrie ou de s'y adonner à toute profession dont l'exercice n'exige pas des titres espagnols, mais ne les admet pas, sans une naturalisation préalable, à l'exercice d'une charge quelconque qui comporte autorité ou juridiction; elle met des limites aux détentions arbitraires, sanctionne l'inviolabilité du domicile et de la propriété et accorde la tolérance religieuse. Articles 2, 4, 6. 10 et 11.

II. — Code civil de 1889.

Art. 8. Les lois pénales, de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui habitent le territoire espagnol.

Art. 9. Les lois qui règlent les droits et les devoirs de famille, l'état, la condition et la capacité légale des personnes obligent les Espagnols, même s'ils résident en pays étranger.

Art. 10. Les biens meubles sont régis par la loi du pays de leur propriétaire; les biens immeubles par celle du pays où ils sont situés.

Néanmoins les successions légales et testamentaires, comme tout ce qui touche à l'ordre de successions, et à l'importance des droits successoriaux et à la valeur intrinsèque de ces dispositions, se règlent d'après la loi du pays de la personne décédée, quelle que soit la nature de ces biens et le pays où ils se trouvent.

Art. 11. Les formes et les solennités des contrats, testaments et de tous les actes publics, se règlent d'après les lois du pays où ils sont faits.

Quand les actes susdits sont faits à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires d'Espagne, on observera dans leur rédaction les solennités établies par les lois espagnoles.

Malgré les dispositions de cet article et du précédent, les lois prohibitives concernant les personnes, leurs actes, leurs biens, celles qui ont pour objet l'ordre public et les bonnes moeurs ne perdront point leur effet, quels que soient les lois, jugements, dispositions ou conventions accordés à l'étranger.

Art. 27. Les étrangers jouissent en Espagne des droits que les lois civiles accordent aux Espagnols, sauf ce qui est dit à l'article 2 de la Constitution de l'Etat et dans les traités internationaux.

Art. 28. Les corporations, fondations et associations, reconnues par la loi et domiciliées en Espagne, jouiront de la nationalité espagnole tant qu'elles conserveront la qualité de personnes juridiques, conformément aux règles du Code. Les associations domiciliées à l'étranger auront en Espagne la situation et les droits déterminés par les traités et les lois spéciales.

Art. 55. Le mariage contracté dans un pays étranger, où les actes ne sont pas recueillis sur un régistre régulier et authentique, peut se prouver par un des moyens de preuve admis quel qu'il soit.

Art. 91. Si les intéressés sont étrangers, et qu'ils n'aient pas deux ans de résidence en Espagne, ils prouveront par un certificat en forme donné par l'autorité compétente, que, dans le lieu où ils ont eu leur domicile, ou leur résidence, durant les deux années précédentes, on a fait les publications du mariage qu'ils voulaient contracter, avec les solennités exigées.

Art. 100, § dernier. Les consuls et vice-consuls exerceront les fonctions de juges municipaux (*juges de paix*) pour les mariages d'Espagnols contractés à l'étranger.

Art. 688, § dernier. Les étrangers pourront faire un testament olographe en leur langue propre.

Art. 728. Si le testament a été fait par un étranger sur un navire espagnol, le Ministre de la Marine remettra le testament au Ministre d'Etat pour que ce dernier lui donne, par voie diplomatique, la destination qui lui appartient.

Art. 732. Les Espagnols pourront tester hors du territoire espagnol, en se soumettant aux lois du pays où ils se trouvent.

Ils pourront également tester en pleine mer, au cours d'un voyage, sur un navire étranger, en se soumettant aux lois du pays auquel ce navire appartient.

Ils pourront encore faire un testament olographe, sans l'obligation du papier timbré, encore que cette forme de testament ne soit pas reconnue par les lois de ce pays.

Art 733. Le testament réciproque, par l'art. 669, ne sera pas valable en Espagne s'il est fait par des Espagnols, même à l'étranger et dans un pays où les lois le permettent.

Art. 734. Les Espagnols, qui se trouvent en pays étranger, pourront encore faire authentiquement un testament public ou mystique devant l'agent diplomatique ou consulaire d'Espagne, résidant au lieu de sa rédaction.

Dans ces cas, l'agent remplira les fonctions de notaire, et on observera les formalités établies. Néanmoins, la condition de domicile des témoins ne sera pas nécessaire.

Art. 735. L'agent diplomatique ou consulaire remettra au Ministère d'Etat, pour être deposée dans ses archives, une copie, certifiée par sa signature et son sceau, du testament public, ou de l'acte authentiquant un testament mystique.

Art. 736. L'agent diplomatique ou consulaire, entre les mains duquel un Espagnol aurait déposé son testament olographe ou mystique, l'enverra au Ministre d'Etat, lorsque le testateur sera mort, avec un certificat du décès.

Le Ministre d'Etat fera publier, dans la *Gaceta de Madrid* (journal officiel), l'avis de la mort pour que les intéressés à la succession puissent recevoir le testament et faire dresser l'acte en la forme prescrite.

Art. 1325. Lorsque le mariage est contracté en pays étranger entre un Espagnol et une étrangère, ou entre un étranger et une Espagnole et que les contractants n'ont fait aucune déclaration ou stipulation relative à leurs biens, on considérera, lorsque le mari sera Espagnol, que les époux sont soumis au régime de la société d'acquêts; et lorsque ce sera l'épouse qui sera Espagnole, qu'ils sont soumis au régime de droit commun dans le pays du mari: le tout sans préjudice de ce qu'établit ce code relativement aux biens immeubles.

III. — Décret Royal du 17 Novembre 1852 sur la condition des étrangers.

Art. 17. Tous les étrangers auront libre entrée et sortie des ports et villes d'Espagne et la libre locomotion sur le territoire, en se conformant aux règles établies par les lois pour les sujets espagnols, comme aussi aux règlements des ports et de police.

Art. 18. Ils peuvent aussi acquérir et posséder des biens immeubles, exercer des industries et prendre part à toutes les entreprises qui ne sont pas réservées par les lois et dispositions en vigueur aux sujets espagnols.

Art. 19. Les étrangers domiciliés peuvent faire le commerce en gros et en détail, sous les conditions que les lois et règlements exigent des Espagnols, et ils auront le droit de profiter de tous les avantages de la ville où ils auront leur domicile.

Art. 20. Les étrangers de passage pourront faire le commerce en gros en se soumettant aux lois et dispositions en vigueur dans le royaume.

Art. 28. En cas de décès d'un étranger, domicilié ou de passage, s'il n'y a aucun héritier connu, l'autorité locale, d'accord avec le consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, doit former l'inventaire de tous ses biens et effets et prendre les autres mesures à la conservation de la succession jusqu'à la présentation de l'héritier légitime ou de son mandataire.

En matière de succession des étrangers, tant testamentaires que *ab intestat*, les tribunaux espagnols sont seulement compétents pour connaître de la saisie de biens à instance des créanciers du défunt et de toutes les autres réclamations qui ont pour objet l'exécution d'obligations ou la poursuite de responsabilités, contractées ou encourues en Espagne ou en faveur de citoyens espagnols.

Art. 29. Les étrangers domiciliés et de passage sont soumis aux lois d'Espagne et aux tribunaux espagnols pour les délits qu'ils commettent sur le territoire espagnol et pour l'accomplissement des obligations qu'ils contractent en Espagne, ou hors d'Espagne, pourvu que ce soit en faveur des sujets espagnols.

Art. 32. Les étrangers domiciliés et de passage ont droit à se faire rendre justice par les tribunaux espagnols conformément aux lois dans les demandes qu'ils intentent pour l'accomplissement des obligations contractées en Espagne, ou qui doivent y être exécutées ou qui touchent à des biens qui y sont situés.

Art. 33. Dans les affaires entre étrangers ou contre des étrangers, quand même elles ne procèdent ni d'action réelle, ni d'action personnelle, pour obligations contractées en Espagne, les juges ne laisseront pas d'être compétents, quand il s'agira d'éviter une fraude, ou d'adopter des mesures urgentes et provisoires pour retenir un débiteur qui essaye de fuir afin d'éluder un payement, ou de la vente d'effets exposés à se perdre dans des magasins, ou de la curatelle provisoire d'un incapable.

IV. — Code de Commerce de 1885.

Art. 15. Les étrangers et les compagnies constituées à l'étranger pourront exercer le commerce en Espagne en se soumettant aux lois de leur pays pour ce qui concerne leur capacité de contracter, et aux dispositions du code de commerce pour tout ce qui concerne la création de leurs établissements sur le territoire espagnol, ou leurs opérations commerciales, ou la juridiction des tribunaux nationaux, sous les modifications établies ou à établir dans les traités et conventions avec les autres Etats.

Art. 21. Les compagnies étrangères pour s'établir en Espagne ou y organiser des succursales, doivent inscrire au régistre de commerce leurs statuts et les autres documents exigés des compagnies espagnoles. Elles doivent inscrire aussi un certificat délivré par le consul espagnol constatant qu'elles ont été constituées et autorisées conformément à leurs lois respectives.

V. — Code de procédure civile de 1881.

Art. 51. La juridiction ordinaire est l'unique compétente pour connaître des procès civils intentés en Espagne entre étrangers et entre étrangers et sujets espagnols.

Art. 534. Le défendeur a droit, avant toute défense au fond, de proposer exception au demandeur étranger de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages que pourrait encourir le défendeur dans les cas et dans les mesures exigées aux Espagnols par les lois du pays auquel appartient le demandeur.

Art 300. Les commissions rogatoires adressées par les juges espagnols aux juges étrangers pour les prier de faire dans leur ressort une assignation ou toute autre acte judiciaire, seront transmises par la voie diplomatique ou par le moyen et selon la forme, établis dans les traités. A défaut de traités, d'après les règles fixées par le gouvernement.

En tous cas on devra s'en tenir au principe de réciprocité.

Ces mêmes règles seront applicables à l'exécution en Espagne des commissions rogatoires des juges étrangers adressées aux juges espagnols pour les prier de faire tout acte judiciaire.

Art. 351. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers auront en Espagne la force exécutoire qui sera établie dans les traités internationaux.

Art. 352. A défaut des traités ils auront la même force que les jugements rendus par les juges espagnols ont aux pays où le jugement étranger a été prononcé.

Art. 353. Si le jugement relève d'un pays où la loi ne reconnaît aucune force exécutoire aux jugements rendus par les tribunaux espagnols, le dit jugement n'aura aussi aucune force exécutoire en Espagne.

Art. 354. Hors les cas prévus dans les règles précédentes, pour que les jugements rendus par les tribunaux étrangers soient susceptibles d'exécution en Espagne, ils doivent réunir les conditions suivantes:

1°. Qu'ils soient prononcés dans un procès intenté pour l'exercice d'une action personnelle.

2°. Que le procès, dont il s'agit, ne soit pas suivi par contumace.

3°. Que l'obligation dont l'accomplissement a été prononcé par le juge soit licite d'après la loi espagnole.

4°. Que les jugements soient constatés dans un document muni de toutes les formalités exigées par la loi du pays et par la loi espagnole pour être considéré comme authentique et avec force probante.

Art. 355. La demande tendant à obtenir l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal étranger sera portée devant la cour suprème, sauf les cas où elle doit être portée devant un autre tribunal d'après les traités ou conventions internationales.

A la demande on ajoutera la traduction officielle du jugement.

Art. 356. Le tribunal sur la demande de la partie intéressée et en vue de la manifestation de la partie condamnée et de l'officier du Ministère Public, prononcera un arrêt, en déclarant susceptible ou non d'exécution le jugement étranger.

L'arrêt du tribunal est exécutoire.

VI. — Conventions.

L'Espagne est liée aux Etats étrangers par différents traités, dont les principaux sont les suivants:

Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale conclue avec la Sardaigne en 1851, appliquée aujourd'hui aux jugements prononcés dans le Royaume d'Italie, d'après la jurisprudence espagnole.

Conventions consulaires de 1862 avec la France, de 1867 avec l'Italie, de 1870 avec le Portugal et de 1879 avec la Suisse.

Conventions sur l'assistance judiciaire de 1872 avec la Belgique, de 1882 avec l'Italie, et de 1884 avec la France.

Déclaration échangée entre le Gouvernement belge et le gouvernement espagnol en 1872 sur la communication réciproque des actes de décès.

Convention conclue en 1876 avec la Russie sur l'intervention des Consuls dans les testaments de leurs nationaux.

FRANCE.

Lois.

Code civil.

Art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étrangers.

Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 726 et 912. *Abrogés* par la loi du 14 Juillet 1819 qui stipule en outre: art. 1. „ en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du Royaume". Art. 2. „Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont il seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Art. 13. L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils. L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée. En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profitera à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, et pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger (1).

Art. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une

(1) Aucun texte ne prévoit le cas où un procès s'élèverait *entre étrangers*. La jurisprudence admet que les tribunaux français peuvent se déclarer incompétents en pareil cas; elle apporte, du reste, à cette règle de très-nombreuses exceptions. Depuis longtemps, cette règle de la jurisprudence et la disposition expresse de l'art. 14 du code civil sont l'objet de vives critiques même en France Un projet pour la Réforme du Code de Procédure civile, dont une première partie a été soumise au Parlement, s'est occupé de la question. Après avoir dans une série d'articles posé les règles générales de compétence, le projet continue dans les termes suivants: *„les dispositions qui précèdent (art. 1 à 8) sont applicables aux actions à intenter contre un étranger. L'étranger qui n'a en France ni domicile ni résidence peut être assigné par un Français devant le tribunal de domicile du demandeur, même à raison d'obligations qui n'ont pas pris naissance et ne sont pas exécutoires en France, lorsque, d'après la législation du pays auquel ressortit l'étranger, les tribunaux de son pays seraient incompétents, ou lorsqu'un Français pourrait, dans les mêmes conditions, être cité devant les tribunaux"* (art. 9).

valeur suffisante pour assurer le payement. — V. aussi art. 166 et 176 du Code de Procédure civile.

Art 47. Tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays. Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au Ministère des Affaires Etrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition. (1)

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre *des Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenus au chapitre précédent.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transmis sur le régistre public des mariages du lieu de son domicile.

Art. 999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 2123, ... L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Code de procédure civile.

Art. 546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les artt. 2123 et 2128 du Code civil.

Conventions.

La France a conclu un grand nombre de conventions touchant au droit international privé; on ne peut songer à les reproduire, ni même à les énumérer, mais seulement à donner quelques exemples.

Les plus importantes conventions de ce genre ont été conclues avec la Suisse:

Traité du 15 juin 1869 sur *la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.*

Il est divisé en 3 parties: 1°. *compétence et actions en justice;* 2°. *exécution des jugements;* 3°. *transmission d'exploits et actes judiciaires et extra-judiciaires. Commissions rogatoires.*

Traité du 23 juillet 1879 *pour régler la position des enfants des Français naturalisés en Suisse.* (Il a pour but d'éviter à ces enfants les inconvénients d'une double nationalité).

Traité du 23 Février 1882 sur *l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.*

En voici les principales dispositions:

Art. 1. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et aux règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sont également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

---

(1) Cette dernière phrase a été ajoutée par une loi du 8 Juin 1893.

Art. 3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'art. 1 ci-dessus assure aux Français en Suisse.

En ce qui touche *l'exécution des jugements* la France a deux autres conventions, l'une du 24 mars 1760, complétee par une déclaration du 11 Septembre 1860, avec l'Italie, l'autre du 16 avril 1846 avec le Grand-Duché de Bade.

De nombreuses conventions dispensent de la caution *judicatum solvi*, admettant les sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Pour le *réglement des successions*, des dispositions sont insérées dans de nombreuses conventions consulaires; elles ont surtout un caractère administratif. En outre, on trouve dans deux conventions des règles sur le fond du droit, ce sont celles du 11 Décembre 1866 avec l'Autriche-Hongrie et du 1er Avril 1874 avec la Russie; elles sont presque identiques.

Voici le reste de l'art. 1^{r}. de la dernière convention:

La succession aux biens mobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par le sujet de l'autre pays seront jugées par les tribunaux de l'autorité compétente de l'Etat auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de l'Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans le dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5 (*délai de* 6 *mois*), l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'art. 8.

ITALIE.

I. — Textes législatifs.

CODE CIVIL.

DISPOSITION SUR LA PUBLICATION, L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNERAL.

Art. 6. L'état et la capacité des personnes ainsi que les rapports de famille, sont régis par la loi de la nation à laquelle les personnes appartiennent.

Art. 7. Les biens meubles sont soumis à la loi de la nation de leur propriétaire, sauf disposition contraire de la loi du pays où ils se trouvent.

Les biens immeubles sont soumis à la loi en vigueur au lieu de leur situation.

Art. 8. Les successions légitimes et les successions testamentaires, en ce qui concerne soit l'ordre successoral, soit la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèques des dispositions sont réglées, par la loi de la nation de celui dont l'hérédité est ouverte, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

Art. 9. Les formes extrinsèques des actes entre-vifs et de ceux de dernière volonté sont réglées par la loi du lieu où ils se font.

Néanmoins les parties disposantes ou contractantes peuvent s'en tenir aux formes fixées par leur loi nationale, lorsque toutes les parties ont la même nationalité.

La substance et les effets des donations et des dispositions de dernière volonté sont réglés par les lois de la nation des disposants. La substance et les effets des obligations sont réglés par les lois du lieu où les actes se sont faits, et, si les contractants étrangers appartiennent à la même nation, par la loi de leur nation. La preuve d'une volonté contraire est toujours admise.

Art. 10. La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où a lieu le procès.

Les moyens de preuve des obligations sont déterminés par les lois du lieu où l'acte a été fait.

Les jugements rendus par les autorités étrangères en matière civile n'auront exécution dans le Royaume qu'aprés avoir été déclarés exécutoires dans les formes déterminées par le Code de procédure civile, sauf les dispositions des Conventions internationales.

Les modes d'exécution des actes et des jugements sont régis par la loi du pays où l'exécution a lieu.

Art. 11. Les lois pénales, les lois de police et de sûreté publique obligent tout ceux qui se trouvent sur le territoire du Royaume.

Art. 12. Malgré les dispositions des articles précédents, les lois, les actes, les jugements passés en pays étranger, pas plus que les dispositions et les conventions particulières, ne peuvent, en aucun cas, déroger aux lois prohibitives du Royaume concernant les personnes, les biens ou les actes, ni aux lois qui intéressent de quelque manière l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. L'étranger est admis a jouir des droits civils attribués aux citoyens.

Art. 4. Est citoyen le fils d'un père citoyen.

Art. 5. Si le père a perdu la nationalité avant la naissance de son fils, celui-ci est réputé citoyen, pourvu qu'il soit né dans le Royaume et qu'il y ait sa résidence.

Il peut néanmoins, dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par les lois du Royaume, opter pour la qualité d'étranger en en faisant la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence, ou, s'il se trouve en pays étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 6. L'enfant né en pays étranger d'un père qui a perdu la nationalité avant sa naissance, est réputé étranger.

Il peut toutefois devenir citoyen, en faisant la déclaration prescrite par l'article précédent et en fixant dans le Royaume son domicile dans l'année de la déclaration,

Toutefois, s'il a accepté un emploi public dans le Royaume, s'il a servi ou sert dans l'armée nationale de terre ou de mer, ou s'il a satisfait autrement à la levée militaire sans exciper de la qualité d'étranger, il sera sans autre réputé citoyen.

Art. 7. Si le père est inconnu, est citoyen l'enfant né d'une mère citoyenne.

Si la mère a perdu la nationalité avant la naissance de l'enfant, on appliquera à celui-ci les dispositions des deux articles précédents.

Quand la mère n'est pas connue, l'enfant né dans le Royaume est citoyen.

Art. 8. Est réputé citoyen l'enfant né, dans le Royaume, d'un étranger qui y a fixé son domicile depuis dix ans sans interruption: la résidence pour fait de commerce ne suffit pas pour déterminer le domicile.

Il peut néanmoins choisir la qualité d'étranger, en faisant sa déclaration dans le temps et selon le mode établis par l'art. 5.

Si l'étranger n'a pas fixé depuis dix ans son domicile dans le Royaume, l'enfant est réputé étranger; mais les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 lui sont applicables.

Art. 9. La femme étrangère qui se marie à un citoyen, acquiert par là même cette qualité et la conserve même dans son veuvage.

Art. 10. La nationalité est aussi acquise à un étranger, au moyen de la naturalisation conférée soit par une loi, soit par décret royal.

Le décret royal ne produira pas d'effet, s'il n'est pas enregistré par l'officier de l'état civil du lieu où l'étranger entend fixer ou a fixé son domicile, et si, entre les mains du même officier, un serment de fidélité au Roi et d'observance du statut et des lois du Royaume, n'a pas été prêté par l'étranger.

L'enregistrement devra se faire, sous peine de déchéance, dans les six mois de la date du décret.

La femme et les enfants mineurs de l'étranger qui a obtenu la nationalité, deviennent citoyens, pourvu qu'ils aient eux-mêmes fixé leur résidence dans le Royaume; mais les enfants peuvent préférer la qualité d'étranger en remplissant la formalité prescrite par l'article 5.

Art. 11. La nationalité se perd:

1°. Pour celui qui y renonce par une déclaration devant l'officier de l'état civil de son domicile, et transfère sa résidence dans un pays étranger;

2°. Pour celui qui est devenu citoyen dans un pays étranger;

3°. Pour celui qui, sans autorisation du Gouvernement, a accepté un emploi d'un Gouvernement étranger, ou est entré au service militaire d'une puissance étrangère.

La femme et les enfants mineurs de celui qui a perdu la qualité de citoyen, deviennent étrangers, à moins qu'ils n'aient maintenu leur résidence dans le Royaume.

Ils peuvent cependant recouvrer la qualité de citoyens dans les cas et selon les modes, indiqués à l'article 14, quant à la femme, et à l'article 6, quant aux enfants.

Art. 12. La perte de la nationalité dans les cas spécifiés dans l'article précédent, n'exempte pas des obligations du service militaire, ni des peines infligées à qui porte les armes contre la patrie.

Art. 13. Le citoyen qui a perdu la nationalité pour l'un des motifs exprimés dans l'article 11, la recouvre, pourvu:

1°. Qu'il rentre dans le royaume avec une autorisation spéciale du gouvernement;

2°. Qu'il renonce à la nationalité étrangère, à l'emploi, ou au service militaire pris à l'étranger;

3°. Qu'il déclare, devant l'officier de l'état civil, de fixer, et qu'il fixe réellement dans l'année son domicile dans le Royaume.

Art. 14. La femme citoyenne qui se marie avec un étranger, devient étrangère, lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari.

En cas de viduité, elle recouvre sa nationalité, si elle réside dans le Royaume ou qu'elle y rentre, et qu'elle déclare, dans les deux cas, devant l'officier de l'état civil, vouloir y fixer son domicile.

Art. 15. L'obtention ou le recouvrement de la nationalité dans les cas précédemment exprimés, n'a d'effet que du jour qui suit celui où ont été remplies les conditions et formalités établies par la loi.

Art. 100. Le mariage contracté en pays étranger entre citoyens, ou entre un citoyen et un étranger, est valable, pourvu qu'il soit célébré suivant les formes établies dans ce pays, et que le citoyen n'ait pas contrevenu aux dispositions contenues dans la deuxième section du chapitre I de ce titre

Les publications doivent aussi être faites dans le Royaume suivant les prescriptions des articles 70 et 71. Si le futur conjoint citoyen n'a pas sa résidence dans le Royaume, les publications seront faites dans la Commune de son dernier domicile.

Art. 101. Le citoyen qui a contracté mariage à l'étranger, doit, dans les trois mois après son retour dans le Royaume, faire transcrire l'acte de célébration du mariage sur les régistres de l'état civil de la commune dans laquelle il aura fixé sa résidence, sous peine d'une amende qui pourra être portée jusqu'à cent francs.

Art. 102 La capacité de l'étranger à contracter mariage est déterminée par les lois du pays auquel il appartient.

Néanmoins l'étranger est aussi soumis aux empêchements établis dans la deuxième section du chapitre I de ce titre.

Art. 103. L'étranger qui veut contracter mariage dans le Royaume, doit présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente du pays auquel il appartient, constatant que d'après les lois dont il dépend rien ne s'oppose au mariage projeté.

Si l'étranger a sa résidence dans le Royaume, il doit en outre faire effectuer les publications selon les dispositions du présent Code.

Art. 368. Les citoyens qui se trouvent hors du Royaume, peuvent faire recevoir les actes de naissance, de mariage ou de décès, par les agents diplomatiques ou consulaires du Royaume, pourvu que les formes établies par le présent Code soient observées.

Les agents diplomatiques ou consulaires du Royaume et les officiers qui en font les fonctions, doivent, dans les trois mois, transmettre une expédition desdits actes au Ministère des affaires étrangères qui aura le soin d'en faire l'envoi; savoir:

Pour les actes de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu;

Pour les actes de mariage, à l'officier de l'état civil des communes du dernier domicile des époux;

Pour les actes de décès, à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du défunt.

[Les articles 29 et suivants de la Loi consulaire du 28 Janvier 1866, règlent la manière de l'exercice des fonctions d'officiers de l'état civil par les agents diplomatiques et consulaires. Nous mentionnerons ici le dernier alinéa de l'article 29, lequel autorise lesdits agents „à recevoir les actes de mariage même entre un Italien et une étrangère, lorsque les lois, les usages ou les coutumes du lieu le permettent.".

Art. 788. Les témoins dans les testaments doivent être.... citoyens du Royaume, ou étrangers y ayant leur résidence.

[Par effet de l'art. 42 de la Loi sur le notariat du 25 Juillet 1875, cette disposition à été appliquée à tous les actes authentiques.]

Art. 1973. Les jugements rendus en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens situés en Italie, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les autorités judiciaires du Royaume, sauf les dispositions contraires aux conventions internationales.

CODE DE COMMERCE.

Art. 58. La forme et les conditions essentielles des obligations commerciales, la forme des actes à faire pour l'exercice et la conservation des droits qui en dérivent ou pour leur exécution, ainsi que les effets des mêmes actes, seront réglés par les lois ou par les usages respectifs du lieu dans lequel à été émise l'obligation et dans lequel se font ou s'exécutent les actes susdits, sauf, en tous cas, l'exception déterminée par l'article 9 des dispositions préliminaires du Code Civil à l'égard de ceux qui sont soumis à une même loi nationale.

Art. 230. En ce qui concerne les sociétés régulièrement constituées en pays étranger qui établiront dans le Royaume une succursale ou une représentation, elles seront soumises aux préscriptions du présent Code concernant le dépôt et la transcription, l'affichage et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des actes qui viendraient modifier l'un ou les autres, ainsi que des bilans ; en outre elles devront livrer à la publicité le nom des personnes qui dirigent ou administrent la succursale ou qui représenteraient la société en Italie à quelque titre que ce soit.

Ces personnes auront vis-à-vis des tiers la même responsabilité que la loi impose aux administrateurs des sociétés italiennes.

Si la société étrangère se trouve être d'une espèce différente que celles spécifiées par l'article 76, elle devra remplir les formalités pour le dépôt et la publication de l'acte constitutif et des statuts de la société anonyme, et ses administrateurs seront soumis vis-a-vis des tiers à la même responsabilité que les administrateurs de la société anonyme prévue par la loi.

Les sociétés qui, bien que constituées en pays étranger, auraient dans le Royaume leur siège ou l'objet principal de leur entreprise, seront considerées comme sociétés italiennes et seront soumises à toutes les dispositions du présent Code même quant à la forme et à la validité de leur acte constitutif, alors même que cet acte aurait été dressé en pays étranger.

Art. 231. En cas d'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, les sociétés sus-mentionnées subiront les conséquences déterminées par la loi à l'égard des sociétés nationales; dans tous les cas, leurs administrateurs et leurs représentants à quelque titre que ce soit, seront responsables personnellement et solidairement de toutes les obligations sociales, dans la limite des actes relevant de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 232. Les sociétés en nom collectif et en commandite simple, constituées en pays étranger, devront déposer leurs actes constitutifs *in extenso* au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elles voudront fonder leur principal établissement en Italie; et ce, dans le délai et pour les effets indiqués à l'art. 90.

Lesdites sociétés devront se conformer aux dispositions de l'art 92, quant aux succursales ou aux représentants qu'elles établiraient dans le Royaume.

Les autres sociétés constituées en pays étranger devront se conformer aux prescriptions de l'article 91 dans le lieu de leur principal établissement; elles seront soumises aux prescriptions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 91, quant à leur succursales et représentants.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Art. 94. . . . . .

Lorsque la succession s'ouvre à l'étranger (les actions héréditaires) seront portées

devant l'autorité judiciaire du lieu où est située la plus grande partie des biens immeubles à partager, et, en défaut, devant l'autorité judiciaire du lieu où le défendeur a son domicile ou sa résidence.

Art. 105. L'étranger qui n'a pas de résidence dans le Royaume, peut être assigné devant les autorités judiciaires du Royaume, même s'il ne s'y trouve pas:

1°. A raison d'actions relatives à des immeubles ou à des meubles situés dans le Royaume;

2°. A raison d'obligations naissant des contracts ou des faits passés dans le Royaume, ou qui doivent avoir exécution dans le Royaume;

3°. Par réciprocité.

Art. 106. L'étranger peut être assigné devant les autorités judiciaires du Royaume à raison d'obligations contractées à l'étranger:

1°. S'il a résidence dans le Royaume, même s'il ne s'y trouve pas;

2°. S'il se trouve dans le Royaume, même s'il n'y a pas de résidence, pourvu que l'assignation lui soit remise personnellement;

Art. 107. Lorsque l'étranger n'a ni résidence, ni demeure, ni domicile élu dans le Royaume, et s'il n'y a pas désignation du lieu pour l'exécution du contrat, l'action personnelle où réelle mobilière est proposée devant l'autorité judiciaire du lieu où l'acteur a son domicile ou sa résidence.

Art. 141. Ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence ou demeure connue, seront assignés moyennant exploit affiché à la porte extérieure du siège de l'autorité judiciaire où la demande est portée. Un extrait de la citation devra être inséré dans le journal des annonces judiciaires, et une copie sera remise au Procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel se trouve ladite autorité.

Art. 142. Ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence, ni demeure dans le Royaume. seront assignés dans les formes établies par l'article précédent. Le Ministère Public enverra copie de l'acte de citation au Ministère des affaires étrangères.

Lorsqu'ils ont dans l'Etat un procureur général, ils peuvent être assignés dans la personne de celui-ci.

Art. 144. Dans les cas indiqués dans les trois articles précédents, l'assignation produit ses effets lorsque l'acteur a accompli les formalités qui lui sont imposées.

Dans les mêmes cas l'autorité judiciaire près laquelle se trouve le Ministère Public, ne pourra prononcer jugement par défaut contre le défendeur qu'après avoir entendu le Ministère Public.

Art. 208. . . . . .

Si la preuve doit s'effectuer hors du Royaume, la requête (à l'autorité judiciaire étrangère) doit être faite dans les formes déterminées par le droit international.

Art. 941. La force exécutoire est donnée aux sentences des autorités judiciaires étrangères par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elles doivent être exécutées, à la suite d'un *procès de délibation* (*giudizio di delibazione*), dans lequel la Cour examine:

1. Si la sentence a été prononcée par une autorité judiciaire compétente;

2. Si elle a été rendue les parties regulièrement citées;

3. Si les parties ont été légalement représentées ou légalement défaillantes;

4. Si la sentence ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public interne du Royaume.

Art. 942. Le *procès de délibation* doit être provoqué par les intéressés moyennant citation par voie sommaire, et le Ministère Public doit être entendu.

La partie qui le provoque doit présenter le jugement étranger en forme authentique.

Si l'éxécution d'un jugement étranger est requise par voie diplomatique, et que la partie intéressée n'ait pas constitué de procureur qui provoque le *procès de délibation*

la Cour d'appel, sur la requête du Ministère Public, désignera d'office un procureur qui intentera l'action.

Art. 943. Pour l'exécution dans le Royaume des actes de saisie autorisés par des autorités étrangères, on observera les dispositions des deux articles précédents, en tant qu'il sont applicables.

Art. 944. La force exécutoire aux actes authentiques reçus en pays étranger, est donnée par le Tribunal civil du lieu où l'acte doit être exécuté, en observant les règles établies par les articles 941 et 942, en tant qu'ils sont applicables.

Art. 945. Les jugements et les actes des autorités judiciaires étrangères concernant audition de témoins, expertises, serments, interrogatoires, ou autres actes d'instruction à faire dans le Royaume, sont rendus exécutoires par simple décret de la Cour d'appel du lieu où les actes doivent être faits.

Si l'exécution est directement demandée par les parties interessées, l'instance est proposée moyennant recours à la Cour, en ajoutant copie authentique de la sentence ou de l'acte qui a ordonné les actes requis.

Si l'exécution est demandée par l'autorité judiciaire étrangère même, la requête doit être transmise par voie diplomatique, sans nécessité d'y joindre copie de la sentence ou de l'acte.

La Cour décide en Chambre de conseil, entendu le Ministère Public. Si elle permet l'exécution, elle en charge l'autorité judiciaire ou le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui a faculté de recevoir ou de faire exécuter les actes requis.

Art. 946. Lorsque la requête est faite par voie diplomatique, et si la partie intéressée n'a pas constitué de procureur qui provoque l'exécution des actes mentionnés dans l'article précédent, les citations, notifications et tous les exploits nécessaires pour les accomplir, sont donnés ou ordonnés d'office par l'autorité judiciaire même. Si les actes requis exigent, par des circonstances spéciales, la coopération des parties intéressées, ladite autorité peut désigner d'office un procureur qui les représente.

Si la présence des parties intéressées à l'acte requis est nécessaire ou permise, le décret qui fixe le jour dans lequel on procédera à l'acte même, sera notifié par simple billet par voie d'huissier aux parties dont la résidence dans le Royaume est connue. Une copie du décret sera transmise par voie diplomatique à l'autorité judiciaire étrangère afin que les parties en soient averties.

Art. 947, Lorsqu'il s'agit de citations à comparaître devant des autorités étrangères, ou de simples notifications d'actes provenant de pays étranger, la permission est donnée par le Ministère Public près la cour ou le tribunal dans le ressort duquel la citation ou la notification doit être exécutée.

Si la requête a été faite par voie diplomatique, le Ministère Public charge directement un huissier de l'exécution de l'acte.

Art. 948. L'accomplissement dans le Royaume des actes indiqués dans les trois articles précédents, n'exclut pas la nécessité du *procès de délibation* lorsqu'il s'agit de l'exécution du jugement définitif.

Art. 949. La force exécutoire donnée en conformité des articles 941—947 par un tribunal civil, par une Cour d'appel ou par le Ministère Public, est valable pour provoquer l'exécution, même dans d'autres juridictions.

Art. 950. Les dispositions de ce titre sont subordonnées à celles des conventions internationales et des lois spéciales.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Les dispositions, intéressant le droit international privé, contenues dans les Conventions stipulées par l'Italie avec les états étrangers, sont trop nombreuses pour pouvoir être toutes reproduites ici *in extenso*. Plusieurs d'entrè elles offriraient du reste bien peu d'intérêt dans le but actuel. C'est ainsi que dans le plus grand nombre des traités d'amitié, de commerce et de navigation, surtout avec les états transatlantiques, et parfois dans les Conventions consulaires, on convient, d'habitude, de la situation juridique des sujets respectifs, en garantissant la concession réciproque de la plénitude des droits civils, le libre accès à la justice locale, la pleine et entière liberté d'acquérir des propriétés, même immobilières, la parité complète avec les nationaux pour tout ce qui se réfère

au commerce, à l'industrie, à la navigation, et, en général, pour la jouissance de toute faculté, liberté, faveur, immunité ou exemption dont ils jouissent ou pourraient jouir à l'avenir.

De même ces traités, ou, plus souvent encore, les conventions consulaires, ou, quelquefois, des conventions spéciales (telle que la Convention avec la Russie en date du 28/16 Avril 1875) contiennent des dispositions particulières réglant les successions des sujets respectifs dans le territoire de l'autre état. Après avoir affirmé le principe de la libre succession sans aucun droit d'aubaine ou de détraction (dont l'abolition forme également l'objet d'accords spéciaux stipulés par l'Italie avec d'autres Puissances), on reconnait mutuellement aux agents consulaires, dans cette matière, ces droits de tutelle et de conservation qui sont du reste actuellement reconnus par le droit international de tous les Etats.

Mettant de côté ces différents sujets, le système le plus utile pour obtenir un aperçu général des dispositions de droit international privé contenues dans les conventions stipulées par l'Italie, parait être celui de grouper ces dispositions mêmes, d'après leur matière.

1. *Nationalité.*

Les conventions couclues qar l'Italie avec les Républiques de Nicaragua (6 Mars 1868, art. 21), la République de Honduras (31 Décembre 1868, art. 22), le Salvador (25 Janvier 1876, art. 22) et la République de Costarica (6 Mai 1873, art. 1) affirment le principe que l'on doit considérer comme sujets italiens dans l'autre Etat (et réciproquement) ceux qui, s'y étant fixés, auraient conservé leur nationalité d'origine, en conformité des lois de leur pays.

Les conventions avec les Républiques de Nicaragua et de Costarica consacrent en outre l'autre principe que l'enfant né dans l'Etat étranger de père italien sera considéré comme Italien (et réciproquement), sauf le droit d'option à l'époque de sa majorité.

2. *Mariage.*

Les accords intervenus entre l'Italie et l'Allemagne (3 Décembre 1874) et entre l'Italie et la Suisse (15, 29 Novembre 1890), ont pour but de faciliter le mariage des sujets respectifs, en les dispensant de l'obligation de prouver par des certificats délivrés à cet effet, qu'en vertu de la célébration de leur mariage ils confèrent leur propre nationalité à la femme et aux enfants légitimes; tandis que, d'un autre côté, on confirme la nécessité d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine, constatant que rien ne s'oppose au mariage projeté, si un tel certificat est exigé par la loi du pays même. La déclaration entre l'Italie et la Suisse, du 11 mars 1892, contient plusieurs dispositions formelles au sujet de ces certificats.

Il faut également rappeler ici l'Accord du 22 janvier et 24 février 1889 entre l'Italie et la Chine sur la juridiction à admettre dans les mariages entre Italiens et Chinois.

3. *Succession.*

On a déjà fait remarquer qu'un très grand nombre de conventions règlent les attributions et les pouvoirs des consuls dans le cas de décès de leurs nationaux dans l'État où les consuls résident. Ici il y a seulement lieu de constater que plusieurs de ces conventions ont pris occasion de ces règlements pour affirmer incidemment quelques règles de compétence judiciaire en matière de succession. Ainsi la Convention consulaire et d'établissement entre l'Italie et la Suisse du 22 Juillet 1868 déclare (art. 17 dernier alinéa), que les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie (et réciproquement). Toutefois, l'art 4 du Protocole de cette Convention, en date du 1er Mai 1869, ajoute que le Gouvernement Royal admet que, d'après la réserve faite par l'Assemblée Fédérale au sujet du dernier alinéa de l'article 17 de la Convention susdite, les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers au sujet de la succession d'un Suisse mort en Italie, devront être déférées au juge du lieu d'origine du défunt.

L'art. 15 de la Convention consulaire avec la Belgique du 22 Juillet 1878 établit la compétence du consul „sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte."

Enfin l'art. 10, 3ème alinéa, de la Convention avec la Russie du 28/16 Avril 1875, établit que: „Dans ce dernier cas [qu'un sujet du pays où la succession est ouverte ait des droits à faire valoir à ladite succession], et si la réclamation est présentée avant

l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la legislation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote part qui doit lui être attribuée."

4 *Tutelle.*

Parmi les facultés que la Convention consulaire entre l'Italie et la France, du 26 juillet 1862, confère aux consuls respectifs en cas de décès d'un des leurs nationaux, se trouve (art. 9, n°. 7) celle de „organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs". Et cette disposition a été reproduite, d'une manière identique, dans les Conventions consulaires stipulées par l'Italie avec l'Espagne (21 juillet 1867, art. 17 n°. 8, où on exprime encore plus clairement la pensée des contractants, par la déclaration que le consul doit constituer la tutelle conformément aux lois de son *propre* pays), avec la République de Nicaragua (6 mars 1868, n°. 7), le Portugal 30 septembre 1868, art. 9, n°. 7), l'Allemagne (21 décembre 1868 et 28 février 1872, art. 11, n°. 7), le Salvador (25 Janvier 1876, art. 12, n°. 7), la Serbie 28 octobre/9 novembre 1879, art. 22, n°. 7), et la Roumanie (17/5 août 1880, art. 22, n°. 7).

5. *Sociétés de Commerce.*

l'Italie a stipulé avec plusieurs Etats des accords particuliers relativement aux sociétés de commerce

Par ces accords les états contractants déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés commerciales légalement constituées et autorisées selon les lois d'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice dans le territoire de l'autre état, sans autre condition que de se conformer aux lois et réglements qui sont en vigueur dans lesdits états.

Tels sont les accords avec la Russie (8 novembre/27 octobre 1866, d'où les compagnies d'assurance sont toutefois exclues), la Grande Bretagne (26 novembre 1867), les Pays-Bas (11 avril 1868), l'Allemagne (18 août 1873) et l'Autriche-Hongrie) (24 janvier/3 février 1877). Les mêmes dispositions sont reproduites dans les traités de commerce avec la Belgique (11 décembre 1882, art. 4) et la Grèce 1 avril/20 mars 1889, art. 3), ainsi que dans la Convention consulaire avec l'Espagne (21 juillet 1867, art. 5).

6. *Faillite.*

On ne peut citer sur cette matière que l'art. 8 de la Convention consulaire et d'établissement entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868, littéralement reproduit dans l'article 7 de la Convention consulaire avec la Roumanie du 17/5 août 1880, et conçu comme suit: „Lorsqu'un citoyen suisse possédant des biens sur le territoire de la Confédération viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires suisses, et ils seront payés sans distinction sur lesdits biens, suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciérs chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Suisse.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Suisses créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un Italien déclaré en faillite ou banqueroute, qui possède des biens sur le territoire du Royaume".

7. *Assistance judiciaire.*

L'Italie a stipulé des Conventions spéciales avec un grand nombre d'Etats, afin d'étendre d'une manière réciproque le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions établies par les lois du pays, pour la concession de ce bénéfice aux nationaux. Telles sont les Conventions conclues avec la France (19 février 1870), la Belgique (30 juillet 1870), la Principauté de Monaco (20 juillet 1871), l'Allemagne (28 juillet 1879), l'Espagne (2 juillet 1882), la Suisse (2 novembre 1882), l'Autriche-Hongrie (9 février 1883), le Danemark (25 juin 1883), les Pays-Bas (9 juin 1884), le Luxembourg (10 juin 1884), ainsi que l'art. 20 du Traité de commerce avec l'Uruguay (19 septembre 1885), l'art 14 de la Convention consulaire avec la Serbie (28 octobre/9 novembre 1879), l'art. 6 de la Convention consulaire avec la Roumanie (17/5 août 1880) et les art. 2 à 4 de la Convention avec la République de Costarica (6 mai 1873).

8. *Exécution des jugements.*

La plus ancienne convention, encore aujourd'hui en vigueur, pour l'exécution réciproque des jugements, c'est le Traité du 24 mars 1760 conclu par la Sardaigne, avec la France. L'article 22 établit en effet que les sentences seront réciproquement exécutées *à la forme du droit*, et la Déclaration du 11 septembre 1860 entre les deux mêmes Etats a défini cette expression pas trop générique en posant, comme règles et conditions pour l'exécution des jugements entre l'Italie et la France, les principes libéraux portés par l'art. 941, déjà cité, du Code de Procédure Civile italien.

A des principes libéraux, relativement à l'époque, s'inspire aussi la Convention entre la Sardaigne et l'Espagne pour l'exécution dans les deux Etats des sentences en matière civile et commerciale, du 30 juin 1851. Il ne vaut pas la peine que l'on réfère ici *in extenso* à cette convention; qu'il suffise de rappeler que parmi les conditions mises à la concession de l'*exequatur* il y a celle-ci (qui ne se retrouve pas dans le code italien), que la sentence ne contienne pas *une injustice manifeste.*

Dans des époques plus récentes l'Italie a réussi à faire admettre le système libéral par elle organisé pour l'exécution des sentences et des actes authentiques étrangers, dans des nombreux traités, mais presque tous conclus avec des Etats transatlantiques. Voici la note de ces traités, qui contiennent tous des principes identiques ou presque identiques qui sont, comme je disais, la reproduction des plus importantes dispositions sur la matière, contenue dans la législation italienne.

Traités de commerce et de navigation, avec la République d'Honduras (31 décembre 1868, art. 20 et 21), avec le Pérou (23 décembre 1874, art. 18 et 19), avec le Salvador (25 Janvier 1876, art. 20 et 21), avec l'Uruguay (19 septembre 1885, art. 22 et 23), avec la République de San Domingo (18 Octobre 1886, art. 22 et 23); convention avec la République de Costarica (6 mai 1873, art. 7 et 8); conventions consulaires: avec la Serbie (28 octobre/9 novembre 1879, art. 12 et 13) et la Roumanie (15/5 août 1880, art. 11 et 12.)

On doit encore mentionner ici l'accord entre l'Italie et le Brésil pour l'exécution des déclarations ou sentences d'habilitation ou reconnaissance d'héritiers et légataires, en date du 14 juin 1879—14 avril 1880.

9. *Communications judiciaires.*

L'Italie a conclu des nombreux accords pour règler et rendre facile l'exécution réciproque des notifications ou citations judiciaires et des commissions rogatoires. Tels sont les arrangements avec l'Autriche-Hongrie (11-22 novembre 1841; 11 et 21 Juin 1867; 30 mai et 22 juillet 1872; 11 et 27 avril 1878; 12 août 1878); le Grand-Duché de Baden (23 janvier 1868); la Roumanie (21/23 juillet 1873); la Russie 3 juillet/21 juin 1874); ainsi que les conventions consulaires avec la Suisse (22 juillet 1868, art. 9); la Serbie 28 octobre/9 novembre 1879, art. 10); et la Roumanie 17/5 août 1880, art. 9); le Traité de Commerce avec la République de San Domingo (18 octobre 1886, art. 21) et la convention avec la République de Costarica (6 mai 1873, art. 6).

10. *Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

L'Italie figure parmi les Etats qui ont adhéré dès leur fondation aux deux Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle (créé par la convention de Paris du 20 mars 1883) et pour la protection de la propriété littéraire et artistique (constituée par effet de la convention de Berne du 9 septembre 1886) Il n'y a pas lieu de réproduire ici les dispositions, bien connues, de ces deux accords, qui forment le droit conventionnel établi sur cette matière par l'Italie et les autres Etats adhérents, et qui ont rendu inutiles ou presque inutiles plusieurs des conventions antérieurement stipulées par l'Italie à ce sujet. Qu' il suffise de rappeler les efforts faits par l'Italie pour étendre cette protection juridique internationale même aux Etats qui n'ont pas adhéré, pour des raisons spéciales, à ces Unions. C'est ainsi qu'on peut citer pour ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention conclue le 8 juillet 1890 avec l'Autriche-Hongrie et l'Adhésion, en date du 28 octobre 1892, au *Copy-Right* des Etats-Unis; et pour ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, la déclaration entre l'Italie et la Russie pour la protection des marques de fabrique, et l'art. 16 du Traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, en date du 6 décembre 1891.

LUXEMBOURG.

I. — Constitution du 17 Octobre 1868.

Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Convention et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 10. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour l'exercice des droits politiques.

La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

II. — Lois.

Les codes français et notamment le Code civil du 15 mars 1805, le Code de procédure civile du 24 avril 1806 et le Code de commerce du 20 septembre 1807, sont restés en vigueur dans le Grand-Duché et n'y ont subi que les modifications suivantes intéressant le droit international privé, à savoir:

A. Code civil.

1. Les artt. 7, 9, 10 et 11, Loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815, art. 8; Cf. arrêtés r. g. d. des 18 novembre 1839 et 18 mars 1841; loi du 12 novembre 1848 sur les naturalisations, modifiée par celles des 27 janvier 1878 et 1 février 1890. (Ruppert, Rel. Int., p. 535—543.)

2. Les artt. 17, n°. 2, et 21, abrogés par l'art. 3 de la loi du 27 janvier 1878. (R. p. 543.)

3. En ce qui concerne les artt. 47, 48, 170 et 171, Cf. la Circulaire ministérielle du 5 mars 1856, relative à la délivrance des actes de l'état civil et notariés pour le mariage des indigents (R. p. 408) et les déclarations échangées le 14 juin 1875 avec la France et le 21 mars 1879 avec la Belgique au sujet de l'échange des actes de l'état civil. (R. p. 409—411.)

4. Les artt. 726 et 912, loi du 29 février 1872 abrogeant le droit d'aubaine et de détraction. (R. p. 852.)

5. L'art. 1781, abrogé par la loi du 6 avril 1885. (Mem. p. 289: article unique. L'art. 1781 du Code civil est abrogé.)

B. Code de procédure civile.

1. Arrêté du Gouverneur-Général de la Belgique du 1 avril 1814 et ordonnance r. g. d. complémentaire du 28 octobre 1842, concernant les assignations et notifications judiciaires à faire à des personnes établies à l'étranger. (RUPPERT, p. 1—2.)

Cf. la déclaration du 14 mars 1884 (R. p. 3), échangée avec la France pour régler le mode de transmission des actes judiciaires et la note diplomatique de l'Empire allemand du 24 juin 1884, concernant le même objet. (R. p. 4)

Cf. également sur le mode d'exécution des commissions rogatoires judiciaires:
l'arrangement du 25 juillet 1840 avec la Prusse. (R. p. 869);
l'arrangement du 22 novembre 1840 avec la Belgique. (R. p. 870);
la note circulaire du 10 février 1852 du Ministre des Affaires Etrangères de France. (R. p. 872); et
l'instruction ministérielle du 16 Juin 1859. (R. p. 875.)

2. Loi du 17 novembre 1860, concernant la faculté des sociétés anonymes étrangères d'ester en justice dans le grand-duché et autorisation conférée aux sociétés françaises. (R. p. 848.)

Cf. Arrêtés r. g. d. du 18 novembre 1864 et 25 février 1890 (R. p. 849) accordant resp. aux sociétés anonymes belges et néerlandaises la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice dans le Grand-Duché.

3. Loi du 24 janvier 1874 sur la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale.

4. Loi du 23 mars 1873 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet.

Cf. Loi du 11 mars 1870, autorisant le Gouvernement à conclure des conventions sur l'assistance judiciaire. (R. p. 11);
29 juin 1841, déclaration échangée avec les Pays-Bas. (R p. 12);
22 mars 1870, convention avec la France. (R. p. 13);
5 août 1870, convention avec la Belgique. (R. p. 15);
12 juin 1870, arrangement avec l'Empire Allemand. (R. p. 16);
7 mars 1883, arrangement avec l'Allemagne pour l'exécution des commissions rogatoires en matière de Pro Deo. (R. p. 18);
10 Juin 1884, convention avec l'Italie. (R. p. 20);
12 novembre 1888, Convention avec l'Autriche-Hongrie. (R. p. 21.)

C. Code de Commerce.

1. Loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention (R. 61) et la note sur les relations du Grand-Duché avec le Zollverein. (RUPPERT, p. 68.)

2. Loi du 23 mars 1883 sur la protection des marques de fabrique et de commerce et réglement d'exécution du 30 Mai 1883. (R. p. 552 et 555.)

Cf. Les arrangements avec l'Empire allemand, 11 Mars 1876. (R. p. 538); avec la France, 27 mars 1880 (R. p. 559); avec la Belgique, 25—26 septembre 1883 (R. p. 559); ainsi que les dispositions afférentes des traités de commerce et de douane conclus par le Zollverein avec l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse. (R. p. 560.)

PAYS-BAS.

Loi contenant des dispositions générales etc

Art. 6. Les lois concernant les droits, l'état et la capacité des personnes régissent les Néerlandais même lorsqu'ils se trouvent en pays étranger.

Art. 7. Les immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés.

Art. 9. Le droit civil du Royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.

Art. 10. La forme de tous les actes est réglée d'après les lois du pays ou du lieu où ces actes ont été accomplis.

Code civil.

Art. 138. Les mariages contractés en pays étranger soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans ce pays, pourvu que les publications aient eu lieu dans les Pays-Bas conformément aux dispositions de la deuxième section de ce titre (du Code Civil), sans qu'il ait été formé opposition au mariage et que les époux Néerlandais n'aient pas contrevenu aux dispositions contenues dans la première section de ce titre.

Art 139. Dans l'année après le retour des époux sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le régistre public des mariages du lieu de leur domicile.

Art. 884/957. Abrogés par la loi du 7 Avril 1869, qui statue en outre:

Dans le cas du partage entre Néerlandais et étrangers d'une succession qui comprend des biens se trouvant dans les Pays-Bas et d'autres à l'étranger, les cohéritiers Néerlandais prélèvent dans la proportion de leur part d'héritage une valeur égale à celle des biens dont ils seraient exclus par les lois ou coutumes étrangères.

Le prélèvement se fait sur les biens de la succession à l'égard desquels il n'y a pas d'exclusion.

Art. 992. Un Néerlandais, qui se trouvera en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique, en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé.

Cependant il pourra disposer par acte sous seing privé de la manière déterminée ci-dessus par l'article 982.

Art. 1218. En vertu d'un contrat passé en pays étranger il ne peut être pris

d'inscription d'hypothèque sur des biens situés dans les Pays-Bas, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires à ce principe dans les traités.

Code de commerce.

Art. 310. La propriété des navires appartenant à des régnicoles et vendus à l'étranger se transmet d'après les lois ou usages du lieu où la vente aura été faite.

Art. 498. Si des navires étrangers sont affrétés dans le Royaume, les capitaines et les navires sont soumis aux dispositions du présent Code. Les mêmes dispositions sont applicables aux capitaines pour ce qui concerne le déchargement et tout autre acte qui doit être exécuté dans le Royaume si l'affrétement a eu lieu à l'étranger.

Art. 658. La sentence d'un tribunal étranger, qui porte confiscation d'un navire ou des marchandises assurés, comme n'étant pas neutres, tandis qu'ils ont été assurés comme tels, ne suffit par pour décharger l'assureur du paiement de cette perte, si l'assuré prouve que les objets assurés ont été réellement propriété neutre et qu'il a employé auprès du tribunal qui a prononcé la sentence tous les moyens et exhibé tous les documents nécessaires pour prévenir la confiscation.

Art. 723. Si le voyage est rompu dans le royaume ou si le navire y est échoué, les répartitions sont réglées dans le lieu du royaume d'où le navire est parti ou aurait dû partir.

Art. 724. Le règlement et la répartition des avaries grosses sont faits à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par les parties ou par le tribunal de l'arrondissement du lieu où le règlement et la répartition doivent se faire dans le royaume.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

La répartition doit être homologuée par le tribunal d'arrondissement.

En pays étranger l'avarie grosse sera répartie par l'autorité compétente du lieu.

Art. 725. Si, le navire étant hors du Royaume, le voyage a été rompu en route ou si la cargaison a été vendue dans un port de relâche forcé, la demande, le règlement et la répartition de l'avarie seront faits dans le lieu où la rupture est survenue ou dans celui où la vente a été faite.

Code de procédure civile.

Art. 4, 8°. Les assignations en justice et tous autres exploits se font.....

à l'égard de ceux qui sont établis dans les colonies de l'Etat ou à l'étranger, pour autant qu'ils n'ont pas de résidence connue dans les Pays-Bas, au fonctionnaire du Ministère Public près le collège judiciaire devant lequel sera portée la demande, qui visera l'original et enverra la copie pour les premiers au département des Colonies et pour les seconds à celui des Affaires Etrangères.

(L'alinéa suivant contient une disposition spéciale pour le cas où la demande doit être portée devant un juge cantonal.)

Art. 127. L'étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Néerlandais soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger.

Art. 152. Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute défense ou exception, de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 153. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Le demandeur ou intervenant qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés dans les Pays-Bas sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution, pourvu que dans le dernier cas il accorde une inscription hypothécaire sur ces biens.

Art. 431. Sauf les cas expressément prévus par la loi, les jugements rendus par les juges ou tribunaux étrangers ne seront pas exécutoires dans le Royaume.

Les procès pourront être instruits de nouveau devant le juge néerlandais et y être terminés.

Dans les cas d'exception mentionnés ci-dessus le jugement d'un juge ou d'un tribunal étranger ne sera exécuté dans le Royaume, que si le tribunal de l'arrondisse-

ment dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté, en autorise l'exécution sur requête dans la forme mentionnée à l'article précédent (430).

Cet exéquatur est accordé sans révision du fond.

Art. 436 déclare le premier alinéa de l'art. 431 applicable aux actes authentiques passés à l'étranger.

Art. 585, 10°. La contrainte par corps a lieu contre tous étrangers, sans domicile fixe dans le Royaume, pour toutes dettes quelconques, contractées envers les régnicoles.

Art. 710, 1°. Les étrangers qui n'ont pas un domicile fixe dans le Royaume ne pourront être admis au bénéfice de cession.

Art. 768. Les étrangers qui n'auront pas de domicile fixe dans le Royaume peuvent, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, pour dettes échues et exigibles, contractées envers les habitants du Royaume.

Art. 855, 2°. Les étrangers pauvres ou indigents et les administrations des pauvres ou des paroisses de l'étranger sont exclus du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite à moins que le contraire n'ait été stipulé par traité.

Loi du 15 Juillet 1869 sur le transport des émigrants.

Art. 17 portant modification de la loi du 1 Juin 1861:

L'article 152 du Code de Procédure Civile n'est pas applicable aux émigrants.

Conventions.

Les déclarations échangées par le Gouvernement des Pays-Bas avec la Prusse (le 21 août 1822), le Grand-Duché de Hesse (le 9[3 mai 1826) et le Luxembourg (le 29 juin 1841) rendent applicables aux sujets respectifs de chacun des Etats contractants les dispositions existant dans l'autre Etat par rapport à la procédure gratuite devant les tribunaux, sous la réserve que les sujets de l'un des deux Etats qui solliciteront la faveur du Pro Deo dans l'autre, y seront astreints aux mêmes formalités que les indigènes et sous la stipulation expresse que par cet arrangement il ne sera point porté atteinte ni préjudice en rien au droit, que la loi pourrait accorder en certains cas aux sujets de l'un des deux pays, de pouvoir exiger caution de l'autre.

Le 9 janvier 1884 les Pays-Bas ont conclu avec l'Italie une convention qui contient les articles suivants:

Article 1. Les Néerlandais en Italie et les Italiens dans les Pays-Bas jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, les renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Article 3. Les Néerlandais admis en Italie et les Italiens admis dans les Pays-Bas au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Article 4. Si quelque difficulté surgissait au sujet de l'interprétation de cette convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en rapporter à une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

Article 5. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente Convention sera ratifiée, etc.

Le 31 Octobre 1892 les Pays-Bas ont conclu avec la Belgique une convention concernant la même matière et contenant les articles suivants:

Art. 1. Les Néerlandais résidant depuis au moins dix-huit mois en Belgique et les Belges résidant depuis au moins dix-huit mois dans les Pays-Bas seront réciproquement admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux et en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 2. L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'Etat auquel celui-ci appartient.

Art. 3. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, accordée en vertu de l'article premier entraine de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt qui sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée aux termes de la législation de l'Etat où l'action est introduite, des étrangers plaidant contre les nationaux de cet Etat.

Art. 4. Dans le cas où quelque difficulté surgerait de l'interprétation de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette Commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties Contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

Art. 5. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des actes de ratification. Dans le cas ou aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année à compter du jour ou l'une des Parties l'aura dénoncée.

La Convention revisée pour la Navigation du Rhin, du 17 Octobre 1868, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 36, *al.* 1. La procédure des tribunaux de la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Art. 37, *al.* 1. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la Commission Centrale (art. 43) soit au tribunal supérieur du pays, dans lequel le jugement a été rendu (art 38).

Art. 38. Chaque Etat riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans ce pays.

Art. 40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles sont exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification dans chacun des Etats, comme émanant des autorités de cet Etat.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile dans un des Etats riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 43. Chacun des Etats riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Les commissaires formeront la Commission Centrale qui a son siège à Mannheim.

Art. 45. Les attributions de la Commission Centrale consisteront:

. . . . . .

c. à rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (art. 37).

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 14 Octobre 1890, dont le Royaume des Pays-Bas est une des parties contractantes, contient les dispositions suivantes:

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur à raison du sujet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (cautio judicatum solvi) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Traité du 11 Avril 1868 entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et

financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États de l'autre Puissance, en Europe, sans autre condition que de se conformer aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les dits Etats.

Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux sociétés par actions (anonymes) et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. La présente Convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes d'en faire cesser les effets en la dénonçant un an à l'avance.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente Convention sera ratifiée etc.

PORTUGAL.

Lois.

Code Civil.

DES ETRANGERS EN PORTUGAL.

Art. 26. Les étrangers qui voyagent ou qui résident en Portugal jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens Portugais, quant aux actes qu'ils ont à produire et à leur effet dans ce Royaume; à l'exception des cas où la loi stipule le contraire, ou bien s'il existe des traités ou des conventions spéciaux, qui règlent leurs droits d'une autre manière.

Art. 27. L'état et la capacité civils des étrangers sont réglés par la loi de leurs pays.

Art. 28. Les étrangers, se trouvant dans ce Royaume, pourront être assignés devant un tribunal Portugais pour des obligations contractées par eux envers des Portugais dans un pays étranger.

Art. 29 Sur la demande d'autres étrangers, les étrangers, se trouvant dans ce pays, pourront également être assignés devant la justice Portugaise, du chef d'obligations contractées dans ce Royaume.

Art. 30. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables, sans préjudice de ce qui est déterminé par le dernier alinéa de l'article 26.

Art. 31. Les jugements prononcés par les tribunaux étrangers, relatifs aux droits civils, entre des étrangers et des Portugais, seront exécutoires devant les tribunaux Portugais, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

DU MARIAGE.

Art. 1085. Le mariage contracté en pays étranger, pourra être prouvé par toutes les preuves possibles, à moins que ces actes ne soient soumis dans ce pays à une inscription régulière et authentique.

Art. 1107. Si le mariage était contracté en pays étranger entre un Portugais et une étrangère ou entre un étranger et une Portugaise et si rien n'est convenu entre les partis sur leurs biens, le mariage sera censé être contracté conformément au droit commun du pays du mari, sans préjudice des dispositions du présent code, relatives aux biens immeubles.

DES TESTAMENTS.

Art. 1962. Les consuls ou vice-consuls Portugais peuvent exercer les fonctions de notaire pour passer et pour ratifier les testaments, faits par des sujets Portugais, en tant qu'ils soient conformes aux lois Portugaises, sauf ce qui y est dit à l'égard de la nationalité des témoins, qui, dans ce cas, peuvent être des étrangers.

Art. 1965. Le testament fait par un sujet non-Portugais, hors du Portugal, produira dans ce Royaume son effet légal, même s'il s'agit de biens situés dans ce pays, si le testament satisfait aux dispositions légales du pays où il est passé.

Art. 1966. Ne peuvent être témoins en fait de testament:

1°. les étrangers . . . . .

DE LA PREUVE EN GÉNERAL.

Art. 2406. Dans les cas où quelque statut ou ordonnance communale de ce pays, ou bien une loi étrangère quelconque, serait invoqué dont l'existence est contestée, celui qui invoque un tel statut, ordonnance ou loi, sera obligé d'en prouver l'existence.

DE LA PREUVE AUTHENTIQUE.

Art. 2430. Les documents authentiques, passés dans des pays étrangers, conformément aux lois de ce pays, feront preuve dans ce Royaume comme le feraient les documents de la même nature, dressés ou expédiés dans ce pays-ci.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 2456. Les actes de l'état civil d'étrangers, résidant en Portugal, pourront s'ils le désirent, être inscrits aux registres de l'état civil, en observant les dispositions y relatives du présent code.

DES TEMOINS INSTRUMENTAIRES.

Art. 2492. Ne pourront être témoins pour des actes entre vivants, les personnes qui ne peuvent pas l'être en fait de testament, conformément à l'article 1966.

Code de procédure civile.

Art. 20. Le Portugais ou l'étranger, qui a son domicile hors de ce Royaume, peut être traduit devant le juge Portugais du lieu où il se trouve, si l'affaire concerne une convention conclue par lui dans ce Royaume, ou avec un Portugais à l'étranger.

Art. 21 (§ 4, n°. 2). Les jugements des tribunaux étrangers seront exécutoires devant le tribunal du domicile du condamné, ou bien là où sont situés ses biens, selon les termes de l'article 1087; et si la compétence doit être déterminée par la situation des biens, et que ceux-ci se trouvent dans plusieurs départements, le demandeur pourra exécuter le jugement dans un de ces départements.

Art. 39 (n°. 6). Sont compris parmi les attributions des tribunaux:

N°. 6. La révision des jugements prononcés par des tribunaux étrangers et leur confirmation s'il y a lieu.

DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Art. 86. Les commissions rogatoires seront délivrées au nom du Roi, signées par le juge du district ou ordinaire, ou par le juge-rapporteur et contre-signées par le greffier.

Art. 88. L'article 86 est également applicable aux commissions rogatoires, adressées par les juges ou les tribunaux étrangers.

Art. 89. Les commissions rogatoires, émanées d'autorités étrangères, ne seront reçues que par voie diplomatique et il n'y sera donné suite qu'après qu'on aura entendu le Ministère public.

§ 1°. La commission rogatoire ayant été reçue et son objet ayant été constaté,

sera donnée en lecture au Ministère public, pendant 48 heures, après quoi le juge décidera si elle doit être exécutée.

§ 2. Le Ministère public aura la faculté d'examiner la légalité de la décision prise par rapport à la commission rogatoire, et pourra interjeter appel contre les jugements intervenus.

§ 3. L'appel du Ministère public contre le jugement qui admet la commission rogatoire, aura pour conséquence la suspension de son exécution.

§ 4. Les assignations et les sommations, qui doivent avoir lieu, seront faites par le greffier ou par un autre fonctionnaire, désigné à cet effet, conformément aux dispositions des articles 179 et 180.

§ 5. Dans les arrondissements de Lisbonne et d'Oporto le Ministère public sera représenté par les curateurs des orphelins, si l'acte requis regarde des orphelins.

DE L'ASSIGNATION ET DE LA SOMMATION.

Art. 184. A l'égard des ambassadeurs, envoyés extraordinaires et chargés d'affaires et autres représentants d'une puissance étrangère, les dispositions des traités et conventions seront observées; et à défaut de traités, le principe de réciprocité sera appliqué.

DE LA PREUVE PAR ECRIT.

Art. 213. Ne peuvent être pris en considération les documents, écrits en langue étrangère, qu'à la condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction légalisée par le consul de l'Etat étranger intéressé, et si ces documents proviennent d'autorités étrangères, ils ne seront valables qu'à la condition qu'ils aient été visés par le fonctionnaire diplomatique ou consulaire Portugais dans ledit pays, et que la signature de ce fonctionnaire ait été légalisée par le Département des affaires étrangères.

§ *unique.* S'il n'y avait pas de consul de ce Royaume dans le pays étranger, le document sera traduit par un expert.

DE LA PREUVE PAR TEMOINS.

Art. 266 (n°. 4). Seront entendus dans le lieu de leur résidence:

(N°. 4). Les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et les chargés d'affaires, et en général tous les représentants de puissances étrangères, conformément à ce qui a été stipulé là-dessus par les traités et conventions, et à défaut de traités d'après le principe de la réciprocité.

Art. 274. Si le témoin ne parle par la langue Portugaise, le juge nommera un interprète qui, sous foi du serment, lui fera les questions et transmettra au juge les réponses qu'il donnera.

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS.

Art. 805. Les jugements prononcés par les tribunaux étrangers ne peuvent pas être exécutés sans être révisés et confirmés par un tribunal de seconde instance.

DE LA REVISION DES JUGEMENTS PRONONCES PAR DES TRIBUNAUX ETRANGERS.

Art. 1087. Les jugements prononcés par des tribunaux étrangers, dont il est question à l'article 31 du Code civil, ne seront exécutoires dans le Royaume, qu'après avoir été révisés et confirmés par un tribunal de seconde instance, avec audition préalable des parties intéressées et du Ministère public; sauf stipulation contraire dans les traités.

§ *unique.* Est compétent quant à cette révision et à cette confirmation le tribunal de seconde instance du district où le défendeur est domicilié, ou bien où sont situées les propriétés du défendeur, s'il n'a pas de domicile dans ce Royaume.

Art.. 1088. Après la présentation et la confirmation du jugement, le juge-rapporteur fera citer la partie intéressée, pour faire connaître dans les huit jours après la citation, ses griefs contre la confirmation, tandis que, dans le même délai, celui qui a présenté le jugement, peut également faire connaître ses griefs.

§ 1. Comme motifs d'opposition peuvent servir :

1°. chaque doute sur l'authenticité du document ou sur la clarté du jugement;

2°. qu'il n'a pas force de chose jugée;

3°. que le jugement a été prononcé par un tribunal incompétent;

4°. que les parties n'ont pas été dûment citées, ou bien que leur absence n'a pas été constatée légalement dans le cas où elle n'ont pas comparu;

5°. si le jugement contient des décisions contraires aux principes du droit public Portugais et aux principes d'ordre public;

6°. si le jugement a été prononcé contre un sujet Portugais, et qu'il est contraire aux principes dus droit civil Portugais, et que l'affaire aurait du être jugée selon ce droit.

§ 2. La production de preuves regardant le fond de la chose jugée, ne sera pas admise dans cette procédure.

Art. 1089. Après que l'opposition sera déterminée ou bien après l'expiration du délai dans lequel elle aurait pu être formée, le procès sera continué quant aux parties et au Ministère public, conformément aux dispositions de l'article 1049, après quoi il sera renvoyé avec les conclusions, au rapporteur et aux quatre autres juges pour être examiné par ces derniers.

§ *unique.* La décision sera prise en chambre de conseil, en présence d'au moins trois des juges qui ont examiné le procès, tandis que la décision, qu'elle accorde ou non la confirmation du jugement, doit être prononcée par au moins trois voix.

Art. 1090. Tout ce qui a été arrêté par les articles précédents, est également applicable aux jugements prononcés dans des procès où les deux parties litigeantes sont des étrangers ou des Portugais.

Art. 1091. Après la confirmation du jugement, le procès ou l'expédition, s'il y a eu révision, sera renvoyé au juge compétent à titre d'exécution.

Code de Commerce.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 4. Les actes de commerce sont régis :

°. Quant au contenu et à l'effet des obligations, résultant de l'acte, par la loi du lieu où ils ont été faits; sauf le cas ou le contraire aurait été convenu;

2°. quant au mode d'exécution, par la loi du lieu où elle doit avoir lieu;

3°. quant à la forme extérieure, par la loi du lieu où l'acte a été passé; sauf dans les cas où la loi prescrit expressément le contraire.

§ *unique.* Les dispositions du n°. 1 du présent article, ne seront pas applicables, par leur observation, le droit public Portugais ou l'ordre public pourraient être lesés.

Art. 5. Les Portugais, qui ont contracté des obligations commerciales en dehors du Royaume soit vis-à-vis de Portugais soit vis-à-vis d'étrangers, et les étrangers qui ont contracté dans ce pays de telles obligations soit envers des étrangers soit envers des Portugais, peuvent être cités devant le tribunal compétent dans ce pays, par des nationaux ou des étrangers, avec lesquels ils ont contracté, s'ils ont leur domicile dans ce pays ou bien s'ils s'y trouvent.

Art. 6. Toutes les dispositions du présent code seront applicables aux relations commerciales avec des étrangers, à l'exception des cas, où la loi ordonne expressément le contraire, ou qu'il existe un traité ou une convention, qui règle la matière d'une autre manière.

DE LA CAPACITE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Art. 7. Toute personne, régnicole au étrangère, capable de contracter des obligations civiles, pourra passer des actes commerciaux dans le Royaume et ses possessions, selon les règles et sauf les exceptions établies par le présent code.

Art. 12. La capacité commerciale des Portugais, qui contractent des obligations commerciales à l'étranger, et celle des étrangers qui contractent pareilles obligations sur le territoire Portugais, sera régie par la loi de leur pays respectif, pour autant que, quant aux derniers, cette loi ne soit pas contraire au droit public Portugais.

DU REGISTRE DE COMMERCE.

Art. 54. Les sociétés anonymes, établies à l'étranger, qui désirent établir dans ce Royaume une succursale ou autre filiale, auront à présenter, pour l'enregistrement dans le registre de commerce, outre les documents exigés des nationaux, un certificat délivré par un agent consulaire Portugais, constatant qu'elles sont établies et qu'elles fonctionnent conformément aux lois de leur pays.

CONTRATS COMMERCIAUX PARTICULIERS.

Dispositions générales.

Art. 96. Les titres commerciaux sont valables n'importe dans quelle langue ils seraient rédigés.

COMPAGNIES OU SOCIETES ANONYMES.

Art. 109. Les sociétés établies légalement à l'étranger, qui n'ont pas leur siège, succursale ou autre filiale dans ce Royaume, pourront néaumoins y exercer tous les actes commerciaux, en tant qu'ils ne soient pas contraires aux lois du pays.

Art. 110. Les sociétés, qui veulent se constituer à l'étranger, mais qui doivent avoir leur siège dans ce pays et y doivent exercer leur commerce principal, seront, sous tous les rapports, considérées comme des sociétés nationales et soumises comme telles à toutes les dispositions du présent Code.

Art 111. Les sociétés établies légalement à l'étranger, qui ont une succursale ou autre filiale dans ce Royaume, seront soumises aux dispositions du présent Code quant à l'enregistrement et la publication de leurs actes sociaux et les pouvoirs de leurs représentants respectifs, et ce selon les mêmes règles qui régissent les sociétes nationales analogues et, quant à la faillite, selon les dispositions du § unique de l'article 745.

§ unique. Les représentants des sociétés, mentionnées dans cet article, sont responsables vis-a-vis des tiers d'après les mêmes règles que les administrateurs de sociétés nationales.

Art. 112. Les sociétés établies à l'étranger, qui n'ont pas observé les obligations, prescrites par les deux articles précédents, seront soumises aux pénalités de la loi Portugaise, tandis que leurs représentants, quel que soit leur caractére, seront responsables personnellement et solidairement pour toutes les obligations de la société, auxquelles ils se sont engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 187. Si dans une société anonyme il y a des actionnaires, établis à l'étranger, qui représentent ensemble au moins 25 pour cent du capital souscrit, ils pourront se réunir aux fins suivantes:

1°. pour examiner et discuter le rapport et le compte annuel, présentés par la direction, et pour donner leur opinion sur les documents émanant du conseil de surveillance;

2°. pour nommer parmi eux un ou plusieurs actionnaires, pour les représenter au siège de la société, à l'assemblée générale ordinaire, où les opinions émises sont discutées.

§ 1er. Les actionnaires nommés conformément au n°. 2 du présent article, seront admis à l'assemblée générale, sur l'exhibition de l'acte de la réunion, dûment légalisé, renfermant:

1°. l'indication des noms des actionnaires, qui ont été réunis;

2°. la déclaration qu'ils ont pris connaissance ou qu'ils ont été à même de prendre connaissance des documents, nommés par le n°. 1er du présent article.

3°. la désignation des représentants nommés et spécification du plein-pouvoir qui leur a été donné.

§ 2. Ces représentants auront dans l'assemblée générale autant de voix que reviennent en vertu des statuts aux actionnaires qui les ont nommés.

§ 3. Pour l'exécution des dispositions du présent article, de ses numéros et paragraphes, les actionnaires, mentionnés dans le présent article, habitant l'étranger, devront nommer parmi eux un actionnaire, qui recevra de l'administration centrale les exemplaires du rapport, des comptes et des discussions, pour qu'il distribue ces documents, convoque la réunion et se mettre en rapport avec le président de la direction.

§ 4. La direction est obligée, aussitôt que le rapport et que les documents, nommés par le présent article, auront été examinés par le conseil de surveillance, d'en faire parvenir une copie à l'actionnaire, nommé à cet effet selon les règles et aux fins mentionnées dans le paragraphe précédent.

§ 5. Les dispositions précédentes ne portent aucun préjudice au droit, accordé par les statuts aux actionnaires, dont il est question ici, de prendre part personnellement aux travaux de l'assemblée générale ou d'envoyer un représentant spécial, pour les représenter s'ils n'ont pas voulu profiter des facultés données par le présent article et ses paragraphes.

§ 6. Si le cas prévu par le présent article se présentait, le délai entre le dépôt du rapport du conseil de surveillance et sa discussion, sera fixé de telle manière, que les dispositions du présent article puissent être complètement observées.

§ 7. Sauf les cas, prévus par le présent article, les actionnaires, demeurant à l'étranger, sont toujours, en tout, et pour toutes les conséquences des actes, assimilés aux actionnaires, habitant le Portugal.

DES MANDATS.

Art. 255. Les dispositions des articles 248—253 (quant aux affaires commerciales) sont également applicables aux représentants de maisons de commerce ou de sociétés, constituées à l'étranger, qui exercent régulièrement, au nom de ces maisons ou sociétés, le commerce dans le Royaume.

OPERATIONS DE BOURSE.

Art. 351. (N°. 1 et n°. 1 du paragraphe unique:
L'objet spécial des contrats à la bourse sont:

1°. les fonds publics nationaux ou étrangers.

§ *unique.* Sont considérés comme fonds publics pour l'application du n°. 1er du présent article:

1°. ceux qui sont émis par les gouvernements nationaux ou étrangers ou par des corps administratifs.

DU COMMERCE MARITIME.

Art. 488. Les questions concernant la propriété navale, les privilèges du navire et les hypothèques dont il pourrait être grevé, sont règlées selon la loi de la nationalité que le navire possédait au moment où le droit en litige a été acquis.

§ 1er. Cette disposition sera observée également dans le cas des différends concernant les privilèges relatifs au frêt ou au chargement du navire.

§ 2. Sauf les traités internationaux, le changement de nationalité du navire ne portera aucun préjudice aux droits antérieurs sur le navire.

Art. 490. Chaque convention concernant le transfert de la propriété d'un navire. doit être conclue par acte authentique ou légalisé.

§ 1er. La disposition du § 2 de l'article précédent est applicable à ces contrats.

§ 2. Si le transfert a lieu à l'étranger, le titre sera enregistré par l'agence con-

sulaire de la circonscription où le navire se trouvait lors de la conclusion du contrat, ou du premier port où le navire entrera, si le contrat avait été conclu là ou il n'y avait pas un agent consulaire Portugais.

§ 3. L'agent consulaire Portugais enverra par le premier courrier au greffe du tribunal de l'endroit où le navire est enregistré, une copie de l'inscription faite à ladite agence.

§ 4. Le contrat de transfert du navire sera inséré immédiatement dans la lettre de mer de ce navire.

Art. 674. Les questions concernant les abordages seront règlées:

1°. dans les ports et eaux territoriales, par la loi du pays;

2. en pleine mer entre navires de la même nationalité, par la loi de leur nation;

3°. en pleine mer, entre navires de nationalité différente, chacun est obligé d'observer les dispositions de la loi de son pavillon, sans pouvoir obtenir plus que cette loi ne lui accorde.

Art. 675. L'action en dommages-intérêts, du chef d'un abordage, peut être intentée aussi bien devant le tribunal du lieu de l'abordage, que du domicile du propriétaire du navire, qui a occasionné l'abordage, ou bien du port d'attache de ce navire ou du lieu où il viendrait à été trouvé.

DE LA FAILLITE DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

Art. 745. Le tribunal de commerce du district où la société commerciale a son établissement principal et à défaut le tribunal du lieu, où la société avait son siège, est autorisé à prononcer la faillite de toute société commerciale.

§ *unique.* La disposition du présent article est également applicable à chaque succursale ou autre filiale, établie dans ce Royaume, d'une société légalement établie à l'étranger, par rapport aux actes ou contrats faits et conclus en Portugal.

ROUMANIE.

I. — Législation intérieure.

Capacité générale.

Constitution.

Art. 7. La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

§ 1. Tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes :

a. Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce, et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie ;

b. A dater de cette demande, il domiciliera pendant dix ans dans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

§ 2. Peuvent être dispensés du stage :

a. Ceux qui auront introduit en Roumanie des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie ;

b. Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère ;

c. Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, et qui pourront être naturalisés collectivement sur la proposition du gouvernement par une seule et même loi et sans autres formalités.

§ 3. La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.

§ 4. Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire roumain.

§ 5. Ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains.

Les droits acquis jusqu'à ce jour seront respectés.

Les conventions internationales existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés.

Art. 11. Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

Code civil.

Art. 2. Seuls les immeubles situés sur le territoire de la Roumanie sont soumis au régime des lois roumaines, alors même qu'ils appartiendraient à des étrangers.

Les lois relatives à l'état civil et à la capacité des personnes sont applicables aux Roumains alors même qu'ils résideraient à l'étranger.

La forme des actes est soumise aux lois du pays où ils sont dressés.

Art. 11. Les étrangers jouiront en Roumanie des mêmes droits civils que les Roumains, en dehors des cas dans lesquels la loi dispose autrement.

Art. 12. La femme étrangère qui aura épousé un Roumain sera considérée comme Roumaine.

Art. 13. L'étranger, même ne résidant pas en Roumanie, pourra être cité devant les tribunaux roumains pour l'exécution des obligations qu'il a contractées en Roumanie, ou en pays étranger avec un Roumain.

Art. 14. Le Roumain pourra être cité devant un tribunal roumain pour les obligations qu'il a contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 15. Pour toutes les matières, excepté pour les matières commerciales, l'étranger demandeur qui ne posséderait pas des immeubles en Roumanie d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais de justice et des dommages-intérêts qui pourraient résulter du procès, sera tenu de donner une caution pour le payement de ces frais.

Procédure civile.

Art. 106. Tout étranger introduisant une demande soit principale soit en intervention, lequel ne serait pas domicilié en Roumanie, sera, au cas où la partie intéressée l'aura demandé, avant toute défense sur le fond, tenu de fournir caution pour garantir le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, exception faite pour les affaires commerciales.

Art. 107. La sentence qui ordonne la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle la dite caution devra être déposée. Le réclamant qui consignera cette somme ou qui pourra justifier que les immeubles qu'il possède en Roumanie sont suffisants pour couvrir la somme mentionnée, sera dispensé de fournir cette caution.

Actes de l'état civil.

Code civil.

Art. 34. Tout acte de l'état civil concernant les Roumains ou les étrangers dressé en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

Art. 45. Si un enfant naît pendant un voyage en mer, sur un navire roumain, l'acte de naissance sera dressé dans les 24 heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Cet acte sera rédigé par le capitaine, maître, ou patron du bâtiment et sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 46. Au premier port où le bâtiment abordera, si c'est un port roumain, le capitaine, maître ou patron du bâtiment, ou toute personne qui aura rédigé l'acte de naissance, seront tenus de déposer deux copies authentiques des actes de naissance à l'autorité du port. Celle-ci gardera une copie de l'acte de naissance dans sa chancellerie et enverra l'autre sans retard au ministère de l'intérieur qui la fera parvenir à l'autorité communale du domicile du père de l'enfant nouveau-né, et si le père est inconnu, à l'autorité du domicile de la mère.

L'autorité communale fera inscrire de suite l'acte sur le régistre de son état civil.

Art. 47 Si le bâtiment aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron du bâtiment, enverra par la poste de l'endroit, au ministère de l'intérieur de Roumanie, une copie légalisée de l'acte de naissance.

Le ministère et l'autorité communale agiront dans ce cas conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 71. En cas de décès pendant un voyage en mer, sur un navire roumain, acte de ce décès sera dressé dans les 24 heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé par le capitaine, maître ou patron du bâtiment et sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Art. 72. Au premier port où le bâtiment abordera, si c'est un port roumain, le capitaine, maître ou patron du bâtiment qui aura rédigé l'acte, sera tenu de déposer deux copies, certifiées par eux, de l'acte de décès à l'autorité du port, laquelle agira conformément à l'article 46. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, les dispositions de l'art. 47 seront observées.

Mariages.

Code civil.

Art. 152. Le mariage contracté en pays étranger entre Roumains, ou entre Roumains et étrangers, sera valable même dans le pays (Roumanie), s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays étranger, et si le Roumain n'a point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Procédure civile.

Art. 720. Le mari, dont le contrat de mariage est dressé a l'étranger, sera obligé, trois mois après son arrivée dans le pays, de faire transcrire ce contrat sur le régistre du tribunal de son domicile.

Testaments.

Code civil.

Art. 855. Le Roumain qui se trouvera en pays étranger pourra faire son testament soit olographe, soit authentique, dans les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Hypothèques.

Code civil.

Art. 1773. Les hypothèques consenties en pays étranger ne peuvent avoir d'effet en Roumanie qu'après visa, par le président du tribunal civil de la localité où se trouvent les biens, des actes en vertu desquels l'hypothèque a été consentie.

Art. 1789. Les actes dressés en pays étranger et constatant consentement à la radiation ou à la réduction d'une inscription d'hypothèque ne deviennent exécutoires en Roumanie qu'après avoir été visés par le président du tribunal de la localité où se trouvent les biens, lequel président devra s'assurer de l'authenticité des dits actes.

Sociétés commerciales étrangères.

Nouveau code de commerce de 1887.

Art. 237. Les sociétés par actions et les autres sociétés et associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront établir un siège secondaire ou une représentation en Roumanie:

a. En prouvant, par déclaration de leur gouvernement, que dans le pays où elles sont constituées, pleine et entière réciprocité est accordée en la matière aux sociétés roumaines de même nature;

b. En se conformant aux prescriptions de la présente section, chaque société pour ce qui la concerne.

Art. 238. Les sociétés, légalement constituées en pays étranger, qui veulent établir en Roumanie un siège secondaire ou une représentation, sont soumises aux dispositions du présent code en ce qui concerne la déposition et la transcription, l'affichage et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des actes qui introduisent des modifications dans certains des dits actes, et des bilans; elles sont, en outre, obligées de publier, dans les formes prévues par la présente loi, les noms des personnes qui dirigent ou administrent les sièges ou qui représentent, de quelque manière que ce soit, la société dans le pays.

Ces personnes sont responsables vis-à-vis des tiers de même que les administrateurs des sociétés nationales.

Si les sociétés sont tout autres que celles prévues à l'art. 77, elles seront soumises à l'accomplissement des formalités prescrites pour la déposition et la publication de l'acte constitutif et des statuts de la société; elles seront soumises au régime des dispositions de la présente section relatives aux mêmes sociétés.

Art. 239. Les sociétés qui, bien que constituées en pays étrangers, ont en Roumanie le siège et l'objet principal de leurs affaires, seront soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, bien que ce dernier ait été dressé à l'étranger, à toutes les dispositions contenues dans le présent code, et devront se conformer aux prescriptions de la présente section pour pouvoir fonctionner dans le pays.

Art. 240. Aucune société étrangère ne pourra faire en Roumanie des opérations qui lui seraient défendues dans le pays où elle a son siège principal.

Art. 241. Le gouvernement pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, contrôler les opérations des sociétés étrangères.

Art. 242. Les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes impôts que les sociétés roumaines de même nature.

Art. 243. Tous les actes que les sociétés étrangères auront à présenter au gouvernement ou à une autorité roumaine quelconque, et qui émaneront de leur administration centrale, devront, en outre des formes constatant leur authenticité, être investis de la légalisation par l'autorité consulaire roumaine de la localité.

Art. 244. Les sociétés par action, légalement constituées en pays étranger, ne pourront établir en Roumanie de succursale ou de représentation, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement roumain.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après avis de la chambre de commerce de Bucarest, et, si la société fixe son siège ailleurs, qu'après avis de la chambre de commerce de la localité, ou de la plus voisine, alors qu'il n'y aurait pas une telle chambre dans la localité.

Art. 245. La demande d'autorisation devra être accompagnée des actes suivants:

1°. Des statuts de la société revêtus d'une déclaration d'authenticité en toute règle, ainsi que de tous autres actes prouvant l'existence légale de la société dans le pays où elle a été fondée et d'une déclaration formelle que la société se soumet aux lois roumaines.

Les statuts ne pourront pas déroger aux principes établis dans le présent code.

2°. Du récépissé de la caisse des dépôts constatant consignation de la caution fixée par le gouvernement pour assurer l'accomplissement des obligations que la société contracterait dans le pays. Cette caution ne pourra, en aucun cas, être moindre de 300.000 francs, et le gouvernement pourra même exiger une somme plus élevée se montant jusqu'au quart du capital en actions de la société. Les sociétés d'assurance déposeront une caution d'au moins 250.000 francs pour chaque branche.

Ces cautions serviront au dédommagement des actionnaires et créanciers du pays.

La caution consistera exclusivement en effets publics de l'Etat roumain au cours du jour de la consignation; elle sera déposée au nom de la société qui seule en sera reconnue propriétaire.

3°. D'une déclaration de la société, homologuée par l'autorité compétente du pays respectif, que la caution ne servira à garantir que les affaires faites par la société en Roumanie.

Art. 246. En outre des conditions fixées aux articles précédents et de celles que le gouvernement prescrira selon les circonstances, les sociétés par actions étrangères devront se conformer également aux dispositions spéciales suivantes:

1°. Les sociétés par actions étrangères choisiront leur siège dans l'une des villes du pays où elles auront un représentant général pour toutes leurs opérations dans le pays.

Ce représentant devra être confirmé dans ses fonctions par le gouvernement et devra déposer, en même temps que la demande de confirmation, une copie authentique de sa procuration générale. Cette procuration ne pourra contenir d'autres limites que celles imposées par les statuts de la société eux-mêmes à sa direction centrale.

2°. Le gouvernement pourra, selon l'importance de l'objet de la société et toutes les fois qu'il le jugera utile, demander l'institution, auprès du représentant de la société, d'un comité d'administration composé de deux membres pour le moins, lesquels auraient leur domicile dans le pays; ce comité agira comme délégation de l'administration centrale de la société et sera responsable conformément aux statuts de la société et à la loi présente.

3°. Les sociétés par actions étrangères publieront à des époques fixes, au moins tout les trois mois, un bilan de leurs opérations dans le pays, conformément aux prescriptions de la loi.

Elles présenteront en outre au gouvernement, immédiatement après leur publication, les comptes-rendus et les bilans qui seront publiés au siège principal.

4°. Le gouvernement pourra cependant retirer l'autorisation accordée, tout en observant les formalités prévues pour l'autorisation :

a. Quand le capital en actions de la société autorisée aura été réduit, par quelque circonstance que ce soit, à la moitié de la somme indiquée au moment de la demande d'autorisation;

b. Quand, par quelque circonstance que ce soit, la caution, déposée conformément à l'art. 245, viendrait à être diminuée sans que la société l'eût complétée dans un terme de 30 jours;

e. Quand il sera constaté que la société fait des opérations autres que celles prévues dans l'acte de constitution.

5. La caution déposée ne sera restituée que lorsqu'il sera constaté que la société autorisée n'a plus dans le pays aucune obligation, ou bien quand une société roumaine, reconnue par le gouvernement, se portera garante, sans aucune condition, pour la société étrangère qui demandera restitution de sa caution.

6°. Les actions des sociétés étrangères fonctionnant dans le pays ne pourront être admises à la cote de la bourse roumaine que dans le cas où les sociétés auraient déjà fonctionné dans le pays pendant une année au moins et qu'elles auraient publié leur bilan pour l'exercice respectif.

Art. 247. L'accomplissement des formalités et des prescriptions édictées par les articles précédents soumet les sociétés étrangères aux conséquences légales prévues pour les sociétés nationales, sans que les dites sociétés étrangères puissent acquérir en Roumanie des droits autres que ceux accordés aux étrangers par les lois et les règlements; la société est responsable de toutes les obligations contractées par ses administrateurs ou représentants, même dans le cas où ces derniers auraient outrepassé les pouvoirs à eux conférés.

Art. 248. Les sociétés étrangères cessent de fonctionner dans le pays :

a. Si la société ou son représentant déroge aux principes essentiels de la loi qui réglementent les sociétés indigènes et aux dispositions de la présente section;

b. Si la réciprocité prévue à l'alin. *a* de l'art. 237 vient à cesser.

Art. 249, Les sociétés étrangères de la nature de celles prévues à l'art. 239 qui fonctionneraient au moment de l'application de la présente loi, ainsi que celles qui auraient à la même époque une succursale ou un siège de représentation, bénéficient d'un terme de trois mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Action cambiaire.

Nouveau code de commerce.

Art. 346. Si la lettre de change est tirée ou émise en Roumanie et payable en pays étranger, le recours contre les obligés ayant leur domicile en Roumanie, doit être exercé dans un terme :

De 60 jours, si la lettre de change est payable en Europe, excepté l'Islande et les îles Féroë, sur une place maritime de l'Asie ou de l'Afrique sur la Méditerranée, sur la Mer Noire, sur le canal de Suez ou sur la Mer Rouge, ou bien sur une place intérieure mise en communication avec une des places maritimes plus haut mentionnées par une ligne de chemin de fer:

De 120 jours, si la lettre de change est payable sur une place maritime ou en communication avec une voie ferrée de l'Océanie ou sur une place de l'Amérique en deça du cap Horn;

De 204 jours dans d'autres cas.

Les termes ci-dessus seront doublés en temps de guerre navale, si la lettre de change est payable sur une place dont le trafic se fait en totalité ou en partie sur mer.

Citations et significations judiciaires.

Procédure civile.

Art. 75, alin. 6 Les personnes n'ayant pas de domicile connu en Roumanie seront citées dans la localité de leur résidence du moment.

Si l'on ne connaît ni leur domicile, ni leur résidence, la citation est affichée à la porte du tribunal où l'action est ouverte et elle est publiée dans le journal officiel,

Alin. 7. Les personnes qui se trouveront à l'étranger, seront citées en la personne de leur mandataire, si elles en ont un; dans le cas contraire, elles seront citées à leur domicile et la citation sera publiée au *Moniteur officiel.*

Art. 78, alin. 1. Le terme d'usage pour les citations concernant les personnes domiciliées en Roumanie sera de 40 jours à partir de la date de la citation.

Alin 3. Pour les personnes qui sont à l'étranger. le terme sera de deux mois pour le moins.

Art. 137. Dans les huit jours au plus qui suivront le prononcé d'un jugement, copie en sera envoyée à chacune des parties. Cette copie sera remise à la personne ou laissée à son domicile ou à sa résidence, et l'agent procédera conformément à l'art. 74. Au cas où la partie intéressée ne serait pas chez elle, ou bien ne voudrait pas recevoir le jugement, ce dernier sera laissé entre les mains des fonctionnaires administratifs mentionnés à l'art. 74 après procès-verbal de ce qui a été fait. Une copie de ce procès-verbal sera remise à un serviteur ou à un voisin de la partie, et au cas où il n'y aurait ni serviteur ni voisin ou qu'ils ne voulussent pas recevoir la copie, elle sera affichée à la porte de la maison on à la porte-cochère.

Exécution des jugements étrangers.

Procédure civile.

Art. 374. Les jugements rendus en un pays étranger ne pourront être exécutés en Roumanie que de la même manière dont les jugements rendus en Roumanie sont exécutés dans le dit pays étranger et dans les mêmes limites, et après avoir été déclarés exécutoires par les juges roumains compétents.

Attributions des Consuls.

Règlement consulaire du 20 *Juin* 1880.

Art 78. Les consuls-généraux, les consuls ou vice-consuls de la première catégorie remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil, dans leur circonscription, pour les actes de naissance, de décès et de mariage. Pour exercer ces attributions, chacun d'eux a la faculté, en cas d'absence, de déléguer un autre officier du consulat.

La délégation se fait dans un procès-verbal, qui reste déposé dans les archives du consulat, et qui doit être annexé au registre de l'état civil.

Art. 80. En ce qui concerne l'exercice de leurs attributions comme officiers de l'état civil, les consuls se conformeront aux dispositions du Code civil en cette matière.

Art. 88. Les publications de mariage seront affichées à la porte de la chancellerie, ou dans tout autre endroit bien en vue de la chancellerie. Au dessus du lieu d'affichage il sera écrit en grosses lettres: „*Publications de mariages*".

Art. 90. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de la première catégorie ont le droit d'exercer, dans leur circonscription, toutes les attributions qu'ont les tribunaux de leur pays, en ce qui concerne les actes notariés.

Ils exercent aussi tous les droits qu'ont les tribunaux en matière de tutelle et de curatelle, mais seulement à l'égard de leurs nationaux, résidant dans leur circonscription et qui ont besoin de cette protection.

Règlement des Légations.

Art. 17. Si dans le lieu de résidence d'une Légation il n'y a pas de consul roumain de première catégorie, le chef de la Légation exercera, en outre, les attributions consulaires conformément à la loi et au règlement afférents aux consuls, alors que son intervention dans ce sens lui sera demandée.

Le chef de Légation remplira également les attributions des consuls de deuxième catégorie en l'absence d'un tel consul dans sa résidence.

Le chef de Légation se conformera dans ces cas aux art. 38, 39 et 40 de la loi relative à l'organisation du ministère des affaires étrangères.

II Droit Conventionnel.

Parmi les conventions conclues par la Roumanie, touchant le droit international privé, **le traité consulaire avec l'Italie de 1881** *contient les dispositions les plus importantes. En voici les principales:*

Traitement égal.

Art. 1, *al.* 2—4. Les Roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

Réciproquement les Italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et le permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autre que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux pays ayant été reconnu pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article 14 de la convention de commerce et de navigation du 23 Mars 1878, il est convenu que les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie, pourront faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques unes de ces opérations il soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes et lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

Art. 3. Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Roumanie, les citoyens des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ces derniers. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom, et d'après les formes ordinaires de la loi, de même que les citoyens du pays. En l'absence d'héritiers ou de représentants, l'hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards ils ne paieront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou charge, autres ou plus fortes que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens roumains du territoire italien, et les citoyens italiens du territoire roumain, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 5. Les citoyens roumains en Italie et les citoyens italiens en Roumanie jouiront de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et

leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers, plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 6, alin. 1. Les Roumains en Italie et les Italiens en Roumanie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Significations et citations.

Art. 9, alin. 1–4. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Exécution des jugements et actes notariés.

Art. 11. Les arrêts (sententiæ) en matière civile et commerciale, prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés, auront dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, les dits arrêts ne pourront être éxécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° Que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2°. Que la citation des parties a été faite régulièrement;

3°. Que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes;

4°. Que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à l'arrêt, le dit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tous cas, rester à la charge des parties intéressées.

Art. 12. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux Etats les mêmes force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits actes ait été observée, et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins, les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Attributions des consuls comme notaires.

Art. 21. Les consuls-généraux, consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leurs pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires. les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous les actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent, devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Roumanie, au même titre que les originaux, et auront les mêmes force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité et l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, les mêmes force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Compétence des consuls pour régler les successions de leurs nationaux.

Art. 22. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, dans la circonscription duquel le décès aura lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Roumain en Italie, ou un Italien en Roumanie, sera mort sans avoir fait de testament. ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, de la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1°. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également les scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures. à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à la dite opération;

2°. Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle aurait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3°. Ordonner la vente, aux enchères publiques, de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et de ceux d une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4°. Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toute garantie. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale, qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convention mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab-intestat ou testamentaire;

5°. Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab-intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab-intestat, le paiement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours, après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés, par les moyens les plus convenables, ou, enfin, dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales, établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab-intestat, les dits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6°. Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab-intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls-généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient, d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits agents consulaires agiront alors, comme représentants de la succession testamentaire ou ab-intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers, et auront la faculté de désiguer des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu, qu'ils remettront à ces tribunaux, tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7°. Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 25. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, ou agents consulaires des deux Etats, connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leurs pays soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre partie, seront envoyés dans le port d'arrivée au consul de la nation respective, pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

RUSSIE.

Lois.

Dispositions générales.

Les étrangers résidant en Russie sont placés personnellement et pour leurs biens sous la protection des lois russes et jouissent de toutes les garanties de ces lois. (Art. 995, Tome IX du Swod des lois).

Les étrangers ont droit de se faire acquéreurs de biens meubles et immeubles tant par vente que par héritage, succession, legs, donation et autres modes d'acquisition, d'après les lois russes en vigueur. (Art. 1003, Tome IX).

Les étrangers peuvent s'obliger valablement par contrats, pactes et conventions tant envers leurs nationaux, qu'envers les sujets du pays; toutefois ces actes, pour acquérir force légale en Russie, doivent répondre, quant à leur fond et à leur forme, aux exigences des lois russes. (Art. 1007, Tome IX).

Les étrangers résidant en Russie ont pleine liberté de léguer leurs biens à d'autres étrangers ou à des régnicoles. (Art. 1008, Tome IX).

L'étrangère qui épouse un russe, ainsi que la femme d'un étranger qui se fait naturaliser en Russie, devient sujette russe. Les veuves et les femmes divorcées conservent la sujétion de leurs maris. (Art. 1028, Tome IX).

Code civil.

Il est permis aux personnes professant les diverses communions chrétiennes de contracter en Russie mariage d'après les règles et rites de leur église, sans requérir au préalable le consentement de l'autorité civile, sauf à observer les prescriptions des lois russes relatives au culte de leur religion. (Art. 61, Tome X, 1re partie).

Dans tous les cultes chrétiens les mariages seront célébrés d'après le rite de l'église à laquelle appartiennent les contractants et par l'ecclésiastique compétent. Néanmoins ces mariages seront valables s'ils ont été célébrés par le curé greco-russe à défaut du curé ou du ministre de la communion des contractants; dans ce dernier cas, la célébration ainsi que la dissolution du mariage ne pourra avoir lieu que d'après les prescriptions et les rites de l'église greco-russe. (Art. 65, T. X, 1 p.) *)

Dans chaque tribu et peuplade, sans en excepter les païens, le mariage peut être contracté d'après le culte et les coutumes des contractants, sans intervention de l'autorité administrative ou ecclésiastique de l'un des cultes chrétiens. (Art. 90, T. X, 1 p.)

*) Les mariages entre juifs sont célébrés par un rabbin. (Art. 1086, T. IX.)

La femme mariée à un étranger qui n'est ni au service de Russie, ni naturalisé sujet russe, suit la condition et acquiert le domicile du mari (Art. 102, Tome X, 1re partie).

Le mariage n'emporte pas communauté de biens. Sont personnels à chaque époux les biens qu'il a eus au moment du mariage, ainsi que ceux qu'il a acquis depuis. (Art. 109, Tome X, 1re partie).

Chacun des époux est libre quant à ses biens personnels d'en disposer à titre de vente, d'hypothèque et de toute autre manière, directement et en le concours, le consentement ou la procuration de l'autre époux (Art. 114, Tome X, 1re partie).

La tutelle et la curatelle des mineurs sujets russes dont les parents sont morts à l'étranger, est confiée provisoirement aux Consuls russes qui ont à suivre dans ce cas les prescriptions du Règlement consulaire. (Art. 249, Tome X, 1re partie).

Tout acte passé à l'étranger et relatif à un immeuble situé en Russie, pour obtenir la force d'un acte possessoire doit être produit par devant . . . . . (qui de droit) dans le délai de six mois depuis le retour en Russie de celui dont émane la pièce, ou depuis l'arrivée en Russie dudit acte. (Art. 915, Tome X, 1re partie).

Un sujet russe se trouvant à l'étranger, peut faire son testament sous seing privé dans les formes admises par les lois du pays où cet acte est dressé, sauf présentation de l'acte à une Légation ou un Consulat russe, suivant les prescriptions du Règlement Consulaire. (Art. 1077, Tome X, 1re partie).

Les testaments faits à l'étranger seront, pour être mis à exécution, présentés au tribunal d'arrondissement du dernier domicile du testateur en Russie ou de la situation des biens légués. (Art. 1079, Tome X, 1re partie).

L'ordre de succession, par rapport aux biens situés en Russie, appartenant aux étrangers, est subordonné aux règles générales qui existent pour les sujets russes eux-mêmes, sauf les exceptions mentionnées dans les lois sur „les Conditions". Les rentes inscrites au grand-livre de la dette publique ou les obligations de l'Etat à revenus permanents, appartenant à un étranger, suivent, quant à l'ordre de succession, si l'étranger meurt *ab intestat*, les prescriptions mentionnées dans les statuts du Crédit Public. *) (Art. 1218, Tome X, 1re partie).

Les biens meubles appartenant aux personnes qui n'ont pas de domicile permanent, et aux étrangers sont régis par les lois générales de l'Empire. (Art. 1284, Tome X, 1re partie).

Code de Procédure civile (1864).

Les procès entre étrangers résidant en Russie et entre étrangers et sujets russes sont soumis à la juridiction des tribunaux russes suivant les règles générales de leur compétence. (Art. 224).

Les actes dressés en pays étrangers d'aprés les lois du lieu sont reconnus valables en Russie nonobstant leur forme, sauf contestation d'authenticité (Art. 464).

Les actes faits en pays étrangers peuvent être produits par devant un tribunal à condition toutefois d'être munis de l'attestation d'une Ambassade, Légation ou Consulat russe, constatant leur conformité aux lois de ce pays. (Art. 465).

Le défendeur a droit avant toute défense au fond, de proposer exception, si le demandeur étranger, qui n'est pas au service de l'Etat et ne possède en Russie de biens immeubles, ne fournit caution pour le paiement des frais et des dommages que pourrait encourir le défendeur. (Art. 571. § 5).

Les actes et obligations passés à l'étranger sont régis par la loi du lieu où le contrat a été conclu et sont reconnus valables, à moins que la matière de ces actes ne porte atteinte à l'ordre public et ne soit contraire aux lois de l'Empire. (Art. 707).

---

*) *Remarque.* Suivant ces prescriptions les rentes susmentionnées sont acquises aux héritiers de l'étranger décédé dans l'ordre déterminé par les lois du pays de son origine. (Art. 59, 66.)

Les obligations conclues à l'étranger d'après la loi du lieu ne sont pas soumises à la prescription extinctive en Russie après l'expiration de dix années, si un terme plus étendu de prescription est assigné par les lois du pays où le contrat a été fait. (Art. 708).

Le tribunal compétent est autorisé à se renseigner par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères toutes les fois qu'il se présente la nécessité d'apprécier l'application d'une loi étrangère. (Art. 709).

Conventions.

Dans les Conventions consulaires que la Russie a conclues avec: la France, le $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ 1874; l'Allemagne, le $\frac{\text{26 Novembre}}{\text{8 Décembre}}$ 1874; l'Italie, le $\frac{16}{28}$ Avril 1875; et l'Espagne, le $\frac{11}{23}$ Février 1876, se trouvent les stipulations suivantes.

Art. 9. (Les Consuls) seront, en outre, autorisés à recevoir comme notaires et d'après les lois de leur pays:

1°. les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothéque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le Consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2°. tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

La convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne le 14 Octobre 1890 et ratifiée par la Russie le 11 Juin 1891, contient les dispositions suivantes:

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur à raison du sujet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (cautio judicatum solvi) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Dans les traités de commerce et de navigation que la Russie a conclus avec:

la Grande-Bretagne le $\frac{\text{31 Décembre}}{\text{12 Janvier}}$ $18\frac{58}{59}$;

l'Italie le $\frac{16}{28}$ Septembre 1863;

la France le $\frac{\text{20 Mars}}{\text{1 Avril}}$ 1874;

le Pérou le 4 16 Mai 1874;

et l'Espagne le $\frac{\text{20 Juin}}{\text{2 Juillet}}$ 1887;

se trouve la clause suivante:

Les Russes en ..... et les ..... en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer dans toutes les instances des avocats, avoués ou agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Dans les traités de commerce avec les Pays-Bas du 1 13 Septembre 1846 et la Grèce du 12 Juin 1850 se trouve la stipulation suivante:

Toute contestation relative à une succession sera jugée, jusqu'à la dernière instance, selon les lois et par les juges du pays où la succession est ouverte.

La Russie a conclu des Conventions pour le règlement des successions avec la France, le $\frac{20 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ 1874; l'Allemagne, le $\frac{31 \text{ Octobre}}{12 \text{ Novembre}}$ 1874; l'Italie, le 16/28 Avril 1875; l'Espagne, le 14/26 Juin 1876; la Suède et la Norvége, le $\frac{21 \text{ Mars}}{9 \text{ Avril}}$ 1888.

L'art. 10 de toutes ces conventions contient les dispositions suivantes:

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des pays respectifs par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartient le défunt et conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays, où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Une déclaration concernant la transmission des significations judiciaires et la mise à exécution des commissions rogatoires a été conclue entre la Russie et l'Italie le $\frac{21 \text{ Juin}}{3 \text{ Juillet}}$ 1874.

Cette déclaration porte comme suit:

Art. 1. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et pénale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays le permettent, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une traduction française et que le lieu de séjour du destinataire soit désigné d'une façon précise.

. . . . . .

Art. 2. Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 3. Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

La Russie a échangé des déclarations spéciales concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (sociétés anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières avec:

la Belgique, le 18/30 Novembre 1865;

l'Italie, le $\frac{27 \text{ Octobre}}{8 \text{ Novembre}}$ 1866;

l'Autriche, le 16 18 Janvier 1867;

l'Allemagne, le 13/18 Juillet 1885;

et la Grèce, le 11 Décembre 1887.

A la France les mêmes droits ont été accordés en vertu d'un Oukase du Sénat Dirigeant en date du 2 Octobre 1863.

Le texte de la Déclaration précitée, conclue entre la Russie et l'Allemagne porte tLce ic égard

dustrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action soit pour y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société, constituée dans l'un des deux pays, sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restau-

sociétés par actions (sociétés anonymes) et autres associations commerciales tnaeyndti aux

---

SUISSE.

I. LEGISLATION INTERIEURE.

En Suisse, le pouvoir législatif est partagé entre la Confédération et les 25 cantons qui la composent. Ces derniers sont encore autonomes dans une grande partie du domaine des lois civiles (droit de famille, moins le mariage, tutelle, régime matrimonial, succession, droits réels). D'autre part, la Confédération a légiféré sur les matières suivantes:

Acquisition et perte de la nationalité Suisse (loi de 1876);

Etat civil et mariage (loi de 1874);

Capacité civile (loi de 1881);

Droit des obligations, y-compris le droit commercial (code fédéral des obligations entré en vigueur le 1er Janvier 1883);

Poursuite pour dettes et faillite (loi de 1889, entrée en vigueur le 1er Janvier 1892).

Plusieurs des dispositions de ces différentes lois règlent des questions de droit international.

Enfin, la constitution fédérale de 1874 elle-même contient quelques articles intéressant la même matière. Ce sont avant tout les suivants:

Art. 46. *Les personnes établies en Suisse sont soumises dans la règle à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil.*

Art. 59. *Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile. Ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux.*

L'existence de cet ensemble de dispositions constitutionnelles ou légales permettait déjà de résoudre dans une certaine mesure les deux genres de conflits de lois qui se présentent en Suisse: savoir 1°. Les conflits *intercantonaux*; 2°. Les conflits *internationaux*.

Les collisions *intercantonales* ont d'ailleurs fait l'objet d'une loi fédérale récente, celle du 25 Juin 1891 *sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour*, qui est reproduite ci-dessous. Cette législation sanctionne dans la presque totalité des matières le principe de la législation et de la juridiction du domicile.

Il convient d'ajouter que l'on prépare actuellement un code civil unique pour toute la Confédération Suisse, et que cette législation, une fois adoptée, mettra absolument fin à toutes les difficultés suscitées par les diversités des lois cantonales.

Telle est l'esquisse des dispositions du droit *interne* de la Suisse dans les matières qui occupent la Conférence.

LOI FÉDÉRALE SUR LES RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES CITOYENS ÉTABLIS OU EN SÉJOUR.

(Du 25 juin 1891.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution des articles 46 et 47 de la constitution fédérale;

vu le message du conseil fédéral du 28 mai 1887,

décrète:

TITRE PREMIER.

DES RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES RESSORTISSANTS SUISSES ÉTABLIS OU EN SÉJOUR EN SUISSE.

A. Dispositions générales.

Art. 1. Les dispositions en vigueur dans un canton sur le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral sont applicables aux Suisses établis ou en séjour, originaires d'autres cantons, dans les limites fixées par la présente loi.

Art. 2. Lorsque la présente loi ne réserve pas expressément la juridiction du lieu d'origine, les Suisses établis ou en séjour sont soumis à celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnés à l'article 1er.

Le juge est tenu d'appliquer d'office le droit d'un autre canton. Sont réservées les prescriptions cantonales concernant la preuve de l'existence d'un statut local ou d'une coutume.

Art. 3. Le domicile, dans le sens de la présente loi, est au lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable.

Le fait qu'une personne est placée dans un établissement d'éducation, un hospice un asile, une maison de santé ou de correction, ou qu'elle séjourne dans une localité en vue d'y suivre les cours d'un établissement d'instruction, ne lui constitue pas un domicile dans le sens de la présente loi.

Le domicile d'une personne une fois fixé subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas fondé un nouveau domicile.

Nul ne peut avoir simultanément deux ou plusieurs domiciles.

Art. 4. Le domicile de la femme mariée est au domicile du mari.

Le domicile des enfants sous puissance paternelle est au domicile de la personne qui a l'exercice de cette puissance.

Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

Art. 5. Lorsqu'un Suisse possède le droit de cité dans plusieurs cantons, son canton d'origine, dans le sens de la présente loi, est celui des cantons d'origine dans lequel il a eu son dernier domicile; s'il n'a jamais été domicilié dans l'un de ces cantons, celui dans lequel lui ou ses ascendants ont acquis en dernier lieu le droit de cité.

Art. 6. S'il existe dans un canton plusieurs législations régissant des parties distinctes de son territoire, le droit du domicile d'une personne est celui de la partie du canton où elle est domiciliée; le droit du lieu d'origine, celui en vigueur dans la commune dont elle est ressortissante.

Lorsqu'une personne a plusieurs droits de bourgeoisie dans ce canton, la disposition de l'article 5 est applicable par analogie.

B. Droit des personnes et droit de famille.

1. *Capacité civile*

Art. 7. La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile.

Les droits des mineurs envers les détenteurs de la puissance paternelle ou tutélaire sont déterminés par la loi qui fait règle pour la puissance paternelle ou pour la tutelle.

L'émancipation est soumise à la loi et à la juridiction auxquelles la puissance paternelle ou la tutelle sont elles-mêmes soumises.

La capacité de tester est régie par le droit du lieu où le testateur avait son domicile à la date de la disposition de dernière volonté.

2. *Etat civil.*

Art. 8. L'état civil d'une personne, notamment sa filiation, légitime ou illégitime, la reconnaissance volontaire ou l'adjudication des enfants naturels et l'adoption, est soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine.

Dans ces cas, le canton d'origine est celui de l'époux, du père ou de l'adoptant.

3. *Puissance paternelle.*

Art. 9. La puissance paternelle est régie par la loi du lieu du domicile.

L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments.

4. *Tutelle.*

Art. 10. La tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Sont réservées les dispositions des articles 12 à 15.

Art. 11. La tutelle, dans le sens de la présente loi, comprend tant les soins à donner aux personnes placées sous tutelle que l'administration de leurs biens.

Art. 12. L'autorité tutélaire du domicile est tenue d'informer l'autorité du lieu d'origine de la constitution ou de la mainlevée de la tutelle, ainsi que du changement de domicile de la personne sous tutelle; elle doit également fournir à cette autorité tous les renseignements que celle-ci lui demandera au sujet de la tutelle.

Art. 13. Lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 49, 3me alinéa, de la constitution fédérale, de disposer de l'éducation religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorité tutélaire du lieu du domicile est tenue de demander à ce sujet des instructions à l'autorité tutélaire du lieu d'origine et de s'y conformer.

Art. 14. L'autorité compétente du canton d'origine a le droit de provoquer auprès des autorités compétentes du canton de domicile la mise sous tutelle de ses ressortissants domiciliés dans ce dernier canton. Les autorités ainsi requises sont tenues de donner suite à la demande si la mise sous tutelle paraît justifiée en conformité du droit du lieu du domicile.

Art. 15. Lorsque l'autorité du lieu du domicile compromet ou n'est pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts personnels ou pécuniaires de la personne placée sous tutelle, ou les intérêts de sa commune d'origine, ou lorsque l'autorité du domicile ne se conforme pas, en ce qui concerne l'éducation religieuse d'un enfant, aux instructions données par l'autorité du lieu d'origine, celle-ci peut exiger que la tutelle lui soit cédée.

Art. 16. Les contestations sur les demandes et réquisitions faites, en vertu des articles 14 et 15, par l'autorité d'origine sont jugées, à l'instance de cette autorité, en dernier ressort par le tribunal fédéral siégeant comme cour de droit public. Le président du tribunal ordonnera, s'il y a urgence, des mesures provisionnelles pour la sauvegarde des intérêts compromis.

Art. 17. Quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la fortune de ladite personne doit être remise.

Art. 18. La tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton de domicile et dans celui d'origine.

5. *Régime matrimonial.*

Art. 19. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 20, les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu

du premier domicile conjugal, alors même que les époux auraient dans la suite transféré leur domicile dans leur canton d'origine. Dans le doute, on considère comme premier domicile conjugal celui du mari au moment où le mariage a été célébré.

Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile; cette législation fera seule règle, en particulier, quant aux droits de la femme vis-à-vis des créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie pratiquée contre lui.

Art. 20. Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau domicile, adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (article 36, lettre b).

La déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimonial a commencé à produire ses effets.

Art. 21. Les droits acquis par des tiers à un domicile conjugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont nullement modifiés par un changement de domicile des époux.

C. Droit Successoral.

Art. 22. La succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt.
On peut, toutefois, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation du canton d'origine.

Art 23. La succession s'ouvre, dans les deux cas, pour la totalité des biens qui la composent, au dernier domicile du défunt.

Art. 24. Les dispositions de dernière volonté, les pactes successoraux et les donations à cause de mort sont valables, quant à la forme, si celle-ci satisfait au droit du lieu où l'acte a été passé ou à celui du canton du domicile lors de la passation de l'acte ou au droit du dernier domicile ou à celui du canton d'origine du défunt.

Art. 25. Les pactes successoraux sont régis, quant au fond, par le droit du premier domicile conjugal lorsqu'ils ont été conclus entre fiancés et, dans tous les autres cas par le droit du lieu où le défunt était domicilié lors de la conclusion du pacte. Le tout sans préjudice des dispositions relatives à la réserve et prévues par la loi qui régit la succession (article 22).

Art. 26. Les droits successoraux qui naissent ensuite du prédécès de l'un des époux et qui sont en corrélation avec le droit de famille sont régis par la loi applicable à la succession (article 22); ils ne sont pas modifiés par le fait que l'époux survivant viendrait dans la suite à changer de domicile.

Art. 27. En ce qui concerne la réserve. les donations entre vifs ou à cause de mort sont soumises à la législation qui régit la succession du donateur (article 22).

TITRE DEUXIÈME

DES RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES SUISSES A L'ÉTRANGER.

Art. 28. Les règles suivantes sont applicables aux Suisses domiciliés à l'étranger pour tout ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral, sauf toutefois les clauses spéciales des traités internationaux:

1°. Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses sont régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit néanmoins, mais celui du canton d'origine, qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse; c'est également le canton d'origine qui exerce la juridiction en pareille matière;

2°. Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses ne sont point régis par le droit étranger, c'est le droit du canton d'origine qui leur est appliqué, et c'est également ce canton qui exerce la juridiction.

Art. 29. Lorsqu'un Suisse placé sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tutélaire, qui jusqu'alors avait exercé la tutelle, continue à l'exercer, tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle.

Les droits attribués par l'article 15 à l'autorité tutélaire du lieu d'origine sont également maintenus.

Art. 30. Lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir.

Art. 31. Les rapports pécuniaires des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable.

Le régime matrimonial établi en Suisse entre époux suisses n'est pas modifié par le transfert du domicile conjugal à l'étranger, pourvu que le droit étranger ne s'oppose pas à son maintien.

Les époux suisses qui transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse continuent à être soumis, en ce qui concerne leurs rapports entre eux, au régime qui leur était applicable à l'étranger. Il leur est toutefois loisible de faire usage de la faculté accordée par l'article 20. Leur situation vis-à-vis des tiers est réglée par l'article 19, alinéa 2.

TITRE TROISIEME.

DES RAPPORTS DE DROIT CIVIL DES ETRANGERS EN SUISSE.

Art. 32. Les dispositions de la présente loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse.

Art. 33. La tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'état étranger accorde la réciprocité.

Art. 34. Sont réservées les dispositions spéciales des traités et l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881.

TITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 35. Le conseil fédéral pourvoira à ce que l'administration des tutelles soit remise dans un délai convenable, en conformité de la présente loi, aux autorités du canton du domicile.

Art. 36. Les cantons désignent:

a. les autorités cantonales compétentes pour connaître des contestations en matière de tutelle, prévues à l'article 16, à moins qu'ils ne préfèrent soumettre ces contestations en premier et dernier ressort au tribunal fédéral;

b. l'autorité compétente pour approuver les déclarations faites en conformité de l'article 20, ainsi que l'office chargé de les recevoir.

Art. 37. Les époux dont le mariage aura été célébré avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront également faire usage de la faculté accordée par l'article 20.

Art. 38. Le tribunal fédéral connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi.

Art. 39. Seront abrogées, dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des législations fédérale et cantonales. Cesseront également d'être en vigueur à la même date:

1°. le concordat sur les tutelles et curatelles, du 15 juillet 1822;

2°. le concordat relatif à la faculté de tester et aux droits d'hérédité, du 15 juillet 1822.

Art. 40. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date où elle entrera en vigueur.

II. DROIT CONVENTIONNEL.

Indépendamment de certains arrangements relatifs aux questions d'indigénat, la Suisse est liée aux Etats étrangers par différents traités dont les principaux sont les suivants:

Convention de 15 Juin 1869 avec la France *sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.* Ce traité, qui a succédé à des arrangements de date ancienne, est le plus complet de beaucoup.

Traité de 1850—1855 avec les Etats-Unis d'Amérique, dont l'article 6 s'applique aux successions.

Traité de 1856 avec le Grand-Duché de Bade sur les successions.

Convention d'Etablissement et consulaire de 1868 avec l'Italie, dont l'article 17 est applicable au même objet.

Traités sur la matière de la faillite entre la Suisse d'une part et les Etats Allemands suivants: Grand-Duché de Bade (1808), Royaume de Wurtemberg (1825—1826), Royaume de Bavière (1834), Royaume de Saxe (1837).

L'objet principal de ces conventions est d'assurer l'égalité de traitement aux créanciers ressortissants des deux Etats.

L'on peut mentionner enfin les arrangements sur l'exécution des jugements civils existants entre: 1°. le Grand-Duché de Bade et le Canton d'Argovie (1867); 2°. l'Empire d'Autriche et le Canton de Vaud (1885).

Enfin la Confédération a souscrit avec plusieurs Etats étrangers des Conventions consulaires et des Traités d'établissement, dont quelques dispositions touchent plus ou moins à l'objet des travaux de la conférence.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911